



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'YONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 05/2013 du 31 mai 2013

Adresse de la préfecture : 1, Place de la Préfecture – CS 80119 - 89016 Auxerre cedex – tél. standard 03.86.72.79.89

Adresse de la sous-préfecture d'Avallon : 24 rue de Lyon – 89000 Avallon – tél. standard 03.86.34.92.00

Adresse de la sous-préfecture de Sens : 2 rue Général Leclerc – 89100 Sens cedex – tél. standard 03.86.64.78.00

site internet des services de l'Etat : <http://www.yonne.gouv.fr>

Recueil des actes administratifs n°5 du 31 mai 2013

L'intégralité de ce recueil est consultable à la préfecture (MAP) et dans les sous-préfectures du département de l'Yonne, aux heures d'ouverture au public, ainsi que sur le site internet des services de l'Etat.



PREFECTURE DE L'YONNE

Recueil des Actes Administratifs n°05 du 31 mai 2013

---ooOoo---

SOMMAIRE

N°d'arrêté	Date	Objet de l'arrêté	Page
------------	------	-------------------	------

PREFECTURE DE L'YONNE *Cabinet*

PREF/CAB/2013/0081	22/04/2013	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection Tabac Presse Delvinquière 77 Avenue Denfert Rochereau à 89000 AUXERRE	9
PREF/CAB/2013/0082	22/04/2013	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection sous préfecture d'Avallon 24 rue de Lyon à 89206 AVALLON	10
PREF/CAB/2013/0083	22/04/2013	Arrêté portant modification d'un système de vidéo protection autorisé Patrick Lemaire Paysage 40 route de Nailly à 89100 COURTOIS SUR YONNE	11
PREF/CAB/2013/0084	22/04/2013	Arrêté portant modification d'un système de vidéo protection autorisé Banque Populaire Bourgogne Franche Comté 80 rue Victor GUICHARD à 89100 SENS	12
PREF/CAB/2013/0085	22/04/2013	Arrêté portant modification d'un système de vidéo protection autorisé Société Générale 1 rue de Lyon à 89200 AVALLON	13
PREF/CAB/2013/0086	22/04/2013	Arrêté portant modification d'un système de vidéo protection autorisé Société Générale Place des Cordeliers à 89000 AUXERRE	14
PREF/CAB/2013/0087	22/04/2013	Arrêté portant modification d'un système de vidéo protection autorisé Société Générale 1 rue de Lyon à 89200 AVALLON	15
PREF/CAB/2013/0088	22/04/2013	Arrêté portant modification d'un système de vidéo protection autorisé Banque Populaire Bourgogne Franche Comté 80 rue Victor GUICHARD à 89100 SENS	16
PREF/CAB/2013/0089	22/04/2013	Arrêté portant modification d'un système de vidéo protection autorisé Banque Populaire Bourgogne Franche Comté 2 Place Briard à 89500 VILLENEUVE SUR YONNE	17
PREF/CAB/2013/0090	23/04/2013	Arrêté portant modification d'un système de vidéo protection autorisé Le Saint Thomas 11 Place de l'Eglise à 89150 DOMATS	18
PREF/CAB/2013/0091	23/04/2013	Arrêté portant modification d'un système de vidéo protection autorisé Station TOTAL RN 6 Route de Lyon à 89100 ROSOY	19
PREF/CAB/2013/092	23/04/2013	Arrêté portant modification d'un système de vidéo protection autorisé SIMON et cie ZI Route de Sauvigny à 89204 AVALLON	20
PREF/CAB/2013/0093	23/04/2013	Arrêté portant modification d'un système de vidéo protection autorisé Bar Tabac de la Gare 35 rue Vauban à 89100 SENS	21
PREF/CAB/2013/0094	23/04/2013	Arrête portant autorisation d'un système de vidéo protection COALLIA Résidence sociale sise Lieudit le Grand Pont à 89600 VERGIGNY	22
PREF/CAB/2013/0095	23/04/2013	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection COALLIA Résidence sociale 23 rue des Sœurs Lecoq à 89300 JOIGNY	23
PREF/CAB/2013/0096	23/04/2013	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection COALLIA Résidence sociale Les Noues Bouchardes à 89100 SAINT CLEMENT	24

PREF/CAB/2013/0097	23/04/2013	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection COALLIA Résidence sociale 8 bis Avenue Jean Mermoz à 89000 AUXERRE	25
PREF/CAB/2013/0098	23/04/2013	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection SCHIEVER distribution Entrepôt n°1 ZI de l'Etang à 89205 AVALLON	26
PREF/CAB/2013/0099	23/04/2013	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection ORANGE France TELECOM Centre commercial Géant Casino Avenue Haussmann à 89000 AUXERRE	27
PREF/CAB/2013/0100	23/04/2013	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection ORANGE France TELECOM Centre commercial Leclerc à 89100 SAINT DENIS LES SENS	28
PREF/CAB/2013/0101	23/04/2013	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection ORANGE France TELECOM 75 grande rue à 89100 SENS	29
PREF/CAB/2013/0102	25/04/2013	Arrêté portant modification d'un système de vidéo protection dans un périmètre surveillé au sein de la commune de JOIGNY	30
PREF/CAB/2013/0103	25/04/2013	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection établissements DELINGETTE – 24 grande rue à 89144 LIGNY LE CHATEL et Route d'Auxerre à 89800 CHABLIS	31
PREF/CAB/2013/0104	25/04/2013	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection les opticiens mutualistes 9 rue de Londres à 89470 MONTEAU	32
PREF/CAB/2013/0105	25/04/2013	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection DOMANYS Agence 11 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à 89100 SENS	33
PREF/CAB/2013/0106	02/05/2013	Arrêté portant attribution de la médaille de la famille	34
PREF/CAB/SSI/2013/0107	02/05/2013	Arrêté fixant la liste des communes soumises à un risque naturel ou technologique prévisible visé par un ou des PPRN, PPRP prescrits ou approuvés, où s'applique l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers	34
PREF/CAB/2013/0159	17/05/2013	Arrêté portant modification d'un système de vidéo protection dans un périmètre surveillé au sein de la commune de MIGENNES	35
PREF/CAB/2013/0160	17/05/2013	Arrêté portant modification d'un système de vidéo protection autorisé – L'atelier des saveurs – 15 rue Valentin Privé à 89300 JOIGNY	36
PREF/CAB/2013/0161	17/05/2013	Arrêté portant modification d'un système de vidéo protection autorisé Boucherie OZATA – 5 avenue de la Marne à 89100 SENS	37
PREF/CAB/2013/0162	17/05/2013	Arrêté portant modification d'un système de vidéo protection autorisé Pharmacie des Clairions – 1 rue des fourneaux à 89000 AUXERRE	38
PREF – CAB – 2013 – 0165	22/05/2013	Arrêté portant autorisation de surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation au profit des personnes titulaires du Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique à la piscine municipale d'Aillant-sur-Tholon	38
PREF-CAB-SSI-2013-0166	22/05/2013	Arrêté portant approbation des règles de dimensionnement des besoins en eau et aux voies d'accès pour la défense extérieure contre l'incendie dans l'Yonne	39
PREF – CAB – 2013 – 0167	23/05/2013	Arrêté portant autorisation de surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation au profit des personnes titulaires du Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique au Centre Nautique Municipal de SENS	41

Direction des collectivités et des politiques publiques

	03/04/2013	Commission nationale d'aménagement commerciale	42
PREF-DCPP-2013-0132	25/04/2013	Arrêté abrogeant et remplaçant les arrêtés : *n°PREF-DCPP-2012-0337 du 30 août 2012 portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques *n°PREF-DCPP-2012-0348 du 20 septembre 2012 portant modification de l'arrêté susvisé	42
PREF-DCPP-SEE-2013-0171	02/05/2013	Arrêté portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement de la Fédération de l'Yonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FYPPMA)	43
PREF DCPP/2013/0172	03/05/2013	Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral PREF/DCPP/2011/0374 modifié du 14 octobre 2011 portant renouvellement de la liste des personnes habilitées à venir assister, sur sa demande, un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement, en l'absence d'institutions représentatives du personnel de l'entreprise	43
PREF-DCPP-2013-0175	06/05/2013	Arrêté inter-préfectoral portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) pour le bassin versant de l'Armançon et concernant les départements de l'Aube, la Côte d'Or et l'Yonne	44
PREF/DCPP/SEE/2013/0176	07/05/2013	Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n° PREF DCPP – 2012 – 0390 du 26 octobre 2012 concernant l'approbation du projet de raccordement souterrain 20 kW entre 6 éoliennes du parc « Soleil Levant Sud » et le poste de livraison « PDL2 » sur la commune de Courgis dans l'Yonne	45
PREF/DCPP/SEE/2013/0177	07/05/2013	Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n° PREF DCPP – 2012 - 0389 du 26 octobre 2012 concernant l'approbation du projet de raccordement souterrain 20 kW entre 6 éoliennes du parc « Soleil Levant Nord » et le poste de livraison « PDL1 » sur les communes de Venoy et de Beine dans l'Yonne	45
PREF-DCPP-SEE-2013 – 0178	07/05/2013	Arrêté portant approbation de la modification n°1 du plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé d'AUXERRE	45
PREF/DCPP/2013/0103	24/05/2013	Arrêté portant nomination d'un régisseur d'État auprès de la police municipale d'Avallon et abrogation de l'arrêté n°PREF/DCDD/2003/0055 du 7 février 2003	46
PREF-DCPP-SEE-2013-0190	21/05/2013	Arrêté portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association Yonne Nature Environnement (A.D.D.N.E) Association Départementale pour la Défense de la Nature et de l'Environnement	46
PREF/DCPP/SRCL/2013/0202	24/05/2013	Arrêté portant création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale dénommé « Communauté de Communes de l'Orée de Puisaye » issu de la fusion de la Communauté de Communes de la Région de Charny et de la Communauté de Communes des Coteaux de la Chanteraine	46
PREF/DCPP/SRCL/2013/0204	24/05/2013	Arrêté portant création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale dénommé « Communauté de Communes du Villeneuvien »	50
PREF/DCPP/SRCL/2013/0205	24/05/2013	Arrêté portant création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale dénommé « Communauté de Communes du Pays Chablisien » issu de la fusion de la Communauté de Communes du Chablisien et de la Communauté de Communes de la Vallée du Serein et avec rattachement des communes de Béru et de Carisey	52

PREF/DCPP/SRCL/2013/0206	24/05/2013	Arrêté portant création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale dénommé « Communauté de Communes de la Haute Vallée du Serein, Nucérienne et Terre Plaine » issu de la fusion de la Communauté de Communes Nucérienne, de la Communauté de Communes de la Haute Vallée du Serein et de la Communauté de Communes de la Terre Plaine à l'exception des communes de Sainte-Magnance, Cussy les Forges et Athie qui seront rattachées au 1 ^{er} janvier 2014 à la Communauté de Communes de l'Avallonnais, de Morvan-Vauban et du Vézélien	57
PREF/DCPP/SRCL/2013/0207	24/04/2013	Arrêté portant création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale dénommé « Communauté de Communes de l'Avallonnais, de Morvan-Vauban et du Vézélien » issu de la fusion de la Communauté de Communes de l'Avallonnais, de la Communauté de Communes du Vézélien et de la Communauté de Communes Morvan-Vauban, avec rattachement des communes d'Athie, Cussy les Forges et de Sainte Magnance, les communes de Rouvray et Sincey les Rouvray ayant vocation à intégrer la Communauté de communes de Saulieu (21)	63
PREF/DCPP/SRCL/2013/0208	24/05/2013	Arrêté portant création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale dénommé « Communauté de Communes Le Tonnerrois en Bourgogne » issu de la fusion de la Communauté de Communes du Tonnerrois et de la Communauté de Communes du canton d'Ancy le Franc et avec rattachement des communes de Bernouil, Cheney, Dannemoine, Dyé, Flogny la Chapelle et retrait de la commune de Béru	71
PREF/DCPP/SRCL/2013/0203	28/05/2013	Arrêté portant création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale dénommé « Communauté de Communes de Forterre-Val d'Yonne » issu de la fusion de la Communauté de Communes de Forterre et de la Communauté de Communes du Pays de Coulanges sur Yonne	75
PREF/DCPP/SRCL/2013/0219	29/05/2013	Arrêté modifiant l'arrêté n° PREF/DCPP/SRCL/2013/02 04 du 24 mai 2013 portant création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale dénommé « Communauté de Communes du Villeneuvien »	81
PREF/DCPP/SRCL/2013/0218	29/05/2013	Arrêté portant création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale dénommé « Communauté de Communes du Florentinois » issu de la fusion de la Communauté de Communes du Florentinois et de la Communauté de Communes d'Othe en Armançon, hormis Flogny la Chapelle, Carisey, Dyé et Bernouil, et par rattachement de la commune isolée de Chailley	81
PREF/DCPP/SRCL/2013/0220	29/05/2013	Arrêté modifiant l'arrêté n° PREF/DCPP/SRCL/2013/02 05 du 24 mai 2013 portant création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale dénommé « Communauté de Communes du Pays Chablisien » issu de la fusion de la Communauté de Communes du Chablisien et de la Communauté de Communes de la Vallée du Serein et avec rattachement des communes de Béru et de Carisey	85
PREF/DCPP/SRCL/2013/0217	29/05/2013	Arrêté portant extension du périmètre de la Communauté de Communes du Jovinien par rattachement des communes de Saint Julien du Sault, Saint-Loup d'Ordon et Villevallier	85
PREF/DCPP/SRCL/2013/0230	31/05/2013	arrêté modifiant l'arrêté n° PREF/DCPP/SRCL/2013/02 17 du 29 mai 2013 extension du périmètre de la Communauté de Communes du Jovinien par rattachement des communes de Saint Julien du Sault, Saint-Loup d'Ordon et Villevallier	86

Direction de la citoyenneté et des titres

DCT 2013 0190	12/04/2013	Arrêté portant modification de l'arrêté n° PREF DCT 2011 0646 du 19 septembre 2011 portant nomination d'un régisseur de recettes	86
PREF DCT 2013 202	19/04/2013	Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°2011 0489 du 1 ^{er} juillet 2011 fixant la composition de la formation spécialisée en matière d'enseignement de la conduite automobile	87
DCT 2013 0213	26/04/2013	Arrêté portant agrément du docteur Dominique TARDIEUX, en qualité de médecin chargé d'exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite	87
PREF/DCT/2013/0220	03/05/2013	Arrêté portant renouvellement d'agrément de l'organisme ATELIERS ALTERNATIFS PSYRATES en qualité de centre de sélection psychotechnique au titre de l'article R. 224-22 du Code de la Route	87

Direction du management et des moyens

PREF/DMM/SRH/2013/0002	13/05/2013	Arrêté modifiant la composition de la commission locale d'action sociale du département de l'Yonne	88
------------------------	------------	--	-----------

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

	12/02/2013	Commission départementale d'orientation de l'agriculture	89
DDT/SEA/2013-011	23/04/2013	Arrêté fixant les décisions relatives aux autorisations de plantation de vignes en vue de produire des vins à indication géographique protégée (vins de pays) pour la campagne 2012-2013	95
DDT/SEA/2013-026	02/05/2013	Arrêté relatif à la mise en œuvre en 2013 de la prime herbagère agro-environnementale dans le département de l'Yonne	95
DDT/SEEP/2013/0010	13/05/2013	Arrêté autorisant la capture et le transport du poisson à des fins scientifiques	97
DDT/SECV/2013/0003	13/05/2013	Arrêté portant autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de BÉRU (89) pris en application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement	98
DDT/SEFC/2013/0048	14/05/2013	Arrêté portant renouvellement des membres des formations spécialisées en matière de « dégâts de gibiers » et « animaux classés nuisibles » au sein de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage	108
	14/05/2013	Commission départementale d'orientation de l'agriculture	110
DDT/SEA/2013-028	16/05/2013	Arrêté portant création et nomination des membres de la section spécialisée au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture	126
DDT/SEEP/2013/0011	22/05/2013	Arrêté accordant à la Société Soufflet Vigne pour l'année 2013 une dérogation à l'interdiction des épandages par voie aérienne des produits mentionnés à l'article L 253-1 du code rural et de la pêche maritime	127
DDT/SERI/2013/0005	22/05/2013	Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et/ou technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé sur la commune d'ACCOLAY	131
DDT/SERI/2013/0006	22/05/2013	Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et/ou technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé sur la commune d'ASQUINS.	132
DDT/SERI/2013/0007	22/05/2013	Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et/ou technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé sur la commune de BESSY-SUR-CURE	132
DDT/SERI/2013/0008	22/05/2013	Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et/ou technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé sur la commune de CHASTELLUX-SUR-CURE.	133

DDT/SERI/2013/0009	22/05/2013	Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et/ou technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé sur la commune de FOISSY-LES-VEZELAY	134
DDT/SERI/2013/0010	22/05/2013	Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et/ou technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé sur la commune de GIVRY	134
DDT/SERI/2013/0011	22/05/2013	Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et/ou technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé sur la commune de MONTILLOT.	135
DDT/SERI/2013/0012	22/05/2013	Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et/ou technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé sur la commune de PIERRE-PERTHUIS.	135
DDT/SERI/2013/0013	22/05/2013	Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et/ou technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé sur la commune de QUARRE-LES-TOMBES.	136
DDT/SERI/2013/0014	22/05/2013	Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et/ou technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé sur la commune de SAINT-MORE	137
DDT/SERI/2013/0015	22/05/2013	Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et/ou technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé sur la commune de SERMIZELLES.	137
DDT/SERI/2013/0016	22/05/2013	Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et/ou technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé sur la commune de VOUTENAY-SUR-CURE.	138
DDT/SEEP/2013/0012	23/05/2013	Arrêté accordant à la Société Soufflet Vigne pour l'année 2013 une dérogation temporaire à l'interdiction des épandages par voie aérienne des produits mentionnés à l'article L 253-1 du code rural et de la pêche maritime	139

DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

CG/DDCSPP/PEIS N°2013/0120	29/04/2013	Arrêté conjoint portant actualisation de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de l'Yonne	140
	02/05/2013	Convention établie entre L'ETAT – Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Yonne (DDCSPP) et Le Centre de Gestion de la fonction Publique Territoriale de l'Yonne (CDG89) relative au transfert des secrétariats du comité médical et de la commission de réforme de la fonction publique territoriale	142
DDCSPP/SPAE/2013/0143	02/05/2013	Arrêté relatif aux conditions sanitaires exigées dans le département de l'Yonne pour la présentation d'animaux aux concours, foires concours et expositions	146
DDCSPP-PEIS-2013-0169	22/05/2013	Arrêté portant agrément de M. LE MOULLEC Yvon en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs	163
DDCSPP-SPAE-2013-0165	23/05/2013	Arrêté relatif à des mesures de surveillance de la tuberculose bovine dans l'espèce blaireau (<i>Meles meles</i>) sur le territoire de certaines communes du département	163

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI - Unité territoriale de l'Yonne**

SAP792224651	19/04/2013	Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne - COSTE Nicolas enregistré et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail	166
SAP503114837	23/04/2013	Récépissé de l'organisme de services à la personne AGE D'OR SERVICES 14 rue Joubert 89000 AUXERRE	166
SAP503114837	23/04/2013	Arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne – Age d'or services	167

AGENCE REGIONALE DE SANTE – Délégation territoriale de l'Yonne

ARSB/DT89/OS/2013/0012	27/03/2013	Décision accordant le transfert des autorisations initiales de mise en service de deux VSL au profit de l'entreprise sanitaire agréée «SARL AJS – ABS BRIENON».	168
ARSB/DT89/OS/2013/0013	27/03/2013	Décision accordant le transfert de l'autorisation initiale de mise en service d'une ambulance au profit de l'entreprise sanitaire agréée «SARL AJS – ABS ST FLORENTIN».	168
ARSB/DT89/OS/2013/0014	27/03/2013	Décision portant reconduction de l'agrément délivré à l'entreprise de transports sanitaires Agréée «SARL AJS-ABS SAINT-FLORENTIN».	169
ARSB/DT89/OS/2013/0007	04/04/2013	Décision portant reconduction de l'agrément délivré à l'entreprise de transports sanitaires Agréée «SARL AJS-ABS BRIENON SUR ARMANCON».	169
ARSB/DT89/OS/2013/0015	10/04/2013	Décision portant retrait de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires «AJS» 18 rue Georges Pompidou à Tonnerre	170
ARSB/DT89/OS/2013/0016	18/04/2013	Arrêté fixant le nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres	170
ARSB/DT89/OS/2013/0017	26/04/2013	Décision refusant le transfert des autorisations initiales de mise en service de deux VSL au profit de la SARL AMBULANCES AUXERROISES à Auxerre	170
ARSB/DT89OS//2013-0019	24/04/2013	Arrêté fixant la composition nominative de la commission d'activité libérale du Centre Hospitalier Spécialisé de l'Yonne à Auxerre (Yonne)	171
ARSB/DT89/OS/2013-0021	03/05/2013	Arrêté fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier d'Avallon (89)	172

- **Organismes régionaux**

PREFECTURE DE LA REGION BOURGOGNE, PREFECTURE DE LA COTE D'OR

	07/05/2013	Arrêté fixant le montant des aides de l'Etat pour les embauches réalisées : - en Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (Contrat Unique d'Insertion du secteur non marchand) - en Contrat Initiative Emploi (Contrat Unique d'Insertion du secteur marchand)	173
--	------------	--	------------

Sous préfecture de Montbard

	30/05/2013	Arrêté portant extension territoriale de la communauté de communes de Saulieu	175
--	------------	---	------------

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE

ARSB/DSP/DPS/2013/043	10/04/2013	Arrêté portant autorisation pour la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique intitulé « Education thérapeutique du patient atteint de maladies cardiovasculaires »	177
ARS –7742/ARSQ/APS-PH-LABM/2013 et DSP 021/2013	17/04/2013	Arrêté conjoint portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite n° 77-151 exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) « BIO +	177
DSP 024/2013	24/04/2013	Décision portant suppression de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'unité de consultations et de soins ambulatoires du centre de détention de JOUX-LA-VILLE (89440)	178

DSP 015/2013	06/07/2013	Décision autorisant la société par actions simplifiées (S.A.S.) « LINDE HOMECARE France » à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement sis 8 rue de la Vossière à COLLEMIERS (89100)	179
DSP 032/2013	07/05/2013	Décision autorisant la société à responsabilité limitée « S.O.S. Oxygène Bassin parisien sud » à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement sis 10 rue des entrepreneurs – Z.A. de la petite île à JOIGNY (89300).	179
2013 – 04	15/05/2013	Décision portant organisation de l'ARS de Bourgogne	180
2013 - 05	15/05/2013	Décision portant composition de l'équipe de direction de l'ARS de Bourgogne	185

- **Organismes nationaux**

DIRE CENTRE EST

	03/05/2013	Arrêté portant subdélégation de signature de M. Denis HIRSCH, Directeur Interdépartemental des Routes Centre Est, en matière de compétence générale	185
	03/05/2013	Arrêté portant subdélégation de signature de M. Denis HIRSCH, Directeur Interdépartemental des Routes Centre Est, pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire délégué	187
	03/05/2013	Arrêté portant subdélégation de signature de M. Denis HIRSCH, Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Est, en matière de pouvoir adjudicateur	189

Cours d'Appel de Paris

	18/04/2013	Décision portant délégation de signature pour le fonctionnement du pôle Chorus	192
	18/04/2013	Décision portant délégation de signature	195

Agence nationale pour l'habitat

	21/03/2013	Programme d'actions 2013 pour le département de l'Yonne	199
--	------------	---	-----

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île de France

2013/DRIEE IdF n°71	24/05/2013	Arrêté portant subdélégation de signature	217
---------------------	------------	---	-----

CONCOURS

YONNE

Centre hospitalier spécialisé d'Auxerre

		Avis relatif à l'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement de deux assistants socio-éducatifs – Educateurs Spécialisés	220
--	--	---	-----

Préfecture de la région Bourgogne, préfecture de la Côte d'Or

	27/05/2013	Arrêté portant ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints administratifs de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2013	221
--	------------	--	-----

1. **Cabinet**

**Arrêté N°PREF/CAB/2013/0081 du 22 avril 2013
Portant autorisation d'un système de vidéo protection Tabac Presse Delvinquière
77 Avenue Denfert Rochereau à 89000 AUXERRE**

Article 1^{er} : Mme Chantal DELVINQUIERE gérante est autorisée, pour l'établissement Tabac Presse DELVINQUIERE sis 77 Avenue Denfert Rochereau à 89000 AUXERRE, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéo protection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°2013-00 50.

Le système comprend 2 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Protection incendie/accidents
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéo protection et du droit d'accès sont :

- Mme Chantal DELVINQUIERE, gérante
- Mme CHARBONNET Françoise, responsable magasin
- Service installation/maintenance du système : BAUDRY TECHNIQUE SERVICE

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéo protection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéo protection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet, La Sous-préfète,
Directrice de Cabinet,
Isabelle BUREL

Arrêté N° PREF/CAB/2013/0082 du 22 avril 2013
Portant autorisation d'un système de vidéo protection – Sous-préfecture d'Avallon
24 rue de Lyon à 89206 AVALLON

Article 1^{er} : M. le Sous-préfet d'Avallon est autorisé, afin de sécuriser les locaux de la Sous-préfecture d'Avallon sis 24 rue de Lyon à 89206 AVALLON, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéo protection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°2013-0063.

Le système comprend 1 caméra intérieure et 3 caméras sur voie publique.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics
- Prévention d'actes terroristes

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéo protection et du droit d'accès sont :

- M. le Sous Préfet d'Avallon
- M. le Secrétaire Général de la Sous-préfecture
- Service installation/maintenance du système : SCUTUM

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéo protection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéo protection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet,
Isabelle BUREL

Arrêté N° PREF/CAB/2013/0083 du 22 avril 2013
Portant modification d'un système de vidéo protection autorisé
Patrick Lemaire Paysage - 40 route de Nailly à 89100 COURTOIS SUR YONNE

Article 1^{er} : M. Patrick Lemaire gérant est autorisé, pour l'établissement Patrick Lemaire Paysage sis 40 route de Nailly à 89100 COURTOIS SUR YONNE, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéo protection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°2013-0011.

Le système comprend 1 caméra intérieure et 3 caméras extérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéo protection et du droit d'accès sont :

- M. Patrick LEMAIRE, Gérant
- M. Fabien LEMAIRE, co-gérant
- Service installation/maintenance du système

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéo protection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéo protection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, La Directrice de Cabinet,
Isabelle BUREL

Arrêté N° PREF/CAB/2013/0084 du 22 avril 2013
Portant modification d'un système de vidéo protection autorisé
Banque Populaire Bourgogne Franche Comté - 80 rue Victor GUICHARD à 89100 SENS

Article 1^{er} : Le responsable sécurité de la Banque Populaire Bourgogne Franche Comté est autorisé, pour l'établissement Banque Populaire sis 80 rue Victor GUICHARD à 89100 SENS, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéo protection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°2013-0053.

Le système comprend 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéo protection et du droit d'accès sont :

- Personnel agence
- Service sécurité
- Service installation/maintenance du système
- Telesurveilleur

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéo protection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéo protection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 8 : L'arrêté n°PREF/CAB/207-0915 du 26 décembre 2007 est abrogé.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet,
Isabelle BUREL

Arrêté N° PREF/CAB/2013/0085 du 22 avril 2013
Portant modification d'un système de vidéo protection autorisé
Société Générale - 1 rue de Lyon à 89200 AVALLON

Article 1^{er} : M. le gestionnaire des moyens de la Société Générale est autorisé, pour l'établissement Société Générale sis 1 rue de Lyon à 89200 AVALLON à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéo protection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°2013-0045.

Le système comprend 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéo protection et du droit d'accès sont :

- Service installation/maintenance du système
- Opérateurs de télésurveillance
- Agent SG

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéo protection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéo protection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 8 : L'arrêté n°PREF/CAB/2009-0606 du 29 septembre 2009 est abrogé.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet,
Isabelle BUREL

Arrêté N° PREF/CAB/2013/0086 du 22 avril 2013
Portant modification d'un système de vidéo protection autorisé
Société Générale - Place des cordeliers à 89000 AUXERRE

Article 1^{er} : M. le gestionnaire des moyens de la Société Générale est autorisé, pour l'établissement Société Générale sis Place des cordeliers à 89000 AUXERRE à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéo protection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°2013-0044.

Le système comprend 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéo protection et du droit d'accès sont :

- Service installation/maintenance du système
- Opérateurs de télésurveillance

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéo protection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéo protection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 8 : L'arrêté n°PREF/CAB/2009-0604 du 29 septembre 2009 est abrogé.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet,
Isabelle BUREL

Arrêté N°PREF/CAB/2013/0087 du 22 avril 2013
Portant modification d'un système de Vidéo protection Autorisé - Société Générale
1 rue de Lyon à 89200 AVALLON

Article 1^{er} : M. le gestionnaire des moyens de la Société Générale est autorisé, pour l'établissement Société Générale sis 1 rue de Lyon à 89200 AVALLON à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéo protection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°2013-0045.

Le système comprend 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéo protection et du droit d'accès sont :

- Service installation/maintenance du système
- Opérateurs de télésurveillance
- Agent SG

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéo protection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéo protection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 8 : L'arrêté n°PREF/CAB/2009-0606 du 29 septembre 2009 est abrogé.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet,
Isabelle BUREL

Arrêté N° PREF/CAB/2013/0088 du 22 avril 2013
Portant modification d'un système de vidéo protection autorisé
Banque Populaire Bourgogne Franche Comté - 80 rue Victor Guichard à 89100 SENS

Article 1^{er} : Le responsable sécurité de la Banque Populaire Bourgogne Franche Comté est autorisé, pour l'établissement Banque Populaire sis 80 rue Victor GUICHARD à 89100 SENS, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéo protection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°2013-0053.

Le système comprend 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéo protection et du droit d'accès sont :

- Personnel agence
- Service sécurité
- Service installation/maintenance du système
- Telesurveilleur

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéo protection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéo protection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 8 : L'arrêté n°PREF/CAB/207-0915 du 26 décembre 2007 est abrogé.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet,
Isabelle BUREL

Arrêté N° PREF/CAB/2013/0089 du 22 avril 2013
Portant modification d'un système de vidéo protection autorisé
Banque Populaire Bourgogne Franche Comté - 2 Place Briard à 89500 VILLENEUVE SUR YONNE

Article 1^{er} : Le responsable sécurité de la Banque Populaire Bourgogne Franche Comté est autorisé, pour l'établissement Banque Populaire sis 2 Place Briard à 89500 VILLENEUVE SUR YONNE, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéo protection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°2013-0054.

Le système comprend 7 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéo protection et du droit d'accès sont :

- Personnel agence
- Service sécurité
- Service installation/maintenance du système
- Telesurveilleur

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéo protection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéo protection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 8 : L'arrêté n°PREF/CAB/2008-0228 du 31 mars 2008 est abrogé.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet,
Isabelle BUREL

Arrêté N°PREF/CAB/2013/0090 du 23 avril 2013
Portant modification d'un système de vidéo protection autorisé
Le Saint Thomas - 11 Place de l'Eglise à 89150 DOMATS

Article 1^{er} : Mme Marie-Thérèse TRIPET gérante est autorisée, pour l'établissement Le Saint Thomas sise 11 Place de l'Eglise à 89150 DOMATS, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéo protection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°2013-0018.

Le système comprend 4 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéo protection et du droit d'accès sont :

- Mme Marie-Thérèse TRIPET gérante
- M. Jean-Luc TRIPET employé
- Service installation/maintenance du système : GALILEE

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéo protection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéo protection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 8 : L'arrêté n°PREF/CAB/2007-0917 du 26 décembre 2007 est abrogé.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, directrice de Cabinet,
Isabelle BUREL

Arrêté N°PREF/CAB/2013/0091 du 23 avril 2013
Portant modification d'un système de vidéo protection
Autorisé station TOTAL - RN 6 Route de Lyon à 89100 ROSOY

Article 1^{er} : Mme Amandine KPOZE chef de projet Groupe TOTAL Raffinage et Marketing est autorisée, pour l'établissement TOTAL sis RN 6 Route de Lyon à 89100 ROSOY, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéo protection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°2013-00 42.

Le système comprend 2 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéo protection et du droit d'accès sont :

- Mme Sonia MARTINS DE PINHO, responsable station
- M. Pascal CHABE, responsable sûreté TOTAL MARKETING FRANCE
- Service installation/maintenance du système : NISCAYAH

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéo protection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéo protection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 8 : L'arrêté n°PREF/CAB/2006-0364 du 11 juillet 2006 est abrogé.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, directrice de Cabinet,
Isabelle BUREL

Arrêté N°PREF/CAB/2013/0092 du 23 avril 2013
Portant modification d'un système de vidéo protection autorisé
Simon et Cie - ZI Route de Sauvigny à 89204 AVALLON

Article 1^{er} : M. Michel COURTY Président de la SAS SIMON ET CIE est autorisé, pour l'établissement SIMON ET CIE sis ZI Route de Sauvigny à 89204 AVALLON, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéo protection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°2013-0055.

Le système comprend 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéo protection et du droit d'accès sont :

- M. Michel COURTY Président
- M. Arnaud COURTY, responsable d'exploitation
- Service installation/maintenance du système : BOURGOGNE SECURITE

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéo protection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéo protection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet,
Isabelle BUREL

Arrêté N°PREF/CAB/2013/0093 du 23 avril 2013
Portant modification d'un système de vidéo protection autorisé
Bar Tabac de la Gare - 35 rue Vauban à 89100 SENS

Article 1^{er} : M Julien HAMANI gérant est autorisé, pour l'établissement Bar Tabac de la Gare sis 35 rue Vauban à 89100 SENS, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéo protection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°2013-0038.

Le système comprend 7 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéo protection et du droit d'accès sont :

- M Julien HAMANI gérant
- M. Mohammed HAMANI, associé
- Service installation/maintenance du système : ANAVEO

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéo protection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéo protection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet,
Isabelle BUREL

Arrêté N° PREF/CAB/2013/0094 du 23 avril 2013
Portant autorisation d'un système de vidéo protection
COALLIA - résidence sociale sise Lieudit le Grand Pont à 89600 VERGIGNY

Article 1^{er} : Mme Marie-Christine PLAZE Directrice de l'unité territoriale de l'Yonne COALLIA est autorisée, pour la résidence sociale sise Lieudit le Grand Pont à 89600 VERGIGNY, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéo protection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°2013-0028.

Le système comprend 3 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéo protection et du droit d'accès sont :

- Mme Marie-Christine PLAZE Directrice
- Mme Corinne FAGOTAT, chef de service
- M. Bernard MORIZOT, responsable hébergement
- Service installation/maintenance du système : ATELSYS

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéo protection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéo protection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet,
Isabelle BUREL

Arrêté N° PREF/CAB/2013/0095 du 23 avril 2013
Portant autorisation d'un système de Vidéo protection
COALLIA - Résidence sociale 23 rue des Sœurs Lecoq à 89300 JOIGNY

Article 1^{er} : Mme Marie-Christine PLAZE Directrice de l'unité territoriale de l'Yonne COALLIA est autorisée, pour la résidence sociale sise 23 rue des Sœurs Lecoq à 89300 JOIGNY, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéo protection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°2013-0027.

Le système comprend 3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéo protection et du droit d'accès sont :

- Mme Marie-Christine PLAZE Directrice
- Mme Corinne FAGOTAT, chef de service
- Mme Céline HUET-MICHEL, chef de service
- Mme Delphine BOISSARD, secrétaire
- Service installation/maintenance du système : ATELSYS

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéo protection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéo protection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet,
Isabelle BUREL

Arrêté N° PREF/CAB/2013/0096 du 23 avril 2013
Portant autorisation d'un système de vidéo protection
COALLIA - Résidence sociale Les Noues Bouchardes à 89100 SAINT CLEMENT

Article 1^{er} : Mme Marie-Christine PLAZE Directrice de l'unité territoriale de l'Yonne COALLIA est autorisée, pour la résidence sociale sise Les Noues Bouchardes à 89100 SAINT CLEMENT, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéo protection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°2013-0029.

Le système comprend 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéo protection et du droit d'accès sont :

- Mme Marie-Christine PLAZE Directrice
- Mme Céline HUET-MICHEL, chef de service
- M. Yann DUBOSQ, responsable hébergement
- Service installation/maintenance du système : ATELSYS

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéo protection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéo protection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet,
Isabelle BUREL

Arrêté N° PREF/CAB/2013/0097 du 23 avril 2012
Portant autorisation d'un système de vidéo protection
COALLIA - Résidence sociale 8 bis Avenue Jean Mermoz à 89000 AUXERRE

Article 1^{er} : Mme Marie-Christine PLAZE Directrice de l'unité territoriale de l'Yonne COALLIA est autorisée, pour la résidence sociale sise 8 bis Avenue Jean Mermoz à 89000 AUXERRE, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéo protection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°2013-0026.

Le système comprend 3 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéo protection et du droit d'accès sont :

- Mme Marie-Christine PLAZE Directrice
- Mme Céline HUET-MICHEL, chef de service
- M. Bernard MORIZOT, responsable hébergement
- Service installation/maintenance du système : ATELSYS

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéo protection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéo protection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet,
Isabelle BUREL

Arrêté N° PREF/CAB/2013/0098 du 23 avril 2013
Portant autorisation d'un système de vidéo protection
Schiever distribution - Entrepôt n°1 ZI de l'Etang à 89205 AVALLON

Article 1^{er} : M. Franck BIDET responsable sécurité groupe SCHIEVER est autorisé, pour l'établissement Entrepôt n°1 groupe SCHIEVER sis ZI de l'Etang à 89 205 AVALLON, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéo protection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°2013-0 031.

Le système comprend 2 caméras intérieures et 15 caméras extérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéo protection et du droit d'accès sont :

- M. Franck BIDET responsable sécurité groupe SCHIEVER
- M. Daniel GUILLOT, directeur entrepôt
- Service installation/maintenance du système : ATELSYS

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéo protection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéo protection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet,
Isabelle BUREL

Arrêté N°PREF/CAB/2013/0099 du 23 avril 2013
Portant autorisation d'un système de vidéo protection
ORANGE France TELECOM - Centre commercial Géant Casino Avenue Haussmann à 89000
AUXERRE

Article 1^{er} : M. Hubert CARLEN responsable sécurité est autorisé, pour l'établissement ORANGE France TELECOM sis Centre commercial Géant Casino Avenue Haussmann à 89000 AUXERRE, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéo protection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°2013-0021.

Le système comprend 4 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéo protection et du droit d'accès sont :

- M. Hubert CARLEN responsable sécurité groupe SCHIEVER
- M. Frédéric CHEVRIAU, responsable site
- Service installation/maintenance du système : AUTOMATIC ALARM

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéo protection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéo protection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet,
Isabelle BUREL

Arrêté N°PREF/CAB/2013/0100 du 23 avril 2013
Portant autorisation d'un système de vidéo protection
ORANGE France TELECOM - Centre commercial Leclerc à 89100 SAINT DENIS LES SENS

Article 1^{er} : M. Hubert CARLEN responsable sécurité est autorisé, pour l'établissement ORANGE France TELECOM sis Centre commercial Leclerc à 89100 SAINT DENIS LES SENS, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéo protection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°2013-0020.

Le système comprend 3 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéo protection et du droit d'accès sont :

- M. Hubert CARLEN responsable sécurité groupe SCHIEVER
- M. Nawel SABIH, responsable site
- Service installation/maintenance du système : AUTOMATIC ALARM

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéo protection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéo protection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet,
Isabelle BUREL

Arrêté N°PREF/CAB/2013/0101 du 23 avril 2013
Portant autorisation d'un système de vidéo protection
ORANGE France TELECOM - 75 grande rue à 89100 SENS

Article 1^{er} : M. Hubert CARLEN responsable sécurité est autorisé, pour l'établissement ORANGE France TELECOM sis 75 grande rue à 89100 SENS, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéo protection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°2013-0019.

Le système comprend 3 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéo protection et du droit d'accès sont :

- M. Hubert CARLEN responsable sécurité
- Mme Sandrine GLOTIN, responsable site
- Service installation/maintenance du système : AUTOMATIC ALARM

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéo protection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéo protection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet,
Isabelle BUREL

**Arrêté N° PREF/CAB/2013/0102 du 25 avril 2013
portant modification d'un système de vidéo protection
dans un périmètre surveillé au sein de la commune de JOIGNY**

Article 1^{er} : M. Bernard MORAINÉ, Maire de Joigny est autorisé, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéo protection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 2013-0062 à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- parking souterrain place Jean de Joigny
- rue Gabriel Cortel
- rue Bonnerot
- Parking basse pêcherie
- Quai Ragobert
- Parking salle Omnisports
- Agence postale quartier de la Madeleine
- Place Colette

Le système comprend 4 caméras intérieures et 13 caméras sur voie publique.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

Sécurité des personnes

- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics
- Prévention du trafic de stupéfiants

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéo protection et du droit d'accès sont :

- M. Bernard MORAINÉ, Maire de Joigny
- M. Claude JOSSELIN, adjoint au maire
- M. Pierre Marie ROUAULT, responsable de la police municipale
- M. Alain DESHAYES, ASVP
- M. Christophe BAUSSERON, directeur de la SIMAD
- Service installation/maintenance du système PRO ET CIE - SARL AUDIO VIDEO SAT

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéo protection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéo protection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Les agents de service de la police et de la gendarmerie nationale peuvent accéder aux images et enregistrements du système de vidéo protection. Ils sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale ou ils sont affectés.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 9 : L'Arrêté PREF/CAB/2012/0249 du 23 avril 2012 est abrogé.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet,
Isabelle BUREL

ARRETE N°PREF/CAB/2013/0103 du 25 avril 2013
Portant autorisation d'un système de vidéo protection
Etablissements Delingette - 24 grande rue à 89144 LIGNY LE CHATEL et
Route d'Auxerre à 89800 CHABLIS

Article 1^{er} : M. Jean-François DELINGETTE, Gérant est autorisé, pour les établissements sis 24 grande rue à 89144 LIGNY LE CHATEL et Route d'Auxerre à 89800 CHABLIS, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéo protection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°2013-00 34.

Le système comprend 16 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéo protection et du droit d'accès sont :

- M. Jean-François DELINGETTE, gérant
- Mme Marielle DELINGETTE, responsable magasin
- Service installation/maintenance du système : HYPERION

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéo protection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéo protection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, La Directrice de Cabinet,
Isabelle BUREL

Arrêté N° PREF/CAB/2013/0104 du 25 avril 2013
Portant autorisation d'un système de vidéo protection
Les opticiens mutualistes - 9 rue de Londres à 89470 MONETEAU

Article 1^{er} : Mme Lydie BARD, directrice pôle santé La Mutualité Français est autorisée, pour l'établissement LES OPTICIENS MUTUALISTES sis 9 rue de Londres à 89470 MONETEAU, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéo protection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°2013-0047.

Le système comprend 5 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéo protection et du droit d'accès sont :

- M. Pascal COQUARD, directeur magasin
- M. Guillaume MORIEN, Opticien
- Mme Lydie BARD, directrice pôle santé
- Service installation/maintenance du système : SERT

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéo protection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéo protection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet,
Isabelle BUREL

Arrêté N°PREF/CAB/2013/0105 du 25 avril 2013
Portant autorisation d'un système de Vidéo protection DOMANYS
Agence 11 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à 89100 SENS

Article 1^{er} : Mme Nadège COLIN, directrice Clientèle DOMANYS est autorisée, pour l'agence sise 11 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à 89100 SENS, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéo protection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°2013-0052.

Le système comprend 3 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéo protection et du droit d'accès sont :

- M. Christian CHALONS, chef de secteur
- Mme Clara BAZUS, adjoint au chef de secteur
- M. Francis BONNOT, technicien de secteur
- Service installation/maintenance du système : ETS MARINELLI

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéo protection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéo protection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet,
Isabelle BUREL

**Arrêté N° PREF/CAB/2013/0106 du 2 mai 2013
portant attribution de la médaille de la famille**

Article 1er : La médaille de la famille est décernée aux mères et aux pères de famille dont les noms suivent, afin de rendre hommage à leur mérite et de leur témoigner la reconnaissance de la nation.

A - MEDAILLE D'ARGENT

Mme Yvette GILLES née PHILIP
2, Place Saint Germain à 89700 TRONCHOY 7 enfants

B - MEDAILLE DE BRONZE

Mme Marie-Françoise BERTHIER, née DURAND
1, rue Robert Schuman à 89800 CHABLIS 4 enfants

Mme Danielle CECCHY née SGARD
2, Rue Auguste Rodin à 89800 SAINT FLORENTIN 5 enfants

Mme Valérie FELIU née MOTHAY
86, rue Carnot à 89140 PONT SUR YONNE 4 enfants

Mme Danièle FOURNIER, née MAZEAU
14, rue du Faubourg Dilo à 89600 SAINT FLORENTIN 5 enfants

Mme Nathalie ROBERT
18, rue du Bon Rupt Ruères à 89630 SAINT LEGER VAUBAN 4 enfants

Mme Moulati SAIDI, née HAOUARI
9, rue Guynemer à 89200 AVALLON 4 enfants

Le Préfet,
Raymond LE DEUN

ARRETE n° PREF/CAB/SSI/2013/0107 du 2 mai 2013

fixant la liste des communes soumises à un risque naturel ou technologique prévisible visé par un ou des PPRN, PPRT prescrits ou approuvés, où s'applique l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers

Article 1 : L'arrêté N° PREF/CAB/SSI/2012/0518 du 5 novembre 2012 fixant la liste des communes soumises à un risque naturel ou technologique prévisible visé par un ou des PPRN, PPRT prescrits ou approuvés, où s'applique l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers est abrogé par le présent arrêté,

Article 2 : La liste prévue à l'article 1 de l'arrêté PREF/CAB/2008/0814 et définissant les communes où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques naturels ou technologiques à tout contrat de vente ou de location en application de l'article L. 125-5 du code de l'environnement, est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 4 : Une copie du présent arrêté et de l'annexe mise à jour sera adressée aux Maires des communes concernées par une modification de l'état des risques ainsi qu'à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté et son annexe seront affichés dans ces communes et mis en ligne sur le site Internet de la préfecture de l'Yonne.

Le Préfet,
Raymond LE DEUN

ARRETE N°PREF/CAB/2013/0159 du 17 mai 2013
portant modification d'un système de vidéo protection dans un périmètre surveillé au sein de la
commune de MIGENNES

Article 1^{er} : M François MEYROUNE, Maire de Migennes est autorisé, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéo protection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°2013-0 041 à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- | | |
|------------------------|-----------------------------|
| - Place Denis Papin | - Place François Mitterrand |
| - Place Eugène Laporte | - Rue Pierre et Marie Curie |
| - Avenue Jean Jaurès | - Allée du COSEC |
| - Rue Pierre Larousse | - Rue La Fayette |
| - Avenue de l'Europe | - Rue Verlaine |
| - Allée Jean Macé | - Rue Rabelais |
| - Place Paul Bert | - Rue Jean Bouin |
| - Rue Paul Painlevé | |

Le système comprend 16 caméras sur voie publique.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics
- Prévention du trafic de stupéfiants

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéo protection et du droit d'accès sont :

M François MEYROUNE, Maire
M. Claude PREVOST, 1^{er} adjoint au maire
M. Thomas LIEGEOIS-VICART, chef de police municipale
M. Michel AUBINEAU, responsable informatique
Service installation/maintenance du système

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéo protection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéo protection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Les agents de service de la police et de la gendarmerie nationale peuvent accéder aux images et enregistrements du système de vidéo protection Ils sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale ou ils sont affectés.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 9 : L'Arrêté PREF/CAB/2006/0357 du 11 juillet 2006 est abrogé.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, La Directrice de Cabinet,
Isabelle BUREL

ARRETE N°PREF/CAB/2013/0160 du 17 mai 2013
Portant modification d'un système de vidéo protection autorisé L'atelier des saveurs
15 rue Valentin Privé à 89300 JOIGNY

Article 1^{er} : M. Julien CACHOT gérant est autorisé, pour l'établissement l'Atelier des saveurs sis 62-64 rue Luxembourg à 89300 JOIGNY, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéo protection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°2013-0084.

Le système comprend 7 caméras intérieures et 5 caméras extérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

2. Sécurité des personnes
3. Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- Mme Stéphanie GUILMARD, responsable des sites
- M. Julien CACHOT, gérant
- M. Charles BUFERNE, formateur
- Service installation/maintenance du système

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéo protection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, La Directrice de Cabinet,
Isabelle BUREL

ARRETE N°PREF/CAB/2013/0161 du 17 mai 2013
Portant modification d'un système de vidéo protection autorisé
Boucherie OZATA - 5 avenue de la Marne à 89100 SENS

Article 1^{er} : M. Mehmet OZATA, gérant, est autorisé, pour l'établissement Boucherie OZATA sis 5 avenue de la Marne à 89100 SENS, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéo protection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°2012-0091.

Le système comprend 4 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

4. Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéo protection et du droit d'accès sont :

M. Mehmed OZATA, gérant

Service installation/maintenance du système : alarme sécurité protection

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéo protection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéo protection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, La Directrice de Cabinet,
Isabelle BUREL

ARRETE N°PREF/CAB/2013/0162 du 17 mai 2013
portant modification d'un système de vidéo protection autorisé
Pharmacie des Clairions - 1 rue des fourneaux à 89000 AUXERRE

Article 1^{er} : M. Christian FAVART, gérant, est autorisé, pour l'établissement Pharmacie des Clairions sis 1 rue des fourneaux à 89000 AUXERRE, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéo protection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°2012-0046.

Le système comprend 7 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue
- Protection incendie/accidents

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéo protection et du droit d'accès sont :

M. Christian FAVART, gérant
Mme Véronique FAVART, responsable magasin
Service installation/maintenance du système : ANAVEO

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéo protection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéo protection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, La Directrice de Cabinet,
Isabelle BUREL

ARRETE n°PREF - CAB - 2013 - 0165 du 22 mai 2013
portant autorisation de surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation au profit
des personnes titulaires du Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique à la piscine
municipale d'Aillant-sur-Tholon

Article 1^{er} : Monsieur Harold LIVINGSTON, né le 07 novembre 1946 à Nanteuil-les-Meaux (77), titulaire du BNSSA n° 8905695 du 19 décembre 1995, titulaire de l'attestation de recyclage du 29 mai 2010, titulaire de l'attestation de formation continue PSE 1 du 19 février 2013, est autorisé à participer à la surveillance des activités de baignade et de natation à la piscine municipale d'Aillant-sur-Tholon du 29 juin au 1^{er} septembre 2013 inclus.

Article 2 : La présente autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Le Préfet,
Raymond LE DEUN

ARRETE N°PREF-CAB-SSI-2013-0166 du 22 mai 2013
portant approbation des règles de dimensionnement des besoins en eau et aux voies d'accès
pour la défense extérieure contre l'incendie dans l'Yonne

ARTICLE 1 : Les dispositions relatives aux règles de dimensionnement des besoins en eau et aux voies d'accès aux bâtiments pour la défense extérieure contre l'incendie dans le département de l'Yonne, telles qu'elles sont annexées au présent arrêté, sont approuvées.

ARTICLE 2 : L'arrêté PREF/DDSIS/2007/0569 du 25 juillet 2007 déterminant les conditions auxquelles devront répondre les voies d'accès des bâtiments d'habitation des 1^{ère} et 2^{ème} famille est abrogé.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le préfet,
Raymond LE DEUN

INSTRUCTION RELATIVE AUX REGLES DE DIMENSIONNEMENT DES BESOINS EN EAU et
AUX VOIES D'ACCES AUX BATIMENTS POUR LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE
DANS LE DEPARTEMENT DE L'YONNE

1 - PROBLÉMATIQUE

Les besoins en dimensionnement de la défense extérieure contre l'incendie (DECI) font l'objet de références réglementaires incomplètes. Elles sont aujourd'hui basées sur un principe datant de 1951 et indiquant que les sapeurs-pompiers doivent trouver en tout lieu 120 m³ utilisables en 2 heures.

L'évolution des risques, des matériels et techniques de lutte contre l'incendie fait qu'aujourd'hui les besoins en eau ont changé. Les mairies rencontrent des difficultés en matière de DECI dans le cadre de l'instruction des certificats d'urbanisme et des permis de construire.

Une nouvelle approche de conception de la défense contre l'incendie est définie : l'analyse des risques est au cœur de la définition des ressources en eau pour l'alimentation des engins de lutte contre l'incendie.

Aussi, afin de permettre la mise en œuvre des moyens mécanisés de lutte contre l'incendie, les bâtiments, hormis pour ceux où une défense extérieure contre l'incendie ne semble pas nécessaire, devront être accessibles par des voies compatibles à la circulation et/ou au stationnement des engins.

2 – DEFINITION DES RISQUES ET DIMENSIONNEMENT

2.1- RISQUE COURANT

2.1-1. Risque courant faible : il peut être défini comme un risque d'incendie dont l'enjeu est faible et limité en terme patrimonial, environnemental, isolé, à faible potentiel calorifique ou à risque de propagation quasi nul. Il concerne notamment les hameaux, les zones d'habitat dispersé ou isolé en zone rurale. La quantité d'eau demandée doit correspondre à un besoin au regard du risque réel que constitue le bâtiment.

On peut distinguer les bâtiments ayant une surface au sol inférieure ou égale à 20 m², isolés de toute autre construction ou d'élément facilitant une propagation extérieure à moins de 8 mètres. Ce risque étant très limité, aucune défense extérieure contre l'incendie n'est nécessaire.

Les bâtiments à usage d'habitations individuelles, lotissement pavillonnaire compris, tout comme les établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie n'ayant pas de locaux à sommeil, ayant une surface de plancher développée d'au maximum 250 m², et isolés de 8 mètres de tout autre risque ou autre construction de plus de 20 m², doivent avoir au minimum une défense extérieure contre l'incendie de 30 m³ utilisable en 1 heure, et distante de moins de 400 mètres par rapport au risque.

2.1-2. Risque courant ordinaire : il peut être défini comme étant un risque d'incendie à potentiel calorifique modéré et à risque de propagation faible ou moyen. Il peut concerner par exemple un lotissement de pavillons à moins de 8 mètres les uns des autres, un immeuble d'habitations collectives ou une zone d'habitats mitoyens. Les établissements recevant du public de la 3^{ème} et 4^{ème} catégorie sont généralement dans ce cadre, sauf dispositions plus contraignantes dans l'étude du permis de construire au regard d'une analyse de risque.

La quantité d'eau demandée est de 120 m³ utilisables en 2 heures, soit 60 m³/h si l'eau est fournie par un réseau et distante de 200 mètres maximum par rapport au risque, distance pouvant être portée à 400 mètres si l'eau est fournie par une réserve naturelle ou artificielle.

2.1.3. Risque courant important : il peut être défini comme un risque d'incendie à enjeux humains, à fort potentiel calorifique et/ou à risque de propagation fort. Les immeubles d'habitation de la 3ème et 4ème famille, et les établissements recevant du public de la 1ère et 2ème catégorie sont concernés.

La défense extérieure contre l'incendie doit être étudiée au cas par cas, au regard d'une analyse de risque en collaboration avec le SDIS.

2.2- CAS PARTICULIERS

2.2-1. Secteurs sauvegardés – Monuments historiques

Cela concerne par exemple une agglomération avec des quartiers saturés d'habitations, un quartier historique (rues étroites, accès difficiles...), de vieux immeubles où le bois prédomine, une zone mixant l'habitation et des activités artisanales ou de petites industries à fort potentiel calorifique.

La défense extérieure contre l'incendie doit être étudiée au cas par cas, au regard d'une analyse de risque en collaboration avec le SDIS.

2.2-2. Exploitations agricoles

Pour les bâtiments ayant une activité agricole, il importe d'appliquer un débit minimum de 30 m³/h pendant 2 heures, ou un volume minimum de 60 m³, pour une surface inférieure ou égale à 500 m². Il convient d'ajouter un débit minimum de 30 m³/h ou un volume de 60 m³ par tranche de 500 m² de surface supplémentaire. La distance maximale entre le point d'eau et l'entrée principale du bâtiment est de 400 mètres dans le cas d'une surface développée inférieure à 1000 m². Au-delà de 1000m² de surface développée, la distance maximale entre le point d'eau et l'entrée principale du bâtiment sera de 200 mètres.

2.2-3. Parcs éoliens

Les éoliennes ne présentant pas de risque au regard de l'incendie, ni de propagation notable, on peut considérer qu'aucune défense extérieure contre l'incendie n'est nécessaire.

2.2-4. Parcs photovoltaïques

Un panneau photovoltaïque, bien que combustible, ne présente pas de risque notable. Néanmoins, la multitude de panneaux posés les uns à cotés des autres ainsi que le bâtiment concentrant les batteries et les transformateurs font qu'un minimum de défense extérieure contre l'incendie doit être assurée.

Une réserve d'au moins 60 m³ doit donc être accessible en tout temps et située à moins de 50 mètres de l'accès principal du parc. En tout état de cause, une étude portant notamment sur le cheminement à l'intérieur du parc et la sectorisation des risques devra être réalisée avec le SDIS.

2.2-5. Risques industriels

Les éléments à prendre en compte étant multiples, une analyse doit être réalisée par le service départemental d'incendie et de secours au regard des moyens opérationnels à mettre en œuvre pour combattre les différents sinistres envisageables.

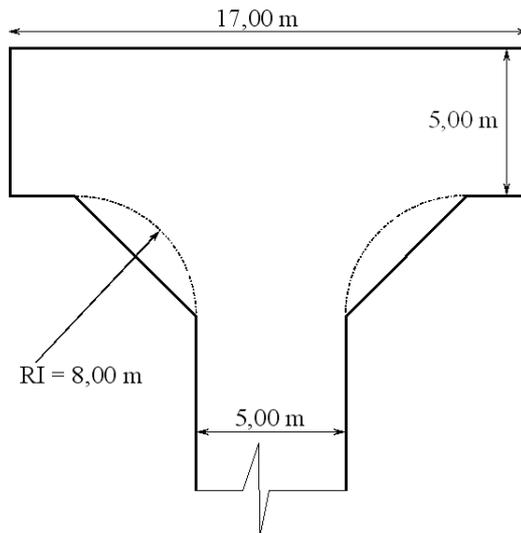
3 – VOIES D'ACCES POUR LES VEHICULES DE SECOURS

En dehors d'une réglementation plus contraignante, et hormis le cas où une défense extérieure contre l'incendie n'est pas requise, le terrain prévu pour la construction d'un bâtiment devra être desservi par une voie possédant les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la voie : 3 mètres ;
- hauteur libre de passage : 3,50 mètres ;
- rayon intérieur : 11 mètres ;
- pente inférieure à 15%
- stabilité de la bande de roulement permettant le passage des véhicules : 130 kN.

Si cette voie est en cul-de-sac (distance entre l'entrée du terrain la plus éloignée et la voie accessible aux engins d'incendie ≥ 60 m), une aire de retournement devra être aménagée selon l'une des solutions suivantes :

- raquette de 9 mètres de rayon minimum ;
- « T », possédant les caractéristiques suivantes :



L'aire de stationnement des engins de lutte contre l'incendie devra répondre aux caractéristiques minimales suivantes :

- largeur minimale : 5 mètres ;
- longueur minimale : 10 mètres ;
- pente inférieure à 10%
- stabilité de la bande de roulement permettant le passage des véhicules : 130 kN.

ARRETE N°PREF – CAB – 2013 – 0167 du 23 mai 2013
portant autorisation de surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation au profit
des personnes titulaires du Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique au Centre
Nautique Municipal de SENS

Article 1^{er} :

- Mme Marine CHARLES , née le 23 août 1993 à BOUDEVILLERS (Suisse), titulaire du BNSSA n° 9212193 du 02 juillet 2012, titulaire du certificat de compétence de secouriste PSE1 n°7.12.4.89 du 08 octobre 2012
- M. Romain FAURIE, né 21 septembre 1992 à SENS (89), titulaire du BNSSA n° 54.12.749 du 21 juin 2012, titulaire de l'attestation de formation continue n°B 200402 du 20 avril 2013
- M. Gilles FREITAS né le 11 janvier 1975 à SENS (89), titulaire du BNSSA n° 8901312 du 2 juin 2012, titulaire de l'attestation de formation continue du 16 mars 2013
- Mme Patricia PEYTAVI née le 07 décembre 1978 à MIGENNES (89), titulaire du BNSSA n° 8901700 du 03 mai 2000, titulaire de l'attestation de recyclage du 02 juin 2012, titulaire de l'attestation de formation continue du 19 février 2013
- M. Luc TOUSSAINT né le 17 août 1991 à MONTEREAU (89), titulaire du BNSSA n° 89028090 du 31 mai 2010, titulaire de l'attestation de formation continue du 20 avril 2013

sont autorisés à participer à la surveillance des activités de baignade et de natation au centre nautique municipal de Sens du 1^{er} juin au 30 juin 2013.

Article 2 : La présente autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Le préfet,
Raymond LE DEUN

2. Direction des collectivités et des politiques publiques

Commission nationale d'aménagement commerciale du 3 avril 2013

Décision prise par la commission nationale d'aménagement commercial en date du 3 avril 2013 refusant l'autorisation de création d'un magasin BRICO-JARDI à TONNERRE. L'affichage a lieu en permanence à la mairie de cette commune dans les conditions réglementaires durant une période d'un mois à compter du 24 mai 2013.

Le texte intégral de cette décision peut être demandé au service visé en tête.

ARRETE N°PREF-DCPP-2013-0132 du 25 avril 2013

abrogeant et remplaçant les arrêtés :

***n°PREF-DCPP-2012-0337 du 30 août 2012 portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques**

***n°PREF-DCPP-2012-0348 du 20 septembre 2012 portant modification de l'arrêté susvisé**

Article 1^{er} : Les arrêtés n°PREF-DCPP-2012-0337 du 30 août 2012 et n°PREF-DCPP-2012-0348 du 20 septembre 2012 relatifs à la composition du CODERST sont abrogés.

Article 2 : Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, présidé par le préfet ou son représentant est composé comme suit:

1°) – représentants des services de l'Etat (6 membres) :

- un représentant de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement,
- deux représentants de la direction départementale des territoires,
- deux représentants de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- un représentant du service de la sécurité intérieure ;

2°) – représentant de l'Agence Régionale de Santé (1 membre)

- un représentant de l'agence régionale de santé

3°) – représentants des collectivités territoriales (5 membres) :

- M. Dominique BOURREAU, conseiller général de Pont-sur-Yonne,
- M. Jean PINGAL, conseiller général de Villeneuve-l'Archevêque,
- Mme Chantal ROYER, maire de Ligny-le-Châtel,
- M. Patrice MAQUAIRE, maire de Villiers-sur-Tholon,
- M. Jean-Marie VALNET, maire de Champvallon ;

4°) Représentants des associations, des professions, des experts (9 membres) :

– représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement :

a) consommateurs :

M. Jean-Louis PERRETTE, représentant l'association UFC Que Choisir ;

b) pêche :

M. Jean-Louis CLERE, représentant la fédération de l'Yonne pour la pêche et la protection des milieux aquatiques ;

c) protection de l'environnement :

Mme Sylvie BELTRAMI, représentant l'association de défense de l'environnement et de la nature de l'Yonne (ADENY) ;

- représentants des professions ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission :

- M. René CORNET, représentant la Chambre de commerce et d'industrie de l'Yonne,
- M. Denis DIEUDONNE, représentant la Chambre de métiers de l'Yonne,
- M. Etienne HENRIOT, représentant la Chambre d'agriculture de l'Yonne ;

- Experts dans les domaines de compétence de la commission :

- M. Philippe ORY, architecte,
- M. Sylvain QUIPOURT, ingénieur conseil à la Caisse régionale d'assurance maladie,
- M. Jean-Baptiste HUBERT, hydrogéologue agréé.

5°) – personnalités qualifiées :

- M. Jean-François CHALON, médecin,
- M. Roland CHUINE, ingénieur
- M. Ferdinand PAVY, agrégé de sciences naturelles
- M. Jean-Luc DEMAUX, géographe

Article 3 – Formation spécialisée « insalubrité » : lorsqu'il est consulté sur les déclarations d'insalubrité, le conseil peut se réunir en formation spécialisée, présidée par le préfet ou son représentant, et comprenant :

1°) représentants des services de l'Etat (3 membres) :

- un représentant de la direction départementale des territoires,
- un représentant de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

2°) représentant de l'agence régionale de santé (1 membre)

- un représentant de l'agence régionale de santé

3°) représentants des collectivités territoriales (2 membres) :

- M. Jean-Marie VALNET, maire de Champvallon
- Mme Chantal ROYER, maire de Ligny-le-Châtel

4°) représentants d'associations d'usagers et de la profession du bâtiment (3 membres) :

- M. Philippe ORY, architecte
- M. Jean-Louis PERRETTE, UFC Que Choisir
- M. Denis DIEUDONNE, Chambre de métiers de l'Yonne

5°) personnalités qualifiées (2 membres) :

- M. Jean-François CHALON, médecin
- M. Ferdinand PAVY, agrégé de sciences naturelles

Pour Le Préfet,
La Sous-préfète, Secrétaire générale
Marie-Thérèse DELAUNAY

**Arrêté N°PREF-DCPP-SEE-2013-0171 du 2 mai 2013
portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement de la Fédération
de l'Yonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FYPPMA)**

Par arrêté du 2 mai 2013, l'agrément, au titre de la protection de l'environnement, de la Fédération de l'Yonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 26 mai 1982, dont le siège social est situé 26, avenue Pierre de Courtenay à Auxerre (89000), est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du 2 mai 2013.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Secrétaire générale de la Préfecture,
Marie-Thérèse DELAUNAY

**Arrêté n°PREF DCP/2013/0172 du 3 mai 2013
modifiant l'arrêté préfectoral PREF/DCPP/2011/0374 modifié du 14 octobre 2011 portant
renouvellement de la liste des personnes habilitées à venir assister, sur sa demande, un salarié
lors de l'entretien préalable à son licenciement, en l'absence d'institutions représentatives du
personnel de l'entreprise**

Article 1^{er} : La liste des personnes habilitées à venir assister, sur sa demande, un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement, en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, est modifiée conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/2011/0374 modifié du 14 octobre 2011 demeurent inchangées en tout ce qu'elles ne sont pas contraires au présent arrêté.

Pour le Préfet,
La sous-préfète, secrétaire générale,
Marie-Thérèse DELAUNAY

**ARRETE INTERPREFECTORAL n°PREF-DCPP-2013-0175 du 6 mai 2013
portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) pour le bassin
versant de l'Armançon et concernant les départements de l'Aube, la Côte d'Or et l'Yonne**

Article 1 : Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) pour le bassin de l'Armançon est approuvé.

Il est composé des documents suivants :

- Le rapport de présentation
- La rapport environnemental
- Le Plan d'Aménagement et de Gestion des Eaux
- Le règlement
- L'atlas cartographique.

Article 2 : Le SAGE approuvé est transmis aux :

- Maires des communes concernées de l'Yonne, de l'Aube et de la Côte d'Or
- Sous Préfets d'Avallon, de Beaune, de Montbard
- Présidents des Conseils Généraux de l'Yonne, de l'Aube et de la Côte d'Or
- Présidents des Conseils Régionaux de Bourgogne et de Champagne-Ardenne
- Présidents des Chambres d'Agriculture de l'Yonne, de l'Aube et de la Côte d'Or
- Présidents des Chambres de Commerce et d'Industrie de l'Yonne, de l'Aube et de la Côte d'Or
- Président du Comité de Bassin Seine Normandie
- Préfet Coordonnateur du Bassin Seine Normandie, Préfet de la Région Ile de France
- Directeurs Régionaux de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne et de Champagne-Ardenne
- Directeurs Départementaux des Territoires de l'Yonne, de l'Aube et de la Côte d'Or
- Directeurs des Agences Régionales de Santé de Bourgogne et de Champagne-Ardenne
- Délégués Interrégionaux de l'ONEMA Bourgogne Franche Comté et ONEMA Nord-Est
- Directeur Territorial Seine Amont de l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

Article 3 : Un exemplaire du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux, accompagné de la déclaration prévue à l'article L.122-10 du Code de l'Environnement ainsi que du rapport et des conclusions de la commission d'enquête, est tenu à la disposition du public dans les préfectures de l'Yonne, de l'Aube et de la Côte d'Or.

Article 4 : Un avis mentionnant les lieux, ainsi que les sites internet (www.gesteau.eaufrance.fr et sites internet des services de l'Etat de l'Yonne, de l'Aube et de la Côte d'Or) où le SAGE de l'Armançon peut être consulté, est inséré par les soins des préfectures dans un journal de chaque département concerné.

Article 5 : Cet arrêté, accompagné de la déclaration prévue par le 2° du I de [l'article L. 122-10](#), est publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures intéressées.

Le préfet de l'Yonne
Raymond LE DEUN

Le Préfet de la région Bourgogne
Préfet de la Côte d'Or
Pascal MAILHOS

Le préfet de l'Aube
Christophe BAY

ARRETE N°PREF- DCP- SEE - 2013 –0176 du 7 mai 2013
Portant modification de l'arrêté préfectoral n°PRE F DCP – 2012 – 0390 du 26 octobre 2012
concernant l'approbation du projet de raccordement souterrain 20 kW entre 6 éoliennes du parc
« Soleil Levant Sud » et le poste de livraison « PDL2 » sur la commune de Courgis dans l'Yonne

ARTICLE 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°PREF DCP – 2012 -0390 est modifié comme suit : les travaux seront exécutés, sous la responsabilité de la SAS Eole Courgis en lieu et place de la SAS Courgis Energies.

ARTICLE 2 : les autres articles de l'arrêté préfectoral n°PREF DCP -2012- 0390 demeurent inchangés.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Secrétaire Générale,
Marie-Thérèse DELAUNAY

ARRETE N°PREF- DCP- SEE - 2013 –0177 du 7 mai 2013
Portant modification de l'arrêté préfectoral n°PRE F DCP – 2012 - 0389 du 26 octobre 2012
concernant l'approbation du projet de raccordement souterrain 20 kW entre 6 éoliennes du parc
« Soleil Levant Nord » et le poste de livraison « PDLI » sur les communes de Venoy et de Beine
dans l'Yonne

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° PREF DCP 2012 -0389 est modifié comme suit : les travaux seront exécutés, sous la responsabilité de la SAS Eole Venoy Beine en lieu et place de la SAS Venoy Beine Energies.

Article 2 : les autres articles de l'arrêté préfectoral n°P REF DCP 2012 – 0389 demeurent inchangés.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Secrétaire Générale,
Marie-Thérèse DELAUNAY

ARRETE PREFECTORAL N°PREF-DCP-SEE-2013 – 0178 du 7 mai 2013
portant approbation de la modification n°1 du plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur
sauvegardé d'AUXERRE

Article 1 : La modification n°1 du plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de la commune d'Auxerre concernant l'îlot de la rue Marie Carles (suppression d'un emplacement réservé pour la réalisation d'une opération d'aménagement et modification du classement d'un immeuble) et celui de la Place des Véens (modification du tracé de la servitude de passage public) est approuvée conformément au dossier annexé.

Article 2 : Le dossier comprend le plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé d'Auxerre approuvé, le rapport de présentation relatif à la modification n°1 de ce plan concernant l'îlot de la rue Marie Carles et celui de la place des Véens, les notices descriptives des modifications pour chacun des îlots concernés ainsi que les plans correspondants.

Article 3 : L'arrêté et le dossier pourront être consultés à la Mairie d'Auxerre (Direction de l'Urbanisme), à la Préfecture de l'Yonne (Direction des collectivités et des politiques publiques - Service de l'économie et de l'environnement), à la Direction régionale des affaires culturelles, à la direction départementale des territoires et au service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Yonne.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il sera affiché pendant un mois à la mairie d'Auxerre et fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Article 5 : Cet arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – BP 61616 – 21016 DIJON CEDEX.

Le délai de recours contre cette décision est de deux mois à compter des mesures de publicité effectuées.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Secrétaire Générale,
Marie-Thérèse DELAUNAY

ARRÊTÉ N°PREF/DCPP/2013/0103 du 24 mai 2013
portant nomination d'un régisseur d'État auprès de la police municipale d'Avallon et abrogation de
l'arrêté n°PREF/DCDD/2003/0055 du 7 février 2003

Article 1^{er} : Monsieur André DURUT responsable de la police municipale de la commune d'Avallon est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit prévues par l'article L. 121-4 du code de la Route.

Article 2 : Monsieur David GUYARD est désigné régisseur suppléant.

Article 3 : Messieurs Eric SIMON, Stéphane BONDIER, Mesdames Christine BAUDRY, Albane GUERREAU et Bénédicte BOILLON sont désignés mandataires.

Article 4 : L'indemnité de responsabilité alloué à Monsieur André DURUT s'élève à 110 euros annuels.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n°PREF/DCLD/2003/0055 du 7 février 2003 est abrogé.

Article 6 : La Secrétaire générale de la préfecture, le Directeur Départemental des finances publiques de l'Yonne, le Maire d'Avallon sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Secrétaire générale,
Marie-Thérèse DELAUNAY

Arrêté N° PREF-DCPP-SEE-2013-0190 du 21 mai 2013
portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association
Yonne Nature Environnement (A.D.D.N.E) Association Départementale pour la Défense de la
Nature et de l'Environnement

Par arrêté du 21 mai 2013, l'agrément, au titre de la protection de l'environnement, de l'association Yonne Nature Environnement en date du 7 février 1978, dont le siège social est situé Maison de la Nature et de l'Environnement, parc du Moulin de Préblin à Migennes (89400), est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du 21 mai 2013.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Secrétaire générale de la Préfecture,
Marie-Thérèse DELAUNAY

ARRETE PREFECTORAL N°PREF/DCPP/SRCL/2013/0202 du 24 mai 2013
portant création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale dénommé
« Communauté de Communes de l'Orée de Puisaye » issu de la fusion de la Communauté de
Communes de la Région de Charny et de la Communauté de Communes des Coteaux de la
Chanteraine

Article 1^{er} : La Communauté de Communes de la Région de Charny et la Communauté de Communes des Coteaux de la Chanteraine fusionnent à compter du 1^{er} janvier 2014.

Article 2 : Est donc créée une Communauté de Communes entre les communes de Chambeugle, Charny, Chêne Arnoult, Chevillon, Dicy, Fontenouilles, Grandchamp, Malicorne, Marchais Béton, Perreux, Prunoy, Saint-Denis sur Ouanne, Saint-Martin sur Ouanne et Villefranche-Saint-Phal.

Article 3 : Les Communautés de Communes de la Région de Charny et des Coteaux de la Chanteraine sont dissoutes au 31 décembre 2013.

Article 4 : Ce nouvel E.P.C.I. à fiscalité propre issu de la fusion prend la dénomination de Communauté de Communes de l'Orée de Puisaye et relève de la catégorie des Communautés de Communes. Son siège est fixé 60 route de la Motte à Charny.

Article 5 : Les budgets annexes du nouvel E.P.C.I. sont :

- Pour la Communauté de Communes des Coteaux de la Chanteraine :
- Service Assainissement,
- Bâtiment relais.
- Pour la Communauté de Communes de la Région de Charny :
- CREOLE-Gare de Charny,
- Zone d'activité Nord – Bâtiment relais,
- Zone d'activité Sud,
- Bâtiment relais n°5,
- Maisons de Santé,
- SPANC.

Article 6 : Le comptable assignataire est le Trésorier de Charny.

Article 7 : L'intégralité de l'actif et du passif des Communautés de Communes de la Région de Charny et des Coteaux de la Chanteraine est transférée à la Communauté de Communes de l'Orée de Puisaye.

Article 8 : L'intégralité du personnel employé par les Communautés de Communes de la Région de Charny et des Coteaux de la Chanteraine est rattachée à la Communauté de Communes de l'Orée de Puisaye.

Article 9 : La Communauté de Communes de l'Orée de Puisaye reprend les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement dûment constatés à la date d'entrée en vigueur de la fusion des Communautés de Communes de la Région de Charny et des Coteaux de la Chanteraine, conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.

Article 10 : La Communauté de Communes est administrée par un conseil communautaire issu des conseils municipaux des communes membres.

Deux modes de représentation sont possibles conformément aux dispositions de l'article 34 de la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 :

1°) soit le mandat des délégués communautaires actuels est prorogé jusqu'à l'installation de l'organe délibérant résultant de l'élection concomitante au prochain renouvellement général des conseils municipaux. La présidence sera dès lors assurée par le président de l'EPCI comptant le plus grand nombre d'habitants parmi les établissements publics ayant fusionné, les pouvoirs du Président étant alors limités aux actes d'administration conservatoire et urgente.

2°) soit l'organe délibérant est installé au 1^{er} janvier 2014 jusqu'à l'installation de l'organe délibérant résultant de l'élection concomitante au prochain renouvellement général des conseils municipaux, dans les conditions prévues au II de l'article 83 de la loi de réforme des collectivités territoriales, par accord exprimé avant le 31 août 2013 :

- à la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci,
- ou par la moitié au moins des conseils municipaux de ces communes représentant plus des deux tiers de la population.

Les sièges des délégués sont alors répartis en application des règles fixées pour les conseillers communautaires à l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales.

Le conseil communautaire pourra former par délibération des commissions chargées d'étudier et préparer les dossiers relatifs aux compétences de la communauté.

Article 11 : Liste des syndicats auxquels appartenait les Communautés de Communes de la Région de Charny et des Coteaux de la Chanteraine avant la fusion :

- Syndicat Mixte de Puisaye (Communautés de Communes de la Région de Charny et des Coteaux de la Chanteraine) : Collecte et traitement des déchets ménagers.
- Fédération des eaux de Puisaye-Forterre (Communauté de Communes des Coteaux de la Chanteraine) pour la compétence SPANC :
 - Exploitation et entretien des réseaux d'alimentation en eau potable,
 - Organisation du service public de l'assainissement non collectif (SPANC),
 - Organisation de la gestion intégrée de l'eau (programmes d'actions des contrats de rivières).
- Syndicat Mixte du collège de Charny (Communauté de Communes de la Région de Charny et l'ensemble des communes membres de la Communauté de communes des Coteaux de la Chanteraine) : construction et fonctionnement d'un internat et d'un collège ainsi que le fonctionnement du gymnase fréquenté par les élèves du collège de Charny, la construction de son extension et sa gestion.
- Syndicat Mixte du Pays de Puisaye-Forterre (Communautés de Communes de la Région de Charny et des Coteaux de la Chanteraine) :
 - Réalisation et gestion du contrat de Pays en conformité avec la charte du Pays. Délibération sur les évolutions de la charte.
 - Avis sur les projets instruits par le Conseil de Développement et évaluation des projets en collaboration avec le Conseil de Développement.
 - Contrôle du bon déroulement des programmes pluriannuels. Compétence habitat : gestion et finalisation des dossiers en cours suite dissolution du syndicat mixte pour l'habitat en Puisaye-Forterre, et conduite de l'étude Programme Local de l'Habitat (PLH).
 - SCOT (sur le périmètre de la Communauté de Communes de la Région de Charny, à ce jour)
- Syndicat Mixte de la Fourrière Animale du Centre Yonne (Communauté de Communes de la Région de Charny) : Acquisition, aménagement, construction des équipements nécessaires à la création d'une fourrière ainsi que de sa gestion.

Article 12 : Les archives des Communautés de Communes de la Région de Charny et des Coteaux de la Chanteraine devront être remises à la Communauté de Communes de l'Orée de Puisaye. Le bordereau de transfert des archives sera co-signé par les présidents des structures dissoutes et le président du nouvel EPCI issu de la fusion.

Article 13 : Les compétences des Communautés de Communes de la Région de Charny et des Coteaux de la Chanteraine sont annexées au présent arrêté.

Article 14 : La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Yonne, le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne, les Présidents des Communautés de Communes de la Région de Charny et des Coteaux de la Chanteraine et les Maires des communes citées à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Yonne.

Article 15 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Yonne.

Le Préfet,
Raymond LE DEUN

COMPETENCES	Région de Charny	Coteaux Chanteraine
COMPETENCES OBLIGATOIRES		
AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE		
Etude et réalisation des documents d'urbanisme (carte communale ou PLU) sur l'ensemble du territoire	X	X
Créations de réserves foncières dans le cadre des compétences de la CC	X	X
Couverture du territoire communautaire en réseaux de télécommunication (NTIC, Haut Débit...)		X
Elaboration, approbation, suivi et révision d'un SCOT	X	
Aménagement rural d'intérêt communautaire	X	
Réalisation et gestion des ZAC ou des ZAD	X	
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET TOURISTIQUE		
Équipement, gestion et toutes actions tendant à promouvoir l'implantation d'activités économiques sur la zone d'activités de la Côte Renard à Villefranche St Phal		X
Réalisation, équipement et gestion de toutes futures zones d'activités sur le territoire de la CC		X
Actions tendant à promouvoir le développement économique, commercial et artisanal sur le territoire de la CC	X	X
Participation financière et administrative à la promotion du territoire sous forme de réalisations développant la communication et l'information des habitants (site internet, édition d'un topoguide, espace public numérique...)		X
Aménagement, entretien, gestion de zones d'activités industrielles, artisanales, commerciales, tertiaires ou touristique d'intérêt communautaire	X	
COMPETENCES OPTIONNELLES		
HABITAT		
Gestion, extension, aménagement et entretien du parc locatif appartenant à la CC		X
Participation technique et financière aux structures d'animation en matière d'habitat		X
Mise en valeur des villages par l'aménagement des traversées principales des centres bourgs, amélioration des services à la population, publics et marchands, valorisation de l'environnement paysager et amélioration du cadre de vie.		X
Mise en œuvre de toutes actions de réflexion, de programmation ou d'aide en faveur de l'habitat et du cadre de vie sous maîtrise d'ouvrage de la commune	X	
Elaboration et réalisation d'un Programme Local de l'Habitat	X	
ENVIRONNEMENT		
Études, réalisation, gestion, entretien et extension des réseaux d'assainissement sur l'ensemble des communes		X
Mise en place et gestion d'un SPANC chargé du contrôle des installations	X	X
Assurer le service public d'élimination et de valorisation des déchets ménagers et des déchets assimilés : collecte, traitement, tri sélectif, points d'apports volontaires, déchèterie.	X	X
Étude et élaboration d'un schéma directeur d'assainissement		X

COMPETENCES	Région de Charny	Coteaux Chanteraine
ENFANCE - JEUNESSE - SPORTS - LOISIRS - SANTE		
Construction de tout équipement lié à l'enfance et la jeunesse, aux sports et aux loisirs. Gestion, financement, entretien et orientations de ces structures.	X	X
Mise en œuvre des contrats "temps libre" et "enfance"		X
Gestion d'une bibliothèque intercommunale	X	
Création et gestion d'équipements : maison de santé et des services à la personne à Charny, crèche à Charny, centre de loisirs à Prunoy, antenne médicale à Villefranche St Phal dans le cabinet existant	X	
Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs	X	
ENSEIGNEMENT		
Construction, entretien, aménagement et gestion des groupes scolaires et activités périscolaires	X	X
Organisation et gestion des transports scolaires	X	X
Construction, entretien et fonctionnement de tout nouvel équipement d'enseignement	X	X
CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE		
Création, aménagement, entretien des voiries communales	X	
AUTRES COMPETENCES		
Gestion du centre d'intervention des pompiers		X
Participation financière à un organisme de gestion d'une fourrière	X	

NB Une charte communautaire annexée à l'arrêté préfectoral du 19/12/2008 relatif à la CC de la Région de Charny a prévu la gestion unifiée du personnel, après signature d'une convention avec chaque commune permettant le remboursement des sommes.

**ARRETE N°PREF/DCPP/SRCL/2013/0204 du 24 mai 2013
portant création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale dénommé
« Communauté de Communes du Villeneuvien »**

Article 1^{er} : Il est créé, à compter du 1er janvier 2014, une Communauté de Communes entre les communes d'Armeau, Bussy le Repos, Chaumot, Dixmont, Etigny, Les Bordes, Passy, Piffonds, Rousson, Véron et Villeneuve S/Yonne.

La création de cette Communauté de communes emporte retrait de la commune de Piffonds de la Communauté de communes du Gâtinais en Bourgogne, conformément aux dispositions spécifiques de l'article 60 – I de la loi de réforme des collectivités territoriales.

Article 2 : Ce nouvel E.P.C.I. à fiscalité propre prend la dénomination de « Communauté de Communes du Villeneuvien » et relève de la catégorie des Communautés de Communes. Son siège est fixé à Villeneuve sur Yonne.

Article 3 : Le comptable assignataire est le Trésorier de Villeneuve sur Yonne.

Article 4 : La Communauté de Communes est administrée par un conseil communautaire issu des conseils municipaux des communes membres.

Les règles de composition de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ont vocation à s'appliquer dès la création de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. La répartition déterminée à cette occasion par les conseils municipaux à la majorité qualifiée servira ainsi de fondement à la répartition des sièges à l'issue des élections municipales de mars 2014.

Les conseils municipaux disposent d'un délai de 3 mois pour délibérer, à compter de la date de publication du présent arrêté, sur la composition de l'organe délibérant (nombre et répartition des sièges) au 1^{er} janvier 2014 en vertu de l'article 83 modifié de la Loi de Réforme des Collectivités Territoriales.

A défaut de délibérations des conseils municipaux dans le délai de 3 mois, les modalités minimales de composition de l'organe délibérant, déterminées à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, seront arrêtées par le Préfet conformément aux dispositions de l'article 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le conseil communautaire pourra former par délibération des commissions chargées d'étudier et préparer les dossiers relatifs aux compétences de la communauté.

Article 5 : Liste des syndicats auxquels appartiennent les communes membres :

- Syndicat mixte pour la collecte et le traitement des déchets ménagers (Armeau, Bussy le Repos, Chaumot, Dixmont, Etigny, Les Bordes, Passy, Piffonds, Rousson, Véron) : Collecte et traitement des ordures ménagères.
- Syndicat Intercommunal pour l'Electrification de la Région de Villeneuve S/Yonne (Armeau, Bussy le Repos, Chaumot, Dixmont, Les Bordes, Piffonds, Villeneuve S/Yonne) : Assure la maîtrise d'ouvrage des travaux d'électrification et bénéficie des recettes correspondantes.
- Syndicat Intercommunal pour la gestion et le fonctionnement du C.E.S. de Villeneuve S/Yonne (Armeau, Bussy le Repos, Chaumot, Dixmont, Etigny, Les Bordes, Passy, Piffonds, Rousson, Villeneuve S/Yonne) : Gestion et fonctionnement des équipements sportifs du collège. Organisation du transport des élèves.
- Syndicat Intercommunal du centre de secours et de lutte contre l'incendie de Villeneuve S/Yonne (Armeau, Bussy le Repos, Chaumot, Dixmont, Les Bordes, Passy, Rousson, Véron, Villeneuve S/Yonne) : Acquisition du terrain. Construction et fonctionnement du centre de secours et de lutte contre l'incendie du secteur de Villeneuve S/Yonne.
- Syndicat Intercommunal pour la construction de locaux de service et de logements à l'usage d'une brigade de gendarmerie à Villeneuve S/Yonne (Armeau, Bussy le Repos, Chaumot, Dixmont, Les Bordes, Piffonds, Rousson, Villeneuve S/Yonne) : Acquisition des terrains nécessaires à l'implantation, la construction et l'entretien de locaux de service et de logement à l'usage de la gendarmerie de Villeneuve S/Yonne. Toutes charges locatives étant exclues.
- Syndicat de la Fontaine Rouge (Bussy le Repos, Chaumot, Rousson) : Mise en place d'un périmètre de protection du captage de la source située à "La Fontaine Rouge".
- Syndicat Intercommunal de Bussy le Repos, Chaumot, Marsangy, Rousson et Villeneuve S/Yonne (legs Thénard) : Recevoir et administrer le domaine de Chaumot, légué par Melle THENARD Louise, Caroline, Marguerite. Exécuter les clauses du testament de Melle THENARD, en date du 6 septembre 1915.
- Syndicat Intercommunal pour l'Eau Potable et l'assainissement de Dixmont-Les Bordes : Exécution des travaux de distribution et exploitation du réseau d'alimentation en eau potable.
- Syndicat Intercommunal pour l'aménagement du rû de Saint-Ange : Assurer et promouvoir toutes actions nécessaires à la conservation, à l'amélioration et à la meilleure utilisation du patrimoine hydraulique dans le périmètre du bassin du rû de SAINT-ANGE. Entreprendre, notamment, les études et les travaux utiles pour assurer l'aménagement du cours et la régulation des eaux du rû de SAINT-ANGE ainsi que l'assainissement des terres de la vallée.
- Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire des Bordes et Dixmont : Organisation du ramassage scolaire.
- Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de traitement des eaux usées d'Etigny, Passy et Véron : Assainissement collectif : traitement et élimination des boues.
- Syndicat Intercommunal pour l'Electrification de la Région de Sens-Sud : Assure la maîtrise d'ouvrage des travaux d'électrification et bénéficie des recettes correspondantes.
- Syndicat Intercommunal pour la gestion du service de transports d'élèves aux établissements de Sens : Gestion du transport des élèves des établissements scolaires de Sens.
- Syndicat Intercommunal à vocation scolaire d'Etigny et de Passy : fonctionnement administratif de l'école dans le cadre du regroupement pédagogique entre les deux communes.
- Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de Piffonds et Verlin : Organisation et gestion du transport scolaire, des activités extra-scolaires. Gestion de l'école maternelle de VERLIN, des écoles primaires de Verlin et de Piffonds.
- Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de Marsangy et Rousson : Regroupement pédagogique.
- Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire pour les collèges du Sénonais : Construction du collège de PARON. Travaux dans les collèges du Sénonais.
- Fédération Départementale d'Electricité de l'Yonne (FDEY) : Compétence obligatoire : représentation des autorités concédantes, leur défense et celles des usagers auprès d' E.D.F. et étude de toutes questions relatives à la distribution d'électricité. Compétences optionnelles :1) exerce le rôle d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité 2) passe avec l'établissement public concessionnaire tous actes relatifs à la concession du service public de l'électricité.

Article 7 : Les communes membres disposent d'un délai de six mois, à compter de la création du nouvel EPCI, pour se mettre en conformité sur les compétences exercées par la Communauté de Communes, suivant la procédure définie aux articles L5211-17 et L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans le cas contraire, le nouvel EPCI exerce l'intégralité des compétences prévues par lesdites

dispositions.

Article 8 : La Secrétaire Générale de la préfecture, le Sous-Préfet de Sens, le Directeur Départemental des Finances publiques de l'Yonne, le Directeur départemental des Territoires, le Président de la Communauté de communes du Gâtinais en Bourgogne, les Maires des communes citées à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Yonne.

Article 9 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Yonne.

Le Préfet,
Raymond LE DEUN

ARRETE N°PREF/DCPP/SRCL/2013/0205 du 24 mai 2013
portant création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale dénommé
« Communauté de Communes du Pays Chablisien » issu de la fusion de la Communauté de
Communes du Chablisien et de la Communauté de Communes de la Vallée du Serein et avec
rattachement des communes de Béru et de Carisey

Article 1^{er} : La Communauté de Communes du Chablisien et la Communauté de Communes de la Vallée du Serein fusionnent à compter du 1^{er} janvier 2014. Les communes de Béru et de Carisey adhéreront à cette même date à la Communauté de Communes du Pays Chablisien par retrait de la Communauté de Communes du Tonnerrois et de la Communauté de Communes d'Othe en Armançon.

Article 2 : Est donc créée une Communauté de Communes entre les communes d'Aigremont, Beine, Béru, Carisey, Chablis, La Chapelle Vaupelteigne, Chemilly sur Serein, Chichée, Courgis, Fleys, Fontenay près Chablis, Lichères près Aigremont, Lignorelles, Ligny le Chatel, Maligny, Méré, Nitry, Poilly sur Serein, Pontigny, Préhy, Rouvray, St Cyr les Colons, Varennes, Venouse et Villy.

Article 3 : Les Communautés de Communes du Chablisien et de la Vallée du Serein sont dissoutes au 31 décembre 2013.

Article 4 : Ce nouvel E.P.C.I. à fiscalité propre issu de la fusion prend la dénomination de Communauté de Communes du Pays Chablisien et relève de la catégorie des Communautés de Communes. Son siège est fixé Cour Bernier à Chablis.

Article 5 : Les budgets annexes du nouvel E.P.C.I. sont :

5. Pour la Communauté de Communes du Chablisien :
6. Zone d'Activité Les Violettes
7. Pour la Communauté de Communes de la Vallée du Serein : aucun

Article 6 : Le comptable assignataire est le Trésorier de Chablis.

Article 7 : L'intégralité de l'actif et du passif des Communautés de Communes du Chablisien et de la Vallée du Serein est transférée à la Communauté de Communes du Pays Chablisien.

Article 8 : L'intégralité du personnel employé par les Communautés de Communes du Chablisien et de la Vallée du Serein est rattachée à la Communauté de Communes du Pays Chablisien.

Article 9 : La Communauté de Communes du Pays Chablisien reprend les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement dûment constatés à la date d'entrée en vigueur de la fusion des Communautés de Communes du Chablisien et de la Vallée du Serein, conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.

Article 10 : La Communauté de Communes est administrée par un conseil communautaire issu des conseils municipaux des communes membres.

Deux modes de représentation sont possibles conformément aux dispositions de l'article 34 de la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 :

1) soit le mandat des délégués communautaires actuels est prorogé jusqu'à l'installation de l'organe délibérant résultant de l'élection concomitante au prochain renouvellement général des conseils municipaux. La présidence sera dès lors assurée par le président de l'EPCI comptant le plus grand nombre d'habitants parmi les établissements publics ayant fusionné, les pouvoirs du Président étant alors limités aux actes d'administration conservatoire et urgente.

2°) soit l'organe délibérant est installé au 1^{er} janvier 2014 jusqu'à l'installation de l'organe délibérant résultant de l'élection concomitante au prochain renouvellement général des conseils municipaux, dans les conditions prévues au II de l'article 83 de la loi de réforme des collectivités territoriales, par accord exprimé avant le 31 août 2013 :

- à la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci,
- ou par la moitié au moins des conseils municipaux de ces communes représentant plus des deux tiers de la population.

Les sièges des délégués sont alors répartis en application des règles fixées pour les conseillers communautaires à l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales.

Le conseil communautaire pourra former par délibération des commissions chargées d'étudier et préparer les dossiers relatifs aux compétences de la communauté.

Article 11 : Liste des syndicats auxquels appartenaient les Communautés de Communes du Chablisien et de la Vallée du Serein avant la fusion :

- Syndicat Mixte d'étude pour la valorisation et le traitement des déchets ménagers et assimilés Centre Yonne (Communautés de Communes du Chablisien et de la Vallée du Serein) : Etude pour le traitement des déchets ménagers et assimilés et des déchets industriels banals.
- Syndicat mixte de la fourrière animale du centre Yonne (Communauté de Communes du Chablisien) : Acquisition, aménagement, construction des équipements nécessaires à la création d'une fourrière ainsi que de sa gestion.

Article 12 : Les archives des Communautés de Communes du Chablisien et de la Vallée du Serein devront être remises à la Communauté de Communes du Pays Chablisien. Le bordereau de transfert des archives sera co-signé par les présidents des structures dissoutes et le président du nouvel EPCI issu de la fusion.

Article 13 : Les compétences des Communautés de Communes du Chablisien et de la Vallée du Serein sont annexées au présent arrêté.

Article 14 : La Secrétaire Générale de la préfecture, le Directeur départemental des Finances publiques de l'Yonne, le Directeur départemental des Territoires, le Président de la Communauté de Communes du Chablisien, le Président de la Communauté de Communes de la Vallée du Serein, et les Maires des communes citées à l'article 4, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Yonne.

Article 15 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Yonne.

Le Préfet,
Raymond LE DEUN

COMPETENCES	Chablisien	Vallée Serein
COMPETENCES OBLIGATOIRES		
AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE		
Réalisation de la charte intercommunale de développement et d'aménagement		X
Les actions de défense des services publics de proximité		X
Elaboration d'un plan communautaire de l'habitat à partir des besoins exprimés par les communes		X
Création et réalisation de ZAC (Zone d'Aménagement Concerté)		X
Opérations programmées d'amélioration de l'habitat		X
Elaboration et approbation des Zones de Développement Eolien, réalisation et suivi de la mise en place des équipements éoliens sur le territoire de la communauté de communes	X	X
Conseil et appui aux porteurs de projets de développement d'énergies renouvelables autres qu'éoliens (photovoltaïque, géothermie, ...)	X	X
Taxe professionnelle de zone et mode de répartition définis par un règlement intérieur approuvé par le conseil communautaire		
Réflexion sur un ensemble géographique afin de mieux définir en cohérence les besoins en aménagement des communes et financement des études s'y rapportant	X	
Analyse sur la gestion des espaces naturels, la préservation des sites, l'exploitation des ressources, la répartition des espaces ruraux et de loisirs	X	
Amélioration du réseau pour l'accès à Internet à haut débit par des technologies alternatives sur le territoire de la communauté de communes du Chablisien	X	
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE		
Actions visant à promouvoir le tourisme sur le territoire communautaire		X
Conseil et appui aux porteurs de projets de développement économique (démarches administratives, conseil)		X
Animation et gestion des zones d'activité communautaires existantes (Ligny-le-Châtel et Maligny). Création des zones d'activités supérieures à 3 hectares. Une taxe professionnelle de zone est instituée sur les zones d'activité communautaires		X
Promouvoir techniquement des actions collectives visant à développer le tourisme, éventuellement avec l'OTSI de Chablis et toutes associations ou institutions ayant vocation à ce type d'actions	X	
Appui aux initiatives locales de développement économique	X	
Création, promotion et gestion de la zone d'activités "Les Violettes" de 12ha30a36ca, à l'entrée ouest de Chablis	X	

COMPETENCES	Chablisien	Vallée Serein
COMPETENCES OPTIONNELLES		
PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT		
Collecte et traitement des déchets ménagers	X	X
Installation de déchetteries et/ou d'espaces de propreté		X
Gestion d'une décharge de classe 3, avec instauration d'une redevance à la tonne ou au mètre cube		X
Protection des ressources en eau et du captage du Moulin des Fées, production d'eau potable à partir de l'unité de traitement du Moulin des Fées, création des interconnexions entre les réseaux		X
Gestion de la déchetterie et du centre de stockage d'inertes	X	
Gestion des points d'apport volontaires et création de nouveaux points selon les besoins notamment en cas d'adhésion de nouvelles communes	X	
Réhabilitation des décharges communales des nouvelles communes adhérant à la Communauté de Communes du Chablisien	X	
Toutes actions de communication en faveur du tri sélectif et information de la population aux nouvelles techniques du tri	X	
EQUIPEMENTS COLLECTIFS SOCIAUX, CULTURELS ET SOCIO-CULTURELS		
Gestion de l'immeuble de la maison de retraite sise à Ligny-le-Châtel		X
Coordination et suivi des actions en direction des personnes âgées (EHPAD, portage de repas, aide à domicile, soins infirmiers et autres services à créer, ...)		X
Gestion de la Maison de l'enfant située à Pontigny		X
Aménagement puis construction et gestion d'une crèche communautaire		X
Création d'un point multi-accueil pour la petite enfance		X
Mise en œuvre du contrat enfance et petite enfance avec la CAF		X
Toutes les actions en direction de la jeunesse (CLSH, école de musique et de danse, ...)		X
Réalisation d'une salle annexe au futur gymnase réalisé par le Conseil Général		X
Réalisation et gestion d'une bibliothèque cantonale		X
Aide à la création et/ou au soutien d'associations à statut intercommunal oeuvrant dans le domaine social, culturel et sportif		X
Etude, construction, aménagements mobiliers, immobiliers et gestion du centre intercommunal de loisirs sans hébergement habilité, de la crèche intercommunale, du relais d'assistantes maternelles intercommunal, de garderies périscolaires, de contrats locaux d'accompagnement à la scolarité	X	
Gestion de l'école de musique	X	
Gestion de l'école multisports	X	
La Communauté de Communes se substitue aux communes pour l'organisation ou l'aide financière des manifestations culturelles, touristiques et sportives, d'intérêt communautaire dont la liste sera arrêtée annuellement par le conseil communautaire	X	

COMPETENCES	Chablisien	Vallée Serein
POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE		
Prise en compte de l'étude d'une OPAH	X	
VOIRIE		
<p>Cette compétence n'est assurée que sur la voirie communale goudronnée et classée, deux catégories de voirie sont concernées :</p> <p>. Voirie urbaine : voies communales classées entre les panneaux indicateurs d'agglomération ou de hameaux, toute décision portant sur la modification de positionnement de ces panneaux devra être notifiée à la CC</p> <p>. Toutes les voies hors agglomération classées.</p> <p>. Les voies d'accès à des zones intercommunales structurantes, d'intérêt communautaire</p> <p>Dans le cas d'une nouvelle adhésion, les statuts seront complétés selon le tableau de classement de la nouvelle commune (voirie hors agglomération). Le transfert interviendra sous réserve d'un entretien normal.</p> <p>La voirie hors agglomération sera identifiée par un marquage au sol à la charge de la communauté de communes.</p> <p>Une commune qui désirera faire classer des nouvelles voies, hors agglomération, devra soumettre son projet à la communauté de communes et prendra à sa charge les travaux permettant ce classement.</p> <p>Le droit de police de la circulation reste confié aux communes.</p>	X	
<p>Les travaux exclusivement effectués par la communauté de communes sont :</p> <p>. <u>Voirie urbaine</u> : les travaux pris en compte ne concernent que la chaussée proprement dite (hors trottoirs et accotement) :</p> <ul style="list-style-type: none"> . Travaux curatifs dits d'entretien courant, . Travaux préventifs comprenant la préparation des supports et le renouvellement des couches de surface (enduits), . Dans le cas d'un reprofilage de chaussée ou d'amélioration de la chaussée, la communauté de communes ne prendra en charge que le renouvellement d'enduit, le coût supplémentaire reste à la charge de la commune. <p>. <u>Voirie hors agglomération</u> : les travaux pris en compte en ce qui concerne la chaussée sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> . Les travaux curatifs, dits d'entretien courant, . Les travaux préventifs comprenant la préparation des supports et le renouvellement des couches de surface (enduits), . Les travaux de modernisation : renforcement, élargissement, rectification de virage (avec l'accord du conseil communautaire). 	X	
Est classé dans la voirie communautaire, hors agglomération, le Chemin Rural n° 54, dit des Champs d'Eglise à Courgis	X	

COMPETENCES	Chablisien	Vallée Serein
AUTRES COMPETENCES		
Financement du contingent incendie au lieu et place des communes adhérentes		X
Gestion du matériel existant et acquisition de matériel nouveau pour répondre aux besoins des communes, syndicats et associations dans la limite de ses compétences	X	X
Réalisation des travaux pour le compte des communes adhérentes, des syndicats et des associations à vocation intercommunale. Le matériel, le personnel et les fournitures seront facturés aux collectivités suivant le tarif fixé annuellement par le conseil communautaire.		X
Prise en charge des frais d'organisation de manifestation de portée cantonale avec répartition des frais entre les différents partenaires		X
Gestion et modernisation d'une fourrière animale par l'intermédiaire d'une adhésion à un syndicat compétant en la matière	X	
Mise en œuvre d'actions en faveur de la santé : étude de faisabilité, création et gestion immobilière d'une maison de santé	X	

ARRETE N°PREF/DCPP/SRCL/2013/0206 du 24 mai 2013
portant création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale dénommé
« Communauté de Communes de la Haute Vallée du Serein, Nucérienne et Terre Plaine » issu de la
fusion de la Communauté de Communes Nucérienne, de la Communauté de Communes de la Haute
Vallée du Serein et de la Communauté de Communes de la Terre Plaine à l'exception des communes
de Sainte-Magnance, Cussy les Forges et Athie qui seront rattachées au 1^{er} janvier 2014 à la
Communauté de Communes de l'Avallonnais, de Morvan-Vauban et du Vézélien

Article 1^{er} : La Communauté de Communes Nucérienne, la Communauté de Communes de la Haute Vallée du Serein et la Communauté de Communes de la Terre Plaine fusionnent à compter du 1^{er} janvier 2014.

Le retrait des communes de Sainte Magnance, de Cussy les Forges et d'Athie est emporté par l'arrêté de création de la Communauté de communes de l'Avallonnais, de Morvan-Vauban et du Vézélien par fusion, en vertu des dispositions spécifiques de l'article 60 III de la loi de réforme des collectivités territoriales modifiée.

Article 2 : Est donc créée une Communauté de Communes entre les communes d'Angely, Annay sur Serein, Annoux, Bierry les Belles Fontaines, Blacy, Censy, Châtel Gérard, Cisery, Coutarnoux, Dissangis, Etivey, Fresnes, Grimault, Guillon, L'Isle S/Serein, Jouancy, Joux la Ville, Marmeaux, Massangis, Molay, Montréal, Moulins en Tonnerrois, Noyers sur Serein, Pasily, Pisy, Précly le Sec, St André en Terre Plaine, Ste Colombe, Ste Vertu, Santigny, Sarry, Sauvigny le Beuréal, Savigny en Terre Plaine, Sceaux, Talcy, Thizy, Trévilly, Vassy sous Pisy, Vignes.

Article 3 : Les Communautés de Communes Nucérienne, de la Haute Vallée du Serein et de la Terre Plaine sont dissoutes au 31 décembre 2013.

Article 4 : Ce nouvel E.P.C.I. à fiscalité propre issu de la fusion prend la dénomination Communauté de Communes de la Haute Vallée du Serein, Nucérienne et Terre Plaine et relève de la catégorie des Communautés de Communes. Son siège est fixé à L'Isle-sur-Serein.

Article 5 : Les budgets annexes du nouvel E.P.C.I. sont :

- Pour la Communauté de Communes Nucérienne :
 - Bibliothèque de Noyers,
 - Ecoles,
 - Gestion des déchets,
 - SPANC.
- Pour la Communauté de Communes de la Haute Vallée du Serein :
 - TOPO guide et grand tour Avallonnais,
 - Centre de Loisirs.
- Pour la Communauté de Communes de Terre Plaine :
 - Enfance,
 - SPANC.

Article 6 : Le comptable assignataire est le Trésorier d'Avallon.

Article 7 : L'intégralité de l'actif et du passif des Communautés de Communes Nucérienne, de la Haute Vallée du Serein et de la Terre Plaine est transférée à la Communauté de Communes de la Haute Vallée du Serein, Nucérienne et Terre Plaine.

Article 8 : L'intégralité du personnel employé par les Communautés de Communes Nucérienne, de la Haute Vallée du Serein et de la Terre Plaine est rattachée à la Communauté de Communes de la Haute Vallée du Serein, Nucérienne et Terre Plaine.

Article 9 : La Communauté de Communes de la Haute Vallée du Serein, Nucérienne et Terre Plaine reprend les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement dûment constatés à la date d'entrée en vigueur de la fusion des Communautés de Communes Nucérienne, de la Haute Vallée du Serein et de Terre Plaine, conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.

Article 10 : La Communauté de Communes est administrée par un conseil communautaire issu des conseils municipaux des communes membres.

Deux modes de représentation sont possibles conformément aux dispositions de l'article 34 de la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 :

1°) soit le mandat des délégués communautaires actuels est prorogé jusqu'à l'installation de l'organe délibérant résultant de l'élection concomitante au prochain renouvellement général des conseils municipaux. La présidence sera dès lors assurée par le président de l'EPCI comptant le plus grand nombre d'habitants parmi les établissements publics ayant fusionné, les pouvoirs du Président étant alors limités aux actes d'administration conservatoire et urgente.

2°) soit l'organe délibérant est installé au 1^{er} janvier 2014 jusqu'à l'installation de l'organe délibérant résultant de l'élection concomitante au prochain renouvellement général des conseils municipaux, dans les conditions prévues au II de l'article 83 de la loi de réforme des collectivités territoriales, par accord exprimé avant le 31 août 2013 :

- à la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci,
- ou par la moitié au moins des conseils municipaux de ces communes représentant plus des deux tiers de la population.

Les sièges des délégués sont alors répartis en application des règles fixées pour les conseillers communautaires à l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales.

Le conseil communautaire pourra former par délibération des commissions chargées d'étudier et préparer les dossiers relatifs aux compétences de la communauté.

Article 11 : Liste des syndicats auxquels appartenaient les Communautés de Communes Nucérienne, de la Haute Vallée du Serein et de Terre Plaine avant la fusion :

- Syndicat Mixte du Pays du Tonnerrois - S.I.A.E.C.A.T. (Syndicat Intercommunal d'Aide à l'Équipement des communes et à l'Aménagement du Tonnerrois) (Communautés de Communes Nucérienne) : Toute opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH). Gestion des locaux abritant le Centre de Développement du Tonnerrois. Actions de promotion touristique. Actions pédagogiques dans le domaine culturel. Politiques du développement durable. Développement des structures petite-enfance, enfance et jeunesse.
- Communautés de Communes de la Haute Vallée du Serein et de la Terre Plaine : aucun

Article 12 : Les archives des Communautés de Communes Nucérienne, de la Haute Vallée du Serein et de la Terre Plaine devront être remises à la Communauté de Communes de la Haute Vallée du Serein, Nucérienne et Terre Plaine. Le bordereau de transfert des archives sera co-signé par les présidents des structures dissoutes et le président du nouvel EPCI issu de la fusion.

Article 13 : Les compétences des Communautés de Communes Nucérienne, de la Haute Vallée du Serein et de la Terre Plaine sont annexées au présent arrêté. .

Article 14 : La Secrétaire Générale de la préfecture, le Sous-Préfet d'Avallon, le Directeur Départemental des Finances publiques de l'Yonne, le Directeur départemental des Territoires, les Présidents des Communautés de Communes Nucérienne, de la Haute Vallée du Serein et de la Terre Plaine et les Maires des communes citées à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Yonne.

Article 15 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Yonne.

Le Préfet,
Raymond LE DEUN

COMPETENCES	Val de Serein	Hte Vallée Serein	Terre Plaine
COMPETENCES OBLIGATOIRES			
AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE			
Elaboration d'un schéma directeur à partir d'un diagnostic du territoire permettant de définir de façon cohérente les besoins en équipement et les modalités d'aménagement des communes. Ce schéma intégrera les différentes études menées à l'échelle du canton et du Tonnerrois pour l'ériger en projet d'aménagement intercommunal. A ce titre, la communauté de communes est l'interlocuteur pour l'élaboration d'un contrat de canton avec le Conseil Général pour le territoire, et de chartes ou toutes autres actions similaires.	X		
Actions de sauvegarde, soutien et développement des services publics et de proximité au niveau financier, technique et logistique.	X		
Elaboration d'un schéma directeur à partir de diagnostics réalisés dans chaque commune et qui portera en particulier sur les points suivants : Mise en valeur de sites, Aménagement de la Vallée du Serein dans le but d'améliorer l'attrait touristique et environnemental de la Communauté, Etude et mise en œuvre de Chartes Intercommunales de développement et d'aménagement		X	
Création de réserves foncières		X	X
Aide financière à la mise en place d'outils d'urbanisme (carte communale, PLU, ZAC, etc...)		X	
Financement des études d'aménagement du territoire de la CC (ex : cœur de village)			X
Maîtrise d'ouvrage et financement de l'élaboration des plans locaux d'urbanisme et cartes communales			X
Consultation obligatoire de la CC lors d'opérations de remembrement			X
Financement des schémas d'assainissement communaux et enquêtes publiques			X
Création et fonctionnement d'un SPANC intercommunal			X
Construction, entretien et gestion de la maison médicale pluridisciplinaire de Terre Plaine basée à Guillon			X
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET TOURISTIQUE			
Création, gestion et animation de zones d'activités industrielle, commerciale, artisanale, tertiaire ou touristique nécessitant un terrain d'assiette d'une superficie égale ou supérieure à 10 000 m ² ou comprenant la création de plus de 19 emplois ou à la demande d'une commune membre	X		
Participation à la promotion des sites industriels, de l'artisanat local, du commerce et des sites touristiques	X		
Soutien financier au Syndicat d'Initiative cantonal dans le cadre conventionnel conclu avec la commune de Noyers	X		
Soutien logistique aux associations intervenant sur le territoire communautaire par la mise à disposition du photocopieur couleur et du photocopieur noir et blanc et le soutien financier à ces associations pour des actions ponctuelles à l'échelle du territoire	X		
Création, animation et gestion de zones d'activité intercommunale à partir de deux hectares		X	
Création, aménagement d'ateliers relais		X	
Appui financier aux initiatives locales de développement économique		X	
Actions visant à développer le tourisme, éventuellement en coopération avec l'Office de Tourisme d'Avallon		X	
Mise en œuvre d'actions de promotion touristique à l'échelle du territoire de la communauté (communication, soutien financier à porteur de projet)		X	
Animation et gestion de la zone d'activité de la Croix Blanche à Cussy les Forges			X
Identification, création et gestion de zones d'activités répondant aux critères suivants : Situées sur un axe routier majeur, Correspondant à une réserve foncière préalablement constituée et ayant un caractère modulable			X
Sur demande des communes maître d'ouvrage, appui aux initiatives locales de développement économique : Sous réserve d'étude préalable, aide technique et financière à la création ou au maintien des activités artisanales et commerciales, Sauvegarde et développement d'autres services de proximité, publics ou associatifs			X
Organisation de transports à l'intention des personnes âgées ou handicapées			X
Actions visant à développer le tourisme : création des chemins de randonnées, de la signalisation touristique non départementale. La Communauté de Communes se substitue aux communes ou associations pour l'aide technique et financière à l'organisation des manifestations touristiques dont la liste sera arrêtée annuellement par le conseil communautaire			X
Eolien : élaboration et approbation des zones de développement de l'éolien, réalisation et suivi de la mise en place des équipements éoliens sur le territoire de la communauté de communes			X

COMPETENCES	Nucérienne	Hte Vallée Serein	Terre Plaine
COMPETENCES OPTIONNELLES			
PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT			
Collecte et traitement des ordures ménagères, y compris en matière de tri sélectif par apport volontaire	X	X	X
Création et gestion des déchetteries	X	X	X
Communication pour encourager le tri sélectif	X		
Gestion des fermentescibles	X		
Création et gestion d'un SPANC	X		
Installation et équipement des espaces propreté dont l'entretien des abords reste à l'initiative des communes			X
ENSEIGNEMENT - ACTIONS CULTURELLES ET SPORTIVES			
Gestion de la bibliothèque intercommunale située à Noyers-sur-Serein	X		
Construction, entretien et gestion du gymnase : Appui financier à tout équipement périscolaire, Appui financier à toutes initiatives d'équipement et d'actions socioculturelles, de loisirs et péri-éducatives à vocation intercommunale		X	
Gestion et organisation du fonctionnement du groupe scolaire de Terre-Plaine pour le compte des communes utilisatrices			X
Gestion et organisation de la cantine et de la garderie au groupe scolaire de Terre-Plaine			X
Mise en place, équipement, gestion et organisation du centre de loisirs de Terre-Plaine			X
Organisation et financement d'activités de loisirs, culturelles et sportives à destination des enfants de notre territoire que ce soit dans ou hors temps scolaire. Des conventions seront signées avec les centres de loisirs actuellement existants sur les territoires voisins			X
Construction d'une crèche intercommunale			X
Entretien, gestion et organisation du fonctionnement de la crèche intercommunale pour son propre compte et pour celui de la CC Morvan Vauban. Les modalités de répartition du financement seront établies par convention			X
Construction et entretien du groupe scolaire de Terre Plaine ainsi que des équipements culturels et sportifs nouveaux			X
Organisation des transports scolaires à l'exclusion des transports du déjeuner			X
Participation éventuelle en cas de création de classe nouvelle dans un bâtiment communal par des fonds de concours ou subventions d'investissement par substitution règlementaire			X
Gestion du fonctionnement des équipements scolaires pour le compte de l'ensemble des communes concernées à leur demande			X
Aide financière à tout événement dans le domaine scolaire, sportif et culturel dont la liste sera arrêtée annuellement			X
VOIRIE			
Prise en charge des voies communales reliant les bourgs et/ou les hameaux		X	
Organisation du déneigement des voies d'accès aux communes en complémentarité du plan départemental		X	
Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire suivant le plan défini annuellement par le conseil communautaire			X
POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE			
Etude et réflexion concernant l'habitat sur le territoire communautaire, à partir des besoins exprimés par les communes et en liaison avec le travail engagé à l'échelon du Pays du Tonnerrois	X		
Animation d'actions communautaires de l'habitat à partir des besoins exprimés par les communes (opérations programmées d'amélioration de l'habitat, contrats d'objectifs)		X	
Aide financière à la construction et à la réhabilitation de logements communaux et/ou sociaux		X	
Aide financière à la mise en place de lotissements		X	
Elaboration d'un plan local d'habitat			X
Réalisation de projets immobiliers intercommunaux concernant le logement locatif en accord avec les communes d'implantation			X
Mise en œuvre d'études et de programmes collectifs de réhabilitation du parc de logements privés			X

COMPETENCES	Nucérienne	Hte Vallée du Serein	Terre Plaine
ENFANCE-JEUNESSE			
Mise en œuvre de toute action en faveur de la jeunesse et de l'enfance, éventuellement en collaboration avec la Caisse d'Allocations Familiales		X	
Prise en charge des frais de transport en vue d'accéder aux équipements publics pour les enfants en âge scolaire		X	
ACTION SOCIALE			
Les projets et actions dans le domaine social sont considérés d'intérêt communautaire dès lors qu'ils s'adressent potentiellement à des bénéficiaires résidant dans toutes les communes de la communauté et qu'ils ont un objectif de dynamisme et d'intégration sociale	X		
Actions en faveur de la jeunesse : élaboration de contrats "enfance" et "temps libre" ainsi que tout contrat de même nature qui s'y substituerait, et mise en œuvre des actions d'intérêt communautaire contenues dans ces contrats, notamment la création et la gestion d'un Relais d'Assistants Maternelles (R.A.M.), d'un centre de loisirs, d'une garderie périscolaire, d'activités pour les adolescents	X		
Actions en faveur des personnes âgées : soutien financier à l'association d'aide à domicile de Noyers-Ancy	X		
Services de proximité	X		
Etude sur l'opportunité de mise en place de services à domicile	X		
Etude de faisabilité, création et gestion immobilière d'une maison de santé	X		
Participation financière à l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de Noyers	X		
AUTRES COMPETENCES			
Organisation et gestion déléguée par le Conseil Général des transports scolaires sur la carte scolaire pour le collège et l'école de Noyers-sur-Serein	X		
Relations avec le SDIS et prise en charge de la participation financière (taxe de capitation)	X		
Mise à disposition de personnel administratif et technique auprès des communes demandeuses	X		X
Gestion de l'école et de la cantine de Noyers-sur-Serein ouverte aux enfants de Noyers-sur-Serein, des communes regroupées sur cette commune et aux enfants bénéficiant d'une dérogation	X		
Gestion du personnel de surveillance et d'encadrement des scolaires de l'école de Noyers-sur-Serein	X		
Construction, gestion et entretien d'un groupe scolaire et d'une cantine à Noyers-sur-Serein	X		
Délégation d'exécution pour l'investissement en matière d'assainissement sur la zone géographique de la CC		X	
Elaboration du périmètre et diagnostic du SPANC		X	
Formation des élus et des employés des collectivités territoriales de l'aire géographique de la CC		X	
Mise en place de chantiers école ou d'insertion pour la réhabilitation du petit patrimoine éventuellement en partenariat avec des associations		X	
Actions de toute nature pour l'amélioration de la téléphonie mobile sur le territoire de la CC		X	
Réalisation d'équipements pour la couverture de technologie pour l'information et la communication sur le territoire de la CC		X	
Passation de marché, signature et exécution après appel à concurrence pour la délégation du service public gaz naturel sur le territoire de la CC		X	
Gestion des équipements collectifs : ancienne usine d'incinération et terrains la jouxtant, bâtiments de gendarmerie (bâtiment administratif et logements), pavillons de gendarmerie, garages, terrains attenants, véhicules		X	
Gestion et entretien de tous les complexes sportifs communautaires			X
La CC peut réaliser des travaux ou gérer des services à la demande des communes adhérentes (maîtrise d'ouvrage déléguée). Dans tous les cas, une convention précisera les conditions de rémunération du service et des travaux			X
La CC peut être amenée à signer des conventions de soutien avec d'autres collectivités ou organismes pour la soutenir dans la mise en place ou le développement de certains services ou activités. Les modalités de ces conventions seront décidées par le conseil communautaire			X

ARRETE PREFECTORAL N°PREF/DCPP/SRCL/2013/0207 du 24 mai 2013
portant création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale dénommé
« Communauté de Communes de l'Avallonnais, de Morvan-Vauban et du Vézélien » issu de la
fusion de la Communauté de Communes de l'Avallonnais, de la Communauté de Communes du
Vézélien et de la Communauté de Communes Morvan-Vauban, avec rattachement des communes
d'Athie, Cussy les Forges et de Sainte Magnance, les communes de Rouvray et Sincey les
Rouvray ayant vocation à intégrer la Communauté de communes de Saulieu (21)

Article 1^{er} : La Communauté de Communes de l'Avallonnais, la Communauté de Communes du Vézélien et la Communauté de Communes Morvan-Vauban fusionnent au 1^{er} janvier 2014.

Les communes d'Athie, membre de la Communauté de communes de la Haute Vallée du Serein, les communes de Cussy les Forges et de Sainte Magnance, membres de la Communauté de communes de Terre Plaine, sont intégrées à ce nouvel établissement public de coopération intercommunale à compter du 1^{er} janvier 2014, le présent arrêté de fusion emportant retrait des établissements publics de coopération intercommunale dont elles sont membres, conformément aux dispositions spécifiques de l'article 60 III de la loi de réforme des collectivités territoriales modifiée.

La question du retrait de deux communes de Côte d'Or, Rouvray et de Sincey les Rouvray, de la Communauté de communes Morvan-Vauban est soumise à une procédure spécifique au titre de l'extension envisagée du périmètre de la Communauté de communes de Saulieu, dans le cadre de l'article 60 II de la loi de réforme des collectivités territoriales modifiée. Un avis favorable a ainsi été émis par le conseil communautaire de la Communauté de communes Morvan-Vauban par délibération du 28 mars 2013.

Article 2 : Est donc créée une Communauté de Communes entre les communes d'Annav la Cote, Annéot, Asnières S/Bois, Asquins, Athie, Avallon, Beauvilliers, Blannay, Brosses, Bussièrès, Chamoux, Chastellux S/Cure, Châtel Censoir, Cussy les Forges, Domecy sur le Vault, Domecy S/Cure, Etaules, Foissy lès Vézelay, Fontenay près Vézelay, Girolles, Givry, Island, Lichères S/Yonne, Lucy le Bois, Magny, Menades, Montillot, Pierre Perthuis, Pontaubert, Provency, Quarré Les Tombes, St Brancher, St Germain des Champs, St Léger Vauban, St Moré, St Père, Sainte Magnance, Sauvigny le Bois, Sermizelles, Tharot, Thory, Vault de Lugny, Vézelay, Voutenay S/Cure, périmètre conforme à celui figurant au sein de l'arrêté du 26 décembre 2012 et ayant donné lieu à consultation des communes concernées.

Article 3 : Les Communautés de Communes de l'Avallonnais, du Vézélien et de Morvan-Vauban sont dissoutes au 31 décembre 2013.

Article 4 : Ce nouvel E.P.C.I. à fiscalité propre issu de la fusion prend la dénomination de Communauté de Communes de l'Avallonnais, de Morvan-Vauban et du Vézélien et relève de la catégorie des Communautés de Communes. Son siège est fixé 9, rue Carnot à Avallon.

Article 5 : Les budgets annexes du nouvel E.P.C.I. sont :

- Pour la Communauté de Communes de l'Avallonnais :
 - Zone Champ Ravier,
 - Parc Activité des Portes du Morvan et d'Avallon,
 - Gestion des déchets ménagers.
- Pour la Communauté de Communes du Vézélien :
 - Maison Médicale.
- Pour la Communauté de Communes de Morvan Vauban :
 - ZAC économique,
 - Maison des services.

Article 6 : Le comptable assignataire est le Trésorier d'Avallon.

Article 7 : L'intégralité de l'actif et du passif des Communautés de Communes de l'Avallonnais, du Vézélien et Morvan-Vauban est transférée à la Communauté de Communes de l'Avallonnais, de Morvan-Vauban et du Vézélien.

Article 8 : L'intégralité du personnel employé par les Communautés de Communes de l'Avallonnais, du Vézélien et Morvan-Vauban est rattachée à la Communauté de Communes de l'Avallonnais, de Morvan-Vauban et du Vézélien.

Article 9 : La Communauté de Communes de l'Avallonnais, de Morvan-Vauban et du Vézélien reprend les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement dûment constatés à la date d'entrée en vigueur de la fusion des Communautés de Communes de l'Avallonnais, du Vézélien et Morvan-Vauban, conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.

Article 10 : La Communauté de Communes est administrée par un conseil communautaire issu des conseils municipaux des communes membres.

Deux modes de représentation sont possibles conformément aux dispositions de l'article 34 de la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 :

1°) soit le mandat des délégués communautaires actuels est prorogé jusqu'à l'installation de l'organe délibérant résultant de l'élection concomitante au prochain renouvellement général des conseils municipaux. La présidence sera dès lors assurée par le président de l'EPCI comptant le plus grand nombre d'habitants parmi les établissements publics ayant fusionné, les pouvoirs du Président étant alors limités aux actes d'administration conservatoire et urgente.

2°) soit l'organe délibérant est installé au 1^{er} janvier 2014 jusqu'à l'installation de l'organe délibérant résultant de l'élection concomitante au prochain renouvellement général des conseils municipaux, dans les conditions prévues au II de l'article 83 de la loi de réforme des collectivités territoriales, par accord exprimé avant le 31 août 2013 :

- à la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci,
- ou par la moitié au moins des conseils municipaux de ces communes représentant plus des deux tiers de la population.

Les sièges des délégués sont alors répartis en application des règles fixées pour les conseillers communautaires à l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales.

Le conseil communautaire pourra former par délibération des commissions chargées d'étudier et préparer les dossiers relatifs aux compétences de la communauté.

Article 11 : Les Communautés de Communes de l'Avallonnais, du Vézélien et de Morvan-Vauban n'appartenaient à aucun syndicat avant la fusion.

Article 12 : Les archives des Communautés de Communes de l'Avallonnais, du Vézélien et de Morvan-Vauban devront être remises à la Communauté de Communes de l'Avallonnais, de Morvan-Vauban et du Vézélien. Le bordereau de transfert des archives sera co-signé par les présidents des structures dissoutes et le président du nouvel EPCI issu de la fusion.

Article 13 : Les compétences des Communautés de Communes de l'Avallonnais, du Vézélien et Morvan-Vauban sont annexées au présent arrêté.

Article 14 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Avallon, le Directeur Départemental des Finances publiques, le Directeur Départemental des Territoires, les Présidents des Communautés de Communes de l'Avallonnais, du Vézélien, de Morvan-Vauban, les Présidents des Communautés de communes de la Haute Vallée du Serein et de Terre Plaine et les Maires des communes citées à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Yonne.

Article 15 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Yonne.

Le Préfet,
Raymond LE DEUN

COMPETENCES	Avallonnais	Morvan Vauban	Vézélien
COMPETENCES OBLIGATOIRES			
AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE			
Réalisation d'une étude d'aménagement global, en vue d'élaborer un schéma directeur d'aménagement qui organisera et guidera le développement du territoire de la Communauté de Communes	X		
Elaboration d'un Plan local d'urbanisme intercommunal (PLU) : l'élaboration ou la révision d'un PLU communal, la transformation d'un POS en un PLU communal ou l'élaboration de Cartes communales restent de la compétence des communes tant que le PLU intercommunal n'est pas prescrit ou si son périmètre n'inclut pas la commune concernée	X		
Réalisation des études préalables et mise en œuvre d'opérations collectives de réhabilitation de l'habitat privé (OPAH, PIG, ...)	X		
Participation financière aux travaux réalisés dans le cadre de ces opérations	X		
Possibilité de créer, de gérer ou de financer l'aménagement d'une aire d'accueil « grand passage » pour les rassemblements de gens du voyage ayant lieu de façon ponctuelle dans l'année	X		
Sur simple délibération du Conseil Communautaire, possibilité de verser une aide à l'investissement d'une aire d'accueil destinée au séjour des gens du voyage	X		
Projet de définition et plan de jalonnement pour la mise en œuvre et la maintenance d'une signalétique communautaire à l'exception de la signalisation liée au code de la route	X		
Possibilité d'adhérer à toute structure visant à une meilleure concertation et coordination avec les territoires voisins	X		
Sur simple délibération du Conseil communautaire, il pourra être mis en place un fonds de concours pour la construction, la création et la réhabilitation de logements locatifs dans les limites et conditions du règlement d'intervention approuvé par le Conseil Communautaire	X		
L'octroi de sommes au titre du fonds de concours imposera des délibérations concordantes du Conseil Communautaire et du Conseil Municipal concerné identifiant précisément l'équipement et la nature du projet			
Conduite d'études et harmonisation des documents d'urbanisme au fur et à mesure de leur révision dans le cadre d'un Schéma de Cohérence Territoriale		X	
Constitution et gestion de réserves foncières		X	
Collaboration et participation aux études et actions proposées par les partenaires publics et/ou privés, validées par le conseil communautaire		X	
Aménagement, équipement ou entretien, valorisation et promotion des sentiers de randonnées dont la liste exhaustive sera arrêtée par le conseil communautaire		X	
Etudes de cadrage et de coordination en vue de l'aménagement du territoire communautaire, préalablement à l'élaboration des documents d'urbanisme, pour laquelle les communes restent compétentes			X

COMPETENCES	Avallonnais	Morvan Vauban	Vézélien
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET TOURISTIQUE			
Création, viabilisation, aménagement, entretien, gestion des zones d'activités communautaires suivantes : Zone Nord, Zone Champ Ravier, Zone Les Battées, Parc d'activités sorties Sud et d'Autoroute d'Avallon intégrant "Les Champs de la Porte" (un plan parcellaire sera annexé aux statuts)	X		
Création de réserves foncières et réalisation d'études en vue d'agrandir les zones d'activités communautaires existantes ou d'en créer de nouvelles	X		
Acquisition, création, gestion, aménagement ou participation financière à des structures immobilières d'accueil des entreprises situées sur les zones d'activités communautaires	X		
Octroi d'aides aux entreprises situées sur les zones d'activités communautaires dans le cadre des dispositions légales et réglementaires	X		
Promotion des zones d'activités communautaires : possibilité de participer financièrement à tout organisme ou action intervenant dans le domaine de la promotion, de l'animation économique ou du soutien à l'emploi	X		
Possibilité de conventionner, de financer ou d'adhérer à une ou plusieurs structures qui pourraient être mises en place en vue de participer à la politique touristique du territoire	X		
Par simple délibération du Conseil Communautaire, possibilité de contribuer financièrement à des actions touristiques portées par une ou plusieurs communes membres et ayant un rayonnement sur l'ensemble du territoire	X		
Nouvelles technologies de l'information et de la communication : études et mise en œuvre de tout projet permettant d'assurer une meilleure couverture du territoire et l'adaptation des structures existantes aux évolutions techniques	X		
Aide technique et/ou financière à l'étude de faisabilité pour le maintien et le développement économique		X	
Collaboration avec les chambres consulaires, le Pays Avallonnais, le Parc Naturel Régional du Morvan, les collectivités territoriales (Département, Région..) pour les études, actions et aides au développement économique du territoire couvert par la communauté de communes Morvan-Vauban		X	
Création, gestion et promotion de zone d'activités économiques (ZAE)		X	
Aide technique et/ou financière au développement de la filière bois		X	
Aide technique et/ou financière à la transformation sur place et à la promotion de la production agricole		X	
Toutes actions d'animation, de soutien et d'accompagnement décidées par le conseil communautaire et destinées à maintenir, favoriser et accueillir des activités économiques (agricoles, forestières, artisanales, commerciales, industrielles, de service..) : aide financière et/ou soutien logistique aux initiatives communales et privées		X	
Création et/ou gestion des équipements reconnus d'intérêt intercommunal		X	
Toutes actions d'animation, de soutien et d'accompagnement décidées par le conseil communautaire et destinées à maintenir, développer et favoriser le tourisme		X	
Gestion d'un office du tourisme intercommunal		X	
Etude d'opportunité et de faisabilité pour toute création, entretien d'équipements ou sites touristiques retenue par le conseil communautaire		X	
Mise en place de moyens permettant le développement de la culture et du sport sur le territoire de la communauté de communes et/ou accompagnement d'initiatives privées. (assistance technique et/ou financière)		X	
Création, gestion et promotion de zone d'activités économiques (ZAE) d'intérêt communautaire dont la surface dépasse 1 ha. En dessous de ce seuil (inférieur ou égal à 1 ha), la création, gestion et promotion de zone d'activités économiques relèvent des communes.		X	
Elaboration d'un programme de développement. Les modalités de sa mise en œuvre feront l'objet d'un complément statutaire			X
Création, réalisation et gestion de zones d'activités nécessitant d'une assiette de 10 000 m ² à minima et susceptibles d'extension			X
Réalisation de bâtiments-relais, pépinières ou hôtels d'entreprises			X
Soutien logistique et financier aux initiatives locales privées ou mixtes privées publiques, de développement agricole, industriel, artisanal, commercial et de services dès lors que les projets sont viables (assistanat dans la création).			X
Réalisation et gestion d'équipements répondants spécifiquement à des besoins économiques dès lors que l'initiative privée est défaillante. Elles nécessitent une assiette de 1 000 habitants à minima. (ex : décharges de catégorie 3)			X

COMPETENCES	Avallonnais	Morvan Vauban	Vézélien
COMPETENCES OPTIONNELLES			
PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT			
Collecte et traitement des ordures ménagères	X		
Etablissement et mise en œuvre d'un règlement de collecte	X		
Possibilité d'engager toute action visant à l'étude, à la collecte et au traitement des boues provenant des installations d'épuration des communes membres, des déchets industriels banals, artisanaux ou commerciaux	X		
Possibilité d'engager toute action visant à l'étude, à la création et à la gestion des services liés à l'assainissement	X		
Création, réaménagement, gestion, traitement et valorisation des déchets de la déchetterie communautaire de Champ Ravier à ETAULES et gestion, traitement et valorisation des déchets de toute déchetterie appartenant à un ou plusieurs Etablissements publics de coopération intercommunale voisins pour le compte de la Communauté de Commune l'Avallonnais et d'Etablissements publics de coopération intercommunale voisins par la signature de conventions fixant les modalités de mise en œuvre	X		
Création, réaménagement, gestion, traitement et valorisation des déchets des Points d'apport volontaire communautaires et gestion, traitement et valorisation des déchets des Points d'apport volontaire d'Etablissements publics de coopération intercommunale voisins par la signature de conventions fixant les modalités de mise en œuvre	X		
Etudes, création, gestion ou financement d'actions visant à favoriser le tri sélectif	X		
Actions de communication, de formation et de promotion, notamment sur le thème du tri sélectif ou dans tout autre domaine lié à l'environnement et au traitement des déchets	X		
Etude, collecte, tri, valorisation et traitement de tous les déchets ménagers et assimilés		X	
Création et gestion d'une déchetterie communautaire, gestion des déchets inertes (classe III) au service des entreprises de la CCMV		X	
Participation à la mise en place et gestion d'un SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif)		X	
Participation et soutien aux études pour l'utilisation des énergies renouvelables, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ou autres...		X	
Elimination et valorisation des déchets : Etude, réalisation, achat, location de biens et équipements, et exploitation directe ou par contrat d'installations ou de services destinés à l'élimination ou à la valorisation des déchets (en particulier, tri sélectif, déchetterie, points d'apport volontaire)			X

COMPETENCES	Morva			
	Avallonnais	n Vauba	Vézélien	
VOIRIE-TRANSPORT				
<p>Est d'intérêt communautaire la voirie classée et située hors agglomération et assurant :</p> <ul style="list-style-type: none"> . La liaison des communes entre elles . La liaison entre les hameaux d'une commune et avec la commune elle-même . La liaison à des voies départementales . La liaison aux voies des Etablissements publics de coopération intercommunale voisins . La desserte des zones d'activités communautaires y compris la desserte de la déchetterie du Champ Ravier et du centre d'enfouissement des Battées . La liaison à des sites touristiques ou culturels . La liaison à des fermes isolées avec habitation ou des maisons d'habitation isolées <p>La Communauté de Communes assure la création, l'entretien et l'aménagement sur la totalité de l'emprise des voies communautaires (chaussée et ensemble des dépendances nécessaires à sa conservation et à son affectation à la circulation publique),</p> <p>Les maires conservent leurs pouvoirs de police sur la voirie communautaire. La mise en œuvre et l'entretien de la signalisation routière incombe à la Communauté de Communes à la demande des communes membres</p>	X			
Sur simple délibération du Conseil Communautaire, il pourra être mis en place un fonds de concours aux travaux sur la voirie communale des communes membres, dans les limites et conditions du règlement d'intervention approuvé par le Conseil Communautaire.				
L'octroi de sommes au titre du fonds de concours imposera des délibérations concordantes du Conseil Communautaire et du Conseil Municipal concerné identifiant précisément l'équipement et la nature du projet				
Modernisation et entretien de la voirie (liste exhaustive des voies d'intérêt intercommunal arrêtée par le conseil communautaire, conformément aux critères fixés par les statuts)		X		
Etude, organisation et gestion de transports scolaires, périscolaires, sportifs, de loisirs et d'accessibilité aux services		X		
Prise en charge, modernisation, gestion et entretien des voies de la déchetterie			X	
Prise en charge, modernisation, gestion et entretien, dans les conditions réglementairement définies quant à la consistance de la voirie, des voies reliant les communes entre elles, qu'elles soient dans ou hors de la Communauté de Communes. Cette fonction comporte signalisation et sécurité. Ces voies sont identifiées par un tableau établi. Le programme de voirie sera défini chaque année en concertation entre les communes et la Communauté de communes. A ce titre, la Communauté de Communes est substituée aux communes dans leurs droits et obligations civiles (assurances, redevances et indemnités spéciales, etc...) à l'exception des pouvoirs de police.			X	

COMPETENCES	Avallonnais	Morvan Vauban	Vézélien
POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE			
Participation à l'organisation des transports scolaires des élèves des collèges et établissements du premier degré, du second degré, de l'enseignement supérieur et professionnel, sans engagements financiers			X
Etude pour une organisation rationnelle et plus économique des transports scolaires des secteurs pré-élémentaires et élémentaires			X
Organisation et gestion des transports des élèves pour les activités périscolaires			X
Dans le cadre de la mise en place du schéma départemental, la collectivité participe au déficit des transports à la demande			X
Gestion du relais hertzien de Tharoiseau dans le cadre des conventions régulièrement conclues avec les opérateurs de télécommunication			X
Gestion des locaux nécessaires à l'administration de la Communauté de Communes			X
ACTION SOCIALE-ENFANCE-JEUNESSE			
Participation aux frais de fonctionnement des structures accueillant la petite enfance implantées sur le territoire de la Communauté de Communes (crèches, halte garderie itinérante, relais d'assistance maternelle, ...)	X		
Gestion du Centre de loisirs communautaire	X		
Possibilité d'accorder des fonds de concours aux collectivités œuvrant dans le domaine de l'action sociale, de l'enfance, de la jeunesse, du sport ou des services à la personne dans les limites et les conditions du règlement d'intervention approuvé par le Conseil Communautaire dès lors que les actions présentent un intérêt communautaire	X		
Possibilité d'accorder des subventions aux associations œuvrant dans le domaine de l'action sociale, de l'enfance, de la jeunesse, du sport ou des services à la personne dans les limites et les conditions du règlement d'intervention approuvé par le Conseil Communautaire dès lors que les actions présentent un intérêt communautaire	X		
Toutes les demandes de fonds de concours ou de subventions sont examinées par la commission ayant compétence avant d'être soumises au vote du Conseil Communautaire ou du Bureau Communautaire	X		
Développement d'une politique de l'enfance jeunesse cohérente sur l'ensemble du territoire de la CCMV en lien avec les partenaires institutionnels		X	
Développement d'une politique d'accueil de la petite enfance		X	
Création d'un CIAS (centre intercommunal d'action sociale) : . Emploi-insertion : favoriser le volet insertion dans le cadre du Revenu de Solidarité Active ou de tout autre mécanisme d'aide à l'emploi et/ou à l'insertion. . Actions structurantes en faveur des personnes âgées : services de soins à domicile, structures d'accueil intercommunales pour les personnes âgées et/ou dépendantes.		X	
Développement d'une réflexion sur la couverture santé et prise de toutes décisions permettant la création ou l'accompagnement de projets répondant à cet objectif		X	

COMPETENCES	Avallonnais	Morvan Vauban	Vézélien
AUTRES COMPETENCES			
Prise en charge des frais de fonctionnement de la fourrière canine municipale de la ville d'AVALLON à des fins communautaires	X		
Conduite d'une étude de faisabilité et possibilité d'engager toute action visant à la création, à la gestion ou au financement d'un crématorium	X		
Conduite d'une étude de faisabilité et possibilité d'engager toute action visant à la création, à la gestion ou au financement d'une maison médicale	X		
Etudes, réalisations et gestion d'équipements administratifs et techniques destinés à accueillir les différents services de la Communauté de Communes	X		
La Communauté de Communes peut, à la demande des communes membres, mettre à disposition du personnel administratif pour aider ou renforcer momentanément le service administratif du secrétariat des communes sur une durée limitée convenue entre les différentes parties sous réserve de ne pas fragiliser le propre fonctionnement de la Communauté de Communes. Dans tous les cas, une convention précisera, notamment, les conditions de rémunération, la durée de la mise à disposition et les modalités de paiement	X		
Pour chacune de ses compétences, la Communauté de Communes a la possibilité de mettre en place des Groupements de commandes avec d'autres collectivités territoriales ou d'autres Etablissements publics de coopération intercommunale	X		
La Communauté de Communes peut réaliser des travaux, gérer des services et des études à la demande des communes membres, d'autres collectivités territoriales ou d'Etablissements publics de coopération intercommunale. Dans tous les cas, une convention précisera, notamment, les conditions de rémunération du service, des travaux, les clés de répartition des financements et les modalités de paiement	X		
Favoriser l'accès aux Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) : Mise en œuvre des moyens nécessaires pour que l'ensemble des communes membres intéressées puissent accéder dans des conditions satisfaisantes à l'Internet haut débit (maîtrise d'ouvrage déléguée confiée à la communauté de communes par la signature de convention à titre gratuit)		X	
Se doter des possibilités de communication permettant d'informer les acteurs de la CCMV, les élus des conseils municipaux, la population...sur les projets et actions de la CCMV et favorisant la promotion de notre territoire		X	
Réalisation, équipement et gestion de bâtiments et équipements publics d'intérêt communautaire. Ces bâtiments et équipements publics sont identifiés par une liste établie et adoptée selon les dispositions légales et réglementaires touchant à la reconnaissance de l'intérêt communautaire			X
La Communauté de communes se substitue aux communes pour l'organisation ou l'aide financière à l'organisation des manifestations culturelles, touristiques et sportives, d'intérêt communautaire. Une même manifestation ne pourra pas être subventionnée par une commune et par la CC			X
Etude en vue de la mise en œuvre d'une charte scolaire communautaire comportant une carte scolaire du territoire			X
Etude en vue de la mise en commun de tout service actuellement ou potentiellement communal dès lors qu'elle serait de nature à rendre la gestion plus efficace, plus sûre, équitablement partagée et à meilleur coût pour le service attendu. A ce titre, plusieurs études spécifiques de faisabilité sont retenues en vue d'être engagées par la Communauté de Communes : gestion de l'éclairage public, NTIC, assainissement non collectif, schéma d'information géographique			X

ARRETE N°PREF/DCPP/SRCL/2013/0208 du 24 mai 2013
portant création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale dénommé
« Communauté de Communes Le Tonnerrois en Bourgogne » issu de la fusion de la Communauté
de Communes du Tonnerrois et de la Communauté de Communes du canton d'Ancy le Franc et
avec rattachement des communes de Bernouil, Cheney, Dannemoine, Dyé, Flogny la Chapelle et
retrait de la commune de Béru

Article 1^{er} : La Communauté de Communes du Tonnerrois et la Communauté de Communes d'Ancy le Franc fusionnent à compter du 1^{er} janvier 2014.

Les communes de Bernouil, Cheney, Dannemoine, Dyé, Flogny la Chapelle adhéreront à cette même date à la Communauté de Communes Le Tonnerrois en Bourgogne.

La commune de Béru intégrera à cette même date, en vertu d'un arrêté spécifique, la Communauté de Communes qui sera issue de la fusion des Communautés de Communes du Chablisien et de la Vallée du Serein.

Article 2 : Est donc créée une Communauté de Communes entre les communes d'Aisy S/Armançon, Ancy le Franc, Ancy le Libre, Argentenay, Argenteuil S/Armançon, Arthonnay, Baon, Bernouil, Chassignelles, Cheney, Collan, Cry, Cruzy le Châtel, Dannemoine, Dyé, Epineuil, Flogny la Chapelle, Fulvy, Gigny, Gland, Jully, Junay, Lézinnes, Mélisey, Molosmes, Nuits S/Armançon, Pacy S/Armançon, Perrigny S/Armançon, Pimelles, Quincerot, Ravières, Roffey, Rugny, St Martin sur Armançon, Sambourg, Sennevoy le Bas, Sennevoy le Haut, Serrigny, Stigny, Tanlay, Thorey, Tissey, Tonnerre, Trichey, Tronchoy, Vézannes, Vézennes, Villiers les Hauts, Villon, Vireaux, Viviers, Yrouerre.

Article 3 : Les Communautés de Communes du Tonnerrois et la Communauté de Communes d'Ancy le Franc sont dissoutes au 31 décembre 2013.

Article 4 : Ce nouvel E.P.C.I. à fiscalité propre issu de la fusion prend la dénomination de Communauté de Communes Le Tonnerrois en Bourgogne et relève de la catégorie des Communautés de Communes. Son siège est fixé Avenue de la Gare à Tonnerre.

Article 5 : Les budgets annexes du nouvel E.P.C.I. sont :

- Pour la Communauté de Communes du Tonnerrois :
 - ZAC Actipole
- Pour la Communauté de Communes d'Ancy le Franc :
 - SPANC

Article 6 : Le comptable assignataire est le Trésorier de Tonnerre.

Article 7 : L'intégralité de l'actif et du passif de la Communauté de Communes du Tonnerrois et de la Communauté de Communes d'Ancy le Franc est transférée à la Communauté de Communes Le Tonnerrois en Bourgogne.

Article 8 : L'intégralité du personnel employé par les Communautés de Communes du Tonnerrois et la Communauté de Communes d'Ancy le Franc est rattachée à la Communauté de Communes Le Tonnerrois en Bourgogne.

Article 9 : La Communauté de Communes Le Tonnerrois en Bourgogne reprend les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement dûment constatés à la date d'entrée en vigueur de la fusion des Communautés de Communes du Tonnerrois et de la Communauté de Communes d'Ancy le Franc, conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.

Article 10 : La Communauté de Communes est administrée par un conseil communautaire issu des conseils municipaux des communes membres.

Deux modes de représentation sont possibles conformément aux dispositions de l'article 34 de la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 :

1°) soit le mandat des délégués communautaires actuels est prorogé jusqu'à l'installation de l'organe délibérant résultant de l'élection concomitante au prochain renouvellement général des conseils municipaux. La présidence sera dès lors assurée par le président de l'EPCI comptant le plus grand nombre d'habitants parmi les établissements publics ayant fusionné, les pouvoirs du Président étant alors limités aux actes d'administration conservatoire et urgente.

2°) soit l'organe délibérant est installé au 1^{er} janvier 2014 jusqu'à l'installation de l'organe délibérant résultant de l'élection concomitante au prochain renouvellement général des conseils municipaux, dans les conditions prévues au II de l'article 83 de la loi de réforme des collectivités territoriales, par accord exprimé avant le 31 août 2013 :

- à la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci,
- ou par la moitié au moins des conseils municipaux de ces communes représentant plus des deux tiers de la population.

Les sièges des délégués sont alors répartis en application des règles fixées pour les conseillers communautaires à l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales.

Le conseil communautaire pourra former par délibération des commissions chargées d'étudier et préparer les dossiers relatifs aux compétences de la communauté.

Article 11 : Liste des syndicats auxquels appartenait les Communautés de Communes du Tonnerrois et la Communauté de Communes d'Ancy le Franc avant la fusion :

- Syndicat Mixte du Pays du Tonnerrois - S.I.A.E.C.A.T. (Syndicat Intercommunal d'Aide à l'Équipement des communes et à l'Aménagement du Tonnerrois) (Communautés de Communes du Tonnerrois et d'Ancy le Franc) : Toute opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH). Gestion des locaux abritant le Centre de Développement du Tonnerrois. Actions de promotion touristique. Actions pédagogiques dans le domaine culturel. Politiques de développement durable. Développement des structures petite-enfance, enfance et jeunesse.
- Syndicat mixte de la fourrière animale du centre Yonne (Communautés de Communes du Tonnerrois et d'Ancy le Franc) : Acquisition, aménagement, construction des équipements nécessaires à la création d'une fourrière ainsi que de sa gestion.

Article 12 : Les archives de la Communauté de Communes du Tonnerrois et de la Communauté de Communes d'Ancy le Franc devront être remises à la Communauté de Communes Le Tonnerrois en Bourgogne. Le bordereau de transfert des archives sera co-signé par les présidents des structures dissoutes et le président du nouvel EPCI issu de la fusion.

Article 13 : Les compétences des Communautés de Communes du Tonnerrois et la Communauté de Communes d'Ancy le Franc sont annexées au présent arrêté.

Article 14 : La Secrétaire Générale de la préfecture, le Sous-préfet d'Avallon, le Directeur départemental des Finances publiques de l'Yonne, le Directeur Départemental des Territoires, les Présidents des Communautés de Communes du Tonnerrois et d'Ancy le Franc et les Maires des communes citées à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Yonne.

Article 15 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Yonne.

Le Préfet,
Raymond LE DEUN

COMPETENCES	Ancy le Franc	Tonnerrois
COMPETENCES OBLIGATOIRES		
AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE		
Elaboration d'un schéma de cohérence territoriale (SCOT)	X	
Schéma de secteur	X	
Zone d'aménagement concerté (ZAC) d'intérêt communautaire : sur les zones d'activités économiques d'intérêt communautaire (pour la CC du Tonnerrois : dont la superficie est supérieure à 10 ha)	X	X
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET TOURISTIQUE		
Création, aménagement, entretien, gestion et promotion de zones d'activités industrielles, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique d'intérêt communautaire : zones d'activités industrielles existantes sur le territoire communautaire et futures zones.	X	
Actions de promotion du tissu économique pour l'implantation d'activités économiques sur le territoire du canton par l'organisation de manifestations destinées à mettre en valeur les artisans, entreprises et commerces présents sur le territoire du canton	X	
Actions de promotion et d'animation à caractère touristique et culturel sur le canton : soutien logistique et financier à l'Office du Tourisme intercommunal, soutien à l'organisation d'évènements dépassant le cadre communal, organisation et animation d'activités de tourisme d'intérêt communautaire (activités dont le rayonnement participe à l'image du territoire communautaire)	X	X
Définition, création, aménagement, commercialisation, promotion et entretien de zones d'activité économique d'intérêt communautaire, dont la superficie est supérieure à 10 ha. Est également d'intérêt communautaire les parcelles AV222 et ZI18 sises sur la commune de Tonnerre.		X
Participation aux actions de promotions du tissu économique dans le cadre du Centre de Développement du Tonnerrois, par la délégation de compétence à la structure juridique support du Pays du Tonnerrois (syndicat mixte)		X
Elaboration et approbation des zones de développement de l'éolien : réalisation et suivi de la mise en place des équipements		X
Conduite de tous projets portant sur la création d'unité de production d'énergie provenant de : champs photovoltaïques, parcs éoliens, la biomasse, par le développement de la filière bois, par biogaz (méthanisation) et par toute autre source d'énergie renouvelable		X
Mettre en œuvre des moyens nécessaires pour que l'ensemble des communes membres puissent accéder à l'Internet Haut Débit		X

COMPETENCES	Ancy le Franc	Tonnerrois
COMPETENCES OPTIONNELLES		
HABITAT		
Adhésion aux OPAH et PIG du Pays du Tonnerrois	X	
Elaboration et réalisation d'un programme local de l'habitat (PLH)	X	
ACTIONS CULTURELLES ET SPORTIVES		
Gestion de l'école intercommunale de musique	X	
Aide aux activités culturelles et sportives du collège	X	
Création et gestion d'un service d'initiation aux technologies de l'information et de la communication	X	
ENVIRONNEMENT		
Collecte et traitement des ordures ménagères	X	X
Actions de communication pour encourager le tri sélectif	X	
Participation à des actions en faveur de l'amélioration de l'habitat. Est d'intérêt communautaire toute participation aux actions engagées à une échelle intercantonale, dans le cadre du Pays du Tonnerrois		X
ENFANCE - JEUNESSE		
Elaboration de contrats "enfance" et temps libre	X	
Gestion d'un Relais d'Assistants Maternelles (R.A.M.)	X	
Gestion d'une école multisports	X	
Soutien au conseil communautaire des Adolescents	X	
Gestion de l'Accueil de Loisirs "Les Loustics"	X	
Coordination avec les autres accueils de loisirs du territoire intercommunal	X	
Actions relatives aux modes de garde de la petite enfance (0-6 ans) : sont d'intérêt communautaire, la construction du pôle "petite enfance" rue Abel Minard à Tonnerre, son financement et sa gestion. Ce pôle comprend un multi-accueil de 40 places et un relais assistantes maternelles		X

COMPETENCES	Ancy le Franc	Tonnerrois
COMPETENCES OPTIONNELLES		
AUTRES COMPETENCES		
Gestion d'une Maison de Services Publics	X	
Gestion du personnel de surveillance et d'encadrement des enfants scolarisés présents à la cantine d'Ancy-le-Franc et dans les cars scolaires	X	
Organisation d'un raid sportif dénommé Raid Armançon Découverte	X	
Relations avec le SDIS et prise en charge de la taxe de capitation	X	
Réalisation de prestations de service pour le compte des communes adhérentes : mise à disposition du personnel administratif et technique	X	
Travaux sous mandat pour le compte des communes adhérentes : assainissement schéma directeur d'assainissement, documents d'urbanisme	X	
Mise en place d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.)	X	
Schéma directeur d'assainissement, documents d'urbanisme	X	
Gestion et modernisation d'une fourrière animale par adhésion à un syndicat compétent en la matière		X
CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE		
Accès aux zones d'activités d'intérêt communautaire	X	
Travaux sous mandat pour le compte des communes adhérentes : modernisation de voirie et travaux annexes de voirie	X	
TRANSPORT		
Organisation principale pour les transports périscolaires du midi	X	
Organisation de second rang, sous l'autorité du Conseil Général, des transports scolaires	X	
Mise en place et gestion de circuits de transport régulier des personnes notamment en faveur des personnes âgées, à l'exclusion de tout transport scolaire		X

**N°PREF/DCPP/SRCL/2013/0203 du 28 mai 2013
portant création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale dénommé
«Communauté de Communes de Forterre-Val d'Yonne» issu de la fusion de la Communauté de
Communes de Forterre et de la Communauté de Communes du Pays de Coulanges sur Yonne,**

Article 1^{er} : La Communauté de Communes de Forterre et la Communauté de Communes du Pays de Coulanges sur Yonne fusionnent à compter du 1^{er} janvier 2014,

Article 2 : Est donc créée une Communauté de Communes entre les communes d'Andryes, Coulanges S/Yonne, Courson les Carrières, Crain, Druyes les Belles Fontaines, Festigny, Fontenailles, Fontenay sous Fouronnes, Fouronnes, Lain, Lucy S/Yonne, Merry Sec, Merry S/Yonne, Molesmes, Mouffy, Ouanne, Pousseaux (58), Sementron, Taingy.

Article 3 : Les Communautés de Communes de Forterre et du Pays de Coulanges sur Yonne sont dissoutes au 31 décembre 2013.

Article 4 : Ce nouvel E.P.C.I. à fiscalité propre issu de la fusion prend la dénomination de Communauté de Communes de Forterre-Val d'Yonne et relève de la catégorie des Communautés de Communes. Son siège est fixé Route du Suchois à Molesmes.

Article 5 : Les budgets annexes du nouvel E.P.C.I. sont :

8. Pour la Communauté de Communes de Forterre :
9. Centre de loisirs,
10. Ecole de musique,
11. Ordures ménagères,
12. Salle de la Forterre
13. Pour la Communauté de Communes du Pays de Coulanges sur Yonne : aucun

Article 6 : Le comptable assignataire est le Trésorier de Saint-Fargeau.

Article 7 : L'intégralité de l'actif et du passif des Communautés de Communes de Forterre et du Pays de Coulanges sur Yonne est transférée à la Communauté de Communes de Forterre-Val d'Yonne.

Article 8 : L'intégralité du personnel employé par les Communautés de Communes de Forterre et du Pays de Coulanges sur Yonne est rattachée à la Communauté de Communes de Forterre-Val d'Yonne.

Article 9 : La Communauté de Communes de Forterre-Val d'Yonne reprend les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement dûment constatés à la date d'entrée en vigueur de la fusion des Communautés de Communes de Forterre et du Pays de Coulanges sur Yonne, conformément

au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.

Article 10 : La Communauté de Communes est administrée par un conseil communautaire issu des conseils municipaux des communes membres.

Deux modes de représentation sont possibles conformément aux dispositions de l'article 34 de la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 :

1°) soit le mandat des délégués communautaires actuels est prorogé jusqu'à l'installation de l'organe délibérant résultant de l'élection concomitante au prochain renouvellement général des conseils municipaux. La présidence sera dès lors assurée par le président de l'EPCI comptant le plus grand nombre d'habitants parmi les établissements publics ayant fusionné, les pouvoirs du Président étant alors limités aux actes d'administration conservatoire et urgente.

2°) soit l'organe délibérant est installé au 1^{er} janvier 2014 jusqu'à l'installation de l'organe délibérant résultant de l'élection concomitante au prochain renouvellement général des conseils municipaux, dans les conditions prévues au II de l'article 83 de la loi de réforme des collectivités territoriales, par accord exprimé avant le 31 août 2013 :

- à la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci,
- ou par la moitié au moins des conseils municipaux de ces communes représentant plus des deux tiers de la population.

Les sièges des délégués sont alors répartis en application des règles fixées pour les conseillers communautaires à l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales.

Le conseil communautaire pourra former par délibération des commissions chargées d'étudier et préparer les dossiers relatifs aux compétences de la communauté.

Article 11 : Liste des syndicats auxquels appartenaient les Communautés de Communes de Forterre et du Pays de Coulanges sur Yonne avant la fusion :

- Syndicat Mixte de Puisaye (Communautés de Communes de Forterre et du Pays de Coulanges S/Yonne) : Collecte et traitements des déchets ménagers.
- Syndicat mixte ouvert d'équipement touristique et environnemental du canal du Nivernais et de la rivière Yonne (Communauté de Communes du Pays de Coulanges S/Yonne) : le développement du canal du Nivernais et de la rivière Yonne : aménagements touristiques et actions environnementale.
- Syndicat mixte de la fourrière animale du Centre Yonne (Communauté de Communes de Forterre et du Pays de Coulanges S/Yonne) : Acquisition, aménagement, construction des équipements nécessaires à la création d'une fourrière ainsi que de sa gestion.
- Syndicat Mixte du Pays de Puisaye-Forterre (Communauté de Communes de Forterre) : Réalisation et gestion du contrat de Pays en conformité avec la charte du Pays. Délibération sur les évolutions de la charte. Avis sur les projets instruits par le Conseil de Développement et évaluation des projets en collaboration avec le Conseil de Développement. Contrôle du bon déroulement des programmes pluriannuels. Compétence habitat : gestion et finalisation des dossiers en cours suite à dissolution du syndicat mixte pour l'habitat en Puisaye-Forterre, et conduite de l'étude Programme Local de l'Habitat (PLH). SCOT.

Article 12 : Les archives des Communautés de Communes de Forterre et du Pays de Coulanges sur Yonne devront être remises à la Communauté de Communes de Forterre-Val d'Yonne. Le bordereau de transfert des archives sera co-signé par les présidents des structures dissoutes et le président du nouvel EPCI issu de la fusion.

Article 13 : Les compétences des Communautés de Communes de Forterre et du Pays de Coulanges sur Yonne sont annexées au présent arrêté.

Article 14 : Les Secrétaires généraux des préfectures de l'Yonne et de la Nièvre, les Directeurs départementaux des Finances publiques de l'Yonne et de la Nièvre, les Directeurs départementaux des Territoires de l'Yonne et de la Nièvre, les Présidents des Communautés de Communes de Forterre et du Pays de Coulanges sur Yonne et les Maires des communes citées à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Yonne et de la Nièvre.

Article 15 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Yonne et de la Nièvre.

Le Préfet,
Raymond LE DEUN

La Préfète,
Michèle KIRRY

COMPETENCES	Forterre	Pays Coulanges S/Y
COMPETENCES OBLIGATOIRES		
AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE		
Etudes de cadrage et de coordination en vue de l'aménagement du territoire communautaire, préalablement à l'élaboration des documents d'urbanisme pour laquelle les communes restent compétentes. Elaboration, approbation, suivi et révision d'un SCOT.	X	
Mise en œuvre du Haut débit en WIFI et autres technologies apparentées, en fonctionnement et investissement, dans les zones dites blanches	X	
Elaboration de zones de développement éolien	X	
Elaboration, coordination et suivi d'études d'aménagement de l'espace communautaire, tel un schéma d'aménagement de développement durable du territoire, en concertation avec les communes membres concernées.	X	
Etude et choix des sites prioritaires du plan de développement de l'habitat locatif		X
Création de réserves foncières en vue :		
. d'agrandir les zones d'activités (de Crain et de Coulanges sur Yonne sur la commune de Pousseaux),		
. de créer une zone d'activités à Etais la Sauvin,		X
. d'implanter les déchetteries,		
. de permettre la mise en œuvre du plan de développement de l'habitat locatif et des structures d'hébergements touristiques		
Réalisation d'une signalétique sur l'ensemble du territoire		X
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET TOURISTIQUE		
Etude, réalisation et gestion d'une zone d'activités située au carrefour de la route départementale D 85 avec la route nationale N 151, d'une superficie supérieure à 3 hectares assujettie à la taxe professionnelle de zone	X	
Recherche et accompagnement d'investisseurs et de porteurs de projets en vue de l'implantation d'activités économiques et du développement de l'emploi en Forterre, notamment par la conduite d'études, la constitution de réserves foncières l'acquisition, la location, l'entretien et le cas échéant l'exploitation de biens, équipements et services dont le financement ne pourrait être supporté par une seule commune	X	
Participation à la promotion locale, régionale, nationale et internationale de toute action valorisant les atouts touristiques des territoires de Forterre, notamment par la création d'un syndicat d'initiative communautaire qui s'appellerait la Maison de la Forterre constituée d'un ou de plusieurs points "I" situés à Courson-Les-Carières, Druyes-les-Belles-Fontaines, Taingy (carières d'Aubigny), Merry-Sec (Ferme équestre de Pesteau), Lain (Terres Est-Ouest) ou tout autre site accueillant des touristes	X	
Est reconnue zone d'activités d'intérêt communautaire une zone qui répond aux critères suivants : située sur un axe routier majeur, présence de couverture mobile et haut débit, réserve foncière, caractère modulable Les zones d'activités existantes concernées sont celles de Coulanges sur Yonne et de Crain Est reconnu d'intérêt communautaire le projet de création et de gestion d'une zone à Etais la Sauvin. Critère retenu : bourg centre		X
Actions de développement économique d'intérêt communautaire : . réalisation d'un diagnostic territorial . actions de promotions des terrains et bâtiments disponibles . réalisation de bâtiments industriels, artisanaux et bâtiments relais (pépinières d'entreprises)		X
Incitation et soutien, au besoin par des aides financières, pour toutes actions de coopération des professionnels, notamment l'aide à l'émergence d'une Union commerçante sur le territoire		X

COMPETENCES	Forterre	Coulanges
COMPETENCES OBLIGATOIRES (suite)		
Tourisme : . Actions de coordination des différentes initiatives privées et communales . Inciter les professionnels du territoire ainsi que les communes propriétaires de structures touristiques (camping, gîtes, etc...) à coopérer entre eux pour développer leurs activités . Toutes acquisitions et réhabilitations de bâtiments, construction et gestion d'hébergements touristiques et de loisirs (gîtes, camping, etc...) à dater du 1 ^{er} janvier 2007, visant à favoriser une logique de développement touristique équilibrée reposant sur une répartition harmonieuse et cohérente sur le territoire communautaire et contribuant à l'amélioration de l'accueil et de l'animation touristique . Acquisition de mobilier de plein air et d'équipements touristiques sur les chemins de randonnées (GR/PR), sites touristiques et de loisirs . Développer l'information relative aux activités touristiques et la promotion de l'ensemble du territoire . Mise en place d'une signalétique sur l'ensemble du territoire . Créer et gérer une structure d'accueil touristique . Développer les projets liés aux éléments communs à plusieurs communes : création, balisage des chemins de randonnée, et espaces verts, mise en valeur du patrimoine naturel, architectural et historique . Informations et conseils pour la mise à niveau des hébergements touristiques communaux et privés, et à la création de structures d'accueil privées		X
COMPETENCES OPTIONNELLES		
ENVIRONNEMENT		
Collecte et traitement des ordures ménagères	X	X
Etude, réalisation, achat, location de biens et équipements, et exploitation d'installations ou de services destinés à l'élimination ou la valorisation des déchets (en particulier, tri sélectif et déchetterie)	X	
Actions de sensibilisation au thème de la protection de l'environnement, à destination des personnes physiques ou morales exerçant une quelconque activité (à titre privé, professionnel, de loisir), temporaire ou durable, en tout ou partie sur le territoire de la Forterre	X	
Création et gestion de points d'apport volontaires : tri sélectif		X
Gestion d'un service public d'assainissement non collectif chargé du contrôle des installations		X
Réalisation et gestion de déchetteries		X
Mise en œuvre de chantiers d'insertion par l'économique pour l'entretien des espaces verts (sentiers de randonnée d'intérêt communautaire).		X
Adhésion à un syndicat mixte pour la gestion et la modernisation d'une fourrière animale		X
Adhésion au Syndicat Mixte d'Equipement Touristique et Environnemental du Canal du Nivernais et de la rivière Yonne, pour les aménagements touristiques liés au canal du Nivernais et à la rivière Yonne et toutes actions environnementales liées au Canal du Nivernais et à la rivière Yonne		X

COMPETENCES	Forterre	Coulanges
POLITIQUE ET CADRE DE VIE		
Soutien financier et technique à la restauration et la mise en valeur des lavoirs, appartenant au patrimoine communal, présentant un intérêt architectural pour la Forterre	X	
Participation aux structures d'animation en matière d'habitat en liaison avec le Syndicat Mixte du Pays de Puisaye-Forterre	X	
La communauté de communes est compétente pour mener des études en lien avec l'habitat, comme un Programme Local de l'Habitat	X	
Plan de développement de l'habitat locatif		X
Acquisition, la rénovation, la réhabilitation, la construction et la gestion en propre ou en partenariat (avec l'OPAC ou une SEM existante ou à créer) de toutes opérations d'habitat locatif (hors opération « Cœur de Village ») à dater du 1 ^{er} janvier 2007		X
Réalisation des réseaux (électricité, téléphone) lors de constructions dans le domaine de l'habitat locatif ou lotissements pavillonnaires (hors voirie), opérations réalisées avec l'OPAC ou une SEM		X
Participations financières aux programmes OPAC		X
Création et gestion d'un service conseil pour les accessions à la propriété		X
VOIRIE		
Travaux d'entretien au sol des chemins de randonnée inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et Randonnée (PDIPR), déjà définis par des délibérations communautaires et, le cas échéant, création et entretien de nouveaux chemins de randonnée en Forterre	X	
Participation aux études et réalisations d'une signalisation des sites et équipements touristiques de Forterre	X	
Création et entretien de la voirie de desserte de la zone d'activités	X	
Création, aménagement et entretien de la voirie communautaire : . les voies reliant les zones d'activité aux voiries départementales ou nationales . les voies d'accès aux déchetteries		X
EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS		
Etude, réalisation et gestion d'équipements administratifs et techniques situés sur la commune de Molesmes, destinés à accueillir les différents services de la communauté de communes de Forterre, ainsi que les services administratifs du Syndicat Intercommunal d'Energie de la Région de Courson (SIERC) et du Syndicat à Vocation Scolaire pour la gestion du C.E.G de COURSON-LES-CARRIERES (SYVOSC)	X	
Etude, réalisation et gestion d'un équipement d'animation culturelle et socioculturel intercommunal, situé sur la commune de Courson-les-Carières, permettant notamment le développement de la pratique musicale et l'organisation d'activités sportives, présentant un accueil complémentaire aux équipements existants, afin de répondre aux besoins de la population de l'ensemble des communes de Forterre	X	
Soutien financier et technique aux actions des associations sportives ou culturelles de Forterre lorsqu'elles contribuent à l'animation de l'ensemble du territoire de la communauté de communes	X	
Soutien financier à l'enseignement et à l'équipement musical dans le cadre de l'Ecole de Musique et de Danse de Forterre	X	
Etudes et réalisations d'équipements dans les parcs et jardins d'enfants pour la petite enfance		X
Construction d'un bâtiment à usage de vestiaires sur le terrain de football de la commune d'Andryes. La gestion en sera déléguée à l'association locale		X
Gestion d'un gymnase à Coulanges sur Yonne		X
Financement des équipements culturels ou sportifs par le versement d'un fonds de concours au profit des communes		X

COMPETENCES	Forterre	Pays Coulanges
ACTION SOCIALE - ENFANCE - PETITE ENFANCE - PERSONNES AGEES		
Construction, entretien, équipement des structures d'accueil, culturelles et sportives en faveur de la petite enfance, ainsi qu'une participation financière pour les associations d'aides maternelles, au sein de la communauté de communes de Forterre	X	
Participation financière au fonctionnement des crèches, ainsi que celles hors communauté de communes de Forterre, concernant uniquement les enfants de son territoire	X	
Mise en place, équipement, gestion et organisation du ou des centre(s) de loisirs de Forterre et de l'accueil périscolaire de la Communauté des Communes de Forterre	X	
Organisation et financement d'activités de loisirs, culturelles et sportives à destination des enfants du territoire hors temps scolaire. Des conventions seront éventuellement signées avec les centres de loisirs actuellement existants sur les territoires voisins	X	
Personnes âgées : soutien financier aux actions des associations de portage des repas à domicile	X	
Halte garderie itinérante "Bébé Bus"	X	
Création et gestion d'une maison de retraite EPHAD et d'une unité de vie pour malades d'Alzheimer ou assimilés		X
Construction et gestion d'un Centre Intercommunal de Loisirs sans Hébergement et relais communaux		X
Etude pour la mise en place d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale		X
Etude et mise en place de services à la population		X
Développement des services publics de proximité par l'aménagement d'une Maison de la Communauté et des services au public, accueillant, notamment, les services déjà existants : . un Point Information Multiservices (PIMS), . un Point Multimédias (PMM), . un Point Info familles (PIF) en collaboration avec la CAF et la DDASS, . un Point d'accès aux informations générales sur les droits CAF et possibilité pour les allocataires d'accéder à leur dossier personnel.		X
Aménagement de locaux dans le bâtiment de l'ex-gendarmerie à Coulanges sur Yonne pour la mise à disposition à La Poste		X
Gestion et entretien de la crèche « Mirabelle » à Coulanges sur Yonne et étude pour extension		X
Création et gestion de nouvelles structures : halte-garderie, accueil péri-scolaire		X
Mise en place d'un système de transports collectifs, scolaires ou non, et d'un système de transports à la demande		X
Elaboration de contrats enfance et temps libre, ainsi que tout autre contrat de même nature qui s'y substituerait, et mise en œuvre des actions d'intérêt communautaire (dont les effets concernent plusieurs communes de la communauté) contenues dans ces contrats		X
AUTRES COMPETENCES		
Pour favoriser la mutualisation des commandes et permettre aux communes de réaliser des économies d'échelle dans le cadre de la passation des marchés, la communauté de communes et les communes membres qui le souhaitent pourront former des groupements de commandes, par voie de conventions constitutives qui définiront les modalités de fonctionnement du(des) groupement(s).	X	
Prise en charge du transport des enfants sur les lieux d'activités extra-scolaires, culturelles, sportives, socio-éducatives dans le cadre des compétences de la communauté de communes de Forterre	X	
Soutien au transport collectif des personnes âgées et/ou à mobilité réduite pour l'accès aux manifestations événementielles organisées sur le territoire de la communauté de communes de Forterre	X	
Gestion et modernisation d'une fourrière animale dans le but d'adhérer à un syndicat compétent en la matière	X	
La Communauté des Communes de Forterre peut être amenée à signer des conventions avec d'autres collectivités ou organismes pour la soutenir dans la mise en place ou le développement de certains services ou activités. Les modalités de ces conventions seront décidées par le conseil communautaire	X	
Soutien administratif et financier aux associations du territoire oeuvrant dans les domaines sociaux, scolaires, culturels, sportifs, humanitaires et de l'animation, et répondant aux critères suivants :		X
. les activités des associations dont le siège est obligatoirement fixé sur le territoire de la communauté de communes du Pays de Coulanges sur Yonne doivent, nécessairement regrouper et/ou intéresser directement des personnes de plusieurs communes du territoire.		
. une liste sera établie annuellement et les subventions seront votées lors de l'élaboration du budget primitif		

ARRETE N°PREF/DCPP/SRCL/2013/0219 du 29 mai 2013
modifiant l'arrêté n°PREF/DCPP/SRCL/2013/0204 du 24 mai 2013 portant création d'un nouvel
Etablissement Public de Coopération Intercommunale dénommé « Communauté de Communes du
Villeneuvien »

Article 1^{er} : l'article 5 de l'arrêté du 24 mai 2013 est complété comme suit :
(...)

14. Syndicat mixte pour la création et la gestion d'une fourrière du Sénonais (Armeau, Bussy le Repos, Chaumot, Dixmont, Etigny, Les Bordes, Passy, Piffonds, Rousson, Véron) : Acquisition, aménagement, construction des équipements nécessaires à la gestion d'une fourrière animale.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la préfecture, le Sous-Préfet de Sens, le Directeur Départemental des Finances publiques de l'Yonne, le Directeur départemental des Territoires, le Président de la Communauté de communes du Gâtinais en Bourgogne, les Maires des communes citées à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Yonne.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Yonne.

Le Préfet,
Raymond LE DEUN

ARRETE N°PREF/DCPP/SRCL/2013/0218 du 29 mai 2013
portant création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale dénommé
« Communauté de Communes du Florentinois » issu de la fusion de la Communauté de
Communes du Florentinois et de la Communauté de Communes d'Othe en Armançon, hormis
Flogny la Chapelle, Carisey, Dyé et Bernouil, et par rattachement de la commune isolée de Chailley

Article 1^{er} : La Communauté de Communes du Florentinois et la Communauté de Communes d'Othe en Armançon fusionnent à compter du 1^{er} janvier 2014. Cette fusion exclut les communes de Flogny la Chapelle, Carisey, Dyé et Bernouil qui seront intégrées à cette même date au sein d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, dénommé Communauté de communes Le Tonnerrois en Bourgogne. En effet, l'arrêté de création au 1^{er} janvier 2014 par fusion de la Communauté de communes Le Tonnerrois en Bourgogne, pris en vertu des dispositions spécifiques de l'article 60 III de la loi de réforme des collectivités territoriales modifiée, emporte retrait de ces communes membres de la Communauté de communes d'Othe en Armançon de leur établissement public à fiscalité propre de rattachement.

La commune de Chailley, commune isolée, adhère à la Communauté de Communes du Florentinois le 1^{er} janvier 2014.

Article 2 : Est donc créée une Communauté de Communes entre les communes de Beugnon, Butteaux, Chailley, Chéu, Germigny, Jaulges, Lasson, Neuvy Sautour, Percey, Sormery, Saint Florentin, Soumaintrain, Turny, Vergigny et Villiers Vineux.

Article 3 : Les Communautés de Communes du Florentinois et d'Othe en Armançon sont dissoutes au 31 décembre 2013.

Article 4 : Ce nouvel E.P.C.I. à fiscalité propre issu de la fusion prend la dénomination de Communauté de Communes du Florentinois et relève de la catégorie des Communautés de Communes. Son siège est fixé à Saint-Florentin, 37 avenue du Général Leclerc.

Article 5 : Les budgets annexes du nouvel E.P.C.I. sont :

15. Pour la Communauté de Communes du Florentinois : aucun
16. Pour la Communauté de Communes d'Othe en Armançon :
17. Ordures Ménagères,
18. SPANC,

Article 6 : Le comptable assignataire est le Trésorier de Saint-Florentin.

Article 7 : L'intégralité de l'actif et du passif des Communautés de Communes du Florentinois et d'Othe en Armançon est transférée à la Communauté de Communes du Florentinois à l'exception des actifs et passifs qui auraient vocation à revenir aux communes de Flogny la Chapelle, Carisey, Dyé et Bernouil, en vertu du principe de territorialité.

Article 8 : L'intégralité du personnel employé par les Communautés de Communes du Florentinois et d'Othe en Armançon est rattachée à la Communauté de Communes du Florentinois.

Article 9 : La Communauté de Communes du Florentinois reprend les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement dûment constatés à la date d'entrée en vigueur de la fusion des Communautés de Communes du Florentinois et d'Othe en Armançon, conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.

Article 10 : La Communauté de Communes est administrée par un conseil communautaire issu des conseils municipaux des communes membres.

Deux modes de représentation sont possibles conformément aux dispositions de l'article 34 de la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 :

1°) soit le mandat des délégués communautaires actuels est prorogé jusqu'à l'installation de l'organe délibérant résultant de l'élection concomitante au prochain renouvellement général des conseils municipaux. La présidence sera dès lors assurée par le président de l'EPCI comptant le plus grand nombre d'habitants parmi les établissements publics ayant fusionné, les pouvoirs du Président étant alors limités aux actes d'administration conservatoire et urgente.

2°) soit l'organe délibérant est installé au 1^{er} janvier 2014 jusqu'à l'installation de l'organe délibérant résultant de l'élection concomitante au prochain renouvellement général des conseils municipaux, dans les conditions prévues au II de l'article 83 de la loi de réforme des collectivités territoriales, par accord exprimé avant le 31 août 2013 :

- à la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci,
- ou par la moitié au moins des conseils municipaux de ces communes représentant plus des deux tiers de la population.

Les sièges des délégués sont alors répartis en application des règles fixées pour les conseillers communautaires à l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales.

Le conseil communautaire pourra former par délibération des commissions chargées d'étudier et préparer les dossiers relatifs aux compétences de la communauté.

Article 11 : Liste des syndicats auxquels appartenait les Communautés de Communes du Florentinois et d'Othe en Armançon avant la fusion :

- Syndicat Mixte d'étude pour la valorisation et le traitement des déchets ménagers et assimilés Centre Yonne (Communautés de Communes du Florentinois et d'Othe en Armançon) : Etude pour le traitement des déchets ménagers et assimilés et des déchets industriels banals.
- Syndicat Mixte du Pays du Tonnerrois S.I.A.E.C.A.T. (Communauté de Commune d'Othe en Armançon) : syndicat d'aide à l'équipement des communes et à l'aménagement du Tonnerrois.
- Syndicat Mixte pour la création et la gestion d'une fourrière du Sénonais (Communauté de Communes du Florentinois).
- Syndicat Mixte pour la réalisation des Travaux d'Aménagement de la Vallée de l'Armançon S.I.R.T.A.V.A. (Communauté de Communes du Florentinois) : étude et entretien du cours et de la régulation des eaux de l'Armançon et de ses affluents.
- Syndicat Mixte Sud Forêt d'Othe (Communauté de Communes du Florentinois) : collecte et traitement des déchets ménagers.

Article 12 : Les archives des Communautés de Communes du Florentinois et d'Othe en Armançon devront être remises à la Communauté de Communes du Florentinois. Le bordereau de transfert des archives sera co-signé par les présidents des structures dissoutes et le président du nouvel EPCI issu de la fusion.

Article 13 : Les compétences des Communautés de Communes du Florentinois et d'Othe en Armançon sont annexées au présent arrêté.

Article 14 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Sous-Préfet d'Avallon, le Directeur Départemental des Finances publiques de l'Yonne, le Directeur Départemental des Territoires, la Présidente de la Communauté de Communes du Florentinois, le Président de la Communauté de Communes d'Othe en Armançon, et les Maires des communes citées à l'article 2, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Yonne.

Article 15 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Yonne.

Le Préfet,
Raymond LE DEUN

COMPETENCES	Florentinois	Othe en Armançon
COMPETENCES OBLIGATOIRES		
AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE		
Etude et élaboration d'une charte intercommunale de développement et d'aménagement sur l'ensemble du périmètre dans les domaines : information et communication, actions sur la culture, actions sur la jeunesse, cadre de vie et loisirs	X	
Réalisation d'un projet de territoire à l'échelle du territoire de la communauté		X
Zone d'aménagement concerté (ZAC) d'intérêt communautaire : sur les zones d'activités économiques d'intérêt communautaire		X
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET TOURISTIQUE		
Création, aménagement, entretien, gestion et promotion de zones d'activités industrielles, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique d'intérêt communautaire : zones d'activités industrielles existantes sur le territoire communautaire et futures zones.		X
Création, aménagement, animation et gestion de zones artisanales communautaires ou de zones d'activités avec taxe professionnelle de zone pour les activités exercées sur celles-ci sur les territoires des communes de Flogny-la-Chapelle et de Neuvy-Sautour		X
Création et réalisation d'une zone d'aménagement concerté d'intérêt communautaire située sur St Florentin (section AO) et sur Germigny (section ZE n°66) et assujettie à la taxe professionnelle de zone	X	
Création et réalisation de toute autre zone d'aménagement concerté d'intérêt communautaire d'une surface de 8 hectares et plus et assujetties à la taxe professionnelle de zone	X	
Appui aux initiatives de développement économique afin de développer l'emploi et l'implantation d'entreprises sur le canton en dehors de la zone d'aménagement concerté : services communs à des entreprises nouvellement créées, formations	X	
Développement des activités de loisirs et de tourisme : activités liées au canal de Bourgogne dans sa traversée de la CC (port de plaisance), sentiers de randonnées sur l'ensemble de la CC, aide à la promotion des activités culturelles et de loisirs	X	
Entretien, gestion, aménagement, animation et développement de l'aérodrome	X	
Organisation et/ou aide financière pour les manifestations culturelles, touristiques et sportives (se substitue aux communes)		X

COMPETENCES	Florentinois	Othe en Armançon
COMPETENCES OPTIONNELLES		
ACTIONS CULTURELLES ET SPORTIVES		
Gestion de l'école intercommunale de musique		X
Création et aménagement des nouveaux équipements culturels et sportifs dont les activités seront pratiquées par des habitants d'au moins 2 communes membres		X
Réalisation d'un bulletin d'information intercommunal		X
ENVIRONNEMENT		
Aménagement et gestion des points d'apports volontaires	X	X
Etude et mise en œuvre de toute action visant à réduire, recycler ou traiter les déchets et assimilés	X	
Collecte et traitement des ordures ménagères	X	X
Création, gestion de déchetterie et du tri sélectif des déchets ménagers et assimilés	X	
ENFANCE – JEUNESSE		
Gestion d'une école multisports		X
Financement des centres aérés durant les périodes de petites et de grande vacances scolaires		X
TRANSPORT		
Mise en place d'un service de transport pour le marché de St Florentin le lundi matin	X	
SANTE		
Etude de faisabilité, création et gestion d'une maison de santé	X	
CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE		
Accès aux zones d'activités d'intérêt communautaire		X
Obligation de mise en place de fonds de concours au taux maximum ou subventions d'investissement par substitution réglementaire pour les investissements		X
Sont exclus de la voirie intercommunale : tous mobiliers urbains, plantations, aménagements d'embellissement, l'éclairage public, les trottoirs, les places, la voirie non revêtue et les chemins ruraux		X
Gestion de la voirie communale et des places revêtues d'enduits au bitume		X
Balayage mécanique des voies	X	
Aménagement et entretien des voies reliant la zone d'activité d'intérêt communautaire aux routes départementales ou nationales	X	
AUTRES COMPETENCES		
Gestion d'une fourrière animale, adhésion à un syndicat	X	
Construction d'une infrastructure tennistique intercommunale (hors gestion)	X	
Entretien du cours des eaux de l'Armançon et de ses affluents, adhésion à un syndicat	X	
Communications électroniques pour intervenir dans le domaine des technologies de l'information et de la communication	X	
Gestion de service de portage de repas à domicile		X
Création et gestion Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.)		X
Services à la population : nouvelles technologies de l'information et de la communication et du haut débit		X

ARRETE N°PREF/DCPP/SRCL/2013/0220 du 29 mai 2013
modifiant l'arrêté n°PREF/DCPP/SRCL/2013/0205 du 24 mai 2013 portant création d'un nouvel
Etablissement Public de Coopération Intercommunale dénommé « Communauté de Communes du
Pays Chablisien» issu de la fusion de la Communauté de Communes du Chablisien et de la
Communauté de Communes de la Vallée du Serein et avec rattachement des communes de Béru et
de Carisey

Article 1^{er} : l'article 4 de l'arrêté du 24 mai 2013 est rectifié comme suit quant à la détermination précise du siège de la Communauté de Communes :

« Ce nouvel E.P.C.I. à fiscalité propre issu de la fusion prend la dénomination de Communauté de Communes du Pays Chablisien et relève de la catégorie des Communautés de Communes. Son siège est fixé 1 Place Lafayette à Chablis ».

Article 2 : La Secrétaire Générale de la préfecture, le Directeur départemental des Finances publiques de l'Yonne, le Directeur départemental des Territoires, le Président de la Communauté de Communes du Chablisien, le Président de la Communauté de Communes de la Vallée du Serein, et les Maires des communes citées à l'article 4, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Yonne.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Yonne.

Le Préfet,
Raymond LE DEUN

ARRETE N°PREF/DCPP/SRCL/2013/0217 du 29 mai 2013
portant extension du périmètre de la Communauté de Communes du Jovinien
par rattachement des communes de Saint Julien du Sault, Saint-Loup d'Ordon et Villevallier

Article 1er : Les communes de Saint-Julien du Sault, Saint-Loup d'Ordon et Villevallier sont intégrées, à compter du 1er janvier 2014, à la Communauté de Communes du Jovinien.

Article 2 : Le périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupera ainsi les communes suivantes : Béon, Brion, Bussy en Othe, Cézy, Champlay, Chamvres, Cudot, Joigny, La Celle Saint Cyr, Looze, Paroy sur Tholon, Précy sur Vrin, Saint-Aubin sur Yonne, Saint-Julien du Sault, Saint-Loup d'Ordon Saint-Martin d'Ordon, Saint-Romain le Preux, Sépeaux, Villecien et Villevallier.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Sous-Préfet de Sens, le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Yonne, le Directeur Départemental des Territoires, le Président de la Communauté de Communes du Jovinien et les Maires des communes citées à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Yonne.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Yonne.

Le Préfet,
Raymond LE DEUN

ARRETE N°PREF/DCPP/SRCL/2013/0230 du 31 mai 2013
Modifiant l'arrêté n°PREF/DCPP/SRCL/2013/0217 du 29 mai 2013 portant
N°PREF/DCPP/SRCL/2013/0217 extension du périmètre de la Communauté de Communes du
Jovinien par rattachement des communes de Saint Julien du Sault, Saint-Loup d'Ordon et
Villevallier

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté du 29 mai 2013 est modifié comme suit :

« Le périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupera ainsi les communes suivantes : Béon, Brion, Bussy en Othe, Cézy, Champlay, Chamvres, Cudot, Joigny, La Celle Saint Cyr, Looze, Paroy sur Tholon, Précy sur Vrin, Saint-Aubin sur Yonne, Saint-Julien du Sault, Saint-Loup d'Ordon, Saint-Martin d'Ordon, Saint-Romain le Preux, Sépeaux, Verlin, Villecien et Villevallier.»

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Sous-Préfet de Sens, le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Yonne, le Directeur Départemental des Territoires, le Président de la Communauté de Communes du Jovinien et les Maires des communes citées à l'article 1er sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Yonne.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Yonne.

Le Préfet,
Raymond LE DEUN

3. Direction de la citoyenneté et des titres

ARRETE N°PREF DCT 2013 0190 du 12 avril 2013
portant modification de l'arrêté n°PREF DCT 2011 0 646 du 19 septembre 2011
portant nomination d'un régisseur de recettes

Article 1^{er} : Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° PREF DCT 2011 0646 du 19 septembre 2011 portant nomination de Mme Véronique DIEUX en qualité de régisseur de recettes de la Préfecture de l'Yonne sont modifiées comme suit :

« Afin de permettre la continuité du service, sont nommées :

- Mme Mylène MAURY, adjoint administratif principal 2^{ème} classe, en qualité de 1^{ère} suppléante;
- Mme Catherine MARUEJOL-SOLEIL, adjoint administratif principal 2^{ème} classe, en qualité de 2^{ème} suppléante. »

Les autres dispositions de l'arrêté n°PREF DCT 201 1 0646 du 19 septembre 2011 restent inchangées.

Article 2 : L'arrêté n°PREF DCT 2011 0763 du 10 novembre 201 1 est abrogé.

Pour le préfet,
La sous-préfète, Secrétaire générale,
Marie-Thérèse DELAUNAY

ARRETE N°PREF DCT 2013 202 du 19 avril 2013
modifiant l'arrêté préfectoral n°2011 0489 du 1^{er} juillet 2011 fixant la composition de la formation
spécialisée en matière d'enseignement de la conduite automobile

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté du 1^{er} juillet 2011 fixant la composition de la formation spécialisée en matière d'enseignement de la conduite automobile est modifié ainsi qu'il suit :

« **Représentants des organisations professionnelles :**

- *Conseil national des professions de l'automobile (CNPA) section des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur :*

Titulaire : Mme Patricia CORGERON

Suppléant : M. Christophe MADE »

Les autres dispositions demeurent inchangées.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet,
Isabelle BUREL

ARRETE N°PREF DCT 2013 0213 du 26 avril 2013
portant agrément du Docteur Dominique TARDIEUX, en qualité de médecin chargé d'exercer le
contrôle médical de l'aptitude à la conduite

Article 1^{er} : Monsieur Dominique TARDIEUX,

médecin généraliste exerçant 31 rue du Général Leclerc – 58220 DONZY

EST AGREE en qualité de MEDECIN pour exercer le contrôle médical de l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des personnes qui sollicitent la délivrance du permis de conduire et de celles titulaires du permis.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le renouvellement de l'agrément devra être sollicité par le bénéficiaire avant l'expiration de sa durée de validité.

Pour le préfet,
La sous-préfète, Secrétaire générale
Marie-Thérèse DELAUNAY

ARRETE N°PREF/DCT/2013/0220 du 3 mai 2013
portant renouvellement d'agrément de l'organisme ATELIERS ALTERNATIFS PSYRATES en
qualité de centre de sélection psychotechnique au titre de l'article R. 224-22 du Code de la Route

Article 1^{er} : L'organisme ATELIERS ALTERNATIFS PSYRATES, représenté par Monsieur Patrick MOURGUES et dont le siège social est situé 1 place Grangier – 21000 DIJON, est agréé pour effectuer les examens psychotechniques prévus aux articles L.223-5 et R.224-21 à 23 du Code de la Route.

Article 2 : Ces examens seront réalisés à l'adresse suivante :

- 1 rue Joubert – 89000 AUXERRE ;
- 7 rue des Odebert – 89200 AVALLON.

Article 3 : Cet agrément est délivré pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté et son renouvellement devra être demandé deux mois avant la date d'expiration.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Secrétaire générale
Marie-Thérèse DELAUNAY

4. Direction du management et des moyens

ARRETE N° PREF/DMM/SRH/2013/0002 du 13 mai 2013
modifiant la composition de la commission locale d'action sociale du département de l'Yonne

Article 1^{er} : L'article 3 est modifié comme suit :

« • Au titre du syndicat SGP Police - FO

Titulaires :

- M. Christophe EVEN, CSP Sens, en remplacement de Mme Caroline BONTEMPS, CSP Auxerre

Suppléants :

- Mme Aurélie DEFRANCE, CSP Auxerre, en remplacement de M. Christophe ROY, CSP Sens
- Mme Caroline BONTEMPS, CSP Auxerre, en remplacement de Mme Aurélie DEFRANCE, CSP Auxerre
- Mme Véronique COILLOT, CSP Auxerre, en remplacement de M. Jean-Pierre ROY, CSP Auxerre »

Article 2 : Il est également procédé à la modification suivante au sein de l'article 3 :

« • Au titre du syndicat F.O.

Titulaire :

- M. René NOWACZYK, Préfecture d'Auxerre, en remplacement de Mme Nelly MINARD, retraitée

Suppléant :

- M. Jean-Luc DELVIGNE, Préfecture d'Auxerre, en remplacement de M. René NOWACZYK, devenu titulaire. »

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2012 demeurent inchangées.

P/Le Préfet
La sous-préfète, Secrétaire générale,
Marie-Thérèse DELAUNAY

Commission départementale d'orientation de l'agriculture du 12 février 2013

N°1

VU la demande présentée le 26 septembre 2012 par le GAEC FAITOUT (FAITOUT Raymonde et Christophe) à Perceneige en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 262,25 ha une superficie de 50,99 ha,

VU la demande présentée le 14 janvier 2013 par M. Olivier LEGRAND à Perceneige en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 113,27 ha une superficie de 6,60 ha dont 3,30 ha en concurrence avec le GAEC FAITOUT,

VU l'avis émis le 12 février 2013 par la Commission d'Orientation de l'Agriculture de l'Yonne,

CONSIDERANT que :

- la surface de l'exploitation cédée est de 81,09 ha,

- l'ensemble des candidatures relève de la priorité A9 du SDDS : « lorsque le bien objet de la demande est supérieur à une demi unité de référence (35 ha), autres agrandissements en tenant compte de la surface exploitée par unité de travail humain (UTH) – à surface et système d'exploitation comparables, priorité sera donnée à celui qui dispose du moins de surface primable ou de droits à primes et à produire» ,

- la SAU, après agrandissement, du GAEC FAITOUT (composé de Mme FAITOUT Raymonde – 61 a, mariée - et de son fils Christophe – 34 a, marié) serait de 313,24 ha, soit 156,62 ha/UTH,

- la SAU, après agrandissement, de l'exploitation de M. LEGRAND Olivier (32 a, marié) serait de 119,87 ha ;

- l'ordre des priorités du SDDS est respecté,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par le GAEC FAITOUT à Perceneige est :

* ACCEPTEE pour la mise en valeur des parcelles suivantes appartenant à M. BERLIN Jean-Paul :

➤ YD 52-54 – YE 38-45-46-62 -YA 2-3-9-18-22-25-26 – YE 40-41-43-70 – I 80-85-159 – YS 29 – YB 13-24 – YC 4-11- YO 42 sises sur la commune de Thorigny sur Oreuse,

➤ WZ 12-13-14-15 sises sur la commune de Perceneige,

* REFUSEE pour la mise en valeur de la parcelle VY 11, sise sur la commune de Perceneige, appartenant à Mme Odette GRAND,

conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime et à l'ordre des priorités du SDDS, considérant sa candidature, sur la parcelle refusée, moins prioritaire que celle de M. Olivier LEGRAND au regard de la SAU/UTH après agrandissement.

N°2

VU la demande présentée le 5 octobre 2012 par l'EARL DIONNET (David et Béatrice DIONNET) à Sens en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 214,51 ha une superficie de 7,81 ha,

CONSIDERANT que :

- conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, le délai d'instruction du dossier a été prorogé à 6 mois compte tenu du dépôt d'une demande concurrente partielle sur l'exploitation cédée,

- aucune autre demande n'a été présentée sur les biens demandés par l'EARL DIONNET,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par l'EARL DIONNET à Sens est acceptée conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 7,81 ha de terres sises sur le territoire de la commune de Thorigny sur Oreuse.

N°3

VU la demande présentée le 18 décembre 2012 par Mme Monique DE LIMBURG STIRUM à Bruxelles (Belgique) en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 44,80 ha une superficie de 13,93 ha,

CONSIDERANT que :

- Mme DE LIMBURG STIRUM ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle,

- conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, le délai d'instruction du dossier a été prorogé à 6 mois compte tenu du dépôt d'une demande concurrente partielle sur l'exploitation cédée,

- aucune autre demande n'a été présentée sur les biens demandés par Mme Monique DE LIMBURG STIRUM,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par Mme Monique DE LIMBURG STIRUM à Bruxelles (Belgique) est acceptée conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 13,93 ha de terres sises sur le territoire de la commune de Thorigny sur Oreuse.

N⁴

VU la demande présentée le 14 janvier 2013 par M. LEGRAND Olivier à Perceneige en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 113,27 ha une superficie de 6,60 ha,

VU la demande présentée le 26 septembre 2012 par le GAEC FAITOUT (Christophe et Raymonde FAITOUT) à Perceneige en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 262,25 ha une superficie de 50,99 ha dont 3,30 ha en concurrence avec M. LEGRAND Olivier,

VU l'avis émis le 12 février 2013 par la Commission d'Orientation de l'Agriculture de l'Yonne,

CONSIDERANT que :

- la surface de l'exploitation cédée est de 81,09 ha,
- l'ensemble des candidatures relève de la priorité A9 du SDDS : « lorsque le bien objet de la demande est supérieur à une demi unité de référence (35 ha), autres agrandissements en tenant compte de la surface exploitée par unité de travail humain (UTH) – à surface et système d'exploitation comparables, priorité sera donnée à celui qui dispose du moins de surface primable ou de droits à primes et à produire» ,
- la SAU, après agrandissement, de l'exploitation de M. Olivier LEGRAND (32 a, marié) serait de 119,87 ha ;
- la SAU, après agrandissement, du GAEC FAITOUT (composé de Mme FAITOUT Raymonde – 61 a, mariée - et de son fils Christophe – 34 a, marié) serait de 313,24 ha, soit 156,62 ha/UTH,
- l'ordre des priorités du SDDS est respecté,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par M. Olivier LEGRAND à Perceneige est :

* ACCEPTÉE pour la mise en valeur des parcelles suivantes, sises sur la commune de PERCENEIGE :

- VY 10 appartenant à Mme NONAT Yvette,
- VY 11 appartenant à Mme GRAND Odette,

conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime et à l'ordre des priorités du SDDS, considérant sa candidature plus prioritaire que celle du GAEC FAITOUT au regard de la SAU/UTH après agrandissement.

N⁵

VU la demande présentée le 16 novembre 2012 par la SCEA des VILLENEUVE (JOUAN Claudine et Vincent) à Rousson en vue d'être autorisée à mettre en valeur une superficie de 228,10 ha (dont 39,92 ha de biens de famille) suite à sa création,

CONSIDERANT que :

- la SCEA des VILLENEUVE est créée suite à la réunion des exploitations individuelles de Mme JOUAN Claudine et de M. JOUAN Vincent, son fils,
- aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par la SCEA des VILLENEUVE à Rousson est acceptée conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 188,18 ha de terres sises sur le territoire des communes de Lailly, Molinons, Egriselles le Bocage, Subigny, Villeneuve la Dondagre, Cornant et Villeneuve l'Archevêque.

N⁶

VU la demande, en nom propre, présentée le 26 octobre 2012 par M. DURUZ Alain à Jussy en vue d'être autorisé à prendre part au capital social de l'EARL ALBENA (DURUZ Bernard) qui exploite une superficie de 115,61 ha,

CONSIDERANT que :

- M. DURUZ Alain est, avant l'opération envisagée, associé non exploitant dans l'EARL ALBENA,
- l'EARL ALBENA est désormais composée de MM. DURUZ Bernard et Alain, associés exploitants,
- la présente demande doit être regardée, du fait de la double participation de M. DURUZ Alain, comme un agrandissement de son exploitation individuelle de 1,2 ha de vergers,
- aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par M. DURUZ Alain à Jussy est acceptée conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour sa prise de participation au capital social de l'EARL ALBENA mettant en valeur une superficie de 115,61 ha de terres sises sur le territoire des communes d'Irancy, de St Bris le Vineux, Jussy, Vallan, Escolives Ste Camille et Coulanges la Vineuse.

N°7

VU la demande présentée le 31 octobre 2012 par le GAEC LANGUMIER (LANGUMIER Gérard, Corinne et Jean-Michel) à Etais la Sauvin en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 337,08 ha une superficie de 18,22 ha,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par le GAEC LANGUMIER à Etais la Sauvin est acceptée conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 18,22 ha de terres sises sur le territoire de la commune de Moutiers en Puisaye.

N°8

VU la demande, en nom propre, présentée le 5 novembre 2012 par M. OSAER Jérôme à Orbigny (37) en vue d'être autorisé à prendre part au capital social de la SCEA de l'ESSARD (OSAER François et Patricia) qui exploite une superficie de 201,86 ha (dont 81,86 ha de biens de famille),

CONSIDERANT que :

- M. OSAER Jérôme entre dans la SCEA de l'ESSARD en remplacement de son père François, qui fait valoir ses droits à la retraite et devient associé non exploitant,

- Mme OSAER Patricia, mère de Jérôme, devient salariée de la SCEA de l'ESSARD,

- La présente demande doit être regardée, du fait de la multi participation de M. OSAER Jérôme, comme un agrandissement de son exploitation individuelle sise dans le département de l'Indre et Loire d'une superficie de 103,94 ha et des exploitations dans lesquelles il est associé exploitant dans le département de l'Indre et Loire, à savoir :

➤ SCEA des BIENNERIES mettant en valeur 82,39 ha,

➤ EARL TRIPTOLEME mettant en valeur 202,36 ha,

- aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par M. OSAER Jérôme à Orbigny est acceptée conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour sa prise de participation au capital social de la SCEA de l'ESSARD mettant en valeur une superficie de 201,86 ha de terres sises sur le territoire des communes de Ravières et Jully.

N°9

VU la demande présentée le 6 novembre 2012 par la SCEA LAUGELOT (Alain et Patrice LAUGELOT) à Bernouil en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 304,63 ha une superficie de 79,51 ha relative à l'installation aidée de Maxime LAUGELOT et à son entrée dans la SCEA,

VU l'avis émis par le Directeur Départemental des Territoires de l'Aube,

CONSIDERANT que :

- Maxime LAUGELOT met la superficie qu'il exploite individuellement, soit 79,51 ha, à disposition de la SCEA LAUGELOT,

- Il entre dans la SCEA en remplacement de son oncle Patrice LAUGELOT,

- La SCEA LAUGELOT sera désormais composée d'Alain et Maxime LAUGELOT, associés exploitants gérants,

- aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par la SCEA LAUGELOT à Bernouil est acceptée conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 79,51 ha de terres sises sur le territoire des communes de Bernouil, Vezannes, Vezinnes, Roffey, Dyé et Marolles sous Lignièrès (10).

N°10

VU la demande présentée le 7 novembre 2012 par la SCEA du DOMAINE de SAIMBAULT (Eric RAPIN) à Mézilles en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 359,24 ha une superficie de 32,47 ha,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par la SCEA du DOMAINE de SAIMBAULT à Mézilles est acceptée conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 32,47 ha de terres sises sur le territoire de la commune de Moutiers en Puisaye.

N°11

VU la demande présentée le 7 novembre 2012 par l'EARL GONNET Jean-Claude à Evry en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 126,46 ha une superficie de 18,88 ha,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par l'EARL GONNET Jean-Claude à Evry est acceptée conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 18,88 ha de terres sises sur le territoire de la commune de Perceneige.

N°12

VU la demande présentée le 8 novembre 2012 par le GAEC HANHART (HANHART Michel et Sébastien) à Les Croutes (10) en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 130 ha une superficie de 11,77 ha,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par le GAEC HANHART à Les Croutes est acceptée conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 11,77 ha de terres sises sur le territoire de la commune de Carisey.

N°13

VU la demande présentée le 15 novembre 2012 par l'EARL de la PAILERIE (Philippe COUARD) à Foissy sur Vanne en vue d'être autorisée à mettre en valeur une superficie de 120,93 ha (dont 116,95 ha de biens de famille), suite à sa création,

CONSIDERANT que :

- l'EARL de la PAILERIE est créée suite à la mise à disposition d'une partie de l'exploitation de l'EARL COUARD Philippe (220,97 ha) qui scinde ses activités afin d'optimiser sa gestion économique,

- aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par l'EARL de la PAILERIE à Foissy sur Vanne est acceptée conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 120,93 ha de terres sises sur le territoire des communes de Foissy sur Vanne et Lailly.

N°14

VU la demande présentée le 21 novembre 2012 par la SCEA de BEAULIEU (Christian, Michel, Jean-Yves et Jean-Luc GOUX) à Pacy sur Armançon en vue d'être autorisée à mettre en valeur une superficie de 574,46 ha, suite à sa création,

CONSIDERANT que :

- la SCEA de BEAULIEU est créée suite à la mise à disposition de l'ensemble des terres exploitées par le GAEC de BEAULIEU qui sera transformé en SCI pour la gestion des bâtiments de la porcherie,

- la SARL du VAL des FOURCHES composée des mêmes associés exploitant un atelier hors sol de truies pour un élevage naisseur ne subira aucune modification,

- aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par la SCEA de BEAULIEU à Pacy sur Armançon est acceptée conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 574,46 ha de terres sises sur le territoire des communes de Ancy le Libre, Argenteuil sur Armançon, Lézennes, Pacy sur Armançon, Poilly sur Serein, Sambourg, Vireaux, Viviers et Yrouerre.

N°15

VU la demande présentée le 22 novembre 2012 par l'EARL CHAIR de LOUP (Walter HURE et Gilles ROBILLARD) à Méré en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 236,45 ha une superficie de 12,38 ha,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par l'EARL CHAIR de LOUP à Méré est acceptée conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 12,38 ha de terres sises sur le territoire de la commune de Méré.

N°16

VU la demande, en nom propre, présentée le 26 novembre 2012 par Mme Corinne GRELLET à Serbonnes en vue d'être autorisée à mettre en valeur une superficie de 68,46 ha, relative à son installation dans l'EARL GRELLET dont le siège social est à Serbonnes,

CONSIDERANT que :

- Mme GRELLET Corinne ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle,

- L'EARL GRELLET, est composée, avant l'opération, de Mme GRELLET Claudine, mère de Corinne, qui fait valoir ses droits à la retraite,

- L'EARL GRELLET sera composée, après l'opération de Mme GRELLET Corinne et de ses frères, MM. GRELLET Didier et Gérard, associés exploitants gérants, et exploitera 68,46 ha,

- aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par Mme GRELLET Corinne à Serbonnes est acceptée conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 68,46 ha de terres sises sur le territoire des communes de Courlon, Michery et Serbonnes.

N°17

VU la demande, en nom propre, présentée le 26 novembre 2012 par M. GRELLET Didier à Serbonnes en vue d'être autorisé à mettre en valeur une superficie de 68,46 ha, relative à son installation dans l'EARL GRELLET dont le siège social est à Serbonnes,

CONSIDERANT que :

- M. GRELLET Didier ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle,
- L'EARL GRELLET, est composée, avant l'opération, de Mme Claudine GRELLET, mère de Didier, qui fait valoir ses droits à la retraite,
- L'EARL GRELLET sera composée, après l'opération de M. Didier GRELLET, M. Gérard GRELLET, son frère, et Mme Corinne GRELLET, sa sœur, associés exploitants gérants, et exploitera 68,46 ha,
- aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par M. Didier GRELLET à Serbonnes est acceptée conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 68,46 ha de terres sises sur le territoire des communes de Courlon, Michery et Serbonnes.

N°18

VU la demande, en nom propre, présentée le 26 novembre 2012 par M. Gérard GRELLET à Serbonnes en vue d'être autorisé à mettre en valeur une superficie de 68,46 ha, relative à son installation dans l'EARL GRELLET dont le siège social est à Serbonnes,

CONSIDERANT que :

- M. Gérard GRELLET est exploitant pluri actif dont les revenus extra agricoles du foyer fiscal excèdent 3 120 fois le montant horaire du SMIC,
- L'EARL GRELLET, est composée, avant l'opération, de Mme Claudine GRELLET, mère de Gérard, qui fait valoir ses droits à la retraite,
- L'EARL GRELLET sera composée, après l'opération de M. Gérard GRELLET, M. Didier GRELLET, son frère, et Mme Corinne GRELLET, sa sœur, associés exploitants gérants, et exploitera 68,46 ha,
- aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par M. Gérard GRELLET à Serbonnes est acceptée conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 68,46 ha de terres sises sur le territoire des communes de Courlon, Michery et Serbonnes.

N°19

VU la demande, en nom propre, présentée le 26 novembre 2012 par M. Antoine ANGST à Pontigny en vue d'être autorisé à mettre en valeur une superficie de 7,24 ha au sein de l'EARL Céline et Antoine ANGST, suite à sa création,

CONSIDERANT que :

- Céline ANGST, épouse d'Antoine, aura la qualité d'associée non exploitante au sein de l'EARL,
- Antoine ANGST sera le seul associé exploitant gérant de cette EARL,
- la présente demande doit être regardée, du fait de la double participation d'Antoine ANGST, comme un agrandissement de l'EARL Denis SCHALLER (SAU : 1,60 ha de vignes) dans laquelle il est associé exploitant,
- aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par M. ANGST Antoine à Pontigny est acceptée conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 7,24 ha de terres sises sur le territoire des communes de Courgis, Maligny et Chablis.

N°20

VU la demande présentée le 26 novembre 2012 par l'EARL de la CHENEE (Gaël et Yvon MALISSE) à Bléneau en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 143,29 ha une superficie de 68,72 ha,

CONSIDERANT que :

- Gaël MALISSE met la superficie qu'il exploite individuellement, soit 68,72 ha, à disposition de l'EARL de la CHENEE,
- Après l'opération, Gaël MALISSE sera le seul associé exploitant gérant de l'EARL de la CHENEE, Yvon MALISSE faisant valoir ses droits à la retraite,
- aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par l' EARL de la CHENEE à Bléneau est acceptée conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 68,72 ha de terres sises sur le territoire de la commune de Saint Privé.

N°21

VU la demande présentée le 3 décembre 2012 par le GAEC CAGNAT (Jérôme et Jacqueline CAGNAT) à Treigny en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 342,93 ha une superficie de 29,29 ha,
VU l'avis émis le 7 mars 2013 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Nièvre,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par le GAEC CAGNAT à Treigny est acceptée conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 29,29 ha de terres sises sur le territoire des communes de Dampierre sous Bouhy (58) et Treigny.

N°22

VU la demande présentée le 10 décembre 2012 par la SCEA BOURDON (Maud BOURDON) à Sergines en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 96,36 ha une superficie de 16,07 ha,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par la SCEA BOURDON à Sergines est acceptée conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 16,07 ha de terres sises sur le territoire de la commune de Sergines.

N°23

VU la demande tardive présentée le 11 février 2013 par M Franck. MARCHAND à Domecy sur Cure en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 109 ha une superficie de 17,97 ha,

VU la demande présentée le 14 septembre 2012 par M. Jean-Marc GRANGER à Saint André en Morvan en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 48,07 ha une superficie de 106,59 ha dont 73,79 ha dans l'Yonne,

VU l'avis favorable émis à la demande de M. Jean-Marc GRANGER, le 4 décembre 2012, par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Yonne,

VU l'avis favorable émis à la même demande le 8 janvier 2013 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Nièvre,

CONSIDERANT que :

- la demande de M. MARCHAND Franck entre en concurrence avec celle de M. GRANGER Jean-Marc,
- cette demande est enregistrée au-delà du délai de 3 mois prévu par l'article R331-5 du CRPM, pour recenser l'ensemble des candidatures concurrentes sur un bien demandé, et en tout état de cause après la décision préfectorale prise à l'encontre de M. GRANGER Jean-Marc,
- dans ce cas, l'avis de la CDOA n'est pas obligatoire et le Préfet peut délivrer une autre autorisation s'il estime que la demande « successive » est de rang égal ou supérieur,
- les demandes de MM. MARCHAND Franck et GRANGER Jean-Marc relèvent de la priorité A9 du Schéma Directeur Départemental des Structures du département de l'Yonne (SDDS) : « autres agrandissements en tenant compte de la surface exploitée par unité de travail humain (UTH) », lorsque le bien objet de la demande est supérieur à une demi unité de référence, soit 35 ha,
- compte tenu de la surface exploitée par UTH, la demande de M. MARCHAND Franck est de niveau supérieur à celle de M. GRANGER Jean-Marc,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par M. MARCHAND Franck à Domecy sur Cure est acceptée conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 17,97 ha de terres sises sur le territoire de la commune de Domecy sur Cure.

Article 2 : Conformément au décret n°2007-865 du 14 mai 2007, la présente décision fait l'objet d'un affichage à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est situé le bien concerné et est publiée au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Cette décision administrative n'est pas une décision d'attribution de terres. Elle ne donne aucun droit définitif au demandeur pour exploiter les terres dont il n'est pas propriétaire, devant bien évidemment conclure un bail avec les propriétaires, qui, au regard du code civil restent libres de louer leurs biens à la personne de leur choix, en règle vis à vis de la législation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et par
subdélégation,
Le Chef du service Economie Agricole,
Jean Paul LEVALET

Voies de recours :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Dijon dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif

**ARRETE n° DDT/SEA/2013-011 du 23 avril 2013
fixant les décisions relatives aux autorisations de plantation de vignes
en vue de produire des vins à indication géographique protégée (vins de pays)
pour la campagne 2012-2013**

Article 1er : Le bénéficiaire figurant en annexe 1 est autorisé à réaliser le programme de plantation retenu, sous réserve de l'acquisition des droits de replantation correspondants et de la validation de celle-ci par FranceAgriMer, selon les conditions fixées par l'arrêté du 31 mars 2003 susvisé.

Article 2 : L'annexe citée dans le présent arrêté est consultable auprès de la direction départementale des territoires et au service territorial de FranceAgriMer.

Le préfet,
Raymond LE DEUN

**ARRETE N° DDT/SEA/2013-026 du 02 mai 2013
relatif à la mise en œuvre en 2013 de la prime herbagère agro-environnementale
dans le département de l'Yonne**

Article 1^{er} :

En application de l'article 36 a) iv) du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, des engagements agro-environnementaux tels que définis par le décret n° 2007-1342 susvisé peuvent porter sur les actions de gestion extensive des prairies figurant dans le Programme de Développement Rural Hexagonal et qui sont reprises dans l'annexe au présent arrêté, dans la limite des crédits affectés à ce dispositif.

Ce dispositif est dénommé « prime herbagère agro-environnementale » (PHAE2).

Article 2 :

Sont éligibles à la PHAE2, les demandeurs respectant l'ensemble des conditions suivantes :

- Appartenir à l'une des catégories suivantes :
 - personnes physiques exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, âgées de dix-huit ans au moins et de moins de 67 ans au 1^{er} janvier de l'année de la demande ;
 - les sociétés exerçant des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions de l'article L. 341-2 du code rural et de la pêche maritime et qu'au moins un des associés exploitants réponde aux conditions relatives aux personnes physiques ;
 - les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime ;
 - les personnes morales qui mettent des terres à disposition d'exploitants de manière indivise. Elles sont dites « entités collectives ».
- Avoir déposé une demande d'engagement et un dossier de déclaration de surfaces réputés recevables.

➤ Appartenir la catégorie suivante :

Les jeunes agriculteurs récemment installés ayant bénéficié d'une aide à l'installation prévue à l'article D .343-3 du code rural et de la pêche maritime, que le plan de développement économique de leur exploitation intègre ou non la PHAE2 (les jeunes agriculteurs installés avec les aides de l'État avant le 16 mai 2012 pourront être pris en compte en fonction des disponibilités de l'enveloppe 2013).

Par ailleurs, pour les demandeurs définis ci-dessus, l'exploitation doit respecter les critères suivants :

- le taux de spécialisation herbagère, calculé conformément aux instructions ministérielles, est supérieur ou égal à 50%,
- le chargement, calculé conformément aux instructions ministérielles, est compris entre 0 et 1,4 UGB par hectare.

Article 3 :

Par le dépôt de sa demande, le souscripteur s'engage, sous réserve que sa demande soit acceptée par un engagement juridique, durant 5 ans à compter du 15 mai 2013 :

- à respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides ainsi que les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;
- à ne pas diminuer la surface totale engagée dans le dispositif, sauf à transmettre les engagements souscrits à un repreneur éligible susceptible de les poursuivre jusqu'à leur terme ;
- à respecter, sur l'ensemble des surfaces concernées, le cahier des charges décrit dans la notice explicative en vigueur au moment de l'engagement ;
- à confirmer chaque année le respect des engagements dans son dossier de demande d'aide PAC et à fournir les documents dont la liste est fixée par instruction ministérielle ;
- à conserver l'ensemble de ces documents sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et durant quatre ans après la fin de l'engagement ;
- à signaler au préfet toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit ;
- à permettre l'accès de son exploitation aux autorités en charge des contrôles et à faciliter ces contrôles.

Les obligations non respectées feront l'objet de sanctions financières suivant des modalités fixées par décret et arrêté interministériels.

A compter de 2014, interviendra un nouveau règlement de développement rural. Il appartiendra au souscripteur de se conformer aux nouvelles règles susceptibles d'entrer en application pour continuer à percevoir les annuités restantes à compter de 2014. A défaut, il aura la possibilité de renoncer aux engagements souscrits sans remboursement ni pénalité.

Article 4 :

La contrepartie financière de la PHAE2 correspondant aux couverts herbagers normalement productifs, est de 76 euros par hectare engagé dans la mesure.

Lorsque des surfaces situées dans un autre département que le département de l'Yonne sont engagées en PHAE2, le montant unitaire versé en contrepartie de l'engagement de ces surfaces sera celui défini dans le département en question pour la mesure souscrite.

Le total des aides versées à un exploitant au titre de la PHAE2, et dont le siège d'exploitation est situé dans le département de l'Yonne, ne pourra dépasser 7.600,00 euros par an. En conséquence, aucun engagement qui conduirait, une année au moins, à dépasser ce montant ne pourra être accepté.

Cependant, ce montant plafond de 7.600,00 euros pourra être revu à la baisse par le préfet de département, le cas échéant, après dépôt des dossiers et instruction de l'ensemble des demandes, de façon à respecter l'enveloppe budgétaire départementale disponible.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun résultant de la fusion d'exploitations autonomes préexistantes, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite du nombre d'associés éligibles et dans la limite maximale de trois.

Pour les personnes morales mettant des terres à disposition d'exploitants de manière indivise, le montant maximum des aides susvisé sera de 7.600,00 euros.

Les engagements dont la contrepartie financière annuelle serait inférieure à 300 euros ne seront pas acceptés.

Chaque engagement fera l'objet d'une décision préfectorale. Après avoir pris connaissance des modalités financières définitives, le demandeur pourra renoncer en 2013 à son engagement sans pénalités, dans un délai de 15 jours.

Article 5 :

L'arrêté n° DDT/SEA/2012-049 du 25 juin 2012 relatif à la mise en œuvre de la prime herbagère agro environnementale 2 dans le département de l'Yonne en 2012 est abrogé.

L'adjoint au chef du service de l'économie agricole
Pierre LEVEAU

**ARRETE N°DDT/SEEP/2013/0010 du 13 mai 2013
autorisant la capture et le transport du poisson à des fins scientifiques**

Article 1er : Bénéficiaire de l'opération

Nom : Fédération de l'Yonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FYPPMA) - 26 avenue Pierre de Courtenay – 89000 AUXERRE

est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques et à le transporter dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Objet

a/ Autorisation de capture de toutes espèces piscicoles pour suivis scientifiques (réseaux, gestion piscicole et études sur les cours d'eau, canaux et plans d'eau) et sanitaires ou en cas de déséquilibres biologiques

b/ Sauvegarde du peuplement piscicole (en cas d'assec naturel ou artificiel), sur les cours d'eau et parties de cours d'eau, canaux et plans d'eau du département de l'Yonne.

Article 3 : Responsables de l'exécution matérielle

M. BREDEAU	Michel	Président de la FYPPMA
M. DARRAS	Gilbert	2ème Vice-Président de la FYPPMA
M. CLERE	Jean-Louis	chargé d'études de la FYPPMA
M. MENGUAL	Cédric	technicien de la FYPPMA
M. BLATTER	Olivier	technicien de la FYPPMA
M. MOULIN	Jean	Président AAPPMA CHAMPIGNY S/YONNE
M. CHAPILLON	Jean-Luc	Président AAPPMA PONT S/YONNE
M. CIOLEK	Jean-Claude	Président AAPPMA SENS
M. CARIOU	Jean-Michel	Président AAPPMA VILLENEUVE S/YONNE
M. LIGERON	René	Président AAPPMA SAINT JULIEN DU SAULT
M. BRUAND	Daniel	Président AAPPMA CEZY
M. LELOUP	Christian	Président AAPPMA JOIGNY
M. LORIN	Philippe	Président AAPPMA MIGENNES
M. KRYWDYK	Jacques	Président AAPPMA AUXERRE
M. KLAUS	Didier	Président AAPPMA MAILLY LE CHATEAU
M. RAVELLI	Gérard	Président AAPPMA UPHYA

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable pour une durée de 1 an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Sont autorisés tout mode de pêche, y compris les nasses et filets et tous les dispositifs agréés fonctionnant à l'électricité.

Article 6 : Désignation des sites d'intervention

Les lieux de capture sont autorisés sur l'ensemble du réseau hydrographique du département selon les conditions fixées à l'article 9.

Article 7 : Désignation des espèces, stades et quantité

S'agissant d'opérations localisées, toutes les espèces potentiellement existantes sont concernées, du stade juvénile au stade adulte.

Article 8 : Destination du poisson capturé

- pour les opérations prévues au 2.a, les poissons vivants et en bon état sanitaire seront remis à l'eau, excepté les spécimens qui pourraient être conservés à des fins d'analyse. Les autres seront détruits selon les règles édictées à l'article R 432-10 du code de l'environnement.
- pour celles prévues au 2.b, les poissons vivants seront réintroduits dans les secteurs les plus proches des secteurs d'intervention, et dans la catégorie piscicole correspondante.

Article 9 : Accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche.

Article 10 : Déclaration préalable et compte-rendu d'exécution

La FYPPMA informera le service police de l'eau, 48 heures avant chaque opération du programme, date et lieu de pêche.

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures : l'original au Préfet du département, service de police de l'eau de la DDT où a été réalisée l'opération, une copie au service départemental de l'ONEMA.

Article 11 : Rapport annuel

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus au préfet coordonnateur de bassin, copie étant adressée à M. le préfet de l'Yonne, service de police de l'eau de la DDT.

Article 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport.

Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Pour le Préfet,
le directeur départemental des territoires
Yves GRANGER

Arrêté préfectoral N° DDT/SECV/2013/0003 du 13 mai 2013 portant autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de BÉRU (89) pris en application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement

Article 1er. – La Commune de BÉRU représentée par Monsieur Jean-Guy GONIN, Maire, 3 rue des Carons 89700 BÉRU, est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise au lieu dit « Sur Vau Bardon » sur son territoire), **dans les conditions définies par le présent arrêté et ses annexes.**

L'exploitation du site de l'installation est confiée à une personne techniquement compétente et nommée désignée par l'exploitant.

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur, et notamment celle relative à l'eau et aux milieux aquatiques.

Article 1.2. - La surface foncière affectée à l'installation est de 1 789 m². Cette surface est située sur la parcelle cadastrée suivante :

Commune	Lieu-dit	Référence des parcelles		Surface affectée à l'installation (m ²)	Surface affectée au stockage de déchets (m ²)
		Section	Numéro		
BÉRU	« Sur Vau ardon »	ZD	19	1 789	1 789

Article 1.3. – les divers aménagements prévus à l'annexe I titre II devront être réalisés avant la mise en service.

Situé dans le périmètre de protection éloigné du captage « source de la Fontaine », une vigilance particulière doit être apportée quand à la surveillance rigoureuse du caractère inertes des dépôts, toutes dispositions devront être prises pour éviter toute pollution accidentelle due aux engins de chantier (carburant, huiles hydraulique, huile moteur, etc ...).

Afin d'assurer la sécurité de l'accès du site, situé en intérieur de courbe de la RD 98, la barrière fermant cet accès devra être à une distance suffisante du bord de cette voie pour permettre le stationnement d'un véhicule afin de ne provoquer aucune gêne à la circulation sur cette voie ouverte à la circulation et limiter ainsi les risques de conflits potentiels.

Article 2-1 : Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

CODE DECHET (*)	DESCRIPTION (*)	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés ⁽¹⁾ et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés ⁽¹⁾ et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés ⁽¹⁾ et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés ⁽¹⁾ et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe, et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(1) les déchets de construction et de démolition triés, mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc..., peuvent être également admis dans cette installation.

Article 2-2 : Si l'exploitant souhaite accepter des déchets autres que ceux visés expressément à l'article 2-1 du présent arrêté, il doit au préalable en faire la demande auprès des services préfectoraux. **Tous les déchets comprenant de l'amiante ou de l'amiante-lié sont interdits, ainsi que ceux contenant des hydrocarbures (résidus de travaux de réfections de routes, produits bitumineux)**

Article 3.1 - L'exploitation est autorisée pour une durée de **20 ans** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3.2 - L'exploitant doit faire un rapport annuellement au préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au préfet la déclaration prévue à l'annexe I (point 4.6.) selon le modèle de l'Annexe IV. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site.

Article 4 - La capacité totale de stockage est limitée à :

- déchets inertes: 3 200 tonnes soit 2 000 m³

Article 5 - Les quantités maximales de déchets inertes suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à : 160 tonnes soit 100 m³.

Exceptionnellement en cas de besoin imprévu, un dépassement de cette quantité, limité à 300 tonnes soit 187,5 m³, peut être accepté sur une seule année sans modification de la capacité totale.

Article 6 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- au pétitionnaire : Maire de BÉRU
- aux maires des communes dont le territoire se situe à moins de 500 m du site : Fleys, Serrigny et Viviers.

Un extrait du présent arrêté sera affichée à la mairie de BÉRU. Il est en outre publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 7 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de DIJON dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

Pour le Préfet,
le Directeur de la Direction Départementale des
Territoires de l'Yonne Yves GRANGER

ANNEXE I

Titre I^{er} - Dispositions générales

1.1. - Définitions

Pour l'application des dispositions du présent arrêté, les définitions suivantes sont retenues :

Déchets inertes : déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine.

Installation de stockage de déchets inertes : installation d'élimination de déchets inertes par dépôt ou enfouissement sur ou dans la terre, y compris un site utilisé pour stocker temporairement des déchets inertes, à l'exclusion de ceux où les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à trois ans afin de permettre leur préparation à un transport en vue d'une valorisation dans un endroit différent, ou entreposés pour une durée inférieure à un an avant leur transport sur un lieu de stockage définitif.

Installation interne de stockage : installation exploitée par un producteur de déchets pour ses propres déchets sur son site de production.

Installation collective de stockage : installation qui reçoit les déchets de plusieurs producteurs de déchets. Exploitant : personne physique ou morale responsable de l'installation de stockage.

Eluat : solution obtenue lors de tests de lixiviation réalisés en laboratoire.

1.2. - Conformité aux plans et données techniques du dossier de demande d'autorisation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

L'installation est exploitée conformément aux prescriptions fixées en annexe I du présent arrêté, sans préjudice des réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires.

1.3. - Dangers ou nuisances non prévenues

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet.

1.4. - Accidents – Incidents

L'exploitant déclare au préfet les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature, par leurs conséquences directes ou leurs développements prévisibles, de porter atteinte aux intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du code de l'environnement. En cas d'accident, l'exploitant indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Il transmet au préfet un rapport d'incident ou d'accident, dans un délai de 15 jours après l'incident ou l'accident. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'incident ou de l'accident, les effets constatés ou possibles à long terme sur les intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du code de l'environnement et les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident ou accident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

1.5. - Contrôles et analyses, inopinés ou non

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, le préfet peut demander la réalisation de contrôles spécifiques, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations et plus largement de mesures dans l'environnement.

Ces contrôles spécifiques, prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme tiers choisi préalablement par l'exploitant à cet effet et soumis à l'approbation du préfet.

Tous les frais engagés lors de ces contrôles, inopinés ou non, sont supportés par l'exploitant.

1.6. - Consignes

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'autorité compétente en matière de police, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être, y compris en cas de sous-traitance.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en condition d'exploitation normale, en période de dysfonctionnement et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

Titre II – Aménagement de l'installation

2.1. - *Identification*

A proximité immédiate de l'entrée principale de l'établissement est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés :

- l'identification de l'installation ;
- le numéro et la date du présent arrêté ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les conditions d'ouverture ;
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

2.2. - *Accès à l'installation*

L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site de la manière suivante :

L'installation est entièrement entourée, par une clôture en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres, par des merlons ou par une plantation de haies végétales interdisant l'accès au site et conformément au dossier de demande (qui devront être maintenus en parfait état pendant toute la période de l'exploitation).

Son entrée est équipée d'un dispositif empêchant l'accès, fermé à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel, notamment pour faciliter l'intervention des services de secours et d'incendie en cas de sinistre.

2.3. - *Moyens de communication*

L'établissement est équipé de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

2.4. - *Trafic interne*

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'installation. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

La vitesse de circulation des véhicules à l'intérieur de l'établissement est limitée à 40 km/h.

Les véhicules ne doivent pas être stationnés moteur tournant, sauf cas de nécessité d'exploitation ou de force majeure.

Les voies de circulation internes à l'établissement sont dimensionnées et aménagées en tenant compte du gabarit, de la charge et de la fréquentation de pointe estimée des véhicules appelés à y circuler. Ces voies doivent permettre aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté.

L'entretien de la voirie permet une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

Les aires de stationnement internes permettent d'accueillir l'ensemble des véhicules durant les contrôles des chargements.

2.6. - *Conformité de l'exploitation*

15 jours avant l'admission des premiers déchets dans l'installation, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement et lui adresse un dossier technique comprenant une analyse, par un organisme tiers, de sa conformité aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Titre III – Conditions d'admission des déchets

3.1. - *Déchets admissibles*

Peuvent être admis dans l'installation les déchets inertes respectant les dispositions du présent titre.

3.2. - *Dilution*

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

3.3. - *Déchets interdits*

Sont interdits :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60°C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.
- les déchets contenant de l'amiante sous quelque forme que ce soit.
- les déchets ou produits contenant des hydrocarbures (produits bitumineux et autres composés pour la réalisation des chaussées).

3.4. - Document préalable à l'admission

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- les quantités de déchets concernées.
- Le cas échéant, sont annexés à ce document :
- les résultats de l'acceptation préalable mentionnée au point 3.5 ;
- les résultats du test de détection de goudron mentionné au point 3.6 ;

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

La durée de validité du document précité est de un an.

Le document préalable est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

3.5. - Procédure d'acceptation préalable

Tout déchet inerte non visé par la liste de l'annexe II du présent arrêté, et avant son arrivée dans l'installation, doit faire l'objet d'une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ce déchet dans l'installation.

Cette acceptation préalable contient *a minima* une évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe III du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

Les déchets ne respectant pas les critères définis en annexe III ne peuvent pas être admis.

3.6. - Déchets d'enrobés bitumineux

Les déchets d'enrobés bitumineux, relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement, ne sont pas admis dans l'installation.

3.7. - Contrôle lors de l'admission des déchets

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régilage des déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Le déversement direct du chargement dans une alvéole de stockage est interdit sans vérification préalable du contenu et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

3.8. - Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés *a minima* :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets admise ;
- la date et l'heure de l'accusé réception.
- En cas de refus, l'exploitant communique au préfet, au plus tard 48 heures après le refus :
- les caractéristiques et les quantités de déchets refusées ;
- l'origine des déchets ;
- le motif de refus d'admission ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement.

3.9. - Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, mentionné au point 3.8, et la date de leur stockage ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la masse des déchets, mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume du chargement en retenant une masse volumique de 1,6 tonnes par mètre cube de déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L. 541-44 du code de l'environnement.

Titre IV - Règles d'exploitation du site

4.1. - Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
35 dB(A) < Bruit ambiant ≤ 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Bruit ambiant > 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les niveaux admissibles en limites de propriété ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents ou d'accidents.

4.2. - Brûlage de déchets

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

4.3. - Propreté

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage, et veille à ce que les véhicules en sortant ne puissent pas conduire au dépôt de déchets ou de boues sur les voies publiques d'accès au site.

Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées.

Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les nuisances pouvant résulter de l'installation, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol
- dans le cadre du respect de l'environnement et afin de diminuer au maximum les risques de pollutions des eaux et du milieu naturel, l'entretien des abords et en règle générale du site devra prendre en compte toutes les techniques et directives en vigueur, telle que la réglementation relative à l'utilisation des produits phytosanitaires.

Toutes dispositions seront prises pour éviter toute pollution accidentelle due aux engins intervenants sur le site (carburants, huiles, etc...)

4.4. - Progression de l'exploitation

La mise en place des déchets au sein du stockage est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements.

Elle est réalisée également selon les termes du dossier de demande d'autorisation.

4.5. - *Plan d'exploitation*

L'exploitant établit et tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et en altitude permet d'identifier les parcelles où sont stockés les différents déchets.

4.6. - *Déclaration annuelle*

L'exploitant déclare chaque année les données ci-après :

- les quantités admises de déchets, en dissociant les quantités en provenance du département et celles d'autres provenances géographiques ;
- la capacité de stockage restante pour les déchets inertes au terme de l'année de référence.
- L'exploitant indique dans sa déclaration annuelle les informations permettant l'identification de l'installation.

Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site.

La déclaration est effectuée, selon le modèle figurant en annexe IV du présent arrêté, et est adressée au préfet.

L'exploitant effectue cette déclaration, pour ce qui concerne les données d'une année, avant le 15 mars de l'année suivante.

V – Réaménagement du site après exploitation

5.1. - *Couverture finale*

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage indiqué au point 4.4. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil.

La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture est précisée dans le plan d'exploitation du site mentionné au point 4.5.

L'exploitant tient à la disposition du préfet, les justificatifs de la conformité de la couverture mise en place par **rapport aux éléments portés dans le dossier de demande d'autorisation.**

5.2. - *Aménagements en fin d'exploitation*

Les aménagements sont effectués conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager.

5.3. - *Plan topographique*

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site.

Une copie de ce plan du site est archivée à la mairie de BÉRU .

ANNEXE II
Liste des déchets admissibles dans l'installation de stockage
sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5

Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

CODE DECHET ^(*)	DESCRIPTION ^(*)	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés ⁽¹⁾ et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés ⁽¹⁾ et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés ⁽¹⁾ et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés ⁽¹⁾ et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe, et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

Les déchets de construction et de démolition triés, mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc...., peuvent être également admis dans cette installation.

ANNEXE III
Critères à respecter pour l'admission de déchets inertes soumis à la
procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

<i>PARAMETRE</i>	<i>VALEUR LIMITE A RESPECTER</i> exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Chlorure (***)	800
Fluorure	10
Sulfate (***)	1 000 (*)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (**)	500
FS (fraction soluble) (***)	4 000

(*) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1500 mg/l à un *ratio* L/S=0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un *ratio* L/S=10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S=0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S=10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(**) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

(***) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

<i>PARAMETRE</i>	<i>VALEUR LIMITE A RESPECTER</i> exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

ANNEXE IV
Modèle de déclaration annuelle prévue au point 4.6

Nom de l'exploitant		Mairie de BÉRU	
Adresse du siège social		3 rue des Carons 89700 BÉRU	
Nom de l'installation		ISDI « Sur Vau Bardon »	
Nom du propriétaire de l'installation		Mairie de BÉRU	
Adresse du site de l'installation		Sur Vau Bardon ZD 19	
N° SIRET			
Code APE			
Capacité restante au terme de l'année de référence relative aux autres déchets inertes (en tonnes)			
Année concernée par la déclaration			
Eléments d'information sur l'exploitation de l'installation de stockage pendant l'année écoulée :			
LIBELLE ET CODE DU DECHET (Annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement)		QUANTITE ADMISE^(*) exprimée en tonnes	
CODE DECHET (*)	Libellé	Déchets originaires du département où est localisée l'installation	Déchets originaires d'autres provenances géographiques
17 01 01	Béton		
17 01 02	Briques		
17 01 03	Tuiles et céramiques		
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses		
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses		
20 02 02	Terres et pierres		

(*) la quantité admise, exprimée en tonnes, est celle mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume des chargements admis pendant la période de référence, en retenant une masse volumique de 1,6 tonnes par mètre cube de déchets.

Date :

Nom et qualité :

Signature

ARRETE PREFECTORAL N°DDT/SEFC/2013/0048 du 14 mai 2 013
portant renouvellement des membres des formations spécialisées en matière de « dégâts de gibiers » et « animaux classés nuisibles » au sein de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage

Article 1^{er} : La formation spécialisée « **animaux classés nuisibles** » prévue à l'article R 421-31 du code l'environnement, présidée par M. le préfet, est renouvelée ainsi qu'il suit :

◇ Représentant des piégeurs :

Titulaire

M. Bruno BELVAL
16 ter rue des Gorges
89380 APPOIGNY

Suppléant

M. Jean Claude PETAS
37 Grande Rue
89144 VARENNES

◇ Représentant des chasseurs :

Titulaire

M. le président de la fédération
départementale des chasseurs
(ou son représentant)
20 avenue de la Paix
89000 ST GEORGES-sur-BAULCHE

Suppléant

M. Claude FRANCHIS
7 rue de St Romain
89116 SAINT ROMAIN LE PREUX

◇ Représentant des intérêts agricoles :

Titulaire

M. Arnaud DELESTRE
Grangette
89520 THURY

Suppléant

M. le président de la chambre
départementale d'agriculture
(ou son représentant)
14 bis Rue Guynemer
89000 AUXERRE

◇ Représentant d'associations agréées au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement, actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature :

Titulaire

M Guy HERVE
Ligue pour la protection des oiseaux
14 Avenue Courbet
89000 AUXERRE

Suppléant

M. Alain MARTAUD
Ligue pour la protection des oiseaux
14 Avenue Courbet
89000 AUXERRE

◇ Personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage :

Titulaire

M. Morgan PEYRARD
Conservatoire départemental de la nature
Paul Bert
3 Place Achille RIBAIN
89000 AUXERRE

Mme Sophie RAJAOFERA
Conservatrice du Muséum d'Auxerre
5 boulevard Vauban
89000 AUXERRE

◇ Participants avec voix consultative :

- M. le délégué interrégional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ou son représentant),
- M. le président du groupement départemental des lieutenants de louveterie (ou son représentant).

Article 2 : La formation spécialisée « **indemnisation des dégâts de gibier** », prévue à l'article R 421-31 du code de l'environnement, présidée par M. le préfet, est renouvelée ainsi qu'il suit :

◇ Représentants des chasseurs :

- M. le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Yonne (ou son représentant) et les personnes ci-après proposées par lui,

Titulaires

M. Claude FRANCHIS
7 rue de Saint Romain
89116 SAINT ROMAIN LE PREUX

M. Marc AITA
2 rue le Cormier
89150 COURTOIN

Suppléants

M. Philippe SCHALLER
12 rue de Vaucharme
89800 PREHY

M. Patrick GUERREAU
Chemin du Pré au Curé
Etrée
89200 MAGNY

◇ Représentants des intérêts agricoles (pour les affaires concernant l'indemnisation des dégâts aux cultures et aux récoltes agricoles) :

- M. le président de la chambre d'agriculture (ou son représentant) et les personnes ci-après proposées par lui,

Titulaires

M. Arnaud DELESTRE
Grangette
89520 THURY

M. DELAGNEAU Bernard
9 rue des Mandarins
Vorvigny
89210 ESNON

Suppléants

M. Claude BOURSIER
6 rue du Grand Puits
89440 JOUX LA VILLE

M. Nicolas POINSOT
19 Grande Rue
89430 THOREY

◇ Représentants des intérêts forestiers (pour les affaires concernant l'indemnisation des dégâts aux forêts) :

- M. le directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts (ou son représentant),
- M. le président du syndicat des forestiers privés de l'Yonne (ou son représentant),
- M. le Président de l'association départementale des maires ruraux de l'Yonne (ou son représentant).

Article 3 : Les membres de ces commissions sont nommés **pour une durée de trois ans**.

Le préfet,
Raymond LE DEUN

Commission départementale d'orientation de l'agriculture du 14 mai 2013

N°1

VU la demande présentée le 22 janvier 2013 par Monsieur GAUDIN Christophe à Saint Germain des Champs en vue d'être autorisé à mettre en valeur une superficie de 62.33 ha concomitamment à la reprise de 108.48 ha de biens de famille,

VU la décision d'autorisation d'exploiter attribuée à Monsieur GAUDIN Christophe en date du 23 avril 2013,

CONSIDERANT que :

- Monsieur GAUDIN reprend l'exploitation du GAEC du MORVAN (composé de lui-même et de Madame GAUDIN Françoise, sa mère), dont le siège social est à Saint Germain des Champs,
- le GAEC sera dissous, Madame GAUDIN Françoise faisant valoir ses droits à la retraite,
- aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par Monsieur GAUDIN Christophe à Saint Germain des Champs est ACCEPTÉE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 62,33 ha de terres sises sur le territoire des communes de Marigny l'Eglise (58), Chastellux sur Cure, Island, Saint Brancher et Saint Germain des Champs. Article 2 : la présente décision annule et remplace celle du 23 avril 2013 relative à la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur GAUDIN Christophe.

N°2

VU la demande présentée le 27 juin 2012 par Mme DELOINCE Sandra à Passy en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 40,15 ha une superficie de 49,68 ha et des bâtiments d'exploitation,

VU le courrier en date du 28 janvier 2013, de Sandra DELOINCE, ramenant sa demande initiale à une superficie de 38,46ha,

VU la demande présentée le 13 juillet 2012 par l'EARL KNIBBE à Fournaudin et la confirmation de candidature en date du 29 mars 2013, en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 158,27 ha une superficie de 14 ha dont 0.276 ha en concurrence avec la demande de Mme DELOINCE Sandra,

VU la demande présentée le 1^{er} août 2012 par Mme BRUGGEMAN Delphine à Bérulle (10), et sa confirmation de candidature en date du 28 mars 2013, en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 46,14 ha une superficie de 10,49 ha,

VU le courrier en date du 12 février 2013, du GAEC de la JARRONNEE, faisant part de son retrait de candidature à l'exploitation de parcelles issues de la reprise de l'EARL DELOINCE,

VU le courrier en date du 30 avril 2013, de l'EARL BOIS le ROY, faisant part de son retrait de candidature à l'exploitation de parcelles issues de la reprise de l'EARL DELOINCE,

VU le courrier électronique en date du 29 janvier 2013, de Valérie LESAGE, faisant part de son retrait de candidature à l'exploitation de parcelles issues de la reprise de l'EARL DELOINCE,

VU la décision préfectorale du 4 décembre 2012, relative au dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter déposé le 27 juin 2012 par Sandra DELOINCE,

VU l'avis émis le 14 mai 2013 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Yonne,

CONSIDERANT que :

- les différentes demandes sont soumises à autorisation préalable d'exploiter du fait qu'elles ramènent la superficie de l'EARL DELOINCE en deça du seuil de démembrement (60 ha),
- l'ensemble des candidatures relève du groupe de priorité A du SDDS (Schéma Directeur Départemental des Structures) : « lorsque le bien objet de la demande est supérieur à une demi unité de référence » (35 ha),
- la demande de Mme Sandra DELOINCE – 35 a, pacsée, double active, non titulaire de la capacité professionnelle – portant la surface agricole utile (SAU) de son exploitation à 89,83 ha après reprise, relève de la priorité A8 du SDDS : « agrandissement dans la limite du seuil de contrôle » (105 ha),
- la demande de l'EARL KNIBBE, composée d'Albert KNIBBE – 58 a, et de Solange KNIBBE, son épouse, 55 a – portant la SAU de l'exploitation à 172,27 ha, soit 86,14 ha/UTH (unité de travail humain) après reprise, relève de la priorité A9 du SDDS : « autres agrandissements en tenant compte de la surface exploitée par UTH »,
- la demande de Mme Delphine BRUGGEMAN – 37 a, mariée, double active, non titulaire de la capacité professionnelle – portant la surface agricole utile (SAU) de son exploitation à 56,63 ha après reprise, relève de la priorité A8 du SDDS : « agrandissement dans la limite du seuil de contrôle » (105 ha),
- l'ordre de priorité du SDDS (Schéma Directeur Départemental des Structures) de l'Yonne est respecté,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par Mme DELOINCE Sandra à Passy est :

- ACCEPTEE pour la mise en valeur des parcelles suivantes, sans concurrence, sises sur les communes de Fournaudin et Boeurs en Othe :

NOM DES PROPRIETAIRES	section	plan
BONNEAU Viviane Rose	ZC	0026
BONNEAU Viviane Rose	ZC	0039
BONNEAU Viviane Rose	ZX	0065
GHEERAERT Michel Gérard	ZE	0034
PROULLE Aline Irène	ZP	0033
PROULLE Aline Irène	ZP	0034
BERTHELIN Léa	ZK	0032
CANO Mireille Paulette	ZK	0003
CANO Mireille Paulette	ZK	033
BERLOT Nicole Madeleine	ZE	003
DZIUBICH Joseph	C	1245
PROULLE Aline Irène	C	1246
PROULLE Aline Irène	ZL	0019
PROULLE Aline Irène	ZL	0031
PROULLE Aline Irène	ZL	0038
DZIUBICH Joseph	ZK	0023
DZIUBICH Joseph	ZL	0037
DURAND Lise	B	0108
DELOINCE Delphine Irène	ZK	0002
DELOINCE Delphine Irène	ZK	0030
DELOINCE Delphine Irène	ZK	0034
DELOINCE Delphine Irène	ZK	0028
DELOINCE Delphine Irène	ZK	0031
GHEERAERT Michel Gérard	ZB	0001
POIRIER Janine Simone	ZL	0024

- ACCEPTEE pour la mise en valeur des parcelles suivantes, en concurrence avec l'EARL KNIBBE, sises sur la commune de Fournaudin

NOM DES PROPRIETAIRES	section	plan
GERARD Jean Gaston	ZD	0014
GERARD Jean Gaston	ZD	0015

conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime et à l'ordre des priorités du SDDS, considérant sa candidature plus prioritaire que celle de l'EARL KNIBBE.

N°3

VU la demande présentée le 27 juin 2012 par Mme Sandra DELOINCE à Passy en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 40,15 ha une superficie de 49.68 ha et des bâtiments d'exploitation,

VU le courrier en date du 28 janvier 2013, de Sandra DELOINCE, ramenant sa demande initiale à une superficie de 38,46ha,

VU la demande présentée le 13 juillet 2012 par l'EARL KNIBBE à Fournaudin et la confirmation de candidature en date du 29 mars 2013, en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 158,27 ha une superficie de 14 ha dont 0.276 ha en concurrence avec la demande de Mme Sandra DELOINCE,

VU la demande présentée le 1^{er} août 2012 par Mme Delphine BRUGGEMAN à Bérulle (10), et sa confirmation de candidature en date du 28 mars 2013, en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 46,14 ha une superficie de 10,49 ha, sans concurrence,

VU le courrier en date du 12 février 2013, du GAEC de la JARRONNEE, faisant part de son retrait de candidature à l'exploitation de parcelles issues de la reprise de l'EARL DELOINCE,

VU le courrier en date du 30 avril 2013, de l'EARL BOIS le ROY, faisant part de son retrait de candidature à l'exploitation de parcelles issues de la reprise de l'EARL DELOINCE,

VU le courrier électronique en date du 29 janvier 2013, de Valérie LESAGE, faisant part de son retrait de candidature à l'exploitation de parcelles issues de la reprise de l'EARL DELOINCE,

Vu la décision préfectorale du 4 décembre 2012, relative au dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter déposé le 13 juillet 2012 par l'EARL KNIBBE,

VU l'avis émis le 14 mai 2013 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Yonne,

CONSIDERANT que :

- les différentes demandes sont soumises à autorisation préalable d'exploiter du fait qu'elles ramènent la superficie de l'EARL DELOINCE en deçà du seuil de démembrement (60 ha),
- l'ensemble des candidatures relève du groupe de priorité A du SDDS (Schéma Directeur Départemental des Structures) : « lorsque le bien objet de la demande est supérieur à une demi unité de référence » (35 ha),
- la demande de Mme Sandra DELOINCE – 35 a, pacsée, double active, non titulaire de la capacité professionnelle – portant la surface agricole utile (SAU) de son exploitation à 78,61 ha après reprise, relève de la priorité A8 du SDDS : « agrandissement dans la limite du seuil de contrôle » (105 ha),
- la demande de l'EARL KNIBBE, composée d'Albert KNIBBE – 58 a, et de Solange KNIBBE, son épouse, 55 a – portant la SAU de son exploitation à 172,27 ha, soit 86,14 ha/UTH (unité de travail humain) après reprise, relève de la priorité A9 du SDDS : « autres agrandissements en tenant compte de la surface exploitée par UTH »,
- la demande de Mme Delphine BRUGGEMAN – 37 a, mariée, double active, non titulaire de la capacité professionnelle – portant la surface agricole utile (SAU) de son exploitation à 56,63 ha après reprise, relève de la priorité A8 du SDDS : « agrandissement dans la limite du seuil de contrôle » (105 ha),
- l'ordre de priorité du SDDS (Schéma Directeur Départemental des Structures) de l'Yonne est respecté,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par l'EARL KNIBBE est :

- ACCEPTEE pour la mise en valeur des parcelles suivantes, sans concurrence, sises sur la commune de Fournaudin :
 - ☛ ZD 32 et ZL 9 appartenant à M. Jean-Paul PECCARD,
 - ☛ ZD 16-17 et ZE 50 appartenant à M. Pierre PECCARD,
- REFUSEE pour la mise en valeur des parcelles suivantes, en concurrence avec Sandra DELOINCE, sises sur la commune de Fournaudin :
 - ☛ ZD 14 et 15 appartenant à M. GERARD Jean,

conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime et à l'ordre des priorités du SDDS, considérant sa candidature moins prioritaire que celle de Mme Sandra DELOINCE.

N⁴

VU la demande présentée le 27 juin 2012 par Mme Delphine BRUGGEMAN à Bérulle en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 46,14 ha une superficie de 49.68 ha et des bâtiments d'exploitation,

VU le courrier en date du 28 janvier 2013, de Sandra DELOINCE, ramenant sa demande initiale à une superficie de 38,46ha,

VU la demande présentée le 13 juillet 2012 par l'EARL KNIBBE à Fournaudin et la confirmation de candidature en date du 29 mars 2013, en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 158,27 ha une superficie de 14 ha dont 0.276 ha en concurrence avec la demande de Mme Sandra DELOINCE,

VU la demande présentée le 1^{er} août 2012 par Mme BRUGGEMAN Delphine à Bérulle (10), et sa confirmation de candidature en date du 28 mars 2013, en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 46,14 ha une superficie de 10,49 ha, sans concurrence,

VU le courrier en date du 12 février 2013, du GAEC de la JARRONNEE, faisant part de son retrait de candidature à l'exploitation de parcelles issues de la reprise de l'EARL DELOINCE,

VU le courrier en date du 30 avril 2013, de l'EARL BOIS le ROY, faisant part de son retrait de candidature à l'exploitation de parcelles issues de la reprise de l'EARL DELOINCE,

VU le courrier électronique en date du 29 janvier 2013, de Valérie LESAGE, faisant part de son retrait de candidature à l'exploitation de parcelles issues de la reprise de l'EARL DELOINCE,

VU l'avis émis le 14 mai 2013 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Yonne,

VU la décision préfectorale du 4 décembre 2012, relative au dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter déposé le 1^{er} août 2012 par Delphine BRUGGEMAN,

CONSIDERANT que :

- les différentes demandes sont soumises à autorisation préalable d'exploiter du fait qu'elles ramènent la superficie de l'EARL DELOINCE en deçà du seuil de démembrement (60 ha),
- l'ensemble des candidatures relève du groupe de priorité A du SDDS (Schéma Directeur Départemental des Structures) : « lorsque le bien objet de la demande est supérieur à une demi unité de référence » (35 ha),
- la demande de Mme Sandra DELOINCE– 35 a, pacsée, double active, non titulaire de la capacité professionnelle – portant la surface agricole utile (SAU) de son exploitation à 78,61 ha après reprise, relève de la priorité A8 du SDDS : « agrandissement dans la limite du seuil de contrôle » (105 ha),
- la demande de l'EARL KNIBBE, composée d'Albert KNIBBE – 58 a, et de Solange KNIBBE, son épouse, 55 a – portant la SAU de son exploitation à 172,27 ha, soit 86,14 ha/UTH (unité de travail humain) après reprise, relève de la priorité A9 du SDDS : « autres agrandissements en tenant compte de la surface exploitée par UTH »,
- la demande de Mme Delphine BRUGGEMAN– 37 a, mariée, double active, non titulaire de la capacité professionnelle – portant la surface agricole utile (SAU) de son exploitation à 56,63 ha après reprise, relève de la priorité A8 du SDDS : « agrandissement dans la limite du seuil de contrôle » (105 ha),
- l'ordre de priorité du SDDS (Schéma Directeur Départemental des Structures) de l'Yonne est respecté,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par Mme Delphine BRUGGEMAN à Bérulle (10) est ACCEPTÉE pour les parcelles suivantes, sises sur la commune de Fournaudin :

NOM DES PROPRIETAIRES	section	plan
BOGAERTS Guy François	ZD	0053
BOGAERTS Guy François	ZE	0059

conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime et à l'ordre des priorités du SDDS, considérant sa candidature sans concurrence.

N°5

VU la demande présentée le 21 décembre 2012 par Monsieur Didier LUCQUIN à Saint, en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 46 ha, une superficie de 59,66 ha,

VU la demande présentée le 4 janvier 2013 par l'EARL des PIERRES à l'EAU à Thorigny sur Oreuse, en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 169,79 ha, une superficie de 59,66 ha,

VU la demande présentée le 4 janvier 2013 par Madame Angélique TALVAT à Thorigny sur Oreuse, en vue d'être autorisée à mettre en valeur une superficie de 59,66 ha relative à son installation,

VU la demande présentée le 23 janvier 2013 par la SCEA DOMAINE de la TUILERIE à Pailly, en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 141,56 ha, une superficie de 59,66 ha,

VU la demande présentée le 11 avril 2013 par l'EARL de l'OREUSE à La Chapelle sur Oreuse, en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 487,08 ha, une superficie de 59,66 ha,

VU la demande présentée le 17 avril 2013 par Monsieur Romain FORTIN à Perceneige, en vue d'être autorisé à mettre en valeur une superficie de 59,66 ha relative à son installation,

VU la demande présentée le 13 mai 2013 par Monsieur Gilles SITEAUT à Sens, en vue d'être autorisé à mettre en valeur une superficie de 59,66 ha relative à son installation,

VU l'avis émis le 14 mai 2013 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Yonne,

CONSIDERANT que :

- l'ensemble des demandes entrent en concurrence entre elles sur une superficie de 59,66 ha,
- l'ensemble de ces candidatures ramenant la superficie de l'exploitation cédée en deça du seuil de démembrement (60 ha), celles-ci sont soumises à autorisation préalable d'exploiter,
- les candidatures de Madame Angélique TALVAT, Monsieur Romain FORTIN et Monsieur Jérémy SITEAUT relèvent de la priorité A4 du SDDS : « lorsque le bien objet de la demande est supérieur à une demi unité de référence (35 ha), installation des jeunes agriculteurs titulaires d'un diplôme ou titre homologué conférant la capacité professionnelle permettant l'obtention des aides à l'installation, dans la limite du seuil de contrôle »),
- les candidatures de Monsieur Didier LUCQUIN, l'EARL des PIERRES à l'EAU, l'EARL de l'OREUSE, la SCEA DOMAINE de la TUILERIE relèvent de la priorité A9 du SDDS : « lorsque le bien objet de la demande est supérieur à une demi-unité de référence (35 ha), autres agrandissements en tenant compte de la surface exploitée par unité de travail humain (UTH) »
- Madame Angélique TALVAT, Monsieur Romain FORTIN et Monsieur Jérémy SITEAUT réalisent leur installation sur une superficie de 59,66 ha,
- La SAU, après agrandissement, de l'exploitation de Monsieur LUCQUIN Didier (45 a, vivant maritalement) serait de 105,66 ha,
- La SAU, après agrandissement, de l'exploitation de l'EARL des PIERRES à l'EAU, composée de Monsieur Mike MAES, 34 a et de son épouse Madame Elodie MAES, 33 a - serait de 229,45 ha, soit 114,73 ha/UTH,
- La SAU, après agrandissement de l'exploitation de l'EARL de l'OREUSE, composée de M. Gilles BONNEAU- 46 a, marié -, M. Gilles MOREAU- 47 a, marié - et de Monsieur Vincent CONDAMINET- 31 a, célibataire - serait de 546,74 ha, soit 182,25 ha/UTH,
- La SAU, après agrandissement de l'exploitation de la SCEA DOMAINE de la TUILERIE, composée de Monsieur Jean-Claude THIEMPONT- 55 a, marié - serait de 201,22 ha,
- L'ordre des priorités du SDDS est respecté,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par Madame Angélique TALVAT à THORIGNY sur OREUSE est ACCEPTÉE pour la mise en valeur de 59,66 ha de terres sises sur le territoire de la commune de Thorigny sur Oreuse, conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime et à l'ordre des priorités du SDDS, considérant sa candidature plus prioritaire que celles de Monsieur Didier LUCQUIN, l'EARL des PIERRES à l'EAU, de l'OREUSE et de la SCEA DOMAINE de la TUILERIE, au regard de la SAU/UTH après agrandissement.

N^o

VU la demande présentée le 21 décembre 2012 par Monsieur Didier LUCQUIN à Saint Maurice aux Riches Hommes, en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 46 ha, une superficie de 59,66 ha,

VU la demande présentée le 4 janvier 2013 par l'EARL des PIERRES à l'EAU à Thorigny sur Oreuse, en vue d'être autorisé(e) à ajouter à son exploitation de 169,79 ha, une superficie de 59,66 ha,

VU la demande présentée le 4 janvier 2013 par Madame TALVAT Angélique à Thorigny sur Oreuse, en vue d'être autorisée à mettre en valeur une superficie de 59,66 ha relative à son installation,

VU la demande présentée le 23 janvier 2013 par la SCEA DOMAINE de la TUILERIE à Pailly, en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 141,56 ha, une superficie de 59,66 ha,

VU la demande présentée le 11 avril 2013 par l'EARL de l'OREUSE à La Chapelle sur Oreuse, en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 487,08 ha, une superficie de 59,66 ha,

VU la demande présentée le 17 avril 2013 par Monsieur Romain FORTIN à Perceneige, en vue d'être autorisé à mettre en valeur une superficie de 59,66 ha relative à son installation,

VU la demande présentée le 13 mai 2013 par Monsieur Gilles SITEAUT à Sens, en vue d'être autorisé à mettre en valeur une superficie de 59,66 ha relative à son installation,

VU l'avis émis le 14 mai 2013 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Yonne,

CONSIDERANT que :

- l'ensemble des demandes entrent en concurrence entre elles sur une superficie de 59,66 ha,
- l'ensemble de ces candidatures ramenant la superficie de l'exploitation cédée en deçà du seuil de démembrement (60 ha), celles-ci sont soumises à autorisation préalable d'exploiter,
- les candidatures de Madame Angélique TALVAT, Monsieur Romain FORTIN et Monsieur Jérémy SITEAUT relèvent de la priorité A4 du SDDS : « lorsque le bien objet de la demande est supérieur à une demi unité de référence (35 ha), installation des jeunes agriculteurs titulaires d'un diplôme ou titre homologué conférant la capacité professionnelle permettant l'obtention des aides à l'installation, dans la limite du seuil de contrôle »),
- les candidatures de Monsieur Didier LUCQUIN, l'EARL des PIERRES à l'EAU, l'EARL de l'OREUSE, la SCEA DOMAINE de la TUILERIE relèvent de la priorité A9 du SDDS : « lorsque le bien objet de la demande est supérieur à une demi-unité de référence (35 ha), autres agrandissements en tenant compte de la surface exploitée par unité de travail humain (UTH) »
- Madame Angélique TALVAT, Monsieur Romain FORTIN et Monsieur Jérémy SITEAUT réalisent leur installation sur une superficie de 59,66 ha,
- La SAU, après agrandissement, de l'exploitation de Monsieur Didier LUCQUIN (45 a, vivant maritalement) serait de 105,66 ha,
- La SAU, après agrandissement, de l'exploitation de l'EARL des PIERRES à l'EAU, composée de Monsieur Mike MAES, 34 a et de son épouse Madame Elodie MAES, 33 a - serait de 229,45 ha, soit 114,73 ha/UTH,
- La SAU, après agrandissement de l'exploitation de l'EARL de l'OREUSE, composée de M. Gilles BONNEAU- 46 a, marié -, M. Gilles MOREAU- 47 a, marié - et de Monsieur Vincent CONDAMINET- 31 a, célibataire - serait de 546,74 ha, soit 182,25 ha/UTH,
- La SAU, après agrandissement de l'exploitation de la SCEA DOMAINE de la TUILERIE, composée de Monsieur Jean-Claude THIEMPONT- 55 a, marié - serait de 201,22 ha,
- L'ordre des priorités du SDDS est respecté,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par Monsieur Romain FORTIN à Perceneige est ACCEPTÉE pour la mise en valeur de 59,66 ha de terres sises sur le territoire de la commune de Thorigny sur Oreuse, conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime et à l'ordre des priorités du SDDS, considérant sa candidature plus prioritaire que celles de Monsieur Didier LUCQUIN, l'EARL des PIERRES à l'EAU, de l'OREUSE et de la SCEA DOMAINE de la TUILERIE, au regard de la SAU/UTH après agrandissement.

N°7

VU la demande présentée le 21 décembre 2012 par Monsieur Didier LUCQUIN à Saint Maurice aux Riches Hommes, en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 46 ha, une superficie de 59,66 ha,

VU la demande présentée le 4 janvier 2013 par l'EARL des PIERRES à l'EAU à Thorigny sur Oreuse, en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 169,79 ha, une superficie de 59,66 ha,

VU la demande présentée le 4 janvier 2013 par Madame Angélique TALVAT à Thorigny sur Oreuse, en vue d'être autorisée à mettre en valeur une superficie de 59,66 ha relative à son installation,

VU la demande présentée le 23 janvier 2013 par la SCEA DOMAINE de la TUILERIE à Pailly, en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 141,56 ha, une superficie de 59,66 ha,

VU la demande présentée le 11 avril 2013 par l'EARL de l'OREUSE à La Chapelle sur Oreuse, en vue d'être autorisé(e) à ajouter à son exploitation de 487,08 ha, une superficie de 59,66 ha,

VU la demande présentée le 17 avril 2013 par Monsieur FORTIN Romain à Perceneige, en vue d'être autorisé(e) à mettre en valeur une superficie de 59,66 ha relative à son installation,

VU la demande présentée le 13 mai 2013 par Monsieur SITEAUT Gilles à Sens, en vue d'être autorisé(e) à mettre en valeur une superficie de 59,66 ha relative à son installation,

VU l'avis émis le 14 mai 2013 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Yonne,

CONSIDERANT que :

- l'ensemble des demandes entrent en concurrence entre elles sur une superficie de 59,66 ha,
- l'ensemble de ces candidatures ramenant la superficie de l'exploitation cédée en deça du seuil de démembrement (60 ha), celles-ci sont soumises à autorisation préalable d'exploiter,
- les candidatures de Madame Angélique TALVAT, Monsieur Romain FORTIN et Monsieur Jérémy SITEAUT relèvent de la priorité A4 du SDDS : « lorsque le bien objet de la demande est supérieur à une demi unité de référence (35 ha), installation des jeunes agriculteurs titulaires d'un diplôme ou titre homologué conférant la capacité professionnelle permettant l'obtention des aides à l'installation, dans la limite du seuil de contrôle »),
- les candidatures de Monsieur Didier LUCQUIN, l'EARL des PIERRES à l'EAU, l'EARL de l'OREUSE, la SCEA DOMAINE de la TUILERIE relèvent de la priorité A9 du SDDS : « lorsque le bien objet de la demande est supérieur à une demi-unité de référence (35 ha), autres agrandissements en tenant compte de la surface exploitée par unité de travail humain (UTH) »
- Madame TALVAT Angélique, Monsieur FORTIN Romain et Monsieur Jérémy SITEAUT réalisent leur installation sur une superficie de 59,66 ha,

- La SAU, après agrandissement, de l'exploitation de Monsieur LUCQUIN Didier (45 a, vivant maritalement) serait de 105,66 ha,
- La SAU, après agrandissement, de l'exploitation de l'EARL des PIERRES à l'EAU, composée de Monsieur MAES Mike, 34 a et de son épouse Madame MAES Elodie, 33 a - serait de 229,45 ha, soit 114,73 ha/UTH,
- La SAU, après agrandissement de l'exploitation de l'EARL de l'OREUSE, composée de M. Gilles BONNEAU- 46 a, marié -, M. Gilles MOREAU- 47 a, marié - et de Monsieur Vincent CONDAMINET- 31 a, célibataire - serait de 546,74 ha, soit 182,25 ha/UTH,
- La SAU, après agrandissement de l'exploitation de la SCEA DOMAINE de la TUILERIE, composée de Monsieur Jean-Claude THIEMPONT- 55 a, marié - serait de 201,22 ha,
- L'ordre des priorités du SDDS est respecté,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par Monsieur Jérémy SITEAUT à SENS est ACCEPTEE pour la mise en valeur de 59,66 ha de terres sises sur le territoire de(s) la commune(s) de Thorigny sur Oreuse, conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime et à l'ordre des priorités du SDDS, considérant sa candidature plus prioritaire que celles de Monsieur Didier LUCQUIN, l'EARL des PIERRES à l'EAU, de l'OREUSE et de la SCEA DOMAINE de la TUILERIE, au regard de la SAU/UTH après agrandissement.

N°8

VU la demande présentée le 21 décembre 2012 par Monsieur Didier LUCQUIN à Saint Maurice aux Riches Hommes, en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 46 ha, une superficie de 59,66 ha,
VU la demande présentée le 4 janvier 2013 par l'EARL des PIERRES à l'EAU à THORIGNY sur OREUSE, en vue d'être autorisé(e) à ajouter à son exploitation de 169,79 ha, une superficie de 59,66 ha,
VU la demande présentée le 4 janvier 2013 par Madame TALVAT Angélique à THORIGNY sur OREUSE, en vue d'être autorisé(e) à mettre en valeur une superficie de 59,66 ha relative à son installation,
VU la demande présentée le 23 janvier 2013 par la SCEA DOMAINE de la TUILERIE à PAILLY, en vue d'être autorisé(e) à ajouter à son exploitation de 141,56 ha, une superficie de 59,66 ha,
VU la demande présentée le 11 avril 2013 par l'EARL de l'OREUSE à LA CHAPELLE sur OREUSE, en vue d'être autorisé(e) à ajouter à son exploitation de 487,08 ha, une superficie de 59,66 ha,
VU la demande présentée le 17 avril 2013 par Monsieur FORTIN Romain à PERCENEIGE, en vue d'être autorisé(e) à mettre en valeur une superficie de 59,66 ha relative à son installation,
VU la demande présentée le 13 mai 2013 par Monsieur SITEAUT Gilles à SENS, en vue d'être autorisé(e) à mettre en valeur une superficie de 59,66 ha relative à son installation,
VU l'avis émis le 14 mai 2013 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Yonne,

CONSIDERANT que :

- l'ensemble des demandes entrent en concurrence entre elles sur une superficie de 59,66 ha,
- l'ensemble de ces candidatures ramenant la superficie de l'exploitation cédée en deçà du seuil de démembrement (60 ha), celles-ci sont soumises à autorisation préalable d'exploiter,
- les candidatures de Madame TALVAT Angélique, Monsieur FORTIN Romain et Monsieur SITEAUT Jérémie relèvent de la priorité A4 du SDDS : « lorsque le bien objet de la demande est supérieur à une demi unité de référence (35 ha), installation des jeunes agriculteurs titulaires d'un diplôme ou titre homologué conférant la capacité professionnelle permettant l'obtention des aides à l'installation, dans la limite du seuil de contrôle »),
- les candidatures de Monsieur LUCQUIN Didier, l'EARL des PIERRES à l'EAU, l'EARL de l'OREUSE, la SCEA DOMAINE de la TUILERIE relèvent de la priorité A9 du SDDS : « lorsque le bien objet de la demande est supérieur à une demi-unité de référence (35 ha), autres agrandissements en tenant compte de la surface exploitée par unité de travail humain (UTH) »
- Madame Angélique TALVAT, Monsieur Romain FORTIN et Monsieur Jérémie SITEAUT réalisent leur installation sur une superficie de 59,66 ha,
- La SAU, après agrandissement, de l'exploitation de Monsieur LUCQUIN Didier (45 a, vivant maritalement) serait de 105,66 ha,
- La SAU, après agrandissement, de l'exploitation de l'EARL des PIERRES à l'EAU, composée de Monsieur MAES Mike, 34 a et de son épouse Madame Elodie MAES, 33 a - serait de 229,45 ha, soit 114,73 ha/UTH,
- La SAU, après agrandissement de l'exploitation de l'EARL de l'OREUSE, composée de M. BONNEAU Gilles – 46 a, marié -, M. MOREAU Gilles – 47 a, marié – et de Monsieur CONDAMINET Vincent – 31 a, célibataire – serait de 546,74 ha, soit 182,25 ha/UTH,
- La SAU, après agrandissement de l'exploitation de la SCEA DOMAINE de la TUILERIE, composée de Monsieur THIEMPONT Jean-Claude – 55 a, marié – serait de 201,22 ha,
- L'ordre des priorités du SDDS est respecté,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par Monsieur Didier LUCQUIN à Saint Maurice aux Riches Hommes est REFUSEE pour la mise en valeur de 59,66 ha de terres sises sur le territoire de la commune de Thorigny sur Oreuse, conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime et à l'ordre des priorités du SDDS, considérant sa candidature moins prioritaire que celles de Madame Angélique TALVAT, Monsieur Romain FORTIN et Monsieur Gilles SITEAUT, réalisant leur installation.

N^o

VU la demande présentée le 21 décembre 2012 par Monsieur Didier LUCQUIN à Saint Maurice aux Riches Hommes, en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 46 ha, une superficie de 59,66 ha,

VU la demande présentée le 4 janvier 2013 par l'EARL des PIERRES à l'EAU à Thorigny sur Oreuse, en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 169,79 ha, une superficie de 59,66 ha,

VU la demande présentée le 4 janvier 2013 par Madame Angélique TALVAT à Thorigny sur Oreuse, en vue d'être autorisée à mettre en valeur une superficie de 59,66 ha relative à son installation,

VU la demande présentée le 23 janvier 2013 par la SCEA DOMAINE de la TUILERIE à Pailly, en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 141,56 ha, une superficie de 59,66 ha,

VU la demande présentée le 11 avril 2013 par l'EARL de l'OREUSE à La Chapelle sur Oreuse, en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 487,08 ha, une superficie de 59,66 ha,

VU la demande présentée le 17 avril 2013 par Monsieur Romain FORTIN à Perceneige, en vue d'être autorisé(e) à mettre en valeur une superficie de 59,66 ha relative à son installation,

VU la demande présentée le 13 mai 2013 par Monsieur SITEAUT Gilles à SENS, en vue d'être autorisé à mettre en valeur une superficie de 59,66 ha relative à son installation,

VU l'avis émis le 14 mai 2013 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Yonne,

CONSIDERANT que :

- l'ensemble des demandes entrent en concurrence entre elles sur une superficie de 59,66 ha,
- l'ensemble de ces candidatures ramenant la superficie de l'exploitation cédée en deçà du seuil de démembrement (60 ha), celles-ci sont soumises à autorisation préalable d'exploiter,
- les candidatures de Madame Angélique TALVAT, Monsieur Romain FORTIN et Monsieur JérémY SITEAUT relèvent de la priorité A4 du SDDS : « lorsque le bien objet de la demande est supérieur à une demi unité de référence (35 ha), installation des jeunes agriculteurs titulaires d'un diplôme ou titre homologué conférant la capacité professionnelle permettant l'obtention des aides à l'installation, dans la limite du seuil de contrôle »),
- les candidatures de Monsieur Didier LUCQUIN, l'EARL des PIERRES à l'EAU, l'EARL de l'OREUSE, la SCEA DOMAINE de la TUILERIE relèvent de la priorité A9 du SDDS : « lorsque le bien objet de la demande est supérieur à une demi-unité de référence (35 ha), autres agrandissements en tenant compte de la surface exploitée par unité de travail humain (UTH) »
- Madame Angélique TALVAT, Monsieur Romain FORTIN et Monsieur JérémY SITEAUT réalisent leur installation sur une superficie de 59,66 ha,
- La SAU, après agrandissement, de l'exploitation de Monsieur Didier LUCQUIN (45 a, vivant maritalement) serait de 105,66 ha,
- La SAU, après agrandissement, de l'exploitation de l'EARL des PIERRES à l'EAU, composée de Monsieur MAES Mike, 34 a et de son épouse Madame Elodie MAES, 33 a - serait de 229,45 ha, soit 114,73 ha/UTH,
- La SAU, après agrandissement de l'exploitation de l'EARL de l'OREUSE, composée de M. Gilles BONNEAU- 46 a, marié -, M. Gilles MOREAU- 47 a, marié - et de Monsieur Vincent CONDAMINET- 31 a, célibataire - serait de 546,74 ha, soit 182,25 ha/UTH,
- La SAU, après agrandissement de l'exploitation de la SCEA DOMAINE de la TUILERIE, composée de Monsieur Jean-Claude THIEMPONT- 55 a, marié - serait de 201,22 ha,
- L'ordre des priorités du SDDS est respecté,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par l'EARL des PIERRES à l'EAU à Thorigny sur Oreuse est REFUSEE pour la mise en valeur de 59,66 ha de terres sises sur le territoire de la commune de Thorigny sur Oreuse, conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime et à l'ordre des priorités du SDDS, considérant sa candidature moins prioritaire que celles de Madame Angélique TALVAT, Monsieur Romain FORTIN et Monsieur Gilles SITEAUT, réalisant leur installation.

N°10

VU la demande présentée le 21 décembre 2012 par Monsieur Didier LUCQUIN à Saint Maurice aux Riches Hommes, en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 46 ha, une superficie de 59,66 ha,

VU la demande présentée le 4 janvier 2013 par l'EARL des PIERRES à l'EAU à Thorigny sur Oreuse, en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 169,79 ha, une superficie de 59,66 ha,

VU la demande présentée le 4 janvier 2013 par Madame Angélique TALVAT à Thorigny sur Oreuse, en vue d'être autorisée à mettre en valeur une superficie de 59,66 ha relative à son installation,

VU la demande présentée le 23 janvier 2013 par la SCEA DOMAINE de la TUILERIE à Pailly, en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 141,56 ha, une superficie de 59,66 ha,

VU la demande présentée le 11 avril 2013 par l'EARL de l'OREUSE à La Chapelle sur Oreuse, en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 487,08 ha, une superficie de 59,66 ha,

VU la demande présentée le 17 avril 2013 par Monsieur Romain FORTIN à Perceneige, en vue d'être autorisé à mettre en valeur une superficie de 59,66 ha relative à son installation,

VU la demande présentée le 13 mai 2013 par Monsieur Gilles SITEAUT à Sens, en vue d'être autorisé à mettre en valeur une superficie de 59,66 ha relative à son installation,

VU l'avis émis le 14 mai 2013 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Yonne,

CONSIDERANT que :

- l'ensemble des demandes entrent en concurrence entre elles sur une superficie de 59,66 ha,
- l'ensemble de ces candidatures ramenant la superficie de l'exploitation cédée en deçà du seuil de démembrement (60 ha), celles-ci sont soumises à autorisation préalable d'exploiter,
- les candidatures de Madame Angélique TALVAT, Monsieur Romain FORTIN et Monsieur JérémY SITEAUT relèvent de la priorité A4 du SDDS : « lorsque le bien objet de la demande est supérieur à une demi unité de référence (35 ha), installation des jeunes agriculteurs titulaires d'un diplôme ou titre homologué conférant la capacité professionnelle permettant l'obtention des aides à l'installation, dans la limite du seuil de contrôle »),
- les candidatures de Monsieur LUCQUIN Didier, l'EARL des PIERRES à l'EAU, l'EARL de l'OREUSE, la SCEA DOMAINE de la TUILERIE relèvent de la priorité A9 du SDDS : « lorsque le bien objet de la demande est supérieur à une demi unité de référence (35 ha), autres agrandissements en tenant compte de la surface exploitée par unité de travail humain (UTH) »
- Madame Angélique TALVAT, Monsieur Romain FORTIN et Monsieur JérémY SITEAUT réalisent leur installation sur une superficie de 59,66 ha,
- La SAU, après agrandissement, de l'exploitation de Monsieur Didier LUCQUIN (45 a, vivant maritalement) serait de 105,66 ha,
- La SAU, après agrandissement, de l'exploitation de l'EARL des PIERRES à l'EAU, composée de Monsieur Mike MAES, 34 a et de son épouse Madame Elodie MAES, 33 a - serait de 229,45 ha, soit 114,73 ha/UTH,
- La SAU, après agrandissement de l'exploitation de l'EARL de l'OREUSE, composée de M. Gilles BONNEAU- 46 a, marié -, M. Gilles MOREAU- 47 a, marié - et de Monsieur Vincent CONDAMINET- 31 a, célibataire - serait de 546,74 ha, soit 182,25 ha/UTH,
- La SAU, après agrandissement de l'exploitation de la SCEA DOMAINE de la TUILERIE, composée de Monsieur Jean-Claude THIEMPONT- 55 a, marié - serait de 201,22 ha,
- L'ordre des priorités du SDDS est respecté,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par l'EARL de l'OREUSE à La Chapelle sur Oreuse est REFUSEE pour la mise en valeur de 59,66 ha de terres sises sur le territoire de la commune(s) de Thorigny sur Oreuse, conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime et à l'ordre des priorités du SDDS, considérant sa candidature moins prioritaire que celles de Madame Angélique TALVAT, Monsieur Romain FORTIN et Monsieur Gilles SITEAUT, réalisant leur installation.

N°11

VU la demande présentée le 21 décembre 2012 par Monsieur Didier LUCQUIN à Saint Maurice aux Riches Hommes, en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 46 ha, une superficie de 59,66 ha,

VU la demande présentée le 4 janvier 2013 par l'EARL des PIERRES à l'EAU à Thorigny sur Oreuse, en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 169,79 ha, une superficie de 59,66 ha,

VU la demande présentée le 4 janvier 2013 par Madame Angélique TALVAT à Thorigny sur Oreuse, en vue d'être autorisé à mettre en valeur une superficie de 59,66 ha relative à son installation,

VU la demande présentée le 23 janvier 2013 par la SCEA DOMAINE de la TUILERIE à Pailly, en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 141,56 ha, une superficie de 59,66 ha,

VU la demande présentée le 11 avril 2013 par l'EARL de l'OREUSE à La Chapelle sur Oreuse, en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 487,08 ha, une superficie de 59,66 ha,

VU la demande présentée le 17 avril 2013 par Monsieur Romain FORTIN à Perceneige, en vue d'être autorisé à mettre en valeur une superficie de 59,66 ha relative à son installation,

VU la demande présentée le 13 mai 2013 par Monsieur Gilles SITEAUT à Sens, en vue d'être autorisé à mettre en valeur une superficie de 59,66 ha relative à son installation,

VU l'avis émis le 14 mai 2013 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Yonne,

CONSIDERANT que :

- l'ensemble des demandes entrent en concurrence entre elles sur une superficie de 59,66 ha,
- l'ensemble de ces candidatures ramenant la superficie de l'exploitation cédée en deçà du seuil de démembrement (60 ha), celles-ci sont soumises à autorisation préalable d'exploiter,
- les candidatures de Madame Angélique TALVAT, Monsieur Romain FORTIN et Monsieur Jérémy SITEAUT relèvent de la priorité A4 du SDDS : « lorsque le bien objet de la demande est supérieur à une demi unité de référence (35 ha), installation des jeunes agriculteurs titulaires d'un diplôme ou titre homologué conférant la capacité professionnelle permettant l'obtention des aides à l'installation, dans la limite du seuil de contrôle »),
- les candidatures de Monsieur Didier LUCQUIN, l'EARL des PIERRES à l'EAU, l'EARL de l'OREUSE, la SCEA DOMAINE de la TUILERIE relèvent de la priorité A9 du SDDS : « lorsque le bien objet de la demande est supérieur à une demi unité de référence (35 ha), autres agrandissements en tenant compte de la surface exploitée par unité de travail humain (UTH) »
- Madame TALVAT Angélique, Monsieur FORTIN Romain et Monsieur SITEAUT Jérémy réalisent leur installation sur une superficie de 59,66 ha,
- La SAU, après agrandissement, de l'exploitation de Monsieur LUCQUIN Didier (45 a, vivant maritalement) serait de 105,66 ha,
- La SAU, après agrandissement, de l'exploitation de l'EARL des PIERRES à l'EAU, composée de Monsieur MAES Mike, 34 a et de son épouse Madame MAES Elodie, 33 a - serait de 229,45 ha, soit 114,73 ha/UTH,
- La SAU, après agrandissement de l'exploitation de l'EARL de l'OREUSE, composée de M. Gilles BONNEAU- 46 a, marié -, M. Gilles MOREAU- 47 a, marié - et de Monsieur Vincent CONDAMINET- 31 a, célibataire - serait de 546,74 ha, soit 182,25 ha/UTH,
- La SAU, après agrandissement de l'exploitation de la SCEA DOMAINE de la TUILERIE, composée de Monsieur Jean-Claude THIEMPONT- 55 a, marié - serait de 201,22 ha,
- L'ordre des priorités du SDDS est respecté,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par la SCEA DOMAINE de la TUILERIE à Pailly est REFUSEE pour la mise en valeur de 59,66 ha de terres sises sur le territoire de la commune de Thorigny sur Oreuse, conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime et à l'ordre des priorités du SDDS, considérant sa candidature moins prioritaire que celles de Madame Angélique TALVAT, Monsieur Romain FORTIN et Monsieur Gilles SITEAUT, réalisant leur installation.

N°12

VU la demande présentée le 10/12/2012 par Monsieur Olivier FRABOT à Saint Maurice aux Riches Hommes en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 135,25 ha une superficie de 14,97 ha,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par Monsieur Olivier FRABOT à Saint Maurice aux Riches Hommes est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 14,97 ha de terres sises sur le territoire de la commune de Thorigny sur Oreuse.

N°13

VU la demande en nom propre présentée le 7 février 2013 par Monsieur Mickaël PECHERY à Montillot en vue d'être autorisé à prendre part au capital social de l'EARL des TROIS TILLEULS (Régis PERREAU) à Asquins,

CONSIDERANT que :

- l'EARL des TROIS TILLEULS met en valeur une superficie de 285,36 ha,
- la présente demande doit être regardée, du fait de la double participation de M. Mickaël PECHERY, comme un agrandissement de la SCEA PECHERY dans laquelle il est associé avec son frère Sylvain,
- la SCEA PECHERY met en valeur 340 ha,
- aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par Monsieur Mickaël PECHERY à Montillot est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour sa prise de participation au capital social de l'EARL des TROIS TILLEULS à Asquins mettant en valeur une superficie de 285,36 ha de terres sises sur le territoire des communes de Asquins, Domecy sur le Vault, Montillot, Saint Père, Vault de Lugny, Island et Vézelay.

N°14

VU la demande, en nom propre, présentée le 07/02/2013 par Monsieur PECHERY Sylvain à MONTILLOT en vue d'être autorisé(e) à prendre part au capital social de l'EARL des TROIS TILLEULS (PERREAU Régis) à ASQUINS,

CONSIDERANT que :

- l'EARL des TROIS TILLEULS met en valeur une superficie de 285,36 ha,
- la présente demande doit être regardée, du fait de la double participation de M. PECHERY Sylvain, comme un agrandissement de la SCEA PECHERY dans laquelle il est associé avec son frère Mickaël,
- la SCEA PECHERY met en valeur 340 ha,
- aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par Monsieur PECHERY Sylvain à Montillot est ACCEPTÉE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour sa prise de participation au capital social de l'EARL des TROIS TILLEULS à Asquins mettant en valeur une superficie de 285,36 ha de terres sises sur le territoire des communes de Asquins, Domecy sur le Vault, Montillot, Saint Père, Vault de Lugny, Island et Vezelay.

VU la demande présentée le 07/02/2013 par l'EARL DES TROIS TILLEULS (PECHERY Sylvain, Mickael et PERREAU Régis) en vue d'être autorisée à prendre part au capital social de la SCEA PECHERY à Asquins,

CONSIDERANT que :

- la SCEA PECHERY met en valeur une superficie de 340 ha,
- la présente demande doit être regardée, du fait de la double participation de l'EARL des TROIS TILLEULS, comme un agrandissement de son exploitation mettant en valeur une superficie de 285,36 ha (activité élevage et céréales),
- aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par l'EARL DES TROIS TILLEULS à Asquins est ACCEPTÉE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour sa prise de participation au capital social de la SCEA PECHERY mettant en valeur une superficie de 340 (de la SCEA PECHERY) de terres sises sur le territoire des communes de Asquin, Blannay, Brosse, Châtel Censoir, Merry sur Yonne, Domecy sur le Vault, Montillot, Saint Père, Vault de Lugny, Island et Vézelay.

VU la demande présentée le 07/02/2013 par la SCEA PECHERY (PECHERY Sylvain, Mickaël et PERREAU Régis) à Brosse en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 340 ha une superficie de 110,51 (activité élevage de l'EARL des 3 TILLEULS),

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par la SCEA PECHERY à Brosse est ACCEPTÉE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 110,51 (activité élevage de l'EARL des 3 TILLEULS) de terres sises sur le territoire des communes de Asquins, Saint Père, Vault de Lugny et Island.

N°17

VU la demande présentée le 29/01/2013 par la SCEA FERME DE BAPAUME (CAMEAU Manuel et FOUET René) à Champigny sur Yonne en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 138,85 ha une superficie de 12,91 ha,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par la SCEA FERME DE BAPAUME à Champigny sur Yonne est ACCEPTÉE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 12,91 ha de terres sises sur le territoire de la commune de Villeblevin.

N°18

VU la demande présentée le 30/01/2013 par Monsieur Benoît BRIANT à Maligny en vue d'être autorisé(e) à mettre en valeur une superficie de 10,02 ha relative à son installation,

CONSIDERANT que :

- Monsieur BRIANT ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle,
- aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par Monsieur Benoît BRIANT à Maligny est ACCEPTÉE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 10,02 ha de terres sises sur le territoire des communes de Maligny et Méré.

N°19

VU la demande présentée le 14 février 2013 par Madame Lutetia BRIANT à Méré, en vue d'être autorisée à créer une exploitation individuelle d'une superficie de 14,93 ha,

CONSIDERANT que :

- Madame BRIANT est, par ailleurs, la seule associée exploitante de la SCEA HARAS de Méré dont le siège d'exploitation est à Méré,
- la présente demande doit être regardée, du fait de la double participation de Madame BRIANT, comme un agrandissement de la SCEA HARAS de Méré,
- Mme Lutetia BRIANT ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle,
- aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par Madame BRIANT Lutetia à Méré est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 14,93 ha de terres sises sur le territoire des communes de Varennes et Méré.

N°20

VU la demande présentée le 14 février 2013 par la SCEA Haras de Méré (Lutetia BRIANT) à Méré en vue d'être autorisé(e) à ajouter à son exploitation de 1,04 ha une superficie de 14,37 ha,

CONSIDERANT que :

- Mme BRIANT Lutetia ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle,
- aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par la SCEA Haras de Méré à Méré est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 14,37 ha de terres sises sur le territoire des communes de Méré et Varennes.

N°21

VU la demande présentée le 30/01/2013 par Monsieur BEAUFUME Hervé à TREIGNY en vue d'être autorisé(e) à mettre en valeur une superficie de 3,28 ha, dont il est propriétaire,

CONSIDERANT que :

- M. BEAUFUME ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle,
- aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par Monsieur BEAUFUME Hervé à Treigny est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 3,28 ha de terres sises sur le territoire de la commune de Treigny.

N°22

VU la demande présentée le 30 janvier 2013 par Madame Gilberte LEVIZIER à Treigny en vue d'être autorisée à mettre en valeur une superficie de 2,6 ha, dont il est propriétaire,

CONSIDERANT que :

- Madame Gilberte LEVIZIER ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle,
- aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par Madame Gilberte LEVIZIER à Treigny est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 2,6 ha de terres sises sur le territoire de la communes de Treigny.

N°23

VU la demande, en nom propre, présentée le 1^{er} février 2013 par Monsieur Fabrice TISSIER à Villiers sur Tholon en vue d'être autorisé à créer un atelier hors sol de 1330 m² (volailles label et bio) au sein de l'EARL unipersonnelle Fabrice TISSIER, suite à sa création,

CONSIDERANT que :

- Monsieur TISSIER est, par ailleurs, titulaire d'une exploitation individuelle mettant en valeur 123,24 ha,
- la présente demande doit être regardée, du fait de la double participation de Monsieur TISSIER, comme un agrandissement de son exploitation individuelle,
- aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par Monsieur Fabrice TISSIER à Villiers sur Tholon est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la création, au sein de l'EARL TISSIER Fabrice, d'un atelier hors sol de 1330 m² (volailles label et bio) sur une parcelle de terre sise sur le territoire de la commune de Villiers sur Tholon.

N°24

VU la demande présentée le 1^{er} février 2013 par l'EARL BRUNET (BRUNET Jacky et Arnaud) à Treigny en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 193 ha une superficie de 9,51 ha,
CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,
SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,
Article 1^{er} : La demande présentée par l'EARL BRUNET à Treigny est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 9,51 ha de terres sises sur le territoire de la commune de Treigny.

N°25

VU la demande présentée le 1^{er} février 2013 par le GAEC DU VIGNOT (MORISSET Benoît et Dominique) à Treigny en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 282,49 ha une superficie de 5,52 ha,
CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,
SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,
Article 1^{er} : La demande présentée par le GAEC DU VIGNOT à Treigny est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 5,52 ha de terres sises sur le territoire de la commune de Treigny.

N°26

VU la demande présentée le 5 février 2013 par Monsieur POUILLOT Franck à Quenne en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 329 ha une superficie de 2,21 ha,
CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,
SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,
Article 1^{er} : La demande présentée par Monsieur POUILLOT Franck à Quenne est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 2,21 ha de terres sises sur le territoire de la commune de Augy.

N°27

VU la demande présentée le 06/02/2013 par la SCEA DES MITTARDS (MAUPRONT Didier, Sébastien, Vincent) à Moulins sur Ouanne en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 76,37 ha une superficie de 30,82 ha relative à l'installation aidée de Vincent MAUPRONT et à son entrée dans la SCEA,
CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,
SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,
Article 1^{er} : La demande présentée par la SCEA DES MITTARDS à Moulins sur Ouanne est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 30,82 ha de terres sises sur le territoire des communes de Ouanne et Levis.

N°28

VU la demande présentée le 13/02/2013 par l'EARL des Près Noblots (Arnaud CHAMEROY) à Monéteau en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 208,08 ha une superficie de 7,74 ha,
CONSIDERANT que :

- M. DEGRYSE Nicolas, associé de la SCEA des Malterres à Venouse, a obtenu, en date du 8 novembre 2011, lors de son entrée dans l'EARL des Varennes à GURGY, une autorisation d'exploiter la superficie de 7,74 ha, objet de la présente demande,
- L'EARL des VARENNES (associé unique M. DEGRYSE Nicolas) a signé, sur cette même surface, une cession définitive de droits à paiement unique (DPU) le 24/01/2013 ainsi qu'un document relatif au transfert desdits DPU,
- En conséquence, les parcelles, objet de la demande de l'EARL des PRES NOBLOTS sont libres de location,
- aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par l'EARL des Près Noblots à Monéteau est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 7,74 ha de terres sises sur le territoire de la commune de Gurgy.

N°29

VU la demande présentée le 13/02/2013 par Monsieur TROTTIER Fabrice à Charbuy en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 125 ha une superficie de 8,02 ha,
CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,
SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,
Article 1^{er} : La demande présentée par Monsieur TROTTIER Fabrice à Charbuy est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 8,02 ha de terres sises sur le territoire de la commune d'Appoigny.

N°30

VU la demande présentée le 26 février 2013 par la SCEA des Etangs Tuloup (TULOUP Patrice, LEGRAND Samuel) à Charbuy en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 315,83 ha une superficie de 9,47 ha,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par la SCEA des Etangs (TULOUP Patrice, LEGRAND Samuel) à Charbuy est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 9,47 ha de terres sises sur le territoire de la commune de Charbuy.

N°31

VU la demande présentée le 26 avril 2013 par l'EARL de la Flatterie (MARTIN Jean-Claude) à Seignelay en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 144,57 ha une superficie de 16,43 ha,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par l'EARL de la FLATTERIE à Seignelay est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 16,43 ha de terres sises sur le territoire de la commune d'Appoigny.

N°32

VU la demande en nom propre présentée le 11 avril 2013 par Monsieur Fabrice MAIRRY à Vault de Lugny en vue d'être autorisé à prendre part au capital de l'EARL MAIRRY dans laquelle il s'installe avec les aides de l'Etat,

CONSIDERANT que :

- l'EARL MAIRRY à Vault de Lugny est composée de Messieurs MAIRRY Alain, père de Fabrice et Serge, oncle de Fabrice qui fait valoir ses droits à la retraite,
- cette EARL met en valeur une superficie de 235,67 ha,
- Fabrice MAIRRY exploite, à titre individuel, un atelier hors sol de 1 200 m² (poulailler DUC),
- La présente demande doit être regardée, du fait de la double participation de Fabrice MAIRRY, comme un agrandissement de son exploitation individuelle,
- aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par Monsieur Fabrice MAIRRY à Vault de Lugny est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour sa prise de participation au capital social de l'EARL MAIRRY à Vault de Lugny mettant en valeur une superficie de 235,67 ha de terres sises sur le territoire des communes de Pontaubert, Annay la Côte, Vault de Lugny, Annéor, Tharot et Girolles.

N°33

VU la demande présentée le 25 mars 2013 par l'EARL Vincent DAUVISSAT (DAUVISSAT Vincent, Ghislain, Etienne) à Chablis en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation viticole de 17,58 ha une superficie de 1,57 ha relative à l'installation de :

- Etienne DAUVISSAT avec les aides de l'Etat,
- Ghislain DAUVISSAT sans les aides de l'Etat,

CONSIDERANT que :

- Ghislain DAUVISSAT ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle,
- aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par l'EARL Vincent DAUVISSAT à Chablis est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 1,57 ha de terres sises sur le territoire de la commune de Chablis.

N°34

VU la demande présentée le 22/03/2013 par l'EARL DES CHENEVIÈRES (MAURY Benoît et GODARD Mathilde) à Neuilly en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 142,67 ha une superficie de 960 m² (poulailler chair bio) relatif à l'installation aidée de Mathilde GODARD au sein de l'EARL des CHENEVIÈRES,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par l'EARL DES CHENEVIÈRES à Neuilly est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 960 m² (poulailler chair bio) de terres sises sur le territoire de la commune de Neuilly.

N°35

VU la demande présentée le 1^{er} mars 2013 par Monsieur FORGEOT Gilles à Bernouil en vue d'être autorisé(e) à ajouter à son exploitation de 123,44 ha une superficie de 2,93 ha,
CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,
SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,
Article 1^{er} : La demande présentée par Monsieur FORGEOT Gilles à Bernouil est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 2,93 ha de terres sises sur le territoire de la commune de Vezannes.

N°36

VU la demande présentée le 23 avril 2013 par la SCEA LAUGELOT (LAUGELOT Alain et Maxime) à Bernouil en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 384,14 ha une superficie de 8,58 ha,
CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,
SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,
Article 1^{er} : La demande présentée par la SCEA LAUGELOT à Bernouil est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 8,58 ha de terres sises sur le territoire des communes de Junay et Vezannes.

N°37

VU la demande présentée le 23/04/2013 par l'EARL DES CRAIES (CHAILLEY Yves) à Bernouil en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 178,49 ha une superficie de 7,86 ha,
CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,
SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,
Article 1^{er} : La demande présentée par l'EARL DES CRAIES à Bernouil est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 7,86 ha de terres sises sur le territoire des commune de Bernouil et Roffey.

Article 2 : Conformément au décret n°2007-865 du 14 mai 2007, la présente décision fait l'objet d'un affichage à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est situé le bien concerné et est publiée au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Cette décision administrative n'est pas une décision d'attribution de terres. Elle ne donne aucun droit définitif au demandeur pour exploiter les terres dont il n'est pas propriétaire, devant bien évidemment conclure un bail avec les propriétaires, qui, au regard du code civil restent libres de louer leurs biens à la personne de leur choix, en règle vis à vis de la législation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et par
subdélégation,
Le Chef du service Economie Agricole,
Jean Paul LEVALET

Voies de recours :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Dijon dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, 21000.

ARRETE n°DDT/SEA/2013-028 du 16 mai 2013
portant création et nomination des membres de la section spécialisée au sein de la commission
départementale d'orientation de l'agriculture

Article 1^{er} : Est créée au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture une section spécialisée « économie, installation, agriculteur en difficulté et structures », placée sous la présidence du préfet ou de son représentant.

Article 2 : La commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Yonne délègue à la section spécialisée « économie, installation, agriculteur en difficulté et structures », les attributions consultatives qui lui sont dévolues s'agissant des décisions individuelles en matière de structures agricoles, d'aides aux exploitants, aux exploitations, aux cultures, aux droits à produire et aux modes de production.

Sont principalement concernées les attributions suivantes:

- demandes d'autorisation d'exploiter,
- répartition des droits à primes dans les secteurs bovins et ovins et des droits à paiement unique,
- demandes individuelles relatives : aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs, aux aides à la modernisation des exploitations agricoles ainsi que la souscription de contrats en faveur de l'environnement et la protection de l'eau,
- avis sur les demandes d'agrément ou d'extension de circonscription des coopératives agricoles,
- demande d'aides dans le cadre de la procédure agriculteurs en difficulté,
- demandes d'aides dans le cadre de la procédure de réinsertion professionnelle,
- demandes d'aides sollicitées par les exploitants agricoles dans le cadre des mesures d'aides conjoncturelles ou d'urgence.

Article 3 : La section spécialisée « économie, installation, agriculteur en difficulté et structures », comprend :

- le président du conseil général ou son représentant
- le directeur départemental des territoires ou son représentant
- le directeur départemental des finances publiques ou son représentant
- le président de la chambre d'agriculture ou son représentant
- le président de la caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant
- les huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles :

FDSEA :

membres titulaires

Mme Nadine DARLOT
M. Christophe PERRET

membres suppléants

M. Daniel BIAIS
M. Frédéric BONNET
M. Frédéric BLIN
M. Francis LETELLIER

JA :

membres titulaires

M. Sylvain PECHERY
M. Loïc GUYARD

membres suppléants

M. John BEEUWSAERT
M. Cédric MASSOT
M. Xavier DROTHIER
M. Guillaume THEVENON

Confédération Paysanne :

membres titulaires

Mme Véronique DANIEL
M. Jean-François GROS

membres suppléants

M. Julien BOURGEOIS
M. Pascal ROUGER
M. Luc SCHALLER
M. Christophe DUPUIS

Coordination Rurale :

- | | |
|--|---|
| <u>membre titulaire</u>
M. Antoine AUBE | <u>membre suppléant</u>
M. Manuel CAMEAU |
|--|---|
- deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture :
 - * au titre des entreprises agroalimentaires non coopératives :

<u>membre titulaire</u> M. Alain PEREZ	<u>membre suppléant</u> non désigné
---	--
 - * au titre des entreprises agroalimentaires coopératives :

<u>membre titulaire</u> M. Christian PETION	<u>membres suppléants</u> M. Kamel FERRAG M. Philippe SODOYER
--	---
 - un représentant du financement de l'agriculture :

<u>membre titulaire</u> M. Bernard MOISSETTE	<u>membres suppléants</u> M. Michel DOMBRECHT M. Emmanuel DHUICQ
---	--
 - un représentant des fermiers et métayers :

<u>membre titulaire</u> M. André VAN HOUCKE	<u>membre suppléant</u> M. Bruno JOUY
--	--
 - un représentant des propriétaires agricoles :

<u>membre titulaire</u> M. Marcel RONDEAU	<u>membre suppléant</u> M. Philippe ROUX
--	---
 - au titre des personnes qualifiées :
 - ⇒ le proviseur de l'établissement public local des Terres de l'Yonne
 - ⇒ le président de la SAFER de BOURGOGNE – FRANCHE-COMTE

Article 4 : La section spécialisée rend compte régulièrement de son activité à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et établit à son intention un bilan annuel.

Article 5 : L'arrêté n°DDEA/SEA/2009-38 du 30 juillet 2009, portant création d'une section « spécialisée » au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, les arrêtés modificatifs n°DDT/SEA/2011-002 du 18 février 2011 et n°DDT/SEA/ 2011-119 du 05 août 2011, portant modification de la composition de la section « spécialisée » au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture sont abrogés.

Le Préfet,
Raymond LE DEUN

**ARRETÉ n°DDT/SEEP/2013/0011 du 22 mai 2013
accordant à la Société Soufflet Vigne pour l'année 2013 une dérogation à l'interdiction des
épandages par voie aérienne des produits mentionnés à l'article L 253-1 du code rural et de la
pêche maritime**

Article 1^{er} : L'épandage par voie aérienne des produits mentionnés à l'article L 253-1 du code rural et de la pêche maritime est autorisé dans les communes de BEINE, CHABLIS, CHICHEE, LIGNOUELLES, et MALIGNY sur les parcelles listées en annexe 1 faisant l'objet de la demande de dérogation de la Société Soufflet Vigne, aux fins de lutte contre les maladies de la vigne (oïdium, mildiou) et les tordeuses de la grappes de manière réitérée, pour la période à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 19 août 2013.

Les autorisations sont délivrées sous réserve que les produits utilisés aient bien été autorisés spécifiquement pour le traitement par voie aérienne au moment de la déclaration préalable de chantier.

L'épandage par voie aérienne est interdit :

- à tout produit phytosanitaire dont l'autorisation de mise sur le marché ne mentionne pas explicitement son autorisation pour des applications par voie aérienne, au moment de la déclaration préalable de chantier,
- sur toute autre culture que la vigne,
- pour traiter tout parasite de la vigne autre que ceux visés au paragraphe précédent,
- sur toute autre commune que celles citées au paragraphe précédent,
- en dehors de la période dérogatoire définie ci avant,

Article 2 : Sans préjudice des obligations fixées par l'article 2 de l'arrêté du 12 septembre 2006 susvisé et des décisions d'autorisation de mise sur le marché des produits spécifiant une zone non traitée de largeur supérieure, lors des épandages aériens, l'opérateur doit respecter une distance minimale de sécurité de 50 mètres vis-à-vis des lieux suivants :

- Habitations et jardins ;
 - Bâtiments et parcs où des animaux sont présents ;
- Parcs d'élevage de gibier, parcs nationaux, ainsi que les réserves naturelles au titre respectivement des articles L.331-1 à L.331-25 à L.332.27 du code de l'environnement,
- Cours d'eau, canaux d'irrigation et de drainage, lacs et étangs, points d'eau consommable par l'homme et les animaux, périmètres de protection immédiate des captages pris en application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique.

Par ailleurs, en application de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2011 relatif à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, visés à l'article L 253-1 du code rural, en bordure des points d'eau, il est notamment rappelé « *l'interdiction de traitement dans et sur les berges des fossés destinés à collecter les eaux pluviales, de ruissellement ou les eaux de drainage agricoles.* »

Article 3 : Les traitements aériens mis en œuvre respectent les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 susvisé.

En particulier, le donneur d'ordre fait parvenir au préfet de l'Yonne, direction départementale des territoires et à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne service régional de l'alimentation (DRAAF/SRAI) :

- la déclaration préalable de traitement aérien établie sur le formulaire prévu à cet effet (*déclaration d'une opération de traitement aérien - formulaire Cerfa N°12392*01*),
- un plan au 1/25 000 indiquant la localisation précise des points de ravitaillement de l'aéronef. Le formulaire est rempli conformément à sa notice explicative (*Cerfa N°51010#01*), en mentionnant en particulier la localisation précise des points de ravitaillement de l'aéronef. Les délais à prendre en compte et services à prévenir sont en revanche ceux figurant au présent arrêté.

Le formulaire de déclaration, accompagné du plan, parvient à la préfecture direction départementale des territoires et à la DRAAF/SRAI au plus tard 48 h avant le début du traitement.

Le donneur d'ordre tient également à la disposition des agents de ces services la liste des détenteurs des végétaux concernés par chaque chantier d'épandage aérien ainsi que les coordonnées cadastrales des parcelles faisant l'objet de cette déclaration.

Dans les 5 jours qui suivent le traitement, le donneur d'ordre de l'épandage aérien fait parvenir au préfet de l'Yonne, direction départementale des territoires, avec copie au SRAI de la DRAAF, le formulaire Cerfa prévu à cet effet, dûment rempli, donnant toutes informations utiles sur le déroulement et les caractéristiques du traitement. Cette transmission peut être effectuée par voie électronique.

Article 4 : Le donneur d'ordre doit porter au préalable à la connaissance du public la réalisation d'un épandage aérien au plus tard 48 heures avant le traitement, et notamment :

- il informe les mairies des communes concernées par l'épandage aérien du contenu de la déclaration préalable et demande l'affichage en mairie de ces informations ;
- il réalise un balisage du chantier, notamment par voie d'affichage sur les voies d'accès à la zone traitée.

Il doit par ailleurs informer les syndicats apicoles concernés par la zone à traiter de manière à ce que ces derniers soient informés au plus tard 48 heures avant l'opération de traitement. Il doit également veiller à ce que les épandages soient compatibles avec les parcelles en culture biologique, cultivées à proximité des zones traitées.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Dijon, dans les deux mois soit à compter de sa notification, soit à compter de sa publication.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Secrétaire Générale
Marie Thérèse DELAUNAY

ANNEXE 1
Coordonnées des parcelles faisant l'objet de la demande de Soufflet Vigne
pour lesquelles une dérogation est accordée

Commune	Section	N°	Lieu-dit	Surface
Chablis	A	137	Envers de Vaudésirs	0.216
Chichée	C	333	Adroit de Vaucoupins	0.1036
Chichée	C	316	Adroit de Vaucoupins	0.1069
Beines	E	1941	Vaugirault	0.34
Maligny	ZI	193	Pierrettes	0.2278
Chichée	C	303	Adroit de Vaucoupins	0.147
Chablis Fyé	YN	96	Berdiot	0.0585
Beines	E	1962	Vau Girault	0.3408
Lignorelles	B	1668	La Vallée Véron	0.834
Chablis	A	104	Vaudésirs	0.617
Chablis	A	105	Vaudésirs	0.074
Chablis	A	106	Vaudésirs	0.0593
Chablis	A	107	Vaudésirs	0.2077
Chablis	R	785	Blanchots	0.1622
Chablis	R	784	Blanchots	0.1128
Chablis	R	783	Blanchots	0.025
Chichée	C	254	Vaucoupins	0.408
Chichée	C	308	Adroit de Vaucoupins	0.441
Chichée	C	294	Adroit de Vaucoupins	0.2904
Beines	E	642	Vau Girault	0.094
Beines	E	641	Vau Girault	0.058
Beines	E	640	Vau Girault	0.057
Beines	E	639	Vau Girault	0.115
Beines	E	638	Vau Girault	0.067
Beines	E	637	Vau Girault	0.0715
Beines	E	636	Vau Girault	0.0715
Beines	E	635	Vau Girault	0.143
Beines	E	634	Vau Girault	0.15
Beines	E	633	Vau Girault	0.176
Beines	E	632	Vau Girault	0.163
Beines	E	631	Vau Girault	0.074
Beines	E	630	Vau Girault	0.067
Beines	E	1943	Vau Girault	0.0241
Beines	E	1942	Vau Girault	0.2278
Beines	E	628	Vau Girault	0.0708
Beines	E	1944	Vau Girault	0.0103
Beines	E	1945	Vau Girault	0.1067
Beines	E	1956	Vau Girault	0.0374
Beines	E	1957	Vau Girault	0.0319

Beines	E	1954	Vau Girault	0.002
Commune	Section	N°	Lieu-dit	Surface
Beines	ZK	102	Vau Girault	0.0155
Beines	ZK	101	Vau Girault	0.0126
Beines	E	2274	Vau Girault	0.103
Chablis	YB	130	Valmur	0.2287
Chablis Fyé	R	982	La Prêle (2)	0.08
Chablis Fyé	R	981	La Prêle (1)	
Chablis Fyé	R	980	La Prêle (1)	
Chablis Fyé	R	979	La Prêle (1)	
Chablis Fyé	R	978	La Prêle (1)	
Chichée	C	324	Adroit de Vaucoupins (1)	0.0994
Chichée	C	1465	Adroit de Vaulardy	0.1392
Chablis	R	489	Côte de Blanchot (1)	0.05
Chablis	YN	101	Côte de Vaubarousse	0.562
Chablis	A	203	Les Bouguerots (1)	0.6963
Chichée	C	325	Adroit de Vaucoupins	0.1444
Chablis	A	188	Les Bouguerots (1)	0.2022
Chablis	A	189	Les Bouguerots (1)	0.2446
Chablis	A2	555	Côte de Valmur	0.2
Chablis	A	187	Les Bouguerots (1)	0.3276
Chablis	A	612	Les Bouguerots (1)	0.8229
Chablis	A	21	Les Preuses	0.2211
Chablis	A	95	Les Vaudésirs	1.4641
Chablis	A	101	Les Vaudésirs	0.4
				12.6036

(1) seules les parties de ces parcelles situées à plus de 50 m du cours d'eau peuvent être traitées par voie aérienne

(2) Sur l'ensemble des parcelles du lieu-dit La Prêle totalisant 0.86 ha, seule une zone de 8 ares bénéficie d'une dérogation

ARRETE N° DDT/SERI/2013/0005 du 22 mai 2013
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et/ou technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé sur la commune d'ACCOLAY.

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° DDE-SAUER-2006-0086 du 24 mars 2006.

Article 2 : Les éléments nécessaires à la mise en œuvre des dispositions I et II de l'article L125-5 du code de l'environnement sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune d'ACCOLAY sont consignés dans la fiche d'informations annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le dossier d'information liste les risques naturels prévisibles visés par un plan de prévention prescrit, approuvé ou dont certaines mesures ont été rendues opposables ainsi que les risques technologiques visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé et le zonage sismique réglementaire actuel attaché à la commune. Le cas échéant, il indique :

- la délimitation des zones exposées,
- la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées,
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture et mairie concernée. La fiche d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture.

Article 4 : Ces informations sont mises à jour en application de l'article R.125-25 du code de l'environnement.

Article 5 : Une copie du présent arrêté et de la fiche d'informations est adressée à la Sous-Préfecture d'AVALLON, au Maire de la commune et à la chambre départementale des notaires.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

le Préfet
Raymond LE DEUN

ARRETE N° DDT/SERI/2013/0006 du 22 mai 2013
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et/ou technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé sur la commune d'ASQUINS.

Article 1

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°DDE-SAUER-2006-0088 du 24 mars 2006.

Article 2

Les éléments nécessaires à la mise en œuvre des dispositions I et II de l'article L125-5 du code de l'environnement sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune d'ASQUINS sont consignés dans la fiche d'informations annexé au présent arrêté.

Article 3

Le dossier d'information liste les risques naturels prévisibles visés par un plan de prévention prescrit, approuvé ou dont certaines mesures ont été rendues opposables ainsi que les risques technologiques visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé et le zonage sismique réglementaire actuel attaché à la commune. Le cas échéant, il indique :

- la délimitation des zones exposées,
- la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées,
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture et mairie concernée. La fiche d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture.

Article 4

Ces informations sont mises à jour en application de l'article R.125-25 du code de l'environnement.

Article 5

Une copie du présent arrêté et de la fiche d'informations est adressée à la Sous-Préfecture d'AVALLON, au Maire de la commune et à la chambre départementale des notaires.

Article 6

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

le Préfet
Raymond LE DEUN

ARRETE N° DDT/SERI/2013/0007 du 22 mai 2013
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et/ou technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé sur la commune de BESSY-SUR-CURE.

Article 1

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°DDE-SAUER-2006-0089 du 24 mars 2006.

Article 2

Les éléments nécessaires à la mise en œuvre des dispositions I et II de l'article L125-5 du code de l'environnement sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de BESSY-SUR-CURE sont consignés dans la fiche d'informations annexé au présent arrêté.

Article 3

Le dossier d'information liste les risques naturels prévisibles visés par un plan de prévention prescrit, approuvé ou dont certaines mesures ont été rendues opposables ainsi que les risques technologiques visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé et le zonage sismique réglementaire actuel attaché à la commune. Le cas échéant, il indique :

- la délimitation des zones exposées,
- la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées,
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture et mairie concernée. La fiche d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture.

Article 4

Ces informations sont mises à jour en application de l'article R.125-25 du code de l'environnement.

Article 5

Une copie du présent arrêté et de la fiche d'informations est adressée à la Sous-Préfecture d'AVALLON, au Maire de la commune et à la chambre départementale des notaires.

Article 6

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

le Préfet
Raymond LE DEUN

**ARRETE N° DDT/SERI/2013/0008 du 22 mai 2013
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques
naturels et/ou technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques prescrit ou
approuvé sur la commune de CHASTELLUX-SUR-CURE.**

Article 1

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°DDE-SAUER-2006-0091 du 24 mars 2006.

Article 2

Les éléments nécessaires à la mise en œuvre des dispositions I et II de l'article L125-5 du code de l'environnement sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de CHASTELLUX-SUR-CURE sont consignés dans la fiche d'informations annexé au présent arrêté.

Article 3

Le dossier d'information liste les risques naturels prévisibles visés par un plan de prévention prescrit, approuvé ou dont certaines mesures ont été rendues opposables ainsi que les risques technologiques visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé et le zonage sismique réglementaire actuel attaché à la commune. Le cas échéant, il indique :

- la délimitation des zones exposées,
- la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées,
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture et mairie concernée. La fiche d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture.

Article 4

Ces informations sont mises à jour en application de l'article R.125-25 du code de l'environnement.

Article 5

Une copie du présent arrêté et de la fiche d'informations est adressée à la Sous-Préfecture d'AVALLON, au Maire de la commune et à la chambre départementale des notaires.

Article 6

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

le Préfet
Raymond LE DEUN

ARRETE N° DDT/SERI/2013/0009 du 22 mai 2013
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et/ou technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé sur la commune de FOISSY-LES-VEZELAY.

Article 1

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° DDE-SAUER-2006-0094 du 24 mars 2006.

Article 2

Les éléments nécessaires à la mise en œuvre des dispositions I et II de l'article L125-5 du code de l'environnement sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de FOISSY-LES-VEZELAY sont consignés dans la fiche d'informations annexé au présent arrêté.

Article 3

Le dossier d'information liste les risques naturels prévisibles visés par un plan de prévention prescrit, approuvé ou dont certaines mesures ont été rendues opposables ainsi que les risques technologiques visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé et le zonage sismique réglementaire actuel attaché à la commune. Le cas échéant, il indique :

- la délimitation des zones exposées,
- la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées,
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture et mairie concernée. La fiche d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture.

Article 4

Ces informations sont mises à jour en application de l'article R.125-25 du code de l'environnement.

Article 5

Une copie du présent arrêté et de la fiche d'informations est adressée à la Sous-Préfecture d'AVALLON, au Maire de la commune et à la chambre départementale des notaires.

Article 6

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

le Préfet
Raymond LE DEUN

ARRETE N° DDT/SERI/2013/0010 du 22 mai 2013
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et/ou technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé sur la commune de GIVRY.

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° DDT/SERI/2012/0005 du 10 février 2012.

Article 2 : Les éléments nécessaires à la mise en œuvre des dispositions I et II de l'article L125-5 du code de l'environnement sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de GIVRY sont consignés dans la fiche d'informations annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le dossier d'information liste les risques naturels prévisibles visés par un plan de prévention prescrit, approuvé ou dont certaines mesures ont été rendues opposables ainsi que les risques technologiques visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé et le zonage sismique réglementaire actuel attaché à la commune. Le cas échéant, il indique :

- la délimitation des zones exposées,
- la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées,
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture et mairie concernée. La fiche d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture.

Article 4 : Ces informations sont mises à jour en application de l'article R.125-25 du code de l'environnement.

Article 5 : Une copie du présent arrêté et de la fiche d'informations est adressée à la Sous-Préfecture d'AVALLON, au Maire de la commune et à la chambre départementale des notaires.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

le Préfet
Raymond LE DEUN

ARRETE N° DDT/SERI/2013/0011 du 22 mai 2013
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et/ou technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé sur la commune de MONTILLOT.

Article 1

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° DDE-SAUER-2006-0096 du 24 mars 2006.

Article 2

Les éléments nécessaires à la mise en œuvre des dispositions I et II de l'article L125-5 du code de l'environnement sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de MONTILLOT sont consignés dans la fiche d'informations annexé au présent arrêté.

Article 3

Le dossier d'information liste les risques naturels prévisibles visés par un plan de prévention prescrit, approuvé ou dont certaines mesures ont été rendues opposables ainsi que les risques technologiques visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé et le zonage sismique réglementaire actuel attaché à la commune. Le cas échéant, il indique :

- la délimitation des zones exposées,
- la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées,
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture et mairie concernée. La fiche d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture.

Article 4

Ces informations sont mises à jour en application de l'article R.125-25 du code de l'environnement.

Article 5

Une copie du présent arrêté et de la fiche d'informations est adressée à la Sous-Préfecture d'AVALLON, au Maire de la commune et à la chambre départementale des notaires.

Article 6

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

le Préfet
Raymond LE DEUN

ARRETE N° DDT/SERI/2013/0012 du 22 mai 2013
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et/ou technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé sur la commune de PIERRE-PERTHUIS.

Article 1

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° DDE-SAUER-2006-0097 du 24 mars 2006.

Article 2

Les éléments nécessaires à la mise en œuvre des dispositions I et II de l'article L125-5 du code de l'environnement sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de PIERRE-PERTHUIS sont consignés dans la fiche d'informations annexé au présent arrêté.

Article 3

Le dossier d'information liste les risques naturels prévisibles visés par un plan de prévention prescrit, approuvé ou dont certaines mesures ont été rendues opposables ainsi que les risques technologiques visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé et le zonage sismique réglementaire actuel attaché à la commune. Le cas échéant, il indique :

- la délimitation des zones exposées,
- la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées,
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture et mairie concernée. La fiche d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture.

Article 4

Ces informations sont mises à jour en application de l'article R.125-25 du code de l'environnement.

Article 5

Une copie du présent arrêté et de la fiche d'informations est adressée à la Sous-Préfecture d'AVALLON, au Maire de la commune et à la chambre départementale des notaires.

Article 6

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

le Préfet
Raymond LE DEUN

**ARRETE N° DDT/SERI/2013/0013 du 22 mai 2013
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques
naturels et/ou technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques prescrit ou
approuvé sur la commune de QUARRE-LES-TOMBES.**

Article 1

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° DDT/SERI/2012/0008 du 10 février 2012.

Article 2

Les éléments nécessaires à la mise en œuvre des dispositions I et II de l'article L125-5 du code de l'environnement sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de QUARRE-LES-TOMBES sont consignés dans la fiche d'informations annexé au présent arrêté.

Article 3

Le dossier d'information liste les risques naturels prévisibles visés par un plan de prévention prescrit, approuvé ou dont certaines mesures ont été rendues opposables ainsi que les risques technologiques visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé et le zonage sismique réglementaire actuel attaché à la commune. Le cas échéant, il indique :

- la délimitation des zones exposées,
- la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées,
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture et mairie concernée. La fiche d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture.

Article 4

Ces informations sont mises à jour en application de l'article R.125-25 du code de l'environnement.

Article 5

Une copie du présent arrêté et de la fiche d'informations est adressée à la Sous-Préfecture d'AVALLON, au Maire de la commune et à la chambre départementale des notaires.

Article 6

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Le Préfet
Raymond LE DEUN

ARRETE N° DDT/SERI/2013/0014 du 22 mai 2013
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et/ou technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé sur la commune de SAINT-MORE.

Article 1

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° DDE-SAUER-2006-0098 du 24 mars 2006.

Article 2

Les éléments nécessaires à la mise en œuvre des dispositions I et II de l'article L125-5 du code de l'environnement sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de SAINT-MORE sont consignés dans la fiche d'informations annexé au présent arrêté.

Article 3

Le dossier d'information liste les risques naturels prévisibles visés par un plan de prévention prescrit, approuvé ou dont certaines mesures ont été rendues opposables ainsi que les risques technologiques visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé et le zonage sismique réglementaire actuel attaché à la commune. Le cas échéant, il indique :

- la délimitation des zones exposées,
- la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées,
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture et mairie concernée. La fiche d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture.

Article 4

Ces informations sont mises à jour en application de l'article R.125-25 du code de l'environnement.

Article 5

Une copie du présent arrêté et de la fiche d'informations est adressée à la Sous-Préfecture d'AVALLON, au Maire de la commune et à la chambre départementale des notaires.

Article 6

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Le Préfet
Raymond LE DEUN

ARRETE N° DDT/SERI/2013/0015 du 22 mai 2013
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et/ou technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé sur la commune de SERMIZELLES.

Article 1

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° DDE-SAUER-2006-0100 du 24 mars 2006.

Article 2

Les éléments nécessaires à la mise en œuvre des dispositions I et II de l'article L125-5 du code de l'environnement sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de SERMIZELLES sont consignés dans la fiche d'informations annexé au présent arrêté.

Article 3

Le dossier d'information liste les risques naturels prévisibles visés par un plan de prévention prescrit, approuvé ou dont certaines mesures ont été rendues opposables ainsi que les risques technologiques visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé et le zonage sismique réglementaire actuel attaché à la commune. Le cas échéant, il indique :

- la délimitation des zones exposées,
- la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées,
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture et mairie concernée. La fiche d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture.

Article 4

Ces informations sont mises à jour en application de l'article R.125-25 du code de l'environnement.

Article 5

Une copie du présent arrêté et de la fiche d'informations est adressée à la Sous-Préfecture d'AVALLON, au Maire de la commune et à la chambre départementale des notaires.

Article 6

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Le Préfet
Raymond LE DEUN

**ARRETE N° DDT/SERI/2013/0016 du 22 mai 2013
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques
naturels et/ou technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques prescrit ou
approuvé sur la commune de VOUTENAY-SUR-CURE.**

Article 1

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° DDE-SAUER-2006-0102 du 24 mars 2006.

Article 2

Les éléments nécessaires à la mise en œuvre des dispositions I et II de l'article L125-5 du code de l'environnement sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de VOUTENAY-SUR-CURE sont consignés dans la fiche d'informations annexé au présent arrêté.

Article 3

Le dossier d'information liste les risques naturels prévisibles visés par un plan de prévention prescrit, approuvé ou dont certaines mesures ont été rendues opposables ainsi que les risques technologiques visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé et le zonage sismique réglementaire actuel attaché à la commune. Le cas échéant, il indique :

- la délimitation des zones exposées,
- la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées,
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture et mairie concernée. La fiche d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture.

Article 4

Ces informations sont mises à jour en application de l'article R.125-25 du code de l'environnement.

Article 5

Une copie du présent arrêté et de la fiche d'informations est adressée à la Sous-Préfecture d'AVALLON, au Maire de la commune et à la chambre départementale des notaires.

Article 6

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

le Préfet
Raymond LE DEUN

ARRÊTÉ n°DDT/SEEP/2013/0012 du 23 mai 2013
accordant à la Société Soufflet Vigne pour l'année 2013 une dérogation temporaire à l'interdiction
des épandages par voie aérienne des produits mentionnés à l'article L 253-1 du code rural
et de la pêche maritime

Article 1^{er} : L'épandage par voie aérienne des produits mentionnés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime est, par dérogation, autorisé sur les parcelles dont la portance des sols ne permet pas l'accès aux engins terrestres des communes viticoles, listées en annexe, faisant l'objet d'une demande de dérogation exceptionnelle de la société Soufflet Vigne, aux fins de lutte contre les maladies cryptogamiques de la vigne (oïdium, mildiou), pour la période à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 08 juin 2013 sous réserve que les produits utilisés soient bien autorisés spécifiquement pour ce type d'application.

Article 2 : Tout épandage aérien avec des produits mentionnés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime fait l'objet d'une déclaration préalable à la direction départementale des territoires par le donneur d'ordre, au plus tard 48 h avant le traitement aérien. Une copie est simultanément transmise à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, service régional de l'alimentation. La déclaration préalable peut-être transmise par voie électronique.

Les éléments constitutifs de cette déclaration comprennent :

- formulaire CERFA prévu à cet effet, dûment rempli ;
- plan au 1/25 000 donnant la localisation précise des points de ravitaillement de l'aéronef ;
- un tableau mentionnant les références cadastrales des parcelles concernées classées par commune ou une cartographie sous format électronique des parcelles avec pour chacune d'elles sa référence cadastrale, le nom de l'exploitant et son numéro de téléphone.

Le donneur d'ordre tient également à la disposition des agents des services nommés ci-dessus la liste des détenteurs des végétaux concernés par chaque chantier d'épandage aérien.

Article 3 : Dans les cinq jours qui suivent le traitement, le donneur d'ordre de l'épandage aérien doit faire parvenir à la direction départementale des territoires de l'Yonne, avec copie à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, service régional de l'alimentation, le formulaire CERFA prévu à cet effet, dûment rempli ainsi que toutes informations jugées utiles par le préfet du département. Cette transmission peut-être effectuée par voie électronique.

Article 4 : Sans préjudice des obligations fixées par l'article 2 de l'arrêté du 12 septembre 2006 susvisé et des décisions d'autorisation de mise sur le marché des produits spécifiant une zone non traitée de largeur supérieure, lors des épandages aériens, l'opérateur doit respecter une distance minimale de sécurité de 50 mètres vis-à-vis des lieux suivants :

- Habitations et jardins ;
- Bâtiments et parcs où des animaux sont présents ;
- Parcs d'élevage de gibier, parcs nationaux, ainsi que les réserves naturelles au titre respectivement des articles L.331-1 à L.331-25 et L.332-1 à L.332-27 du code de l'environnement,
- Cours d'eau, canaux d'irrigation et de drainage, lacs et étangs,
- Points d'eau consommable par l'homme et les animaux, périmètres de protection immédiate des captages pris en application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique.

Article 5 : Le donneur d'ordre doit porter au préalable à la connaissance du public la réalisation d'un épandage aérien au plus tard 48 heures avant le traitement, et notamment :

- informer les mairies des communes concernées par l'épandage aérien du contenu de la déclaration préalable incluant un tableau mentionnant les références cadastrales des parcelles qui seront traitées par voie aérienne et demander l'affichage en mairie de ces informations ;
- réaliser un balisage de chantier, notamment par voie d'affichage sur les voies d'accès à la zone traitée.

Il doit par ailleurs informer les syndicats apicoles concernés par la zone à traiter de manière à ce que ces derniers soient informés au plus tard 48 heures avant l'opération de traitement.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Secrétaire générale,
Marie-Thérèse DELAUNAY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**ARRETE CONJOINT CG/ DDCSPP-PEIS N°2013-0120 du 29 avril 2013
portant actualisation de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées
de l'Yonne**

Article 1^{er} : A compter de la notification du présent arrêté, la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de l'Yonne comprend, en application de l'article R.241-24 du code de l'action sociale et des familles, les membres suivants :

- a) Quatre représentants du Département désignés par le Président du Conseil Général :
- Titulaire : M. Dominique HUDRY, conseiller général,
 - Suppléant : M. Pascal BOURGEOIS, conseiller général,
 - Titulaire : Mme Éliane MAGNE, conseiller général,
 - Suppléant : M. Maurice BRAMOULLÉ, conseiller général,
 - Titulaire : M. Guy PARIS, conseiller général,
 - Suppléant : M. Gérard ARNOUITS, conseiller général,
 - Titulaire : Le Directeur Général Adjoint chargé du Pôle des Solidarités Départementales ou son représentant,
- b) Quatre représentants de l'État et de l'Agence Régionale de Santé :
- le Directeur Départemental chargé de la Cohésion Sociale ou son représentant,
 - le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) ou son représentant,
 - le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale (DASEN) agissant sur délégation du Recteur d'Académie ou son représentant,
 - le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (DG ARS) ou son représentant
- c) Deux représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales proposés par le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, parmi les personnes présentées par ces organismes :
- Titulaire : Mme Murielle BIGOT, représentant la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Yonne,
 - 1^{er} suppléant : M. Yvan LELIEVRE, représentant la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Yonne,
 - Titulaire : M. Gilles MEYER, représentant la Caisse d'Allocations Familiales de l'Yonne,
 - 1^{er} suppléant : Mme Emmanuelle REBOUILLAT, représentant la Caisse d'allocations familiales de l'Yonne,
 - 2^{ème} suppléant : M. Jean-Pierre DAUVILLIÉ, représentant la Caisse d'Allocations Familiales de l'Yonne,
- d) Deux représentants des organisations syndicales proposées par le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'une part, parmi les personnes présentées par les organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives, d'autre part, parmi les personnes présentées par les organisations syndicales de salariés et de fonctionnaires les plus représentatives :
- Titulaire : M. Alain MONCEAU, représentant la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Bourgogne- section Yonne (CMAY),
 - Suppléant : Poste vacant, représentant la CMAY.
 - Titulaire : M. Farid KETREB, représentant la CGT,
 - Suppléant : M. Patrick ROUVRAIS.
- e) Un représentant des associations de parents d'élèves proposé par le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale agissant sur délégation du Recteur d'Académie, parmi les personnes présentées par ces associations :
- Titulaire : M. Yves COSQUER, représentant la FCPE,
 - Suppléant : Mme Corinne BOUCHIE, représentant les PEEP,

- f) Sept membres proposés par le Directeur Départemental chargé de la Cohésion Sociale parmi les personnes présentées par les associations de personnes handicapées et de leur famille :
- *Titulaire* : Mme Catherine LEFEBVRE, proposée par l'Association de Défense des Handicapés de l'Yonne (ADHY),
 - *Suppléant* : M. Jacques DERYMACKER, proposé par l'association de Défense des Handicapés de l'Yonne (ADHY),
 - *Titulaire* : Mme Rachel CAMPION, proposée par l'Association Française contre les Myopathies (AFM),
 - *1^{er} Suppléant* : M. Jean MOTTO, proposé par l'Association Française contre les Myopathies (AFM),
 - *2^{ème} Suppléant* : M. Stéphane PLÉ, proposé par l'Association Française contre les Myopathies (AFM),
 - *Titulaire* : Mme Éliane WAGNER-VIN, proposé par l'APEIS,
 - *Suppléant* : Mme Sylviane LENEVÉ, proposée par l'APEIS,
 - *Titulaire* : M. Philippe BEAUCHEMIN, proposé par l'Association des Paralysés de France (APF),
 - *Suppléant* : Mme Catherine VERNEAU, proposée par l'Association des Paralysés de France (APF),
 - *Titulaire* : M. Michel SCHMIT, proposé par l'association CERF VOLANT,
 - *1^{er} Suppléant* : Mme Christine JOSEPH, proposé par l'association CERF VOLANT,
 - *2^{ème} Suppléant* : Mme Annick COMMEAU, proposée par l'association CERF VOLANT,
 - *Titulaire* : Mme Michèle LEIGNIEL, proposée par l'association SESAME AUTISME,
 - *Suppléant* : Mme Joëlle DEBRAND, proposée par l'association SESAME AUTISME,
 - *Titulaire* : Mme Nelly GHYSELINCK, proposée par l'association UNAFAM,
 - *1^{er} Suppléant* : Mme Cécile GIBIER, proposée par l'association UNAFAM,
 - *2^{ème} Suppléant* : M. Gabriel GIMENEZ, proposé par l'association UNAFAM.
- g) Un membre du Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées désigné par ce conseil :
- *Titulaire* : Mme Marie-Thérèse PICHON, PEP,
 - *Suppléant* : M. Daniel ARNOUX, Caisse régionale MSA de Bourgogne,
- h) Deux représentants avec voix consultative des organismes gestionnaires d'établissement ou de services pour personnes handicapées, dont un sur proposition du Directeur Départemental chargé de la Cohésion Sociale et un sur proposition du Président du Conseil Général :
- *Titulaire* : M. Pierre BILLAULT, représentant l'association Charles de Foucauld,
 - *Suppléant* : M. Philippe GERBAULT, représentant l'association Charles de Foucauld,
 - *Titulaire* : M. Pascal PATRIGEON, représentant l'Établissement Public National Antoine Koenigswarter,
 - *Suppléant* : M. Kacem OUATIKI, représentant l'Établissement Public National Antoine Koenigswarter.

Article 2 : Les membres prévus au paragraphe a de l'article 1 ci-dessus sont désignés à la suite de chaque renouvellement du conseil général.

Article 3 : Les membres autres que ceux prévus aux paragraphes a et b sont nommés pour une durée de quatre ans renouvelable, à compter de la date de l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général du 31 mars 2010, avec effet au 28 avril 2010.

Article 3 bis : Les mandats des membres nouvellement désignés seront soumis au renouvellement comme pour l'ensemble des membres, autres que ceux prévus aux paragraphes a et b, à compter du 28 avril 2010.

Article 4 : Le président, dont le mandat de deux ans est renouvelable deux fois, est élu à bulletins secrets parmi les membres de la commission ayant voix délibérative dans les conditions de l'article R.241-26 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Les membres de la commission sont tenus à une obligation de réserve et de discrétion quant aux informations qu'ils auraient à connaître en tant que membres de la commission des droits et de l'autonomie.

Le Préfet de l'Yonne
Raymond LE DEUN

Le Président du Conseil Général
André VILLIERS



PREFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS
Pôle prévention des exclusions et insertion sociale
Service autonomie et protection des personnes



CONVENTION

Etablie entre

L'ETAT – Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations de l'Yonne (DDCSPP)

Et

Le Centre de Gestion de la fonction Publique Territoriale de
l'Yonne (CDG89)

Relative au transfert des secrétariats du comité médical et de
la commission de réforme de la fonction publique territoriale

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique,

Vu la circulaire du ministère chargé des affaires sociales (direction des ressources humaines) du 30 juillet 2012 relative à la mise en œuvre de l'article 113 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 précitée

Vu la délibération n° 2013.02 du 20 février 2013 du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Yonne décidant la prise en charge des secrétariats de la commission de réforme et du comité médical au 1^{er} juillet 2013 pour les collectivités et établissements affiliés,

Considérant que le Centre de gestion de l'Yonne (CDG89) assure pour l'ensemble des fonctionnaires des collectivités territoriales et des établissements publics affiliés, ainsi que pour ceux relevant de l'article 97 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le secrétariat du comité médical et de la commission de réforme,

Considérant que les collectivités non affiliées au CDG89 peuvent confier à ce dernier les secrétariats de ces deux instances pour leurs propres dossiers conformément aux dispositions de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 précitée,

Considérant qu'il convient de régler les modalités du transfert au CDG89 des secrétariats du comité médical et de la commission de réforme.

Il est convenu entre :

L'Etat, d'une part,
Représenté par Monsieur le Préfet de l'Yonne (Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations)

Et,

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Yonne, d'autre part,
Représenté par son Président,

De transférer les secrétariats du comité médical et de la commission de réforme selon les modalités suivantes

Article 1^{er} : Lieu des réunions

Le siège du comité médical et de la commission de réforme intervenant pour le compte des collectivités affiliées est transféré dans les locaux du centre de gestion, 47 rue Théodore de Bèze, 89000 Auxerre

Article 2 : Dates de prise d'effet du transfert

Les collectivités adressent leurs saisines de l'une ou l'autre des instances concernées au centre de gestion, à compter du :

- 1er mai 2013 pour le comité médical
- 1er juin 2013 pour la commission de réforme

Les dossiers reçus à la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) avant les dates ci-dessus, seront ouverts et inscrits à l'ordre du jour des séances du comité médical et de la commission de réforme de la DDCSPP pour l'objet de leur demande.

Le transfert des secrétariats du comité médical et de la commission de réforme pour les agents de la fonction publique territoriale est effectif au 1er juillet 2013.

Article 3 : Modalités du transfert des dossiers

Pour les dossiers instruits par le Centre de gestion dont l'utilité pourrait être immédiate, le transfert doit se faire au plus tard au 15 juin 2013.

Le transfert des dossiers archivés sur support papier interviendra au plus tard le 30 septembre 2013 par les services de la DDCSPP au CDG89 89, 47 rue Théodore de Bèze, Auxerre.

L'application 'classothèque' indiquant pour chaque agent ayant un dossier, la civilité, le nom patronymique, prénom, date de naissance, date de réception du dossier, sera mise à disposition du CDG89 au plus tard le 15 juin 2013.

Le CDG89 et la DDCSPP ont convenu d'adresser aux collectivités concernées, avant la prise d'effet une lettre cosignée les informant des modalités générales de ce transfert et de leur date d'entrée en vigueur.

Le CDG89 effectue une communication départementale auprès des collectivités pour les inviter à adresser les nouvelles saisines au CDG89, selon les dates définies dans l'article 2.

La DDCSPP se charge pour sa part de l'information des médecins siégeant au comité médical.

Le CDG89 stocke et archive les dossiers de tous les agents territoriaux relevant des collectivités affiliées.

En cas d'absence de convention entre le CDG89 et les collectivités non affiliées, la DDCSPP conserve l'ensemble des dossiers concernant les personnels de ces collectivités.

Article 4 : Dispositions financières.

Le transfert des secrétariats du comité médical et de la commission de réforme est réalisé à compter du 1er juillet 2013.

Pour les collectivités affiliées au CDG89, ces missions sont obligatoires.

Ce transfert au CDG89 n'engendre ni transfert de personnel de la DDCSPP ni allocation de moyens financiers de la part de l'Etat.

Le CDG89 prend en charge les frais de vacations et de déplacement des médecins participant aux deux instances.

Pour les collectivités non affiliées, une convention pourra intervenir entre le CDG89, et chacune d'elles pour régler les modalités, notamment financières, de l'exercice de ces missions si elles les lui confient.

Il incombe au CDG89 d'adresser pour information une copie de ces conventions à la DDCSPP.

Article 5 : Délégations de signature

La commission de réforme compétente à l'égard du personnel employé par les collectivités affiliées au Centre de Gestion sera placée sous la présidence de Monsieur le Président du Centre de Gestion ou de son représentant.

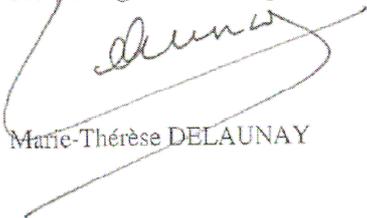
Les secrétariats de la commission de réforme et du comité médical seront assurés par le CDG89 sous l'autorité de son Président.

Article 6 : Exécution et publication

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et Monsieur le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat et du Département de l'Yonne.

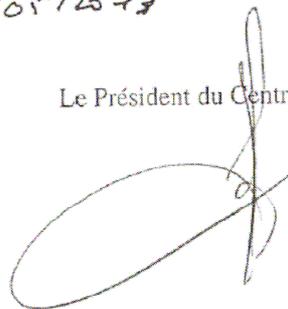
Fait à Auxerre en deux exemplaires, le 02/05/2013

Le Préfet de l'Yonne
Pour le préfet,
La sous-préfète,
Secrétaire générale de la préfecture

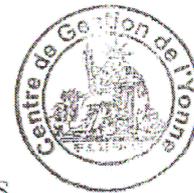


Marie-Thérèse DELAUNAY

Le Président du Centre de gestion de l'Yonne



Jean Claude VERGNOLLES



ARRETE PREFECTORAL n°DDCSPP – SPAE – 2013 – 0143 d u 2 mai 2013
relatif aux conditions sanitaires exigées dans le département de l'Yonne
pour la présentation d'animaux aux concours, foires concours et expositions

Titre I : dispositions générales

Article 1^{er} : Le présent règlement définit les conditions sanitaires et de protection animale devant obligatoirement être respectées dans le département de l'Yonne dans les rassemblements d'animaux tels que définis à l'article 2, sans préjudice du respect des dispositions applicables au titre d'autres réglementations.

Article 2 : Le présent règlement s'applique aux animaux de toute espèce domestique, à l'occasion de leur rassemblement, tels que concours, foires, épreuves sportives, expositions (...), avec ou sans vente d'animaux.

Article 3 : L'organisateur d'un rassemblement d'animaux qui souhaite imposer, dans le cadre du règlement intérieur de ce rassemblement, des conditions sanitaires plus contraignantes que celles définies aux articles 10 et suivant du présent arrêté doit en faire la déclaration préalable, par courrier recommandé avec accusé de réception, au moins deux mois avant la date prévue pour le rassemblement, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne. L'organisateur s'assure, au plus tard au moment de leur entrée dans le lieu de rassemblement, de la conformité des animaux à ces contraintes sanitaires.

Le Préfet, sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, peut imposer toute condition supplémentaire lorsqu'il le juge nécessaire dans l'intérêt sanitaire général des cheptels du département.

Article 4 : Les organisateurs des manifestations définies à l'article 2 sont tenus :

1. pour les rassemblements d'oiseaux, de déposer une demande d'autorisation à Monsieur le Préfet (DDCSPP de l'Yonne) au moins 30 jours avant la date prévue pour la manifestation ; cette demande indiquera le lieu et la date de la manifestation ;
2. pour les rassemblements des espèces d'animaux domestiques autres que celles mentionnées au 1-, de déclarer, par courrier recommandé avec accusé de réception, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations au moins 30 jours avant la date et le lieu de la manifestation ; Pour les espèces équines, la déclaration d'une compétition équestre au comité départemental, à la ligue régionale, ou la fédération nationale du sport équestre vaut déclaration au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
3. pour tous les rassemblements quelle que soit l'espèce, de faire connaître dans les mêmes délais le nom du vétérinaire sanitaire, chargé des missions définies à l'article 6 du présent arrêté ;
4. de remettre, lorsque la réglementation de la détention, de l'élevage ou de l'exposition des espèces considérées exige des vaccinations, des qualifications d'élevages, des déclarations ou des autorisations administratives, la liste des propriétaires ou détenteurs des animaux présentés, ou à défaut des propriétaires ou détenteurs invités à faire participer leurs animaux à la manifestation, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne, dans les sept jours qui précèdent la manifestation.

Article 5 : Les animaux présentés lors de ces manifestations doivent, pour chaque espèce et chaque exposant, être si le présent arrêté l'exige, accompagnés d'un document sanitaire permettant de vérifier la réalisation des conditions requises.

Les animaux ne doivent présenter aucun signe de maladie, et doivent être placés dans des conditions compatibles avec la réglementation relative au bien-être des animaux. Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Article 6 : Les missions du vétérinaire sanitaire désigné par l'organisateur pour assurer le contrôle de ces manifestations sont les suivantes :

- contrôler le signalement ou le numéro d'identification des animaux présentés ;
- contrôler l'état général des animaux exposés, notamment vis-à-vis des dangers sanitaires de première catégorie ;
- contrôler que les animaux et les documents sanitaires qui les accompagnent sont conformes à la réglementation en vigueur et remplissent les conditions exigées dans le présent arrêté et dans le règlement de la manifestation ;
- s'assurer que les conditions de présentation des animaux sont compatibles avec la réglementation relative au bien-être des animaux ;
- demander à l'organisateur d'exclure les animaux dont l'état de santé, les documents sanitaires ou les conditions d'exposition ne sont pas conformes aux dispositions du présent arrêté ;
- rédiger le rapport, conforme à l'annexe 1 du présent arrêté et l'adresser dans un délai de sept jours au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne.

Pour ces missions, le vétérinaire sanitaire percevra des honoraires à la charge des organisateurs.

Article 7 : Les animaux provenant d'un pays de l'Union Européenne ou d'un pays tiers sont soumis, en plus des dispositions déterminées par le présent arrêté, aux conditions sanitaires fixées par la réglementation relative aux échanges intra-communautaires ou aux importations en provenance des pays tiers, suivant les espèces considérées.

Ces animaux doivent être accompagnés du certificat sanitaire prévu par la réglementation en vigueur.

Article 8 : A l'arrivée des animaux dans l'enceinte prévue pour la manifestation, le détenteur des animaux doit présenter au vétérinaire sanitaire désigné à cet effet les documents sanitaires requis par le présent arrêté.

Toutes les dispositions doivent être prises par les détenteurs d'animaux et les organisateurs de la manifestation pour permettre les divers contrôles et notamment, il leur appartient d'assurer une contention efficace.

Tout animal ne satisfaisant pas aux conditions précisées par le présent arrêté, que ce soit lors de l'admission ou pendant le déroulement de la manifestation, devra être exclu par les organisateurs.

Cette disposition s'applique notamment aux animaux qui seraient introduits par le public.

Article 9 : Les véhicules utilisés pour le transport des animaux doivent être nettoyés et désinfectés préalablement au chargement. Ils doivent être équipés de manière à assurer la protection des animaux au cours du transport.

Titre II : espèce bovine

Article 10 : En plus des conditions citées aux articles relatifs aux dispositions générales ci-dessus, tout boviné présenté lors de manifestation doit répondre aux conditions sanitaires suivantes :

I. Provenir d'un cheptel de bovinés :

Situé au minimum aux distances fixées dans les arrêtés relatifs aux maladies épizootiques comme listées à l'article D. 223-22-1 du code rural ;

- Indemne depuis au moins trente jours de toute maladie légalement réputée contagieuse de l'espèce ;
- « Officiellement Indemne » de tuberculose bovine ;
- « Officiellement Indemne » de brucellose bovine ;
- « Officiellement Indemne » de leucose bovine enzootique ;
- dans lequel la vaccination est à jour vis-à-vis des maladies réglementées.

II. Remplir lui-même les conditions suivantes :

- Être identifié individuellement conformément à la réglementation en vigueur ;
- Ne pas présenter de maladies parasitaires externes ;
- Ne pas être porteur de lésions d'hypodermose (varron) ;
- S'il est détenu dans un cheptel classé à risque particulier vis-à-vis de la tuberculose quel que soit le département de provenance ou s'il est détenu dans un troupeau d'engraissement de Côte d'Or bénéficiant des dérogations au dépistage de la tuberculose : être soumis à un dépistage de la tuberculose par intradermotuberculation, dont le résultat est négatif ; le compte-rendu du dépistage doit dater de moins de six semaines et être présenté au vétérinaire sanitaire à l'entrée de la manifestation ; les résultats des mesures d'intradermotuberculations sont renseignés au dos de l'ASDA ou sur le certificat sanitaire prévu par l'organisateur du rassemblement.
- Être à jour de vaccination vis-à-vis des maladies pour lesquelles la vaccination est obligatoire. Le passeport peut servir de support au renseignement de celle-ci ; à défaut, une attestation du vétérinaire sanitaire doit être fournie. Cela concerne notamment la vaccination IBR pour tout boviné ayant présenté un résultat d'analyse individuelle non négatif à l'occasion des dépistages IBR.

III. Suivi sanitaire vis-à-vis de l'IBR au retour du rassemblement :

Tout boviné participant à une manifestation est soumis aux mesures suivantes :

- le boviné est isolé dans son exploitation d'origine, dès le retour de la manifestation ;
- le boviné est soumis à un prélèvement sanguin pour recherche sérologique d'IBR dans un délai de 15 à 30 jours après son retour dans le cheptel ; en cas de résultat favorable au test de dépistage, il est mis fin à l'isolement.

Par dérogation au paragraphe ci-dessus, l'animal introduit dans une exploitation suite à une manifestation n'est pas soumis au dépistage de l'IBR si :

- soit tous les bovinés participant à la manifestation provenaient tous d'un cheptel disposant d'une appellation A ou B ;
- soit tous les bovinés issus de cheptels sous appellation B mais ne détenant pas eux-même de qualification sont soumis à un dépistage sérologique favorable dans un délai inférieur à 30 jours après la manifestation ;
- soit le boviné est introduit dans un cheptel ne disposant pas d'une appellation A ou B.

Les garanties ci-dessus sont apportées au GDS (Groupement de défense sanitaire) de l'Yonne par les éleveurs et les vétérinaires sanitaires selon les modalités du cahier des charges en vigueur relatif à l'IBR.

Titre III : espèces ovine et caprine

Article 11 : Les animaux des espèces ovine et caprine doivent répondre aux conditions sanitaires suivantes :

I - provenir d'un cheptel :

- indemne depuis au moins trente jours de toute maladie réglementée de l'espèce ;
- qualifié " officiellement indemne " ;

II - remplir eux-mêmes les conditions suivantes :

- être identifiés individuellement conformément à la réglementation en vigueur ;
- ne pas présenter de signe de maladie, notamment de maladies parasitaires externes ;

Article 12 : Les animaux présentés doivent être accompagnés d'un document délivré par le directeur départemental en charge de la protection des populations du département de provenance, attestant la qualification du cheptel de provenance, et complété, pour les animaux provenant de cheptels « indemnes », du numéro d'identification des animaux, de la date et du résultat du contrôle individuel mentionné à l'article précédent.

Titre IV : espèce porcine

Article 13 : Les animaux de l'espèce porcine doivent répondre aux conditions sanitaires suivantes :

I-

- soit provenir d'un cheptel naisseur ou naisseur-engraisseur :
 - indemne depuis au moins trente jours de toute maladie réglementée de l'espèce ;
 - indemne du syndrome dysgénésique respiratoire porcin compte tenu du schéma de prophylaxie défini dans l'Yonne
- soit provenir d'un cheptel naisseur plein air ou naisseur-engraisseur plein air
 - indemne depuis au moins trente jours de toute maladie réglementée de l'espèce ;
 - indemne du syndrome dysgénésique respiratoire porcin compte tenu du schéma de prophylaxie défini dans l'Yonne
 - indemne de maladie d'Aujeszky
- soit provenir d'un cheptel sélecteur ou multiplicateur :
 - indemne depuis au moins trente jours de toute maladie réglementée de l'espèce ;
 - indemne du syndrome dysgénésique respiratoire porcin compte tenu du schéma de prophylaxie défini dans l'Yonne
 - indemne de peste porcine classique
 - indemne de maladie d'Aujeszky

II – QUEL QUE SOIT LE TYPE DE CHEPTEL DE PROVENANCE, REMPLIR EUX-MEMES LES CONDITIONS SUIVANTES :

- être identifiés conformément à la réglementation en vigueur ;
- ne présenter aucun signe clinique de maladie.

Titre V : espèces équine, asine et leurs croisements

Article 14 : Les animaux des espèces équines, asines et leurs croisements doivent répondre aux conditions sanitaires suivantes :

I- provenir d'une exploitation indemne depuis au moins trente jours de toute maladie réglementée de l'espèce.

II- remplir eux-mêmes les conditions suivantes :

- être identifiés conformément à la réglementation en vigueur ;
- ne présenter aucun signe clinique de maladie ;
- pour les équidés provenant d'un département déclaré infecté de rage, être vaccinés contre la rage conformément à la réglementation en vigueur ;
- s'il s'agit de chevaux : ne pas être officiellement considérés, vis-à-vis de la métrite contagieuse des équidés, comme non indemnes (chevaux infectés, sous surveillance, contaminés ou à haut risque) ;
- pour les équidés participant à un concours d'élevage : être valablement vaccinés contre la grippe équine ;
- pour les chevaux participant à une compétition équestre : être valablement vaccinés contre la grippe équine.

Article 15 : Chaque animal présenté doit être accompagné de son document d'identification et de sa carte d'immatriculation, ainsi que des attestations de vaccinations, signées par un vétérinaire sur un document établissant la correspondance avec le document d'identification, lorsque des vaccinations sont exigées.

Titre VI : espèces canine et féline

Article 16 : L'organisateur d'une exposition ou de toute autre manifestation consacrée à des animaux de compagnie est tenu de veiller à la mise en place et à l'utilisation, lors de cette manifestation, d'installations conformes aux règles sanitaires et de protection animale.

La cession, à titre gratuit ou onéreux, des chiens et des chats est interdite dans les foires, marchés, brocantes, salons, expositions ou toutes autres manifestations non spécifiquement consacrés aux

animaux.

Toute vente d'animaux de compagnie réalisée doit s'accompagner, au moment de la livraison à l'acquéreur, de la délivrance :

- d'une attestation de cession,
- d'un document d'information sur les caractéristiques et les besoins de l'animal contenant également, au besoin, des conseils d'éducation ;
- d'un certificat vétérinaire pour les ventes de chiens,
- d'un certificat vétérinaire de bonne santé pour les ventes de chats par des non professionnels.

La facture tient lieu d'attestation de cession pour les transactions réalisées entre des professionnels.

Seuls les chiens et les chats âgés de plus de huit semaines peuvent faire l'objet d'une cession à titre onéreux.

Ne peuvent être dénommés comme chiens et chats appartenant à une race que les chiens ou les chats inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre de l'agriculture.

Article 17 : Tous les carnivores domestiques présentés doivent être identifiés conformément à la réglementation en vigueur, à l'exception des animaux non sevrés non proposés à la vente accompagnant leur mère.

Tous les animaux doivent être en possession d'une carte d'identification.

Article 18 : Il est exigé pour les carnivores domestiques présentés provenant de tout département français officiellement déclaré atteint de rage, un certificat de vaccination antirabique valablement établi et en cours de validité, sur lequel est indiqué le numéro d'identification de l'animal.

Article 19 : La présentation aux concours ou expositions des chiens d'attaque (de catégorie I au sens de l'arrêté du 27 avril 1999) est interdite.

La présentation aux concours ou expositions des chiens de garde et de défense (de catégorie II au sens de l'arrêté du 27 avril 1999) est autorisée à condition que ces animaux, en dehors des exercices auxquels ils participent, soient muselés ou contenus de façon à éviter tout contact avec le public.

Titre VII : oiseaux et lapins

Article 20 : Les volailles et autres oiseaux français introduits dans l'exposition sont munis d'une attestation de provenance conforme au modèle de l'annexe 2 du présent arrêté, établie par le directeur départemental en charge de la protection des populations du département d'origine de l'élevage et datant de moins de 10 jours. Cette attestation certifie :

- Que les oiseaux sont issus d'un élevage non soumis, dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation, pour des raisons de police sanitaire à des restrictions au titre de la lutte contre la maladie de Newcastle et l'influenza aviaire.
- Que les oiseaux sont issus d'un département non soumis, dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation, pour des raisons de police sanitaire à des restrictions au titre de la lutte contre la maladie de Newcastle et l'influenza aviaire. Pour les élevages localisés en limite de département (moins de 10 km), aucun cas de la maladie de Newcastle et d'influenza aviaire ne doit avoir été déclaré un rayon de 10 km dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation.
- Que les oiseaux d'origine française ayant participé à des manifestations avicoles internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays) dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation ne peuvent participer que si ce pays n'a pas depuis déclaré de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire.

L'attestation précise les éventuelles participations des élevages concernés à d'autres expositions ou concours dans les 30 jours précédant sa délivrance.

Article 21 : Les volailles et autres oiseaux originaires d'un autre état membre introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire conforme au modèle de l'annexe 3 du présent arrêté, et datant de moins de 10 jours. Ce certificat atteste notamment le respect de l'obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle.

Article 22 : Les volailles et autres oiseaux originaires des pays tiers introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 22 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé. Ce certificat atteste notamment le respect de l'obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle. D'autre part, ils sont accompagnés d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union européenne (annexe 4 du présent arrêté).

Article 23 : Les volailles (poules, dindes, pintades, canards, oies, pigeons de chair, faisans, perdrix, cailles et ratites) introduites dans l'exposition ont été vaccinées contre la maladie de Newcastle. Cette condition est attestée par un certificat vétérinaire établi par un vétérinaire sanitaire conforme au modèle de l'annexe 5 du présent arrêté, dont la durée de validité à partir de 10 jours après la date de vaccination est de :

- 12 mois lorsque la vaccination a été réalisée par une injection d'un vaccin inactivé ayant une autorisation de mise sur le marché (ou durée inférieure si la durée d'immunité garantie par le fabricant est inférieure à 12 mois) ;

Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle ne s'applique pas aux volailles issues des Etats indemnes de maladie de Newcastle et reconnus par décisions communautaires " ne vaccinant pas contre la maladie de Newcastle ".

Article 24 : Les pigeons voyageur doivent être obligatoirement vaccinés contre la maladie de Newcastle. Cette vaccination est attestée par un certificat établi par un vétérinaire sanitaire (annexe 5 du présent arrêté), à l'exception des manifestations qui rassemblent exclusivement des pigeons voyageurs ou le certificat de vaccination peut être établi par le propriétaire et accompagné d'une facture prouvant l'achat du vaccin (annexe 9 du présent arrêté).

Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle s'applique également aux pigeons voyageurs en provenance d'autres pays (annexes 7 ou 10 pour les états membres de l'Union européenne et annexe 22 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé pour les pays tiers).

Article 25 : Les oiseaux autres que les volailles et les pigeons voyageurs sont dispensés de l'obligation de vacciner en l'absence de vaccins ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'espèce considérée. Dans ce cas :

- Ces oiseaux doivent être séparés des oiseaux vaccinés lors de l'exposition (au minimum les emplacements doivent être nettement individualisés dans l'espace) ;
- Pour les expositions regroupant des oiseaux issus d'autres états ou des oiseaux d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation de provenance à des expositions internationales (manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des oiseaux en provenance de divers pays), un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine conforme au modèle ci-joint (annexe 6 du présent arrêté) est obligatoire.

Article 26 : Pour les expositions ou concours internationaux, regroupant des lapins issus d'autres états membres ou des lapins d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance du certificat à des manifestations dans d'autres états, un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours et garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine est obligatoire (annexe 7 du présent arrêté).

Article 27 : Les lapins originaires d'autres Etats membres doivent être munis d'un certificat sanitaire datant de moins de 10 jours, conforme au modèle ci-joint (annexe 6 du présent arrêté).

Article 28 : Les lapins originaires des pays tiers introduits dans l'exposition doivent être munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 19 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé et d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union européenne (annexe 4 du présent arrêté).

Article 29 : Les ventes de volailles et autres oiseaux réalisées lors de l'exposition doivent être enregistrées dans un registre mis en place par l'organisateur et conservé pendant 1 an. Ce registre doit être conforme au modèle ci-joint (annexe 8 du présent arrêté).

Titre VIII : dispositions finales

Article 30 : L'introduction dans l'enceinte de l'exposition ou du concours, d'animaux domestiques ou d'animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité, autres que les animaux présentés, est strictement interdite sauf autorisation explicite de la part de l'organisateur.

Article 31 : SANCTIONS

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 32 : L'arrêté préfectoral DDSV-SPA-2003-0001 du 20 mai 2003 susvisé relatif aux conditions sanitaires exigées dans le département de l'Yonne, pour la présentation d'animaux aux concours foires-concours ou expositions et l'arrêté préfectoral n°DDCSPP-SPA-2012-0031 du 30 janvier 2012 relatif aux conditions exigées dans le département de l'Yonne pour la présentation de bovins aux concours, foire-concours et exposition sont abrogés.

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le Directeur Adjoint de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations,
Frédéric PIRON

Annexe 1

COMPTE-RENDU DE VISITE D'INSPECTION D'UN RASSEMBLEMENT D'ANIMAUX

à retourner à la :
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
Pôle Santé Protection Animales et Environnement
3 rue Jehan Pinard
B.P. 19
89010 AUXERRE Cedex

MANIFESTATION :	
ESPECES PRESENTEES :	
A :	LE :

Je soussigné(e)....., Vétérinaire Sanitaire à, certifie avoir effectué le contrôle des animaux et des documents sanitaires des participants au rassemblement mentionné ci-dessus, De heures à heures et consigne ci-dessous mes observations.

Fait à
Le
(cachet et signature du Vétérinaire

Sanitaire)

DEROULEMENT DE LA MANIFESTATION

- ◆ Nom du (ou des) organisateur(s) de la manifestation :

.....
.....

- ◆ Détail nombre d'exposants / d'animaux :

	bovin s	ovins	caprin s	chien s	chevau x/ânes	volaille s	porc s	autres :
Nombre d'exposants du département de l'Yonne								
Nombre d'exposants d'autres départements								
Nombre d'exposants provenant d'un autre pays :								
de l'Union Européenne								
hors Union Européenne								
Nombre d'animaux présents								
Nombre d'animaux contrôlés								
Nombre d'animaux surnuméraires vis-à-vis de la liste transmise par la DDCSPP								

- ◆ Conditions d'hébergement des animaux :

.....
.....

- ◆ Conditions de déroulement de la manifestation :

.....
.....

- ◆ Problèmes rencontrés :

.....

ANOMALIES RELEVÉES

Les animaux surnuméraires vis-à-vis de(s) la(les) liste(s) transmise(s) par la DDCSPP doivent être listés ci-dessous :

EDE	NOM DE L'ELEVEUR et coordonnées de l'élevage	N°IDENTIFICATION (dont animaux surnuméraires)	Contrôle des DOCUMENTS SANITAIRES (absent / incomplet)	Animal exclu oui / non

Autres anomalies relevées :

Annexe 2



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS DE L'YONNE**

Pôle Santé Protection Animales
et Environnement

**ATTESTATION DE PROVENANCE D'UN DEPARTEMENT
INDEMNÉ DE MALADIE DE NEWCASTLE ET D'INFLUENZA
AVIAIRE POUR LES POULES, DINDES, PINTADES, CANARDS,
OIES, CAILLES, PIGEONS, FAISANS, PERDRIX, RATITES ET
AUTRES OISEAUX PARTICIPANT A DES EXPOSITIONS OU
CONCOURS**

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Yonne certifie qu'aucun foyer de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire n'a été déclaré :

1° Dans les élevages des personnes suivantes :

2° Dans un rayon de 10 km autour de ces élevages.

3° Dans l'ensemble des exploitations avicoles du département de L'Yonne.

Par ailleurs, les élevages dont la liste suit ont participé dans les 30 jours précédant l'établissement de la présente attestation à d'autres expositions :

Nom et adresse des éleveurs ayant participé dans les 30 jours précédents à des expositions, concours ou rassemblements	Date de participation	Nom et lieu de l'exposition
Selon les informations dont la DDCSPP dispose		

La présente attestation est délivrée en vue de permettre l'entrée des oiseaux destinés à participer à la manifestation suivante :, les

Fait le

Le Chef du Pôle Santé Protection Animales et
Environnement,

Le présent certificat est valable 10 jours

Annexe 3

MODELE DE CERTIFICAT SANITAIRE POUR LES ECHANGES INTRACOMMUNAUTAIRES DE VOLAILLES, AUTRES OISEAUX ET LAPINS DESTINES A PARTICIPER A DES CONCOURS OU EXPOSITIONS SUR LE TERRITOIRE NATIONAL CONFORMEMENT A LA DIRECTIVE 92/65/CEE (1)

Etat membre d'origine et autorité compétente	2.1 Certificat sanitaire n°:	ORIGINAL (2)		
	2.2 Certificat CITES n° (le cas échéant)	COPIE (3)		
ORIGINE DES ANIMAUX				
19. Nom et adresse de l'exploitation d'origine		4. Nom et adresse de l'exportateur		
20. Lieu de chargement		6. Moyen de transport		
DESTINATION DES ANIMAUX				
7. Etat membre de destination		8. Nom et adresse de l'exploitation de destination		
9. Nom et adresse du destinataire				
IDENTITE DES ANIMAUX				
	10. Espèce	11. Sexe	12. Age	13. Identification individuelle / identification du lot
10.1.				
10.2.				
10.3.				
10.4.				
10.5. (5)				

INFORMATION SANITAIRE /	certificat sanitaire n°	
<p>14 Je soussigné,vétérinaire officiel (6), vétérinaire responsable de l'établissement d'origine et agréé par l'autorité compétente (6) certifie :</p> <p>14-1 au moment de l'inspection, les animaux susvisés étaient aptes à effectuer le transport prévu, conformément aux dispositions de la directive 91/628/CEE ;</p> <p>14-2 les conditions de l'article 4 de la directive 92/65/CEE sont respectées ;</p> <p>14-3 attestation (7) :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) le lot indiqué ci-dessus respecte les exigences de l'article 7 de la directive 92/65/CEE ; 2) les oiseaux ont été/n'ont pas été vaccinés (6) contre la maladie de Newcastle le (date de vaccination) avec le vaccin vivant/inactivé (6) suivant (nom commercial du vaccin). Cette obligation de vaccination ne s'applique pas aux volailles originaires des états indemnes de maladie de Newcastle et reconnus par décisions communautaires « ne vaccinant pas contre la maladie de Newcastle » , ni aux espèces d'oiseaux pour lesquels il n'existe pas de vaccins contre la maladie de Newcastle ; 3) les animaux n'ont présenté aucun signe clinique de maladie lors de l'examen des animaux visés. <p>14-4 Les garanties additionnelles concernant les maladies énumérées à l'annexe B 58°DE LA DIRECTIVE 92/65/CEE sont les suivantes (6) :</p> <p>14-5 (continuer au besoin)</p> <p>(à compléter en mentionnant les informations sanitaire appropriées figurant dans la directive telle que mise en œuvre dans les Etats membres)</p>		
VALIDITE		
15. Le présent certificat est valable 10 jours.		
Date et lieu	Nom et qualification du vétérinaire officiel	Signature du vétérinaire officiel et cachet (9)

- (1) Document qui, au sens des articles 6, 7, 9 et 10, doit être délivré dans les 24 heures avant l'expédition du lot.
- (2) L'original doit accompagner le lot vers la destination finale.
- (3) L'exploitation doit conserver l'original ou une copie pendant trois ans au moins.
- (4) L'identification individuelle doit être utilisée dès qu'elle est possible, mais dans le cas de petits animaux l'identification du lot suffit.
- (5) Continuer au besoin.
- (6) Biffer si nécessaire.
- (7) A compléter conformément aux articles 6, 7, 9 ou 10 en particulier pour les psittacidés. Les lapins sont concernés par les alinéa 1) et 3)
- (8) A la demande d'un Etat membre bénéficiant de garanties additionnelles en vertu de la législation communautaire.
- (9) La signature et le cachet doivent être d'une couleur différente de celle du texte imprimé.

Annexe 4

CERTIFICAT DE PASSAGE FRONTALIER

Note : Certificat à remplir en lettres majuscules.

1. Numéro de certificat

2. Poste d'inspection frontalier

Adresse complète

Numéro de code Animo

3. Espèce animale

Nom commun

Numéro de code Animo

4. Pays tiers d'origine

Région

5. Taille du lot (1)

Nombre d'animaux

Nombre d'emballages

Nombre de contenus

6. Catégorie d'animaux (1)

Elevage

Engraissement

Abattage

Autres

7. Numéro de l'original (1)

du certificat

du document d'accompagnement

8. Importateur

Nom et adresse complète

.....

.....

9. Destinataire

Nom et adresse complète

.....

.....

Lieu d'hébergement

10. Moyens de transport après passage frontalier – Identification (1)

Wagon (n°)

Camion (n°)

Avion (n° du vol)

Navire (nom)

(1) Compléter de façon appropriée

11. Tests de laboratoire (1)

Prélèvement effectué Oui/Non (2)
Nature de l'échantillon : sang (2)
Urine (2)
Matière fécale (2)
Autres (2)

Nature du test
Résultat du test
Examen de laboratoire en cours (3)

12. Exigences spécifiques

Garanties additionnelles au lieu de destination
.....
.....

13. Déclaration sanitaire (1) (2)

Le soussigné, vétérinaire officiel du poste d'inspection frontalier de

Certifie que :

- a) les contrôles documentaire, d'identité et physique requis par la directive 91/496/CEE ont été effectués, que les animaux ont été trouvés aptes à être introduits sur le territoire de la Communauté et que le lot répond aux conditions communautaires de police sanitaire (4) ;
- b) les contrôles documentaire, d'identité et physique ont été effectués et que les animaux répondent aux exigences de police sanitaire de (Etat membre de destination) (5) ;
- c) les exigences minimales de la directive 77/489/CEE du Conseil relative à la protection des animaux en transport international ont été respectées.

Fait à

Date

Nom et fonction du vétérinaire officiel

.....

Signature du vétérinaire officiel

.....

Estampille (6)

Ce certificat doit accompagner le lot. Il ne couvre que les animaux d'une même catégorie transportés dans le même moyen de transport et ayant la même destination.

(1) Compléter de façon appropriée.

(2) Biffer la mention inutile.

(3) Résultats à communiquer à l'autorité compétente au lieu de destination.

(4) Déclaration sanitaire pour les animaux des espèces pour lesquelles les règles régissant les importations ont fait l'objet d'une harmonisation communautaire, ainsi que pour les animaux dont les échanges ont fait l'objet d'une harmonisation au niveau communautaire, mais qui proviennent d'un pays tiers pour lequel les conditions uniformes de police sanitaire ne sont pas encore fixées.

(5) Déclaration sanitaire pour les animaux des espèces non visées à l'annexe A de la directive 90/425/CEE et des espèces couvertes par les directives 91/67/CEE (aquaculture) et 91/68/CEE du Conseil (ovins, caprins).

(6) En couleur distincte de celle du certificat.

Annexe 5

**CERTIFICAT DE VACCINATION CONTRE LA MALADIE DE NEWCASTLE
POUR LES VOLAILLES ET AUTRES OISEAUX PARTICIPANT A DES
EXPOSITIONS OU CONCOURS
OU POUR LES PIGEONS VOYAGEURS**

Je soussigné : (nom, adresse et numéro d'inscription à l'Ordre du vétérinaire sanitaire)

Certifie que l'ensemble des volailles ou des oiseaux (espèce, nombre et identification des animaux) ayant l'âge minimum prescrit,

de l'élevage de Monsieur (nom et adresse du détenteur des oiseaux)

ont été vaccinées contre la maladie de Newcastle selon le programme de vaccination suivant :

Animaux ou groupe d'animaux concernés	Date	Nom commercial du vaccin	Mode d'administration	Date de début de validité	Date de fin de validité

Fait à (lieu), le (date)

Signature du vétérinaire sanitaire

Annexe 6

**CERTIFICAT VETERINAIRE DE BONNE SANTE POUR L'ELEVAGE D'ORIGINE DES
OISEAUX NON VACCINES CONTRE LA MALADIE DE NEWCASTLE ET LES LAPINS
PARTICIPANT A DES EXPOSITIONS OU CONCOURS**

Je soussigné : (nom, adresse et numéro d'inscription à l'Ordre du vétérinaire sanitaire)

Certifie avoir examiné ce jour l'ensemble des oiseaux, lapins (rayer la mention inutile) de l'élevage de Monsieur (nom et adresse du détenteur des oiseaux ou des lapins)

le (date de l'examen)

et n'avoir observé aucun signe de maladie le jour de mon examen.

Le présent certificat est établi en vue de permettre l'entrée des oiseaux ou des lapins dont l'identification est précisée ci-dessous à l'exposition (ou concours) de (nom, date et lieu de l'exposition).

Fait à (lieu), le (date)

Signature et cachet du vétérinaire sanitaire

Nota bene : Ce certificat est valable 5 jours à partir de sa date de signature

Annexe 7

DECLARATION SUR L'HONNEUR INDIQUANT LA OU LES PARTICIPATIONS EVENTUELLES A DES RASSEMBLEMENTS , EXPOSITIONS OU CONCOURS INTERNATIONAUX

Je soussigné : (Nom et adresse de l'éleveur)

déclare sur l'honneur (rayer la mention inutile)

- n'avoir présenté ou fait présenter aucune de mes volailles ou aucun de mes oiseaux à un rassemblement, concours ou exposition dans les trente derniers jours ;
- avoir participé aux rassemblements, expositions ou concours suivants :

Date de la participation	Nom et lieu de l'exposition ou du concours	Nationalités présentes

Fait à (lieu) , le (date)

Signature de l'éleveur qui s'engage à respecter les mesures prévues par l'arrêté préfectoral autorisant l'exposition ou le concours :

Extrait du modèle d'arrêté préfectoral autorisant la tenue d'une exposition ou d'un concours d'oiseaux :
«Article 4- Les oiseaux d'origine française ayant participé à des manifestations avicoles internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays) dans les 30 jours précédant la date de l'attestation de provenance délivrée par la DDSV ne peuvent participer que si aucun de ces pays n'a pas déclaré de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire.
(Si la DDCSPP du lieu de la manifestation l'exige) l'organisateur de la manifestation demande à chaque éleveur voulant s'inscrire de lui fournir une déclaration sur l'honneur dans laquelle il indique les participations éventuelles de ses oiseaux à des manifestations internationales dans le délai de 30 jours indiqué ci-dessus et les tiendra à la disposition de la DDSV du lieu de la manifestation.
La DDSV du lieu des élevages peut décider de collecter elle-même les déclarations auprès des éleveurs»
* DDCSPP : Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Annexe 8

**REGISTRE
DES PARTICIPANTS A L'EXPOSITION OU AU CONCOURS
ET DES CESSIONS REALISEES**

Exposition de (nom, lieu et date de l'exposition) :			
Numéro de l'emplacement	Nom et adresse de l'éleveur ayant présenté les animaux	Nombre, espèce des animaux présents	Numéros ou identité des animaux présentés

CESSIONS REALISEES		
Cédant (nom et adresse)	Acquéreur (nom et adresse)	Espèce et identification des animaux cédés

Annexe 9

DECLARATION SUR L'HONNEUR DE VACCINATION D'UN ELEVAGE DE VOLAILLES OU DE PIGEONS CONTRE LA MALADIE DE NEWCASTLE

Je soussigné : (Nom et adresse de l'éleveur)

déclare sur l'honneur avoir vacciné contre la maladie de Newcastle **toutes** les volailles (poules, dindes, pintades, canards, oies, pigeons, faisans, perdrix, cailles et ratites) et tous les pigeons voyageurs de mon élevage en particulier ceux dont les numéros de bagues matricules sont :

Les nombres d'animaux vaccinés par espèce sont les suivants :

A la date du :

Avec le vaccin (Nom déposé du vaccin administré, n° de lot du vaccin, date de péremption)
prescrit par le docteur (nom et adresse du vétérinaire)
le (date de l'ordonnance)

Fait à (lieu), le (date)
Signature

Nom et signature d'un témoin ayant assisté à la vaccination

NOTA BENE :

Cette déclaration est valable dans les délais indiqués sur l'ordonnance remise par le vétérinaire prescripteur qui a examiné les animaux ou qui assure le suivi régulier de l'élevage. L'ordonnance doit être jointe à la présente déclaration.

ARRETE DDCSPP-PEIS-2013-0169 du 22 mai 2013
portant agrément de M. LE MOULLEC Yvon
en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

Article 1^{er} : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Monsieur LE MOULLEC Yvon domicilié professionnellement 1, place de l'Eglise, 77480 BRAY-SUR-SEINE pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, au titre de la curatelle ou de la tutelle dans le ressort du tribunal d'instance de Sens (Département de l'Yonne).

L'agrément vaut inscription sur la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (ressort du tribunal d'instance de Sens).

Article 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection ainsi que tout changement du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs la fonction de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R 472-1 et R 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Dijon.

P/ Le Préfet,
La Sous-préfète, Secrétaire générale de la préfecture
Marie-Thérèse DELAUNAY

ARRÊTÉ n°DDCSPP-SPAE-2013-0165 du 23 mai 2013
relatif à des mesures de surveillance de la tuberculose bovine dans l'espèce blaireau (*Meles meles*) sur le territoire de certaines communes du département

ARTICLE 1 : prélèvements de blaireaux

Des opérations de prélèvement de blaireaux sont ordonnées afin de dépister, sur les individus prélevés, la présence de la mycobactérie responsable de la tuberculose bovine :

- sur les communes sur lesquelles une opération de piégeage avait été organisée en 2009 suite à la mise en évidence de deux foyers dans l'Yonne la même année,
- dans un rayon de 6 kilomètres autour des bâtiments d'élevage et des parcelles des cheptels bovins trouvés infectés depuis 2010 en Côte d'Or.

Sont incluses dans le périmètre de la surveillance les communes dont la liste figure en annexe.

L'objectif de la surveillance est dans la mesure du possible de prélever au moins un individu de chaque terrier inclus dans le périmètre de surveillance et de se limiter à un effectif total 15 blaireaux par foyer bovin. Au total, 90 individus seront ainsi prélevés.

Ces opérations pourront être menées à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2013.

Elles sont placées sous la responsabilité de M. Jean-Pierre ROZE, de M. François SAUTIER et de M. Arduino DE DEMO, lieutenants de l'ovétole du département, qui organisent la mise en œuvre de ces opérations sur leur territoire de compétence.

ARTICLE 2 : moyens de prélèvements autorisés

a) Piégeage :

L'utilisation de collets à arrêtoir, y compris en gueule de terrier, à ras-terre si besoin, est autorisée. En dérogation à l'arrêté ministériel modifié du 29 janvier 2007 relatif au piégeage, les collets devront être visités au plus tard dans les quatre heures qui suivent le lever du soleil.

L'utilisation de pièges du type boîtes à fauves ou cages pièges est également autorisée.

La déclaration de piégeage en mairie ainsi que le compte-rendu annuel des prises ne sont pas nécessaires. Sauf les exceptions mentionnées dans le présent arrêté, l'ensemble de la réglementation relative au piégeage devra être respectée.

Pour ce mode opératoire, les lieutenants de louveterie pourront s'adjoindre les services de piégeurs agréés choisis par leurs soins. Les lieutenants de louveterie vérifieront que les piégeurs amenés à intervenir sont correctement assurés pour l'activité de piégeage.

Les lieutenants de louveterie doivent organiser les piégeages de manière à cibler les terriers situés à proximité immédiate des bâtiments et parcelles exploités par les élevages bovins déclarés infectés de tuberculose bovine. Ils renforceront leur action sur tout site où un blaireau piégé sera révélé infecté, notamment sur les sites jusqu'alors non connus pour héberger des blaireaux infectés.

Les piégeurs devront tenir régulièrement informé le lieutenant de louveterie qui organise l'élimination des blaireaux piégés.

b) Tir de nuit :

Des tirs de nuit effectués au fusil ou à la carabine, pourront être réalisés. L'utilisation d'un véhicule automobile et de sources lumineuses sont autorisées. Les lieutenants de louveterie pourront, sous leur entière responsabilité, se faire aider dans leurs missions par les personnes de leur choix. Ces personnes ne pourront toutefois être porteuses d'une arme de chasse.

Lorsque des tirs de nuit sont envisagés, les lieutenants de louveterie préviendront 24 heures à l'avance le maire de la commune concernée, la brigade de gendarmerie du secteur ainsi que l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

c) Vènerie :

Les lieutenants de louveterie peuvent faire appel aux équipages de vènerie sous terre afin de pratiquer le déterrage des blaireaux lorsque les conditions géologiques sont favorables et pour les terriers de blaireaux à proximité desquels il n'a pas été mis en évidence de blaireau infecté. Dans l'éventualité où un blaireau infecté serait détecté à l'occasion d'une opération de vènerie sous terre, les chiens ayant participé au déterrage devront faire l'objet d'un suivi vétérinaire (deux visites espacées de six mois) au frais de leur propriétaire.

ARTICLE 3 : analyse des blaireaux

Les animaux collectés sont placés dans des sacs étiquetés et numérotés, ces numéros étant également reportés sur une fiche de prélèvement.

Les sacs étiquetés, numérotés, accompagnés de fiches de prélèvements sont acheminés directement au laboratoire départemental d'environnement et d'analyse de l'Yonne (IDEA) qui réalise les prélèvements adéquates et les envoie pour analyse au laboratoire départemental de la Côte d'Or.

Les sacs et les fiches de prélèvements seront mis à la disposition des lieutenants de louveterie par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

ARTICLE 4 : modalités d'organisation des différentes phases du dispositif

Les modalités de mises en œuvre des opérations de prélèvements de blaireaux (fourniture des collets, du matériel de prélèvement, nombre de blaireaux devant être analysés par circonscription de louveterie...), les documents à utiliser, l'acheminement des cadavres à l'IDEA, les modalités de réalisation et d'acheminement des prélèvements à analyser au laboratoire départemental d'analyse de la Côte d'Or sont décrits dans une convention passée entre le directeur de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et le président de l'association des lieutenants de louveterie ainsi que les directeurs des laboratoires départementaux de l'Yonne et de la Côte D'or.

ARTICLE 5 : suivi des opérations

L'ensemble de ces opérations sera effectué sous le contrôle de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et de la direction départementale des territoires de l'Yonne.

A ce titre, à la fin des opérations, les lieutenants de louveterie établiront un compte-rendu indiquant :

- le nombre de blaireaux prélevés par commune et par mode de prélèvement (piégeage, tirs de nuit et vènerie sous terre) ;

- les incidents qui auraient pu survenir.

ARTICLE 6 : délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif, 22 rue d'Assas, BP 61611, 21016 DIJON Cedex. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le Préfet,
Raymond LE DEUN

Annexe - ARRÊTÉ n° DDCSPP-SPAE-2013-0165

Liste des 24 communes concernées par le dépistage de la tuberculose sur le blaireau dans l'Yonne

Nom de la commune concernée par la régulation	Code INSEE de la commune
Aisy sur Armançon	89004
Argenteuil sur Armançon	89017
Bierry les Belles Fontaines	89042
Chatel-Gérard	89092
Chassignelles	89087
Etivey	89161
Guillon	89197
Marmeaux	89244
Perrigny sur Armançon	89296
Pisy	89300
Santigny	89375
Stigny	89403
Vassy	89431
Vignes	89448
Pacy sur Armançon	89284
Moulins en Tonnerrois	89271
Pasilly	89290
Ancy le Franc	89005
Ancy le Libre	89006
Fulvy	89184
Villiers les Hauts	89470
Nuits	89280
Ravières	89321
Cry	89132

**Récépissé de déclaration du 19 avril 2013
de l'organisme de services à la personne - COSTE Nicolas enregistré sous le N°SAP792224651 et
formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Yonne le 11 avril 2013 par Monsieur Nicolas COSTE pour l'organisme COSTE Nicolas dont le siège social est situé 3 rue des Robins 89600 REBOURSEAUX et enregistré sous le N°SAP792224651 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Yonne
Jeanne HARBONNIER

**Récépissé de déclaration du 23 avril 2013
de l'organisme de services à la personne AGE D'OR SERVICES 14 rue Joubert 8900 AUXERRE
enregistré sous le N°SAP503114837**

Une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Yonne le 18 avril 2013 pour l'organisme AGE D'OR SERVICES dont le siège social est situé 14 rue Joubert 89000 AUXERRE et enregistré sous le N°SAP503114837 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfant +3 ans à domicile
- Accompagnement./déplacement enfants +3 ans
- Soutien scolaire à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Soins et promenades d'animaux de compagnie
- Soins esthétiques
- Garde d'enfant -3 ans à domicile - Yonne (89)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Yonne (89)
- Assistance aux personnes âgées - Yonne (89)
- Garde-malade, sauf soins - Yonne (89)
- Aide mobilité et transport de personnes - Yonne (89)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Yonne (89)
- Assistance aux personnes handicapées - Yonne (89)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Yonne
Jeanne HARBONNIER

**Arrêté du 23 avril 2013
portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne
certifié N°SAP503114837 – Age d'or services à Auxerre**

Article 1 L'agrément de l'organisme AGE D'OR SERVICES, dont le siège social est situé 14 rue Joubert 89000 AUXERRE est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 23 avril 2013. La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Garde d'enfant -3 ans à domicile - Yonne (89)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Yonne (89)
- Assistance aux personnes âgées - Yonne (89)
- Garde-malade, sauf soins - Yonne (89)
- Aide mobilité et transport de personnes - Yonne (89)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Yonne (89)
- Assistance aux personnes handicapées - Yonne (89)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Yonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif de Dijon 22 rue d'Assas 21000 DIJON.

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Yonne
Jeanne HARBONNIER

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE – délégation territoriale de l'Yonne

**DECISION N°ARSB/DT89/OS/2013/0012 du 27 mars 2013
accordant le transfert des autorisations initiales de mise en service de deux VSL
au profit de l'entreprise sanitaire agréée «SARL AJS – ABS BRIENON».**

Article 1^{er} : Monsieur DEFERI, gérant de la SARL AJS, est autorisé à transférer les deux VSL immatriculés CR-350-MK (ex 6653 SP 89) et AD-244-ZA, appartenant à l'entreprise sanitaire «SARL AJS- ABS TONNERRE» 18 rue Georges Pompidou à Tonnerre (89700) au profit de l'entreprise sanitaire «SARL AJS – ABS BRIENON» 4 route de Joigny à Briennon (89210).

Article 2 : Toute autorisation est réputée caduque, lorsque du fait de son bénéficiaire, la mise en service effective du véhicule n'est pas intervenue dans un délai de trois mois après le transfert de l'autorisation.

Article 3 : L'intéressé dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (tribunal administratif 22, rue Assas à 21000 Dijon). L'intéressé a également la possibilité de présenter un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne.

Ce délai ne fait pas obstacle à l'exécution de la présente décision.

P/Le directeur général de l'ARS de Bourgogne,
Le délégué Territorial de l'Yonne
Pierre GUICHARD

**DECISION N°ARSB/DT89/OS/2013/0013 du 27 mars 2013
accordant le transfert de l'autorisation initiale de mise en service d'une ambulance
au profit de l'entreprise sanitaire agréée «SARL AJS – ABS ST FLORENTIN».**

Article 1^{er} : Monsieur DEFERI, gérant de la SARL AJS, est autorisé à transférer l'ambulance immatriculée CR-241-JH (ex 3387 ST 89), appartenant à l'entreprise sanitaire «SARL AJS- ABS TONNERRE» 18 rue Georges Pompidou à Tonnerre (89700) au profit de l'entreprise sanitaire «SARL AJS – ABS SAINT-FLORENTIN» 4 rue du Faubourg à St Florentin (89600).

Article 2 : Toute autorisation est réputée caduque, lorsque du fait de son bénéficiaire, la mise en service effective du véhicule n'est pas intervenue dans un délai de trois mois après le transfert de l'autorisation.

Article 3 : L'intéressé dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (tribunal administratif 22, rue Assas à 21000 Dijon). L'intéressé a également la possibilité de présenter un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne.

Ce délai ne fait pas obstacle à l'exécution de la présente décision.

P/Le directeur général de l'ARS de Bourgogne,
Le délégué Territorial de l'Yonne
Pierre GUICHARD

DECISION N° ARSB/DT89/OS/2013/0014 du 27 mars 2013
Portant reconduction de l'agrément délivré à l'entreprise de transports sanitaires
Agréée «SARL AJS-ABS SAINT-FLORENTIN».

Article 1er: L'agrément délivré le 25 février 2009 est reconduit avec la dénomination commerciale et le gérant suivants :

SARL AJS
Nom commercial : ABS SAINT-FLORENTIN
4 Faubourg du Pont
89600 SAINT-FLORENTIN
Tél. : 03 86 43 43 89

Gérant : Monsieur Félicité Bernard DEFERI

Le numéro d'agrément est inchangé : 89.09.110

Article 2 : L'intéressé(e) dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (tribunal administratif 22, rue Assas à 21000 Dijon). L'intéressé(e) a également la possibilité de présenter un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne.

Ce délai ne fait pas obstacle à l'exécution de la présente décision.

P/Le directeur général de l'ARS de Bourgogne,
Le délégué Territorial de l'Yonne
Pierre GUICHARD

DECISION N° ARSB/DT89/OS/2013/0007 du 4 avril 2013
Portant reconduction de l'agrément délivré à l'entreprise de transports sanitaires
Agréée «SARL AJS-ABS BRIENON SUR ARMANCON».

Article 1^{er} : L'agrément délivré le 25 février 2009 est reconduit avec la dénomination commerciale et le gérant suivants :

SARL AJS
Nom commercial : ABS BRIENON SUR ARMANCON
4 route de Joigny
89210 BRIENON
Tél. : 03 86 43 01 75

Gérant : Monsieur Félicité Bernard DEFERI

Le numéro d'agrément est inchangé : 89.09.109

Article 2 : L'intéressé(e) dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (tribunal administratif 22, rue Assas à 21000 Dijon). L'intéressé(e) a également la possibilité de présenter un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne.

Ce délai ne fait pas obstacle à l'exécution de la présente décision.

P/Le directeur général de l'ARS de Bourgogne,
P/Le délégué Territorial de l'Yonne
Le Chef du Pôle Offre de Santé
Philippe RABOULIN

DECISION N° ARSB/DT89/OS/2013/0015 du 10 avril 2013
Portant retrait de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires
«AJS» 18 rue Georges Pompidou à Tonnerre.

Article 1^{er} : L'agrément délivré à l'entreprise de transports sanitaires «AJS» 18 rue Georges Pompidou à Tonnerre (89700) est retiré définitivement à compter du 27 mars 2013.

Article 2 : L'arrêté préfectoral N°DDASS/IDS/2009/033 modifié d u 25 février 2009 est abrogé.

Article 3 : L'intéressé dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (tribunal administratif 22, rue Assas à 21000 Dijon). L'intéressé a également la possibilité de présenter un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne.

Ce délai ne fait pas obstacle à l'exécution de la présente décision.

P/Le directeur général de l'ARS de Bourgogne,
P/Le délégué Territorial de l'Yonne
Le Chef du Pôle Offre de Santé
Philippe RABOULIN

Arrêté N°ARSB/DT89/OS/2013/0016 du 18 avril 2013
Fixant le nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres.

Article 1^{er} : Le nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires pour le département de l'Yonne est arrêté à 153.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 97/00283 du 25 mars 1997 fixant le quota des véhicules de transports sanitaires terrestres pour le département de l'Yonne est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (tribunal administratif 22, rue Assas à 21000 Dijon) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux peut également être présenté auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne.

Ce délai ne fait pas obstacle à l'exécution du présent arrêté.

Le directeur général de l'Agence
Régionale de Santé de Bourgogne,
Christophe LANNELONGUE

DECISION N°ARSB/DT89/OS/2013/0017 du 26 avril 2013
refusant le transfert des autorisations initiales de mise en service de deux VSL
au profit de la SARL AMBULANCES AUXERROISES à Auxerre.

Article 1^{er} : En application de l'article R. 6312-37 II-2, le transfert des autorisations initiales de mise en service des deux VSL immatriculés BT-153-FR et BW-700-DL est refusé au profit de la SARL AMBULANCES AUXERROISES à Auxerre.

Article 2 : L'intéressé dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (tribunal administratif 22, rue Assas à 21000 Dijon). L'intéressé a également la possibilité de présenter un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne. Ce délai ne fait pas obstacle à l'exécution de la présente décision.

Le directeur général de l'ARS de Bourgogne,
Christophe LANNELONGUE

Arrêté ARSB/DT89OS//2013-0019 du 24 avril 2013
fixant la composition nominative de la commission d'activité libérale
du Centre Hospitalier Spécialisé de l'Yonne à Auxerre (Yonne)

ARTICLE 1^{er} : La commission d'activité libérale du Centre Hospitalier Spécialisé de l'Yonne, 4 avenue Pierre Scherrer BP 99 89011 Auxerre (Yonne), établissement public de santé de ressort départemental est composé des membres ci-après :

1° en qualité de représentant du conseil départemental du conseil de l'ordre des médecins :

- Docteur Jean-Yves GUYENOT,

2° en qualité de représentant du conseil de surveillance :

- Madame Monique HADRBOLEC;
- Monsieur Dany FOLENS;

3° en qualité de représentant de l'ARS de Bourgogne : Monsieur le Délégué Territorial de l'Yonne ou son représentant;

4° en qualité de représentant de la CPAM :

- Madame Marie-Chantal CARRE

5° praticiens exerçant une activité libérale désigné par la commission médicale d'établissement :

- Docteur Lourdes ANNOUSSAMY,

6° praticiens n'exerçant pas d'activité libérale désigné par la commission médicale d'établissement :

- Docteur Jean-François KARNICHEFF

7° en qualité de représentant des usagers :

- Monsieur Philippe HANS,

ARTICLE 2 : Les dispositions prennent effet à compter de la signature du présent arrêté.

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance prend fin le 5 avril 2014 sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : L'arrêté ARSB/DT89/OS/2011-018 du 5 avril 2011 est abrogé.

ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de l'Yonne.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de santé de Bourgogne,
Le Délégué Territorial de l'Yonne,
Pierre GUICHARD

Arrêté ARSB/DT89/OS/2013-0021 du 3 mai 2013

fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier d'Avallon (89)

Article 1^{er} : Le conseil de surveillance du Centre hospitalier d'Avallon, 1 rue de l'hôpital BP 197 89026 Avallon (89), établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après:

I- Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative:

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales (nominations inchangées):

- Monsieur Jean Yves CAULLET, maire d'Avallon;
- Monsieur Roland ENES, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre;
- Monsieur Jean-Claude LEMAIRE, représentant du Conseil Général du département de l'Yonne.

2° en qualité de représentant du personnel:

- Madame Carole GRIMMER, représentante de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico techniques;
- Monsieur le Docteur Brahim BOUKHELOUA, représentant de la Commission Médicale d'Etablissement;
- Madame Véronique BLUGEOT, représentante désignée par les organisations syndicales (CGT);

3° en qualité de personnalités qualifiées :

- Monsieur Jean-Pierre BALLOUX, personnalité qualifiée désignée par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne;
- Madame Ghislaine OUDIN et Madame Annie ROYER remplace Madame Véronique PLOYART, représentantes des usagers désignées par Monsieur le Préfet de l'Yonne;

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Monsieur le vice-président du Directoire, Président de la Commission Médicale d'établissement du Centre Hospitalier d'Avallon,
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Yonne ou son représentant,
- Monsieur Guy CALLUE, représentant des familles de personnes accueillies.

Article 2 : Les dispositions prennent effet à compter de la signature du présent arrêté. La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance prend fin le 8 juin 2015, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 3 : L'arrêté ARSB/DT89/OS/2012-007 du 2 février 2012 est abrogé.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs du département de l'Yonne.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé de Bourgogne,
Le Délégué Territorial de l'Yonne

**Arrêté du 7 mai 2013
fixant le montant des aides de l'Etat pour les embauches réalisées
- en Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi
(Contrat Unique d'Insertion du secteur non marchand)
- en Contrat Initiative Emploi
(Contrat Unique d'Insertion du secteur marchand)**

Article 1^{er} :

Conditions et montants de prise en charge des Contrats Initiative Emploi
(Contrat Unique d'Insertion du secteur marchand)

Le montant de l'aide de l'Etat prévue par l'article L. 5134-72 et L. 5134-72-1 du code du travail pour l'embauche en contrat unique d'insertion du secteur marchand (CIE) des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi, est arrêté dans les départements de la région Bourgogne comme suit :

Le taux de prise en charge du coût du contrat de travail est fixé à 30 % du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée pour toute embauche :

- d'un demandeur d'emploi inscrit au moins 12 mois dans les 18 derniers mois ;
- d'un demandeur d'emploi âgé de 50 ans sans durée d'inscription ;
- d'un bénéficiaire du RSA ;
- d'un bénéficiaire de l'ASS (allocation de solidarité spécifique) ;
- d'un demandeur d'emploi reconnu travailleur handicapé sans durée d'inscription ;
- d'un jeune en contrat CIVIS ,ou arrivant au terme d'un accompagnement assuré par les dispositifs de la deuxième chance (E2C ,EPIDE)
- d'un demandeur d'emploi, sans durée d'inscription, résidant en zone CUCS ;
- d'une personne ayant fait l'objet d'une peine privative de liberté sans durée d'inscription.
- d'un demandeur d'emploi au terme d'un parcours effectué au sein d'une SIAE (structure d'insertion par l'activité économique)

Le taux de prise en charge du coût du contrat de travail est fixé à 40% du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée pour toute embauche en contrat à durée indéterminée d'un demandeur d'emploi âgé de 50 ans et plus, sans condition du durée d'inscription.

Le taux de prise en charge pourra être porté à 40% du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée, pour les bénéficiaires du RSA rentrant dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens conclues entre l'Etat et les Conseils généraux.

A titre dérogatoire, des contrats initiative emploi pourront être ouverts à des personnes qui, bien que ne remplissant pas les conditions décrites aux alinéas précédents, rencontrent, du fait notamment de leur âge, de leur situation sociale ou familiale, des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

Article 2 : Durée de prise en charge des CIE

La durée de l'aide est limitée à 12 mois et est réduite à 6 mois en cas de contrat à durée déterminée.

La durée hebdomadaire de prise en charge est plafonnée à 35 heures.

Article 3 : Conditions et montants de prise en charge des Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi
(Contrat Unique d'Insertion du secteur non marchand)

Le montant de l'aide de l'Etat, prévue par l'article L 5134-30 et L. 5134-30-1 du code du travail pour l'embauche en contrat unique d'insertion du secteur non marchand (CAE) des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi, est arrêté dans les départements de la région Bourgogne comme suit :

Le taux de prise en charge du coût du contrat de travail est fixé à 70% du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée pour les employeurs associatifs, les établissements publics et les collectivités territoriales pour l'embauche en contrat unique d'insertion :

- d'un demandeur d'emploi inscrit depuis au moins 12 mois au cours des 18 derniers mois ;
- d'un bénéficiaire du RSA ;
- d'un bénéficiaire de l'ASS (allocation de solidarité spécifique) ;
- d'un demandeur d'emploi reconnu travailleur handicapé sans durée d'inscription ;
- d'un demandeur d'emploi, sans durée d'inscription, résidant en zone CUCS ;
- d'une personne ayant fait l'objet d'une peine privative de liberté sans durée d'inscription.
- d'un demandeur d'emploi âgé de 16 à 25 ans, non éligible au contrat emplois d'avenir, inscrit depuis au moins 12 mois sur les 18 derniers mois, ou bénéficiaire d'un contrat CIVIS , ou encore arrivant au terme d'un accompagnement assuré par un dispositif de la deuxième chance ;

Les demandeurs d'emploi âgés de 16 à 25 ans, éligibles aux contrats emplois d'avenir, et remplissant par ailleurs les conditions d'accès au CAE définies supra,, bénéficient d'un taux de prise en charge fixé à 50 %.

Le taux de prise en charge du coût du contrat de travail est fixé à 80% du taux brut du salaire minimum de croissance par heure pour l'embauche en CAE d'un demandeur d'emploi âgé de 50 ans et plus, sans condition de durée d'inscription

Le taux de prise en charge pourra être porté à 80% du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée, pour les bénéficiaires du RSA rentrant dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens conclues entre l'Etat et les Conseils généraux.

Le taux de prise en charge du coût du contrat de travail est porté à 105 % du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée pour toute personne employée en CAE dans un Atelier – Chantier d'Insertion agréé par le Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique (CDIAE).

A titre dérogatoire, des contrats d'accompagnement dans l'emploi pourront être ouverts à des personnes qui, bien que ne remplissant pas les conditions décrites aux alinéas précédents, rencontrent, du fait notamment de leur âge, de leur situation sociale ou familiale, des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

Cette dérogation ne s'applique toutefois pas aux demandeurs d'emploi âgés de 16 à 25 ans qui remplissent toutes les conditions d'éligibilité pour bénéficier du programme « emplois d'avenir »

Article 4 : Durée de prise en charge des CAE

La durée maximale hebdomadaire de prise en charge par l'Etat de l'aide accordée aux employeurs pour l'embauche d'un salarié en CAE est fixée à 26 heures. Les contrats d'une durée hebdomadaire supérieure donneront lieu à une prise en charge plafonnée à 26 heures.

La durée initiale des contrats est fixée à 12 mois éventuellement renouvelable dans la limite des durées maximales prévues par les textes .Sur dérogation du directeur territorial de Pôle emploi , il pourra être conclu des CAE pour une durée inférieure .

La durée initiale des contrats conclus pour les demandeurs d'emploi âgés de 16 à 25 ans éligibles par ailleurs au dispositif « emplois d'avenir » est limitée à 6 mois , sans possibilité de renouvellement du contrat

Article 5 : Recrutement des adjoints de sécurité

Le taux de prise en charge des contrats de travail des adjoints de sécurité recrutés en contrat CAE d'une durée de 24 mois est fixé à 70% pour une durée de travail hebdomadaire plafonnée à 35 heures.

Article 6 : Date d'application

Les dispositions du présent arrêté, relatives aux publics éligibles, s'appliquent aux conventions conclues à compter de la date de sa publication, pour des contrats de travail prenant effet à compter du 15 mai 2013

Les dispositions du présent arrêté, relatives aux taux de prise en charge et plafonnement de l'aide, s'appliquent aux conventions et renouvellements conclus à compter de la date de sa publication, pour une prise d'effet à compter du 15 mai 2013 à l'exclusion des contrats signés dans le cadre des conventions annuelles objectifs et de moyens signées avec les Conseils généraux pour lesquels les dispositions négociées restent en vigueur.

Le préfet de la région Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or
Pascal MAILHOS



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

SOUS-PREFECTURE DE MONTBARD

Secrétariat Général

LE SOUS-PRÉFET DE MONTBARD

**ARRETE SOUS-PREFECTORAL PORTANT PORTANT EXTENSION TERRITORIALE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SAULIEU**

- VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales;
- VU la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2003, portant création de la Communauté de Communes de Saulieu et les arrêtés modificatifs en dates des 17 mars 2005, 3 octobre 2005, 12 juillet 2006, 25 septembre 2006 et 11 mai 2007 ;
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Rouvray, en date du 28 juin 2011, et Sincey-les-Rouvray, en date du 15 juin 2011, demandant :
- leur sortie de la Communautés de Communes de Morvan Vauban afin de ne pas être rattachés à la Communauté de Communes de l'Avalonnais au titre du SDCI de l'Yonne ;
 - leur rattachement à la communauté de Communes de SAULIEU.
- VU l'avis favorable rendu par la commission départementale de la coopération intercommunale lors de sa séance du 17 décembre 2012 ;
- VU l'arrêté sous-préfectoral portant proposition d'extension du périmètre de la communauté de communes de Saulieu aux communes de Rouvray et de Sincey-les-Rouvray au 1^{er} janvier 2014, en date du 18 décembre 2012 ;
- VU la délibération favorable du conseil communautaire de la communauté de communes de Saulieu en date du 11 juillet 2011 ;
- VU la délibération favorable du conseil communautaire de la communauté de communes Morvan-Vauban en date du 23 mars 2013 ;

- VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de La Motte Ternant, Molphey, Rouvray, Saint-Didier, Sincey-les-Rouvray, Saint-Andeux, Villargoix et Saulieu ;
- VU les délibérations réputées favorables des conseils municipaux des communes de Champeau-en-Morvan, La Roche-en-Brenil, Saint-Germain-de-Modéon et Thoisy-la-Berchère ;
- CONSIDERANT** que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article 60-II de la loi de réforme des collectivités territoriales sont remplies ;
- SUR** proposition du sous-préfet de Montbard ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le périmètre de la communauté de communes de Saulieu est étendu aux communes de Rouvray et de Sincey-les-Rouvray, à compter du 1^{er} janvier 2014.

Article 2 : Le présent arrêté emporte retrait des communes de Rouvray et de Sincey-les-Rouvray de la communauté de communes Morvan-Vauban (ayant son siège social dans l'Yonne), à compter du 1^{er} janvier 2014.

Article 3 : M. le sous-préfet de Montbard, M. le préfet de l'Yonne, M. le sous-préfet d'Avallon, Mme la présidente de la communauté de communes de Saulieu, M. le président de la communauté de communes Morvan-Vauban, Mesdames et Messieurs les maires des communes de Champeau-en-Morvan, Molphey, La Motte Ternant, La Roche-en-Brenil, Saint-Andeux, Saint-Didier, Saint-Germain-de-Modéon, Saulieu, Thoisy-la-Berchère, Villargoix, Rouvray et Sincey-les-Rouvray sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée, pour information à :

- M. le Préfet de la Région Bourgogne, Préfet de la Côte d'Or ;
- Mme la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Bourgogne et de la Côte d'Or ;
- M. le Directeur Régional de l'INSEE ;
- M. le Président de la Chambre Régionale des Comptes ;
- M. le Directeur des Archives Départementales ;
- M. le Trésorier de Saulieu ;
- MM. les Directeurs Départementaux des Territoires de la Côte d'Or et de l'Yonne.

FAIT à MONTBARD, le 30 MAI 2013



LE SOUS-PRÉFET,

Olivier HUISMAN

ARRETE ARSB/DSP/DPS/2013/043 du 10 avril 2013
portant autorisation pour la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique intitulé
« Education thérapeutique du patient atteint de maladies cardio-vasculaires »

Article 1 : L'autorisation est accordée à la Coordination Gérontologique du Tonnerrois, 18 rue du prieuré, 89700 Tonnerre pour la mise en place de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « *Education thérapeutique du patient atteint de maladies cardio-vasculaires* »

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter de la date du présent arrêté, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

Article 3 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable. Les autres éléments de l'autorisation font l'objet d'une déclaration annuelle.

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique par intérim,
Marc DI PALMA

Arrêté conjoint ARS 77-42/ARS/APS-PH-LABM/2013 et n° DSP 021/2013 du 17 avril 2013
portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale
multi site n°77-151 exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS)
« BIO + »

Article 1^{er} : L'article 1 de la décision conjointe ARS-DT77/2010/PH-LBM/n°58 et DSP 128/2010 du 30 décembre 2010 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

Est inscrit sur la liste des laboratoires de biologie médicale en exercice dans le département de Seine et Marne, sous le n°77-151, un laboratoire de biologie médicale comprenant quatre sites ouverts au public :

- 9, rue de la Faïencerie à MONTEREAU-FAULT-YONNE (77130) - **Siège social**

Activité réalisée :

Famille :

- Biochimie générale et spécialisée (hormones : LH, œstradiol, B. HCG, progestérone - électrophorèses)

N° FINESS ET : 77 001 861 2,

- 1, Chemin des Ormeaux-Surville à MONTEREAU-FAULT-YONNE (77130)

Activité réalisée :

Famille :

- biochimie générale et spécialisée (électrophorèses).

N° FINESS ET : 77 001 862 0,

- 1 bis, rue Thénard à SENS (89100)

Activité réalisée :

Familles :

- bactériologie
- parasitologie-mycologie,
- activités biologiques d'assistance médicale à la procréation
- spermologie.

N° FINESS ET : 89 000 851 9,

7, boulevard Garibaldi à SENS (89100)

Activité réalisée :

Familles :

- biochimie générale et spécialisée,
- pharmacologie toxicologie,
- hématocytologie,
- hémostase,
- immuno hématologie,
- sérologie infectieuse.

N° FINESS ET : 89 000 852 7.

Biologistes coresponsables :

- Madame Corinne CHERQUI-MELIN, médecin biologiste,
- Monsieur Jacques DEHENRY, pharmacien biologiste,
- Madame Brigitte SAVIE, pharmacien biologiste,
- Monsieur Philippe VINCENT, pharmacien biologiste,
- Monsieur Pascal MELIN, médecin biologiste.

Biologiste médical :

- Madame Laurence HERVE, pharmacien biologiste.

Article 2 : Toutes modifications apportées aux conditions d'exploitation et de fonctionnement ainsi qu'aux conventions ou contrats qui ont été déclarés doivent faire l'objet d'une nouvelle déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France et au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne.

Pour Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile de France,
Le Délégué territorial
Laurent LEGENDART

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
de Bourgogne,
Le Directeur de la santé publique par intérim
Marc DI PALMA

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux demandeurs, faire l'objet d'un recours gracieux auprès des directeurs généraux des agences régionales de santé d'Ile de France ou de Bourgogne, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux, y compris en référé, devant les tribunaux administratifs de Melun et de Dijon. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

A l'égard des tiers, le délai de deux mois court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne et des préfectures des départements de l'Yonne et de Seine-et-Marne.

**Décision n°DSP 024/2013 du 24 avril 2013
portant suppression de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'unité de consultations
et de soins ambulatoires du centre de détention de JOUX-LA-VILLE (89 440).**

Article 1^{er} : La pharmacie à usage intérieur de l'unité de consultations et de soins ambulatoires du centre de détention de JOUX-LA-VILLE (89440) est supprimée.

Article 2 : L'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne n° ARHB/DDASS89/2006-01 du 5 juin 2006 accordant, sous le numéro 176, au centre hospitalier d'Auxerre l'autorisation de créer une pharmacie à usage intérieur au sein de l'unité de consultations et de soins ambulatoires au centre de détention de JOUX-LA-VILLE est abrogé.

Pour le directeur général,
le directeur de la santé publique par intérim,
Marc DI PALMA

Décision n° DSP 015/2013 du 6 mai 2013
autorisant la société par actions simplifiée (S.A.S.) « LINDE HOMECARE France » à dispenser à domicile de l’oxygène à usage médical pour son site de rattachement sis 8 rue de la Vossière à COLLEMIERS (89100).

Article 1 : La société par actions simplifiée « LINDE HOMECARE France », sise Parc du Mail – 523 cours du 3^{ème} Millénaire à SAINT-PRIEST (69800), est autorisée, pour son site de rattachement sis 8 rue de la Vossière à COLLEMIERS (89100), à dispenser à domicile de l’oxygène à usage médical dans l’aire géographique suivante :

→ **Liste des départements desservis :**

- Côte d’Or
- Saône-et-Loire
- Nièvre
- Yonne

Article 2 : La décision ARS de Bourgogne n° DSP 077/2012 du 17 août 2012 est abrogée.

Article 3 : Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d’autorisation doit donner lieu à déclaration.

Article 4 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l’arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l’oxygène à usage médical.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions de l’arrêté du 17 novembre 2000 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Pour le directeur général,
le directeur de la santé publique par intérim,
Marc DI PALMA

Décision n° DSP 032/2013 du 7 mai 2013
autorisant la société à responsabilité limitée « S.O.S. Oxygène Bassin Parisien Sud » à dispenser à domicile de l’oxygène à usage médical pour son site de rattachement sis 10 rue des entrepreneurs – Z.A. de la petite île à JOIGNY (89300).

Article 1 : La société à responsabilité limitée « S.O.S. Oxygène Bassin Parisien Sud », sise 10 rue des entrepreneurs – Z.A. de la petite île à JOIGNY (89 300), est autorisée, pour son site de rattachement situé à la même adresse, à dispenser à domicile de l’oxygène à usage médical dans l’aire géographique suivante :

→ **Liste des départements desservis :**

- Yonne
- Seine-et-Marne
- Aube
- Nièvre
- Essonne
- Paris
- Loiret

Article 2 : La décision ARS de Bourgogne n° DSP 068/2012 du 27 juin 2012 est abrogée.

Article 3 : Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d’autorisation doit donner lieu à déclaration.

Article 4 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l’arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l’oxygène à usage médical.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions de l’arrêté du 17 novembre 2000 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Pour le directeur général,
le directeur de la santé publique par intérim,
Marc DI PALMA

**Décision n°2013 – 04 du 15 mai 2013
portant organisation de l'ARS de Bourgogne**

Article 1^{er}

L'agence régionale de santé de Bourgogne comprend :

- La direction générale
- Le service financier agence comptable
- La direction du pilotage et des opérations
- La direction de la santé publique
- La direction de l'offre de soins et de l'autonomie
- La délégation territoriale de Côte d'Or*
- La délégation territoriale de la Nièvre
- La délégation territoriale de Saône et Loire
- La délégation territoriale de l'Yonne

* les missions de la délégation territoriale de la Côte d'Or sont assurées, chacune en fonction de leurs attributions et de leurs champs de compétence respectifs, par les trois directions régionales fonctionnelles, à savoir la direction du pilotage et des opérations, la direction de la santé publique et la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, avec le concours du délégué territorial dont les fonctions sont décrites à l'article 8 de la présente décision.

Article 2

La direction générale a en charge le pilotage stratégique de la politique de santé régionale ainsi que le pilotage de l'établissement public administratif. A cet égard, la direction générale assure la conduite du dialogue contractuel avec l'échelon national et avec l'assurance maladie. L'organisation et le fonctionnement du conseil de surveillance lui sont rattachés. Elle définit et met en œuvre la politique de communication de l'agence. Elle supervise le contrôle interne de l'agence régionale de santé de Bourgogne en lien notamment avec la direction du pilotage et des opérations et le service financier agence comptable.

Article 3

Le service financier agence comptable assure l'ensemble des activités budgétaires et comptables de l'agence. A ce titre, l'agence comptable prépare avec la directrice générale le budget primitif et les décisions modificatives ; elle exécute les opérations de recettes et de dépenses de l'agence ; elle assure la tenue des comptabilités et la gestion des opérations de trésorerie. L'agence comptable contrôle la qualité budgétaire et comptable au sein de l'agence.

Le service financier – agence comptable comprend deux services :

- 1) le service financier : il élabore le budget, répartit les ressources et en suit l'exécution. Il contrôle et valide la liquidation de la paie ; il prépare les déclarations sociales en lien avec le département des ressources humaines. Il élabore les tableaux de restitution de la consommation mensuelle du plafond d'emploi et de masse salariale.
- 2) le service facturier : il liquide et paie les dépenses de l'agence ; il procède à l'encaissement des recettes. Il tient les comptabilités générale et analytique ; il procède aux rapprochements des inventaires physiques et comptables.

Article 4

La direction du pilotage et des opérations assure de manière transversale l'ensemble des missions concourant à fournir à l'ensemble des directions les éléments d'aide à la décision en matière d'études et d'évaluations afin de guider au mieux la politique de santé régionale, à coordonner la mise en œuvre de la politique régionale de santé, à déployer les outils permettant d'engager l'agence dans une amélioration continue de son fonctionnement, à sécuriser et optimiser les moyens courants nécessaires au bon fonctionnement de l'agence, à assurer un climat social favorable au développement de ces activités et à appuyer la direction générale dans la gestion des relations avec les partenaires externes de démocratie sanitaire et d'administration centrale. Elle assure également le rôle de délégation territoriale de Côte d'Or pour les champs de compétence qui la concerne, à savoir la gestion de la conférence de territoire pour le département de la Côte d'Or décrite à l'article 7 de la présente décision.

La direction du pilotage et des opérations comprend deux pôles :

- 1) le pôle Ressources humaines et affaires générales qui a pour mission de proposer la politique globale de gestion des ressources humaines de l'agence, d'animer les instances de dialogue social, de définir les moyens généraux de l'agence, de veiller à la qualité de l'infrastructure des systèmes d'information, d'élaborer la politique immobilière de l'agence et de définir et organiser la politique de documentation et d'archivage de l'agence. Ces missions sont assurées en lien avec les délégations territoriales de manière à couvrir leurs besoins dans le domaine des fonctions supports.

Le pôle Ressources humaines et des affaires générales comprend 3 départements :

- a) Le département des ressources humaines : il élabore le schéma pluriannuel d'évolution des emplois et des compétences, le plan annuel de recrutement et le plan de formation. Il organise les élections des représentants du personnel au comité d'agence et au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ; il assure le secrétariat du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Il veille à la régularité des rencontres avec les délégués du personnel et conduit les négociations avec les délégués syndicaux. Le département assure également l'ensemble des tâches administratives liées au suivi des situations des agents affectés à l'ARS. Le département des ressources humaines met en place les outils nécessaires au pilotage du plafond d'emploi et de la masse salariale. A cet effet, il travaille en lien étroit avec le service financier agence comptable.
 - b) Le département des systèmes d'information : il assure la maintenance des infrastructures informatiques de l'agence et apporte son appui aux directions fonctionnelles dans la conception et la mise en place d'applicatifs métiers régionaux. Il assiste la maîtrise d'ouvrage nationale dans la conception d'applicatifs métiers déployés sur l'ensemble des agences régionales de santé.
 - c) Le département achats, logistiques, immobilier, archives, documentation : il propose la politique achat de l'agence et la procédure réglementaire des achats, dont il est le garant, la met en œuvre et organise la fonction achats pour l'ensemble des directions et délégations de l'agence. Le département garantit aux directions et délégations les moyens utiles à leur bon fonctionnement ; il suit la mise en œuvre de la stratégie immobilière de l'agence. Il organise également la fonction documentaire pour l'ensemble des directions et délégations de l'agence. Le département propose la politique d'archivage de l'agence et coordonne sa mise en œuvre dans l'ensemble des directions et délégations de l'agence.
- 2) Le pôle Pilotage qui est un pôle transversal, en appui de la direction générale, des directions du siège et des délégations territoriales.

Le pôle pilotage comprend deux départements :

- a) Le département Appui aux politiques de santé : ce département réalise l'évaluation des politiques de santé sur la base du programme annuel ou pluriannuel d'évaluation. Il conduit les évaluations des schémas et des programmes en amont du projet régional de santé et en aval en faisant le lien avec les indicateurs du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) de l'agence ; il rédige le rapport annuel d'évaluation et apporte son appui à l'évolution de la politique de santé régionale. Il participe à l'optimisation et au développement des modes de contractualisation avec l'ensemble des opérateurs. Il réalise les études à caractère statistique et est le garant de la qualité des répertoires des professionnels et des établissements de santé. Il assure également la coordination des instances de démocrate sanitaire au plan régional et anime directement la commission spécialisée des droits d'usagers ainsi que la conférence de territoire de Côte d'Or.
- b) Le département Qualité et contrôle : il assure la coordination de la gestion des plaintes, de la fonction inspection, contrôle, évaluation et audit. A cet effet, le département est chargé de l'enregistrement centralisé des plaintes dans la logique de guichet unique. Le département organise la démarche de maîtrise des risques internes ; à cet effet, il élabore la cartographie des risques et propose en lien avec le réseau des correspondants d'audit interne un programme pluriannuel d'actions.

La direction du pilotage et des opérations assure également deux missions permanentes :

- a) L'élaboration, le suivi et la mise en œuvre du plan pluriannuel régional de gestion du risque (GDR). A ce titre, elle assure l'ingénierie et la coordination des actions du programme de gestion du risque en lien étroit avec l'ensemble des directions et les services de l'assurance maladie. Elle suit également la contractualisation avec l'assurance maladie.
- b) Le pilotage du fonds d'intervention régional (FIR) pour lequel la direction se charge de construire une stratégie claire et partagée avec l'ensemble des directions pour l'affectation des crédits, sécurise les procédures par la mise en œuvre du contrôle interne, sécurise le circuit de paiement avec l'assurance maladie, assure un suivi des engagements et des dépenses constatées et élabore un suivi quantitatif et qualitatif des actions financées.

Article 5

La direction de la santé publique a pour mission de mettre en œuvre la politique régionale de prévention et de gestion des risques et alertes sanitaires ainsi que la politique régionale de promotion de la santé. Elle assure également le rôle de délégation territoriale de Côte d'Or pour les champs de compétence qui la concerne, à savoir la santé environnementale, la préparation et la gestion des crises sanitaires, et les actions de prévention et de promotion de la santé pour le département de la Côte d'Or décrite à l'article 7 de la présente décision.

La direction de la santé publique comprend deux départements :

- 1) Le département de la prévention et de la gestion des risques et des alertes sanitaires : il anime au niveau régional les fonctions de gestion des alertes, la préparation à la gestion de crise et la gestion de crise ; à cet effet, le département pilote la mise en place de la plate-forme régionale de réception et de traitement des alertes en lien avec la cellule interrégionale d'épidémiologie. Le département a la responsabilité du suivi de l'élaboration et de la mise en place des protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte des préfets des départements de la région Bourgogne. Il définit les politiques à conduire pour la gestion des risques sanitaires liés à l'environnement et vise l'harmonisation des pratiques. Le département veille à la mise en œuvre des réglementations applicables aux médicaments, aux dispositifs médicaux et aux professionnels concernés. Il décline la politique nationale en matière de gestion des risques liés aux soins et anime la politique régionale. Il coordonne au niveau régional l'hémovigilance. Le département assure, par des actions auprès de sensibilisation auprès des professionnels, le développement de la qualité des pratiques professionnelles et de la sécurité des patients.
- 2) Le département « Promotion de la santé » : il a en charge la planification et la programmation des actions de santé de prévention et d'éducation à la santé, incluant la gestion des appels à projets et la territorialisation des politiques de santé, l'allocation de ressources y compris les missions d'intérêt général hospitalières et l'allocation de ressources aux structures d'addictologie. Le département apporte son expertise et son avis sur les actions de santé publique incluses dans les contrats avec les opérateurs ; elle contribue à l'évaluation de ces actions et elle assure un suivi des opérateurs financés par l'agence. Le département développe la politique régionale vaccinale et contribue à améliorer la qualité de vie des patients atteints de maladies chroniques par l'extension de l'éducation thérapeutique des patients.

Article 6

La direction de l'offre de soins et de l'autonomie a pour mission de définir, d'élaborer et de mettre en œuvre la politique régionale de soins de manière transversale en couvrant à la fois les secteurs ambulatoire, hospitalier et médico-social. Elle assure également le rôle de délégation territoriale de Côte d'Or pour les champs de compétence qui la concerne, à savoir l'offre de santé territorialisée pour le département de la Côte d'Or décrite à l'article 7 de la présente décision.

La direction de l'offre de soins et de l'autonomie est structurée en quatre départements, qui chacun assure à la fois les missions régionales et fonctionnelles de la direction mais également les missions territorialisées pour le département de la Côte d'Or :

- 1) Le département « organisation » : il a pour mission de proposer et de suivre la politique régionale d'offre de soins hospitaliers et médico sociale ; il élabore le schéma régional d'organisation des soins (partie hospitalière) et le schéma régional d'organisation médico-sociale, suit leur mise en œuvre et rédige les programmes découlant des schémas, notamment le programme interdépartemental d'accompagnement des personnes handicapées et de la perte d'autonomie (PRIAC) dont il assure l'actualisation annuelle. Le département instruit les demandes d'autorisations sanitaires, les dossiers déposés dans le cadre des appels à projets médico-sociaux ; il assure l'animation de la commission de coordination médico-sociale ainsi que les commissions spécialisées de la conférence régionale de santé et de l'autonomie en charge de l'offre de soins et du médico-social. Il veille à la mise en œuvre des complémentarités et des recompositions de l'offre de soins inscrites dans les schémas. Il apporte son concours pour toute expertise médicale et administrative en matière d'organisation des soins et des prises en charge.
- 2) Le département « financement » : il assure la gestion des enveloppes hospitalières et médico-sociales. Dans ce cadre, le département propose la répartition des enveloppes. Il arrête la tarification des établissements de santé publics et privés ainsi que celle des établissements médico-sociaux. La fonction allocation de ressources et tarification est intégralement régionalisée ; de ce fait, les agents affectés en délégation territoriale et exerçant ces fonctions sont sous l'autorité hiérarchique du directeur de l'offre de soins et de l'autonomie. Le département négocie les plans de retour à l'équilibre des établissements en difficultés.
- 3) Le département « appui à la performance » : ce département a pour mission de promouvoir l'efficacité dans les établissements en ciblant l'organisation et la gestion interne des établissements et la mise en œuvre des programmes performance définis par le niveau national ; à cet effet, il diffusera les bonnes pratiques organisationnelles et les réalisations intéressantes (démarche de parangonnage). Il veille au développement du contrôle de gestion dans les établissements de santé et médico-sociaux. Le département assure également le suivi de la certification des établissements de santé et médico-sociaux. Il met en œuvre l'évaluation des acteurs de santé et veille au développement des systèmes d'information en santé. Il suit les programmes d'investissements immobiliers pour l'ensemble du champ de l'offre de santé (secteur hospitalier, médico-social et ambulatoire). Il est en charge de la mise en œuvre du programme régional qualité et sécurité de soins (en lien avec la direction de la santé publique) et du programme régional de télémédecine.
- 4) Le département « Personnels et Professionnels de santé » est organisé en deux unités.
L'unité personnels hospitaliers et formation assure la gestion des internes, des praticiens hospitaliers et des professeurs des universités – Praticiens hospitaliers (PUPH) et le secrétariat de la commission paritaire régionale des praticiens hospitaliers. Elle est en charge également de l'évaluation des directeurs d'établissements sanitaires et médico-sociaux ; elle veille à l'amélioration des conditions de travail, au respect de la réglementation dans les établissements et à la qualité du dialogue social. Elle assure le secrétariat de la commission d'équivalence. Elle instruit les autorisations d'exercice et veille au respect des conditions d'exercice des professionnels ; elle procède à l'évaluation des formations. Elle définit et assure le suivi de la mise en œuvre du schéma cible de permanence des soins en établissement de santé du schéma régional d'organisation des soins (SROS), financé sur le FIR.
L'unité professionnels de santé libéraux est en charge des relations et de la contractualisation avec les 10 unions régionales de professionnels de santé, ainsi qu'avec les 7 ordres professionnels. Elle est en charge de l'élaboration et de la mise en œuvre de la partie ambulatoire du SROS. Elle est en charge de l'évaluation des besoins en professionnels de santé et suit les évolutions démographiques. A ce titre, en lien avec la direction du pilotage et des opérations, elle anime les travaux du comité régional de l'observatoire national de la démographie des professions de santé (ONDPS). Elle est en charge du suivi et de la mise en œuvre des crédits du FIR concernant les modes d'exercice regroupés (maisons de santé pluri professionnelles) et de coordination (réseaux de santé). Elle suit l'ensemble des travaux des travaux concernant les maisons de santé pluri professionnelles (MSP) et assure le secrétariat du comité régional de sélection des MSP. Elle élabore et assure le suivi de la mise en œuvre du cahier régional de la permanence des soins ambulatoires.

Article 7

Les délégations territoriales ont deux champs d'intervention principaux :

- La prévention et la gestion des risques et alertes sanitaires en relais de la stratégie régionale de santé et en interface avec les préfets de département.
- L'offre de santé territorialisée

Les délégations territoriales assurent la gestion des dossiers en santé environnementale en matière d'usage et de qualité de l'eau, d'environnement intérieur et extérieur, et participent notamment à l'élaboration de programmes spécifiques de préservation de la santé (radon, plomb, monoxyde de carbone,...).

Dans le domaine de la prévention et de la gestion des risques et alertes sanitaires, les délégations participent à l'élaboration du programme régional de contrôle des règles d'hygiène et à sa mise en œuvre dans chacun des départements. Elles participent également à toute programmation régionale intéressant la prévention et la gestion des risques et alertes sanitaires. Les délégations interviennent dans la gestion des alertes et des signaux en relais de la plate-forme régionale. Elles participent à la préparation des plans de gestion des crises et assurent leur mise en œuvre. Elles assurent la mise en œuvre des actions de prévention et de gestion des risques dans le domaine de la santé environnementale et épidémiologique.

Chaque délégation territoriale est garante de la mise en œuvre de la politique régionale de l'ARS de Bourgogne. A ce titre, elles assurent l'animation territoriale en favorisant la concertation avec l'ensemble des acteurs locaux de santé (conférence de territoire, contrats locaux de santé, ...).

Elles contribuent à l'organisation de l'offre de santé, à l'instruction des dossiers de demande d'autorisation, à la négociation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens, réalisent les visites de conformité, pour l'ensemble des champs hospitalier, ambulatoire et médico-social. Elles assurent les relations de proximité avec les établissements et services, ainsi qu'avec les professionnels de santé (suivi des projets d'établissement, participation aux instances, accompagnement des établissements en difficultés et/ou en restructuration). Elles participent à la définition du programme d'inspection, de contrôle et d'audit et le mettent en œuvre dans le territoire dont elles ont la charge. Les délégations territoriales contribuent à la mise en œuvre des actions de prévention de proximité.

A l'exception de la délégation territoriale de Côte d'Or dont les missions sont assurées par les trois directions régionales fonctionnelles, les délégations territoriales sont organisées autour de deux pôles : le pôle « prévention et gestion des risques et alertes sanitaires » et le pôle « offre de santé ».

Article 8

Il est créé une fonction de délégué territorial de l'agence régionale de santé de Bourgogne dans le département de Côte d'Or. Celui-ci est en charge de la coordination des interventions de l'agence dans le département de Côte d'Or. Il s'agit notamment de :

- La représentation de l'agence sur le département, vis-à-vis notamment du préfet, du conseil général et des autres partenaires départementaux,
- L'intervention de l'agence dans les territoires de proximité de Côte d'Or, concernant la mise en œuvre du Projet régional de santé (PRS), du Pacte Territoire Santé mais aussi pour les actions définies dans le cadre des parcours,
- La coordination des référents territoriaux et des correspondants thématiques désignés au sein de chaque direction régionale fonctionnelle.

Article 9

La présente décision entre en vigueur à compter du 15 mai 2013 et remplace, de ce fait, la décision n°2012-03 portant organisation de l'ARS Bourgogne, à compter de cette même date.

Le directeur général,
Christophe LANNELONGUE

Décision n°2013-05 du 15 mai 2013
portant composition de l'équipe de direction de l'ARS de Bourgogne

Article 1^{er} – Sont membres de l'équipe de direction de l'agence régionale de santé de Bourgogne :

- Monsieur Marc DI PALMA, directeur de la santé publique par intérim
- Monsieur Didier JAFFRE, directeur de l'offre de soins et de l'autonomie
- Monsieur Pascal DURAND, directeur du pilotage et des opérations
- Madame Françoise SAID, chef des services financiers – agent comptable
- Monsieur André LORRAINE, délégué territorial de la Nièvre
- Madame Geneviève FRIBOURG, déléguée territoriale de Saône et Loire
- Monsieur Pierre GUICHARD, délégué territorial de l'Yonne
- Monsieur Yves RULLAUD, chargé du contrôle interne
- Monsieur Didier JACOTOT, chef de cabinet et délégué territorial de Côte d'Or préfigurateur

Article 2 - La présente décision entre en vigueur à compter du 15 mai 2013 et remplace, de ce fait, la décision n° 2012-04 portant composition de l'équipe de direction de l'ARS de Bourgogne, à compter de cette même date.

Le directeur général
Christophe LANNELONGUE

ORGANISMES NATIONAUX :

DIRE CENTRE EST

Arrêté du 3 mai 2013

portant subdélégation de signature de M. Denis HIRSCH, Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Est, en matière de compétence générale

ARTICLE 1^{er} : subdélégation permanente de signature est donnée à :

- ◆ M. Didier BRAZILLIER, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur de l'ingénierie à la direction interdépartementale des routes Centre-Est,
 - ◆ M. Yves DUPUIS, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur de l'exploitation à la direction interdépartementale des routes Centre-Est,
 - ◆ Mme Anne-Marie DEFRANCE, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, secrétaire générale de la direction interdépartementale des routes Centre-Est,
- à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions et correspondances énumérés à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2010-6446 du 1^{er} décembre 2010 susvisé portant délégation de signature à M. Denis HIRSCH en matière de compétence générale.

ARTICLE 2 : sont exclues de la délégation donnée aux articles précédents :

- ◆ les circulaires aux maires ;
- ◆ toutes correspondances adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement, ainsi que celles dont le préfet, se réserve expressément la signature ; toutes correspondances adressées aux Cabinets Ministériels (les autres correspondances étant sous le régime du sous couvert) ;
- ◆ toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales, ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers généraux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'Etat.

ARTICLE 3 : subdélégation de signature est donnée aux fonctionnaires ci-après, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales à l'exclusion des actes visés à l'article 2 du présent arrêté, ainsi qu'à leurs intérimaires expressément désignés :

Direction

- M. Pascal PLATTNER, IDTPE, chef de la mission qualité et développement durable

Secrétariat général

- M. Philippe WATTIEZ, IDTPE, chef des pôles Gestion/Management et Ressources matérielles
- M. Jean-Louis MAGNAN, SACDDCE, adjoint du chef des pôles Gestion/Management et Ressources Matérielles
- Mme Caroline COURTY, APE, chef du pôle ressources humaines
- Mme Coralie CACHOIR, SACDDCN, assistante de communication
- Mme Sandra CHAVOZ, AAE, chef du pôle juridique
- Mme Caroline D'OMS, SACDDCN, chargée des affaires juridiques

Service patrimoine et entretien

- M. Paul TAILHADES, ICTPE, chef du service patrimoine et entretien
- M. Steven HALL, IDTPE, chef du pôle entretien routier
- M. Mathieu BERGEON, ITPE, chef de la mission systèmes d'information
- M. Gérard BIRON, TSCDD, chef de la cellule ouvrage d'art
- M. Sébastien BERTHAUD, TSCDD, chef de la cellule gestion du domaine public

Service exploitation et sécurité

- M. Marin PAILLOUX, IPEF, chef du service exploitation sécurité
- M. Bruno LEVILLY, IDTPE, chef du pôle équipements systèmes
- M. Sylvain TROUBETZKY, ITPE, chef de la mission politiques d'exploitation
- M. Jean-Louis DESPORTES, TSCDD, chef de la cellule mission sécurité routière
- M. Franck ROBERT, ITPE, chef de projet

SREX de Lyon

- M. Jacques MOUCHON, ICTPE, chef du SREX de Lyon
- M. Cédric GIRARDY, ITPE, chef du district de Lyon
- M. Patrick PREVEL, TSCDD adjoint au chef du district de Lyon
- M. Cédric CHATENOUD, ITPE, chef du PC de Genas
- M. Fabrice BRIET, ITPE, chef du district de St Étienne
- M. Christian NOULLET, TSCDD adjoint au chef du district de St Étienne
- M. Dominique ROZIER, TSCDD chef du PC Hyrondelle
- M. Mathieu PACOCHA, ITPE, chef de district de Valence
- M. Christian QUET, TSCDD, adjoint au chef de district de Valence
- M. François PERROT, TSCDD, chef de la cellule gestion de la route

SREX de Moulins

- M. Thierry MARQUET, ICTPE, chef du SREX de Moulins
- M. Éric BERNARD, TSCDD, chef du PC de Moulins et responsable de veille qualifiée
- M. Yves PEYRARD, TSCDD, chef du district de La Charité-sur-Loire
- M. Patrice RICHARDEAU, TSCDD adjoint au chef du district de La Charité-sur-Loire
- M. Dominique DARNET, TSCDD, chef du district de Moulins
- M. Gilles DELAUMENI, TSCDD adjoint au chef du district de Moulins
- Mme Karine AUBERT, ITPE, chef du district de Mâcon
- M. Jean GALLET, TSCDD, adjoint au chef du district de Mâcon
- M. Gérard LABORBE, TSCDD, chef de la cellule gestion de la route

SIR de Moulins

- M. Gilles CARTOUX, ICTPE, chef du SIR de Moulins
- M. Daniel PERRET, SACDDCN, chef du pôle administratif et de gestion
- M. Pascal DESMAISONS, TSCDD, chef de la cellule assainissement
- M. Guillaume LAVENIR, chef du pôle études
- M. Eddy FAOU, ITPE, chef de projet
- M. Christian ZUCCALLI, TSCDD, chef du pôle études (antenne de Mâcon)
- Mme Sophie PETITJEAN, SACDDCE, chef du pôle administratif et de gestion (antenne de Mâcon)
- M. Patrick BERGER, IDTPE, chef de projet (antenne de Mâcon)

SIR de Lyon

- M. Yves MAJCHRZAK, IPEF, chef du SIR de Lyon
- M. Pierre CHODERLOS DE LACLOS, IDTPE, chef du pôle ouvrages d'art
- M. Gilles GARNAUDIER, ITPE, chef du pôle études
- M. Olivier ANCELET, ITPE, chef de la cellule bruit
- Mme Marie-Joëlle JUNOD, SACDDCS, chef du pôle administratif et de gestion
- M. Guillaume SERRA, ITPE, chef de projet
- M. Jean-Pierre BENISTANT, TSCDD, chef de projet
- M Julien CABUT, ITPE, chef de projet
- M. Julien CHAMPEYMOND, ITPE, chef de projet
- M. Nicolas COSSOUL, ITPE, chef de projet

SREI de Chambéry

- M. Christian GAIOTTINO, ICTPE, chef du SREI de Chambéry
- Mme Odile VANNIERE, IDTPE, adjointe pour le domaine des tunnels
- M. Emmanuel BERNE, ITPE, chef du district de Chambéry, chef du PC Osiris
- M. André PICCHIOTTINO, TSCDD, adjoint au chef du district de Chambéry
- M. Philippe MANSUY, PNTA, chef du district de Grenoble et chef du PC Gentiane
- M. Olivier VALOIS, TSCDD, adjoint au chef du district de Grenoble
- Mme Denise THIEVENAZ, SACDDCE, chargée du pôle administratif/chargée d'affaires patrimoine au district de Grenoble
- M. Thierry BATAILLE, SACDDCE, chef du pôle administratif et de gestion
- M. Philippe DUTILLOY, IDTPE, chef du pôle tunnels
- M. Jean-Louis FAVRE, ITPE, chef de projet
- M. Serge PROST, TSCDD, chef du pôle études
- M. Alain DE BORTOLI, TSCDD, responsable d'exploitation du PC Osiris

Service support mutualisé

Se reporter à la convention de mutualisation.

Pour le Préfet,
Par délégation,
Le Directeur Interdépartemental des Routes Centre
Est,
Denis HIRSCH

Arrêté du 3 mai 2013

portant subdélégation de signature de M. Denis HIRSCH, Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Est, pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire délégué

ARTICLE 1 : Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Didier BRAZILLIER, ICTPE, directeur de l'ingénierie
- M. Yves DUPUIS, ICTPE, directeur de l'exploitation
- Mme Anne-Marie DEFRANCE, ICTPE, secrétaire générale

à effet de signer dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral susvisé, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes.

ARTICLE 2 : Subdélégation de signature est donnée aux gestionnaires ci-après :

- M. Pascal PLATTNER, IDTPE, chef de la mission qualité et développement durable
- M. Paul TAILHADES, ICTPE, chef du service patrimoine et entretien
- M. Steven HALL, IDTPE, chef du pôle entretien routier
- M. Marin PAILLOUX, IPEF, chef du service exploitation sécurité
- M. Bruno LEVILLY, IDTPE, chef du pôle équipements systèmes
- M. Jacques MOUCHON, ICTPE, chef du SREX de Lyon
- M. Thierry MARQUET, ICTPE, chef du SREX de Moulins
- M. Yves MAJCHRZAK, IPEF, chef du SIR de Lyon
- M. Gilles CARTOUX, ICTPE, chef du SIR de Moulins
- M. Pierre CHODERLOS DE LACLOS, IDTPE, chef du pôle ouvrages d'art
- M. Christian GAIOTTINO, ICTPE, chef du SREI de Chambéry
- Mme Odile VANNIERE, IDTPE, adjointe au chef du SREI pour le domaine des tunnels

à effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les propositions d'engagements comptables auprès du contrôleur financier déconcentré et les pièces justificatives qui les accompagnent.
- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses.

ARTICLE 3 : Subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après :

Secrétariat général :

- M. Philippe WATTIEZ, IDTPE, chef des pôles Gestion/Management et Ressources matérielles
- M. Jean-Louis MAGNAN, SACDDCE, adjoint du chef des pôles Gestion/Management et Ressources matérielles

Service exploitation et sécurité / Pôle Équipements Systèmes :

- M. Frank ROBERT, ITPE, chef de projet
- M. Philippe BONANAUD, ITPE, chef de projet

SREX de Lyon :

- M. Cédric GIRARDY, ITPE, chef du district de Lyon
- M. Patrick PREVEL, TSCDD, adjoint au chef du district de Lyon
- M. Fabrice BRIET, ITPE, chef du district de St-Étienne
- M. Christian NOULLET, TSCDD, adjoint au chef du district de St-Étienne
- M. Dominique ROZIER, TSCDD, chef du PC Hyrondelle
- M. Mathieu PACOCHA, ITPE, chef du district de Valence

M. Christian QUET, TSCDD, adjoint au chef de district de Valence

M. François PERROT, TSCDD, chef de la cellule gestion de la route

EX de Moulins :

- M. Yves PEYRARD, TSCDD, chef du district de La Charité-sur-Loire
- M. Patrice RICHARDEAU, TSCDD adjoint au chef du district de La Charité-sur-Loire
- M. Dominique DARNET, TSCDD, chef du district de Moulins
- M. Gilles DELAUMENI, TSCDD, adjoint au chef du district de Moulins
- Mme Karine AUBERT, ITPE, chef du district de Mâcon
- M. Jean GALLET, TSCDD, adjoint au chef du district de Mâcon
- M. Gérard LABORBE, TSCDD, chef de la cellule gestion de la route

SIR de Lyon :

- Mme Marie-Joëlle JUNOD, SACDDCS, chef du pôle administratif et de gestion
- M. Gilles GARNAUDIER, ITPE, chef du pôle études
- M. Olivier ANCELET, ITPE, chef de la cellule bruit
- M. Guillaume SERRA, ITPE, chef de projet
- M. Jean-Pierre BENISTANT, TSCDD, chef de projet
- M. Julien CHAMBEYMOND, ITPE, chef de projet
- M. Nicolas COSSOUL, ITPE, chef de projet

SIR de Moulins :

- M. Daniel PERRET, SACDDCN, chef du pôle administratif et de gestion
- M. Guillaume LAVENIR, chef de pôle études
- M. Eddy FAOU, ITPE, chef de projet
- M. Christian ZUCCALLI, TSCDD, chef du pôle études (antenne de Mâcon)
- Mme Sophie PETITJEAN, SACDDCE, chef du pôle administratif et de gestion (antenne de Mâcon)
- M. Patrick BERGER, IDTPE, chef de projet (antenne de Mâcon)

SREI de Chambéry :

- M. Emmanuel BERNE, ITPE, chef du district de Chambéry, chef du PC Osiris
- M. André PICCHIOTTINO, TSCDD, adjoint au chef du district de Chambéry
- M. Alain DE BORTOLI, TSCDD responsable d'exploitation du PC OSIRIS
- M. Philippe MANSUY, PNTA, chef du district de Grenoble et chef du PC Gentiane
- M. Olivier VALOIS, TSCDD, adjoint au chef du district de Grenoble

à effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les pièces de liquidation des recettes et dépenses de toute nature.

ARTICLE 4 : Les intérimaires expressément désignés des agents listés ci-dessus bénéficient, dans le cadre de leur intérim, de la même subdélégation de signature.

ARTICLE 5 : La présente subdélégation prend effet à compter de ce jour.

Pour le Préfet,
Par délégation
Le Directeur Interdépartemental
des Routes Centre Est
Denis HIRSCH

Arrêté du 3 mai 2013
portant subdélégation de signature de M. Denis HIRSCH, Directeur Interdépartemental des Routes
Centre-Est, en matière de pouvoir adjudicateur

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à M. Didier BRAZILLIER, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur de l'ingénierie, et M. Yves DUPUIS, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur de l'exploitation, à l'effet d'effectuer les actes dévolus au pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 2 : Est exclue de cette délégation, la signature des actes d'engagement des marchés supérieurs à 5 700 000 euros HT.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, dans les conditions limitatives fixées par le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Est, ainsi qu'à leurs intérimaires désignés, à l'effet de signer les marchés passés selon une procédure adaptée visée à l'article 28 du Code des Marchés Publics :

Délégation de signature est donnée, dans la limite des marchés dont le seuil est inférieur à 90 000 euros H.T à :

- M. Pascal PLATTNER, IDTPE, chef de la mission qualité et développement durable
- Mme Anne-Marie DEFRANCE, ICTPE, secrétaire générale
- Mme Caroline COURTY, APE, chef du pôle ressources humaines
- M. Philippe WATTIEZ, IDTPE, chef des pôles Gestion/Management et Ressources matérielles
- M. Paul TAILHADES, ICTPE, chef du service patrimoine et entretien
- M. Steven HALL, IDTPE, chef du pôle entretien routier
- M. Marin PAILLOUX, IPEF, chef du service exploitation et sécurité
- M. Bruno LEVILLY, IDTPE, chef du pôle équipements systèmes
- M. Jacques MOUCHON, ICTPE, chef du service régional d'exploitation de Lyon
- M. Thierry MARQUET, ICTPE, chef du service régional d'exploitation de Moulins
- M. Christian GAIOTTINO, ICTPE, chef du service régional d'exploitation et d'ingénierie de Chambéry
- Mme Odile VANNIERE, IDTPE, adjointe au chef du service régional d'exploitation et d'ingénierie de Chambéry pour le domaine des tunnels
- M. Yves MAJCHRZAK, IPEF, chef du service d'ingénierie routière de Lyon
- M. Pierre CHODERLOS DE LACLOS, IDTPE, chef du pôle ouvrages d'art au service d'ingénierie routière de Lyon
- M. Gilles CARTOUX, ICTPE, chef du service d'ingénierie routière de Moulins

Pour ces mêmes chefs de service, le seuil est porté à 1 000 000 d'euros HT pour la signature des bons de commande pris en exécution du marché à bons de commande d'enrobés.

Délégation de signature est donnée, dans la limite des marchés dont le seuil est inférieur à 20 000 euros H.T à :

Secrétariat Général :

- M. Jean-Louis MAGNAN, SACDDCE, adjoint du chef des pôles gestion/management et ressources matérielles
- Mme Sandra CHAVOZ, AAE, chef du pôle juridique

Service patrimoine et entretien :

- M. Mathieu BERGEON, ITPE, chef de la mission systèmes d'information
- M. Gérard BIRON, TSCDD, chef de la cellule ouvrages d'art
- M. Sébastien BERTHAUD, TSCDD, chef de la cellule gestion du domaine public
- M. Thomas CAILLOT, ITPE, chargé du domaine entretien routier
- M. Norbert HARCHEN, OPA, chef d'exploitation, chargé du domaine matériel et immobilier

Service exploitation et sécurité :

- M. Sylvain TROUBETZKY, ITPE, chef de la mission des politiques d'exploitation
- M. Jean-Louis DESPORTES, TSCDD, chef de la cellule mission sécurité routière
- M. Franck ROBERT, ITPE, chef de projet
- M. Philippe BONANAUD, ITPE, chef de projet

SREX de Lyon :

- M. Cédric GIRARDY, ITPE, chef du district de Lyon
- M. Patrick PREVEL, TSCDD, adjoint au chef du district de Lyon
- M. Cédric CHATENAUD, ITPE, chef du PC de Genas
- M. Olivier SENE, TSCDD, chef de maintenance PC Genas
- M. Fabrice BRIET, ITPE, chef du district de Saint-Étienne
- M. Christian NOULLET, TSCDD, adjoint au chef du district de Saint Étienne
- M. Dominique ROZIER, TSCDD, chef du PC de Saint Étienne
- M. Mathieu PACOCHA, ITPE, chef de district de Valence
- M. Christian QUET, TSCDD, adjoint au chef du district de Valence
- M. François PERROT, TSCDD, chef de cellule gestion de la route

SREX de Moulins :

- M. Dominique DARNET, TSCDD, chef du district de Moulins
- M. Gilles DELAUMENI, TSCDD, adjoint au chef du district de Moulins
- M. Éric BERNARD, TSCDD, chef du PC de Moulins
- M. Yves PEYRARD, TSCDD, chef du district de La Charité-sur-Loire
- M. Patrice RICARDEAU, TSCDD, adjoint au chef du district de La Charité-sur-Loire
- Mme Karine AUBERT, ITPE, chef du district de Mâcon
- M. Jean GALLET, TSCDD, adjoint au chef du district de Mâcon
- M. Gérard LABORBE, TSCDD, chef de la cellule gestion de la route

SREI de Chambéry :

- M. Emmanuel BERNE, ITPE, chef du district de Chambéry, chef du PC Osiris
- M. André PICCHIOTTINO, TSCDD, adjoint au chef du district de Chambéry
- M. Philippe MANSUY, PNTA, chef du district de Grenoble et chef du PC Gentiane
- M. Olivier VALOIS, TSCDD, adjoint au chef du district de Grenoble
- Mme Denise THIEVENAZ, SACDDCE, chargée du pôle administratif/chargée d'affaires patrimoine au district de Grenoble
- M. Thierry BATAILLE, SACDDCE, chef du pôle administratif et de gestion
- M. Philippe DUTILLOY, IDTPE, chef du pôle tunnels
- M. Serge PROST, TSCDD, chef du pôle études
- M. Jean-Louis FAVRE, ITPE, chef de projet

SIR de Lyon :

- Mme Marie-Joëlle JUNOD, SACDDCS, chef du pôle administratif et de gestion
- M. Gilles GARNAUDIER, ITPE, chef du pôle études
- M. Olivier ANCELET, ITPE, chef de la cellule bruit
- M. Guillaume SERRA, ITPE, chef de projet
- M. Jean-Pierre BENISTANT, TSCDD, chef de projet
- M. Julien CABUT, ITPE, chef de projet
- M. Julien CHAMPEYMOND, ITPE, chef de projet
- M. Nicolas COSSOUL, ITPE, chef de projet

SIR de Moulins :

- M. Daniel PERRET, SACDDCN, chef du pôle administratif et de gestion
- M. Guillaume LAVENIR, chef du pôle études
- M. Pascal DESMAISONS, TSCDD, chef de la cellule assainissement
- M. Eddy FAOU, ITPE, chef de projet
- Mme PETITJEAN Sophie, SACDDCE, chef du pôle administratif et de gestion (antenne de Mâcon)
- M. Christian ZUCCALLI, TSCDD, chef du pôle études (antenne de Mâcon)
- M. Patrick BERGER, IDTPE, chef de projet (antenne de Mâcon)

Délégation de signature est donnée, dans la limite des marchés dont le seuil est inférieur à 4 000 euros H.T à :

- M. Marc BALDACHINO, OPA HCC2, gestionnaire de flotte au district de Lyon
- M. Bernard GARNIER, OPA HCC1, chef d'atelier au district de Lyon
- M. Erik PLANCHE, TSDD, chef du CEI de Dardilly/Machézal
- M. Gérard PALLUIS, TSDD, responsable du secteur autoroutier au CEI de Pierre-Bénite
- M. Bernard MARIUTTI, TSDD, responsable du secteur autoroutier au CEI de Pierre-Bénite
- M. Jean-Pierre BREZE, TSDD, responsable du secteur autoroutier au CEI de Pierre-Bénite
- M. Camel BEKKOUCH, TSDD, responsable du secteur autoroutier au CEI de Saint-Priest
- M. Stéphane BONIFACE, CEE, responsable du CEIA de Machezal
- Mme Myriam JUAN, SACDDCE, adjointe administrative du chef de district de Saint-Etienne
- M. Serge FIALON, TSDD, responsable du pôle développement du réseau au CEI de La Varizelle
- M. Franck LATOUR, TSDD, responsable du pôle ouvrages d'art au CEI de La Varizelle
- M. Georges PICHON, TSDD, responsable du pôle exploitation au CEI de La Varizelle
- M. Ugo DI NICOLA, TSPDD, responsable du pôle entretien courant planifié au CEI de La Varizelle
- M. Pierre-Eric JULIEN, TSPDD, chef du pôle exploitation au PC Hyrondelle
- M. Florian CHICHE, OPA Technicien niveau 2, chef du pôle maintenance au PC Hyrondelle
- M. Serge ZERBIB, OPA, gestionnaire de la flotte au district de Valence
- M. Lionel SONJON, TSPDD, chef du CEI Valence
- M. Thierry SEIGNOBOS, TSCDD, chef du CEI Montélimar
- M. Daniel DILAS, TSPDD, chef du CEI Roussillon
- M. Olivier ANDRIOT, OPA, chef de l'atelier du district de Moulins
- M. Jean-Luc BERTOGLIO, TSDD, chef du CEI de Roanne
- M. Christophe AUDIN, TSDD, chef du CEI de Toulon-sur-Allier
- M. Jean-Claude VILATTE, TSPDD, chef du CEI Varennes
- M. Daniel FEUILLET, OPA, gestionnaire de flotte au district de La Charité-sur-Loire
- M. Christian MARTIN, TSPDD, chef du CEI de La Charité-sur-Loire
- M. Christophe FALISSARD, TSDD, Chef des CEI d'Auxerre et du Cheminot
- M. Jean-Michel AUCLAIR, TSDD, chef du CEI de Clamecy
- Mme Sandrine VANNEREUX, TSPDD, chef du CEI de Saint-Pierre-le-Moutier
- M. Denis BONNOT, OPA, gestionnaire de flotte au district de Mâcon
- M. Didier BONNEFOY, TSCDD, chef du CEI Charnay-les-Mâcon
- M. Joël BISCHOFF, TSPDD, chef du CEI Paray-le-Monial
- M. François COGNET, TSDD, chef du CEI Paray-le-Monial
- M. Henri SCHUMMER, TSCDD, chef du CEI de l'A38
- M. Alain DUVERNE, TSPDD, chef du CEI de Montceau-les-Mines
- M. Jean-Luc GEORGEL, TSPDD, Centre de travaux (antenne de Mâcon)
- M. Jean CHEVALIER, OPA HCC2, chef d'atelier de Saint-Marcel
- M. Christian GENOT, OPA HCC1, adjoint au chef d'atelier de Saint-Marcel
- M. Gérard CHATELET, OPA HCC2, chef de l'unité d'exploitation de Cluny-Saint-Marcel
- M. André ALLOIN, OPA HCC2, adjoint au chef de l'unité d'exploitation de Cluny-Saint-Marcel
- M. Serge BOUILLIN, OPA HCC1, adjoint au chef d'unité d'exploitation de Cluny-Saint-Marcel
- M. Bernard PERRIER, TSCDD, chef du CEI d'Aigueblanche et du CEIA d'Albertville
- M. Alain DE BORTOLI, TSCDD, responsable d'exploitation du PC OSIRIS
- M. Daniel MICHALLET, TSPDD, chef du CEI de Comboire
- Mme Coralie CACHOIR, SACDDCN, assistante de communication
- Mme Sylvie HOVETTE, SACDDCN, chargée des moyens généraux et de l'immobilier
- M. Eric SAVE, chef d'équipe principal, coordonnateur ASP

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, sans limitation de montant, ainsi qu'à leurs intérimaires désignés, à l'effet de signer les documents concernant :

- les actes de sous-traitance initiaux et modificatifs
 - les actes relatifs aux réceptions des ouvrages, uniquement lorsqu'il s'agit de réceptions sans réserve ou avec des réserves mineures.
- M. Pascal PLATTNER, IDTPE, chef de la mission qualité et développement durable
 - Mme Anne-Marie DEFRANCE, ICTPE, secrétaire générale
 - M. Paul TAILHADES, ICTPE, chef du service patrimoine et entretien
 - M. Marin PAILLOUX, IPEF, chef du service exploitation et sécurité
 - M. Bruno LEVILLY, IDTPE, chef du pôle équipements systèmes
 - M. Jacques MOUCHON, ICTPE, chef du service régional d'exploitation de Lyon
 - M. Thierry MARQUET, ICTPE, chef du service régional d'exploitation de Moulins
 - M. Christian GAIOTTINO, ICTPE, chef du service régional d'exploitation et d'ingénierie de Chambéry
 - Mme Odile VANNIERE, IDTPE, adjointe au chef du service régional d'exploitation et d'ingénierie de Chambéry pour le domaine des tunnels
 - M. Yves MAJCHRZAK, IPEF, chef du service d'ingénierie routière de Lyon
 - M. Pierre CHODERLOS DE LACLOS, IDTPE, chef du pôle ouvrages d'art au service d'ingénierie routière de Lyon
 - M. Gilles CARTOUX, ICTPE, chef du service d'ingénierie routière de Moulins

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Directeur Interdépartemental
des Routes Centre Est
Denis HIRSCH

COUR D'APPEL DE PARIS

Décision du 18 avril 2013 portant délégation de signature pour le fonctionnement du pôle Chorus

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision à l'effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par le pôle Chorus hébergé au service administratif régional de la cour d'appel de Paris. Cette délégation de signature est également valable pour les actes du pôle Chorus exécutés en application de la délégation de gestion visée supra au profit de l'Antenne Régionale de l'Équipement de Paris.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local.

Article 2 : Délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision, dans les conditions de seuil indiquées, à l'effet de signer les bons de commande, actes relevant du pouvoir adjudicateur, exécutés par le pôle Chorus.

Article 3 : La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires de la délégation et transmise au comptable assignataire de la dépense de la cour d'appel de Paris hébergeant le pôle Chorus et au contrôleur financier régional.

François FALLETTI

Jacques DEGRANDI

Annexe I – Agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la cour d'appel de Paris pour signer les actes d'ordonnancement secondaires dans Chorus :

NOM	PRENOM	CORPS/GRADE	FONCTION	ACTES	SEUIL (le cas échéant)
TRINCA-VONET	Eliane	Attachée principale	Responsable du pôle Chorus, responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations, des recettes et des engagements de tiers	Tout acte de validation dans Chorus.	Aucun seuil pour la signature des bons de commande
BEAUDEUX	Elodie	Greffier en chef	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations	Tout acte de validation dans Chorus.	Aucun seuil pour la signature des bons de commande
GUIBERT	Rodolphe	Greffier en chef	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement, des recettes et des engagements de tiers	Tout acte de validation dans Chorus	Aucun seuil pour la signature des bons de commande
KOSSAKOWSKI	Anne Sophie	Greffier en chef	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations, des recettes et des engagements de tiers	Tout acte de validation dans Chorus	Aucun seuil pour la signature des bons de commande

3

FF 14

NOM	PRENOM	CORPS/GRADE	FONCTION	ACTES	SEUIL (le cas échéant)
NECTOUX	Lise	Greffier en chef	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations	Tout acte de validation dans Chorus.	Aucun seuil pour la signature des bons de commande
LE-BIHAN	Eléonore	Greffier en chef	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait et des demandes de paiement	Actes de validation du titre 2 dans Chorus	Pas de bon de commande
ABDALLAH	Boualem	Secrétaire administratif	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement	Tout acte de validation dans Chorus.	Signature des bons de commande inférieurs à 10 000 € TTC
AUBOU	Nadia	Secrétaire administratif	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement	Tout acte de validation dans Chorus.	Signature des bons de commande inférieurs à 10 000 € TTC
BOUZIGH	Ratiba	Greffière	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement	Tout acte de validation dans Chorus à compter du 2 mai 2013.	Signature des bons de commande inférieurs à 10 000 € TTC
DANEZAN	Nicole	Secrétaire administrative	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement	Tout acte de validation dans Chorus.	Signature des bons de commande inférieurs à 10 000 € TTC

4

FF 14

NOM	PRENOM	CORPS/GRADE	FONCTION	ACTES	SEUIL (<i>le cas échéant</i>)
DE VERA	Christophe	Secrétaire administratif	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement, des recettes et des engagements de tiers	Tout acte de validation dans Chorus.	- Signature des bons de commande concernant le fonctionnement courant inférieurs à 10 000 € TTC -Aucun seuil pour les engagements juridiques concernant l'aide juridictionnelle
DOBE	Olivier	Secrétaire administratif	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement, de la comptabilité auxiliaire des immobilisations	Tout acte de validation dans Chorus	- Signature des bons de commande concernant le fonctionnement courant inférieurs à 10 000 € TTC - Aucun seuil pour les engagements juridiques et les demandes de paiements relatifs aux dépenses d'investissements immobiliers judiciaires
FIRMIN	Sandra	Secrétaire administrative	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement, de la comptabilité auxiliaire des immobilisations, des recettes et des engagements de tiers	Tout acte de validation dans Chorus.	Signature des bons de commande inférieurs à 10 000 € TTC
GAUDY	Béatrice	Greffière	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement, de la comptabilité auxiliaire des immobilisations	Tout acte de validation dans Chorus.	Signature des bons de commande inférieurs à 10 000 € TTC

5

ff 1d

NOM	PRENOM	CORPS/GRADE	FONCTION	ACTES	SEUIL (<i>le cas échéant</i>)
NKELETELA-BIBOUSSI	Brunette	Secrétaire administrative	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement, de la comptabilité auxiliaire des immobilisations, des recettes et des engagements de tiers	Tout acte de validation dans Chorus.	Signature des bons de commande inférieurs à 10 000 € TTC
PEREZ	Marie-Christine	Secrétaire administrative	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement, de la comptabilité auxiliaire des immobilisations	Tout acte de validation dans Chorus.	Signature des bons de commande inférieurs à 10 000 € TTC
SOKY	Lozie	Greffier	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement	Tout acte de validation dans Chorus	Signature des bons de commande inférieurs à 10 000 € TTC

NB : l'intitulé des fonctions est indicatif, ils peuvent être modifiés selon l'organisation retenue. Un même agent, outre le (la) responsable du pôle, peut occuper plusieurs fonctions selon ses rôles et habilitations dans Chorus. Pour assurer la continuité du service, il doit y avoir au moins deux agents (y compris le (la) responsable du pôle chorus) habilités à signer chacun des actes (la signature correspondant à l'opération de validation dans Chorus qui est effectuée en personne par l'agent ayant reçu délégation de signature).

DÉCISION
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le premier président de la cour d'appel de Paris, Jacques Degrandi,

Le procureur général près ladite cour, François Falletti,

Vu le code de l'organisation judiciaire et notamment ses articles R. 312-70 (rôle et missions des services administratifs régionaux), R. 312-66 (ordonnancement secondaire des dépenses et recettes), R. 312-67 (compétences en matière de marchés publics),

Vu le décret n° 2007-352 du 24 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux,

Vu le code des marchés publics,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré,

Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 relatif à l'aide juridictionnelle et le décret n° 2005-1708 du 29 décembre 2005 relatif à l'ordonnancement de la dépense en matière d'aide juridictionnelle,

Vu le décret du 8 avril 2010 portant nomination de M. Jacques Degrandi aux fonctions de premier président de la cour d'appel de Paris,

Vu le décret du 21 janvier 2010 portant nomination de M. François Falletti aux fonctions de procureur général de la cour d'appel de Paris,

Vu la décision du 3 septembre 2012 des chefs de la cour d'appel de Paris désignant Mme Marielle Thuau, 1^{er} vice président adjoint au TGI de Paris, en qualité de directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Paris,

Vu la décision du 14 janvier 2013 des chefs de la cour d'appel de Paris, désignant Mme Claire Horeau, vice-présidente chargée du secrétariat général au tribunal de grande instance d'Evry, pour exercer les fonctions d'adjointe au directeur délégué à l'administration régionale judiciaire,

Vu la décision du 15 décembre 2011 des chefs de la cour d'appel de Paris, désignant Mme Géraldine Charles, vice-présidente placée à la cour d'appel de Paris, pour exercer les fonctions de magistrate déléguée à l'équipement, adjointe au directeur délégué à l'administration régionale judiciaire,

DÉCIDENT

Article 1^{er} : Délégation conjointe de leur signature est donnée à Mme Marielle Thuau, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Paris, à Mme Claire Horeau et, à Mme Géraldine Charles, directeurs délégués à l'administration régionale judiciaire adjoints de la cour d'appel de Paris, pour les assister dans l'exercice de leurs attributions en matière d'administration des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel de Paris, dans les domaines :

- de la gestion administrative et financière de l'ensemble des personnels ;
- de la formation du personnel à l'exception de celle des magistrats, des concours de recrutement des fonctionnaires ;
- de la préparation et de l'exécution des budgets opérationnels de programme ;
- de la gestion des équipements en matière de systèmes d'information ;
- de la gestion du patrimoine immobilier et du suivi des opérations d'investissement dans le ressort ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marielle Thuau, de Mme Claire Horeau et de Mme Géraldine Charles, la délégation prévue à l'article 1^{er} est donnée à M. Gérard Prot, greffier en chef, responsable du département de la gestion des ressources humaines, pour les domaines de la gestion administrative et financière des personnels, des concours de recrutement des fonctionnaires et de la formation du personnel à l'exception de celle des magistrats ; à Mme Isabelle Canova, greffière en chef, responsable du département des systèmes d'information, pour le domaine de la gestion des équipements en matière de systèmes d'information et de la formation informatique du personnel à l'exception de celle des magistrats ; à Mme Catherine Mach, greffière en chef, responsable de gestion budgétaire, pour la préparation des budgets opérationnels de programme ; à Mme Eliane Trinca-Vonet, agente contractuelle, pour le domaine de l'exécution des budgets opérationnels de programme ;

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard Prot, la délégation prévue à l'article 2 est donnée à M. Arnaud Pinson, Mme Eléonore Le Bihan, Mme Cécile Tea, Mme Nicole Castagna et Mme Virginie Boudey, greffiers en chef pour les attributions qui leur sont dévolus pour les domaines de la gestion administrative et financière des personnels, des concours de recrutement des fonctionnaires et de la formation à l'exception de celle des magistrats ;

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle Canova, la délégation prévue à l'article 2 est donnée à Mme Véronique Maleappa, greffière, pour les attributions qui lui sont dévolues pour le domaine de la gestion administrative du personnel du département des systèmes d'informations ;

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine Mach, la délégation prévue à l'article 2 est donnée à M. Pierre Pottier, secrétaire administratif, pour les attributions qui lui sont dévolues en matière de gestion budgétaire ;

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Eléonore Le Bihan, greffière en chef, la délégation prévue à l'article 3 est donnée à Mme Appoline Guillaume et à Mme Martine Jagodzinski, greffières, pour les attributions qui leur sont dévolues en matière de gestion des rémunérations ;

Article 7 : Délégation conjointe de leur signature est donnée à Mme Marielle Thuau, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Paris et à Mme Claire Horeau, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire adjointe de la cour d'appel de Paris, pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes des budgets opérationnels de programmes du ressort :

- pour le programme 166 – Justice judiciaire : Articles 01 et 02 ;

- pour le programme 101 – Accès au droit et à la justice : Actions 01, 02, 03 et 04 ;

- pour le programme 310 – Conduite et pilotage de la politique de la justice et rattachés : action sociale ;

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marielle Thuau et de Mme Claire Horeau, la délégation prévue à l'article 7 est donnée à Mme Eliane Trinea-Vonnet, chef de Pôle chorus, à Mme Elodie Beaudeaux, greffière en chef, assistante au chef du Pôle Chorus, à Mme Anne-Sophie Kossakowski, greffière en chef, responsable de gestion budgétaire, assistante au chef du Pôle Chorus, à Mme Lise Nectoux, greffière en chef, responsable de gestion budgétaire des marchés publics, assistante au chef du Pôle Chorus et à M. Frédéric David, greffier en chef, responsable de gestion budgétaire, au service des frais de justice ;

Article 9 : Délégation conjointe de leur signature est donnée à Mme Marielle Thuau, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Paris, et en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Claire Horeau et à Mme Géraldine Charles, directrices déléguées à l'administration régionale judiciaire adjointes, pour la passation des marchés publics répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel de Paris ;

Article 10 : Délégation conjointe de leur signature est donnée à Mme Marine Cochard, agente contractuelle, chef du service marchés publics et achats et en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Nathalie Planchenault, agente contractuelle, adjointe à la chef de service marché publics et achats, aux fins de signer tous courriers de forme administrative liés à la passation ou à l'exécution des marchés publics ;

Article 11 : La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires des délégations et transmise aux comptables assignataires de la dépense de la cour d'appel de Paris et au contrôleur budgétaire régional ;

Page 3 sur 4

Article 12 : Le premier président de la cour d'appel et le procureur général près ladite cour confient conjointement au directeur délégué à l'administration régionale judiciaire l'exécution de la présente décision, qui sera affichée dans les locaux de la cour au service administratif régional et publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de Paris, de l'Essonne, de la Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et de l'Yonne.



François Falletti



Jacques Degrand



Délégation locale de l'Yonne

AUXERRE, le 21 mars 2013

**PROGRAMME D'ACTIONS 2013
POUR LE DEPARTEMENT DE L'YONNE**

Le programme d'actions départemental de l'Anah précise les conditions d'attribution des aides de l'Agence dans le département pour l'amélioration de l'habitat privé, dans le respect des orientations générales de l'Anah fixées par son conseil d'administration et des enjeux locaux. C'est un outil pour l'instruction des demandes de financement et il fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département.

Les orientations générales de l'Anah

Le conseil d'administration de l'Anah a approuvé, le 22 septembre 2010, le nouveau régime d'aides de l'Agence qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011. Il entérine ainsi une réorientation profonde, tant des missions que des modes d'intervention de l'Anah qui se recentre clairement sur ses missions sociales. Par ailleurs, l'Anah est opérateur pour la mise en œuvre du programme national d'aide à la rénovation thermique des logements privés, dénommé « Habiter Mieux » et financé par l'Etat au titre des « investissements d'avenir ». L'objectif de ce programme est d'aider 300 000 propriétaires occupants modestes en situation de précarité énergétique à améliorer la performance énergétique de leur logement sur la période 2010-2017. Par conséquent, les priorités qui guident l'action de l'Anah à compter du 1^{er} janvier 2011 sont les suivantes :

- la lutte contre l'habitat indigne et très dégradé. L'action de l'Anah porte sur des aides aux travaux de résorption du parc indigne, dégradé et indécents mais également sur la mise en œuvre d'actions foncières renforcées (RHI, THIRORI) conduites par les collectivités territoriales.
- la lutte contre la précarité énergétique (dans le cadre du programme « Habiter Mieux »)
- l'adaptation des logements pour le maintien à domicile
- le traitement des copropriétés dégradées

Le contexte départemental

L'Yonne compte de l'ordre de 340 000 habitants, avec une tendance de croissance démographique portée par un solde migratoire. La péri-urbanisation se poursuit et favorise la croissance dans le nord du département.

Le territoire attire principalement des couples à partir de 30 ans avec enfants et les personnes âgées de plus de 60 ans, avec une situation contrastée entre le nord du département qui attire plutôt une population active, alors que les autres territoires attirent des personnes âgées retraitées.

Le parc privé présente des fragilités encore importantes malgré les politiques menées.

Ce parc a un rôle important dans l'accueil des jeunes ménages sur son segment locatif mais il accueille également, pour partie, des ménages modestes à très modestes.

Majoritairement individuel, il est ancien, voire très ancien. Plus de la moitié des logements ont été construits avant 1915. Ceci interroge sur sa capacité à répondre aux attentes actuelles des ménages en termes de confort et de qualité. De surcroît, son ancienneté a pour corollaire un bilan énergétique de mauvaise qualité.

Autre conséquence de cette ancienneté, c'est qu'il subsiste un noyau dur de parc privé potentiellement indigne (PPPI) encore important, avec les volumes les plus importants dans les villes de plus de 5000 habitants, et un taux important en milieu rural dans la partie sud-ouest du département. Le potentiel est estimé à 10 700 logements, soit 8.2 % des résidences principales. L'action du pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI) mis en place en 2009 commence à porter ses fruits.

Les taux de vacance peuvent être significatifs sur certains territoires, ce qui nécessite d'analyser de manière plus fine le potentiel de logements vacants à remettre sur le marché, notamment dans le cadre des OPAH d'ores et déjà menées et à venir.

I – Les priorités d'intervention et les critères de sélectivité des projets

Les priorités qui guident l'action de la délégation locale de l'Anah à compter du 1^{er} janvier 2013 sont la déclinaison de l'intervention de l'Agence adaptée au contexte départemental décrit ci-dessus :

- le traitement de l'habitat indigne et dégradé, étendu aux actions foncières de résorption de l'habitat insalubre
- la lutte contre la précarité énergétique dans le cadre du programme « Habiter Mieux »
- l'adaptation des logements pour le maintien à domicile

I - A - La lutte contre l'habitat indigne et dégradé (PB et PO)

La lutte contre l'habitat indigne est une politique publique prioritaire.

Afin de renforcer les moyens de lutte contre l'habitat indigne, cette thématique est obligatoirement inscrite depuis 2009 dans les opérations programmées de type OPAH ou PIG, hors PIG Précarité Énergétique.

Au niveau départemental, un pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI) a été installé le 29 juin 2009. Ce pôle travaille dans le cadre du Plan Départemental d'Actions pour le Logement des Personnes Défavorisées.

Le protocole, signé par l'ensemble des partenaires le 21 décembre 2009, définit le programme d'actions du pôle :

- i) repérer le logement non décent et le logement indigne,
- j) sensibiliser les acteurs au repérage,
- k) formaliser le rôle de chacun au sein du PDLHI,
- l) définir un plan d'actions,
- m) fixer un nombre de logements à traiter chaque année,
- n) définir les conditions qualitatives de traitement des situations.

Les objectifs d'amélioration de logements détenus par des propriétaires bailleurs visent des contreparties d'engagements plus qualitatifs en matière de maîtrise des loyers et des charges.

Les aides aux propriétaires bailleurs sont désormais ciblées sur les projets dans lesquels il existe un enjeu conséquent en terme d'amélioration de l'habitat.

I - B - L'aide à la rénovation thermique des logements occupés par des propriétaires à faibles ressources dans le cadre du programme Habiter Mieux

La lutte contre la précarité énergétique est le deuxième axe d'intervention prioritaire de l'Anah.

Un contrat local d'engagement qui constitue la déclinaison opérationnelle du programme national « Habiter Mieux » sur le département a été signé le 10 juin 2011. Il s'inscrit dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) dont il constitue une modalité de mise en œuvre.

Ce contrat a pour objet de décrire le mode de coopération concerté mis en place au plan local, allant du repérage des situations à traiter à la réalisation des travaux nécessaires.

En articulation avec les initiatives locales et dispositifs existants ou projetés, le contrat local d'engagement vise à accélérer significativement l'amélioration thermique du parc de logements privés du département de l'Yonne, grâce à :

21. un repérage et un accompagnement de qualité des propriétaires occupants modestes en situation de précarité énergétique, par la mobilisation d'équipes d'ingénierie spécialisée et un meilleur ciblage sur les travaux les plus efficaces en termes d'amélioration de la performance énergétique.
22. une augmentation du soutien financier aux ménages propriétaires, notamment par le versement de l'aide forfaitaire de solidarité écologique (ASE), dans les conditions définies par l'arrêté du 6 septembre 2010, modifié par le décret du 4 avril 2012, relatif au règlement des aides du fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés, en complément d'autres aides publiques ou privées.

Les autres travaux pour les propriétaires occupants ne sont plus un objectif assigné par l'Anah. Ils peuvent néanmoins être intégrés dans le cadre d'un dossier « Habiter Mieux » lorsqu'ils concernent des travaux globaux entrant dans la liste des travaux recevables (ex. réfection de l'électricité) et des travaux ponctuels participant à l'économie d'énergie (ex. changement d'une porte d'entrée).

Ces dossiers seront soumis pour avis aux membres de la CLAH afin de juger de l'intérêt économique, social et financier du projet.

I - C - L'adaptation des logements pour le maintien à domicile

L'adaptation des logements à la perte d'autonomie est le troisième axe d'intervention prioritaire de l'Anah.

I - D – Le budget et les objectifs 2013

TRAVAUX	INGENIERIE			Enveloppe FART			TOTAL	
1 838 420 €	166 656 €			545 207 €			2 550 283 €	
DDT89 OBJECTIFS PREVISIONNELS 2013	PB LHI	PB LTD	PB LD	PO LHI	PO LTD	PO Autonomie	PO Habiter Mieux	Total
Objectifs contractualisés dans les OPAH et PIG	8	12	18	5	6	15	147	211
Objectifs assignés pour l'ensemble du département	15	17	30	10	10	89	221	392

II – Le dispositif relatif aux loyers conventionnés

Suivant la décision du Conseil d'Administration de l'Anah et de l'instruction 2007-04 du 31 décembre 2007, le programme d'actions fixe le niveau des loyers conventionnés avec l'Anah applicable par secteur géographique et par taille de logements sur l'ensemble du département.

En 2008, une étude locale de niveaux des loyers a été menée par le bureau d'études ASTYM, basée sur des données issues de différentes sources d'information; consultation et suivi des annonces de location de logements, analyse des données issues de CLAMEUR (connaître les loyers et analyser les marchés sur les espaces urbains et ruraux), enquête auprès des professionnels de l'immobilier

Cette étude locale a permis de définir une subdivision du marché local en 3 zones et la classification des logements par surface en quatre catégories . Ce zonage a été adopté par délibération de la commission d'amélioration de l'habitat du département de l'Yonne le 23 avril 2008.

Compte tenu de ce constat et des objectifs prioritaires de l'Anah, les plafonds de loyers pour les conventionnements Anah « social » et « très social » sont les plafonds inscrits dans la grille de loyers départementale.

Le département de l'Yonne n'étant pas en secteur tendu, le loyer intermédiaire est admis uniquement en zone 1.

La grille de loyer issue de cette étude et la carte des zones sont annexées au présent programme d'actions qui sera publié au recueil des actes administratifs.

III – Les modalités financières d'intervention

Pour les propriétaires bailleurs (PB) comme pour les propriétaires occupant (PO), les modalités d'intervention financières sont celles issues de la grille d'intervention fixée par le Conseil d'Administration de l'Anah (cf annexe 1) en dehors des cas évoqués ci-dessous qui font l'objet de modalités financières particulières ou de règles particulières.

Il est rappelé à cet égard que les taux de subvention figurant dans la grille d'intervention de l'Anah ou bien dans les règles définies ci-dessous sont des taux maximum susceptibles d'être ajustés en fonction de l'intérêt économique, social, environnemental et technique des projets.

III -A - Règle générale s'appliquant à l'ensemble du département

La règle d'éco-conditionnalité :

Tous les dossiers propriétaires bailleurs sont soumis à la règle d'éco-conditionnalité. Le niveau de performance exigé après travaux est l'étiquette D.

Cependant, conformément à la délibération n°2010-52 du 22 septembre 2010, une dérogation est possible dans les cas "LHI" (travaux lourds de LHI ou "petite LHI"), "autonomie", et "RSD/décence" lorsque l'occupant en titre est appelé à rester dans les lieux après travaux.

En outre, pour les logements accédant au régime d'aides PB du fait d'une situation de dégradation moyenne, l'autorité décisionnaire peut, dans les cas qui le justifient et notamment ceux mentionnés dans l'instruction de la directrice générale prise en application de la délibération n°2012-16 du Conseil d'Administration de l'Anah du 13 juin 2012, conditionner l'octroi de l'aide à l'atteinte de l'étiquette E. Par exemple :

- surcoût disproportionné par rapport à l'objectif initial de l'intervention ou des projets
- cas dûment justifiés dans lesquels il existe des difficultés techniques importantes à atteindre l'étiquette D

III – B - Règles particulières applicables dans la zone 1 de la grille de loyers, dans le périmètre de l'OPAH-RU de Saint-Florentin et dans le périmètre de l'OPAH-RU de Tonnerre.

- En cas de travaux concernant un seul logement financé par l'Anah, l'engagement de loyer maîtrisé pourra porter sur un loyer conventionné (social ou très social) ou un loyer intermédiaire.

- En cas de travaux concernant plusieurs logements financés par l'Anah, l'engagement de loyers conventionnés (social ou très social) doit porter sur au moins 50% des logements. L'autre ou les autres logements pourront être financés avec engagement de loyer intermédiaire.

Les loyers intermédiaires sont possibles dans la limite des plafonds de loyers fixés dans la grille de loyer départementale validée par la CLAH.

Le taux maximum de la subvention pour les travaux concernant les logements faisant l'objet d'un engagement de conventionnement à loyer intermédiaire est le taux maximum de subvention fixé dans la grille nationale figurant en annexe 1.

IV- Les opérations programmées et autres dispositifs partenariaux

IV - A – Les programmes en cours

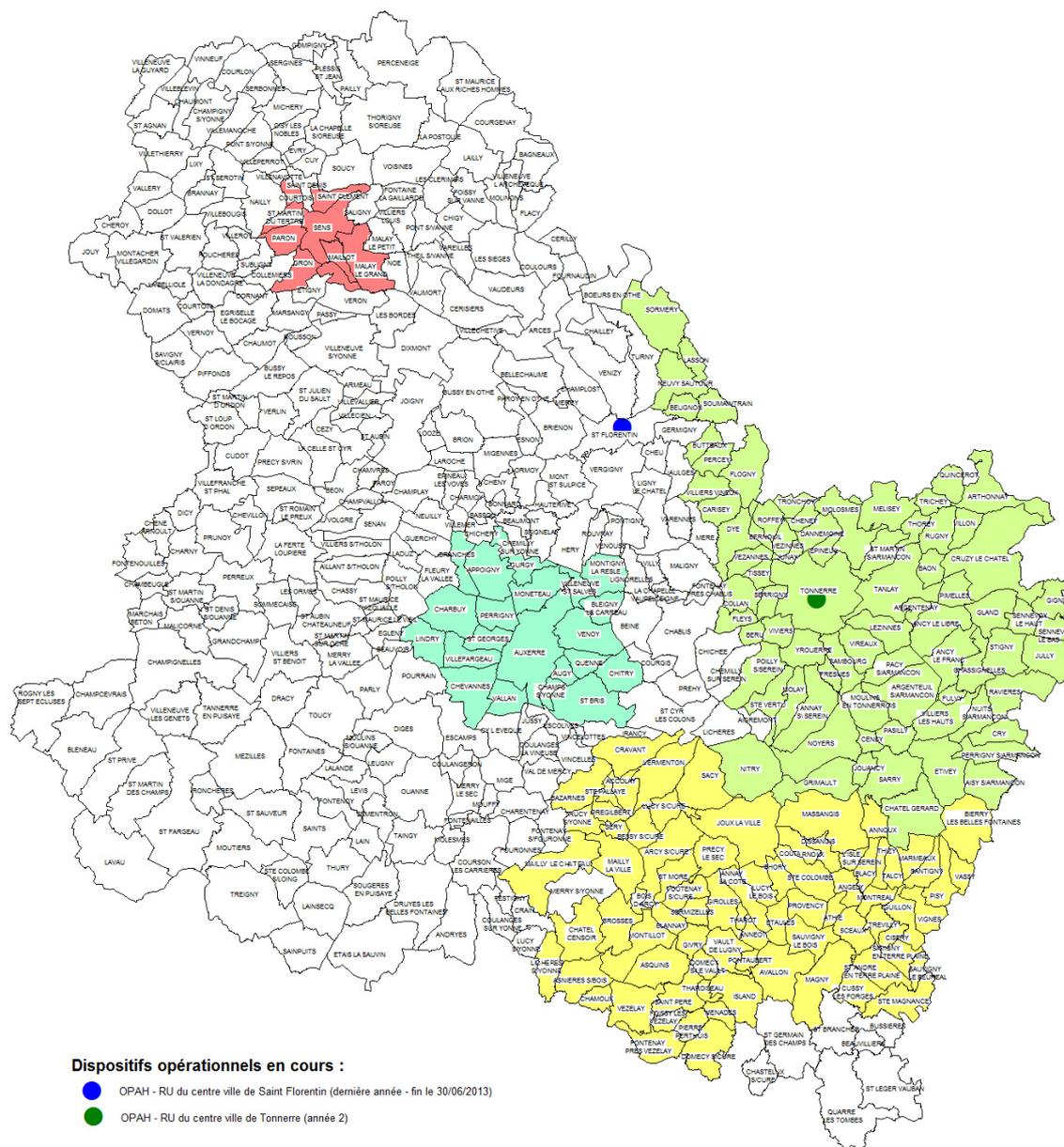
- Une OPAH-RU est engagée (depuis 2008) sur la commune Saint-Florentin. La thématique "Habiter Mieux" a été intégrée en 2012 par voie d'avenant. L'OPAH-RU de Saint-Florentin de termine le 30 juin 2013.
- Une OPAH-RU sur le centre ville de Tonnerre et un PIG sur l'ensemble du pays du Tonnerrois (78 communes) couvrant les thématiques "lutte contre l'habitat indigne" et "précarité énergétique" ont fait l'objet d'une convention commune signée le 6 février 2012.
- Un PIG sur le pays Avallonnais regroupant 5 EPCI (79 communes) et couvrant les thématiques "lutte contre l'habitat indigne", "précarité énergétique" et "adaptation à la perte d'autonomie" a fait l'objet d'une convention signée le 9 mai 2012.
- Un PIG "précarité énergétique" sur le périmètre de la CA de l'Auxerrois (21 communes) a fait l'objet d'une convention signée le 11 mai 2012.
- Un PIG "précarité énergétique" sur le territoire de la communauté de communes du Sénonais (9 communes) a fait l'objet d'une convention signée le 14 février 2013.

IV - B – Les programmes en projet

- Une étude pré-opérationnelle est en cours sur la ville de Sens.

Les secteurs d'opération programmées de l'habitat dans l'Yonne

Les opérations en cours : année 2013



Dispositifs opérationnels en cours :

- OPAH - RU du centre ville de Saint Florentin (dernière année - fin le 30/06/2013)
- OPAH - RU du centre ville de Tonnerre (année 2)
- PIG de Tonnerrois (année 2) incluant <<Habiter Mieux>>
- PIG de l'Avallonnais (année 1) incluant <<Habiter Mieux>>
- PIG de l'Auxerrois (année 1): <<Habiter Mieux>> seul
- PIG de l'Yonnais (année 1) <<Habiter Mieux>> seul

©IGN 2005 - Extrait des fichiers BD CARTO® IGN
Reproduction interdite

Réalisation DDT 89 - SCTEP - CTEG - SIG - Secteurs_opah_2013_pb - Février 2013

V – Les conditions de suivi, d'évaluation et de restitution annuelle des actions mises en œuvre

Le suivi de la mise en œuvre de ces actions et des mesures particulières adoptées sera effectué régulièrement en séance de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat pour en mesurer les effets sur les objectifs assignés en nombre de logements à améliorer et pour en mesurer les effets sur la consommation des crédits.

Le bilan annuel d'activité du programme d'action sera présenté en Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat et transmis au délégué de l'Agence dans la région.

Les règles particulières énoncées dans le paragraphe I pour les priorités d'intervention, les modalités financières d'intervention fixées dans le paragraphe III et la grille de loyers figurant en annexe entreront en vigueur à la date de publication du présent programme d'actions au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Yonne le .

Il annule et remplace le programme d'actions 2012 publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne le 30 mars 2012.

ANNEXE 1 : modalités d'intervention financières

Pour les propriétaires occupants:

Propriétaires occupants - régime d'aides applicable aux dossiers déposés à compter du 1^{er} janvier 2011

		subvention Anah		aide de solidarité écologique (ASE)	
appréciation du projet au regard de la situation à résoudre et de la nature des travaux subventionnés	plafond des travaux subventionnables	taux maximum de la subvention	ménages éligibles (par référence aux plafonds de ressources fixés par l'arrêté ou par le CA)	montant minimum	montant maximum en cas de participation complémentaire
projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé <i>(situation de péril, d'insalubrité ou de forte dégradation / intégration constatée sur grille) nécessitant des travaux lourds, dont l'ampleur et le coût justifient l'application du plafond de travaux majorés</i>	50 000 € H.T.	50 %	- ménages aux ressources très modestes - ménages aux ressources modestes - ménages aux ressources modestes / « plafonds majorés »		
travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat <i>(travaux de « petite LHI » : insalubrité – péril – sécurité des équipements communs – risque saturnin)</i>		50 %	- ménages aux ressources très modestes - ménages aux ressources modestes - ménages aux ressources modestes / « plafonds majorés »		
	travaux pour l'autonomie de la personne <i>(travaux d'adaptation ou d'accessibilité, sur justificatifs)</i>	20 000 € H.T.	50 % 35 % 35 %	- ménages aux ressources très modestes - ménages aux ressources modestes - ménages aux ressources modestes / « plafonds majorés » - ménages aux ressources très modestes	
projet visant à répondre à une autre situation		20 %	- ménages aux ressources modestes - uniquement dans le cas Plan de sauvegarde et OPAH copropriétés dégradées : ménages aux ressources modestes / « plafonds majorés »	montant minimum 1 100 €	montant maximum en cas de participation complémentaire 1 600 €

Pour les propriétaires bailleurs:

► délibération n° 2010-51 du 22 septembre 2010 + délibération n° 2012-16 du 13 juin 2012

appréciation du projet au regard de la situation à résoudre et de la nature des travaux subventionnés	plafond des travaux subventionnables	taux maximum de la subvention	+ primes éventuelles		conditions particulières liées à l'attribution de l'aide conventionnement et niveau du loyer maximum	éco-conditionnalité
			prime de « réduction du loyer »	prime liée à un dispositif de réservation		
<p>projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé</p> <p>(situation de péril, d'insalubrité ou de forte dégradation / grille de dégr. : D > 0.55) nécessitant des travaux lourds, dont l'ampleur et le coût justifient l'application du plafond de travaux majoré)</p>	<p>1 000 € H.T. / m², dans la limite de 80 m² par logement (soit au maximum 80 000 € par logement)</p>	<p>35 %</p>	<p>- en cas de conventionnement dans le secteur social ou très social (article L. 321-8 du CCH), - uniquement en secteur tendu (cf. la note (1)) - et sous réserve d'une participation au moins équivalente d'un ou plusieurs co-financeurs (collectivités territoriales et EPCI) → prime Anah d'un montant maximum de 100 € / m², dans la limite de 80 m² par logement</p>	<p>2 000 € / logement faisant l'objet d'une réservation en application : → de la convention mentionnée à l'article L. 321-8 du CCH lorsque le bailleur s'engage à pratiquer un loyer de niveau très social ou → de la convention de réservation mentionnée au III de l'article 7-A du RGA (droit de réservation délégué par l'Anah)</p>	<p>niveau de performance exigé après travaux : étiquette « E » avec classement en étiquette « D » recherché par principe dans le cas des projets de travaux d'amélioration</p> <p>la règle d'éco-conditionnalité ne s'applique pas dans le cas de travaux en parties communes</p> <p>il peut être dérogé à cette règle, à titre exceptionnel, uniquement dans certaines situations : LHI, autonomie, RSD/décence (dérogation dans l'intérêt de l'occupant des lieux à justifier impérativement)</p>	
<p>projet de travaux d'amélioration (visant à répondre à une autre situation)</p>	<p>750 € H.T. / m², dans la limite de 80 m² par logement (soit au maximum 60 000 € par logement)</p>	<p>25 %</p>				
		<p>25 %</p>				
		<p>25 %</p>				

(1) : La prime « réduction du loyer » ne peut être attribuée que dans les secteurs de tension du marché du logement, définis par un écart entre le loyer de marché (constaté localement) et le loyer-plafond du secteur conventionné social (fixé pour chaque zone par circulaire) supérieur ou égal à 5 €.

ANNEXE 2 : grille de loyers départementale

Zone 1

Zone de plus forte concentration de l'offre et de la demande de location de logements, elle est constituée par :

- les unités urbaines d'Auxerre et de Sens.
- le périmètre de l'OPAH-RU de la commune de Saint-Florentin

- le périmètre de l'OPAH-RU de la commune de Tonnerre

Zone 2

Constituée par les aires urbaines d'Auxerre et Sens (hors unités urbaines), le canton d'Avallon et l'ensemble des autres unités urbaines du nord du département, plus quelques communes situées dans les zones d'influence des unités urbaines localisées entre Auxerre et Sens.

Zone 3

Constituée par les autres communes du département, où l'offre et la demande sont faibles et aléatoires. Les prix sont généralement plus bas que dans les autres zones.

Par ailleurs, une classification des logements par surface est ainsi définie :

Catégorie 1 : inférieure à 50 m²

Catégorie 2 : supérieure ou égale à 50 et inférieure à 70 m²

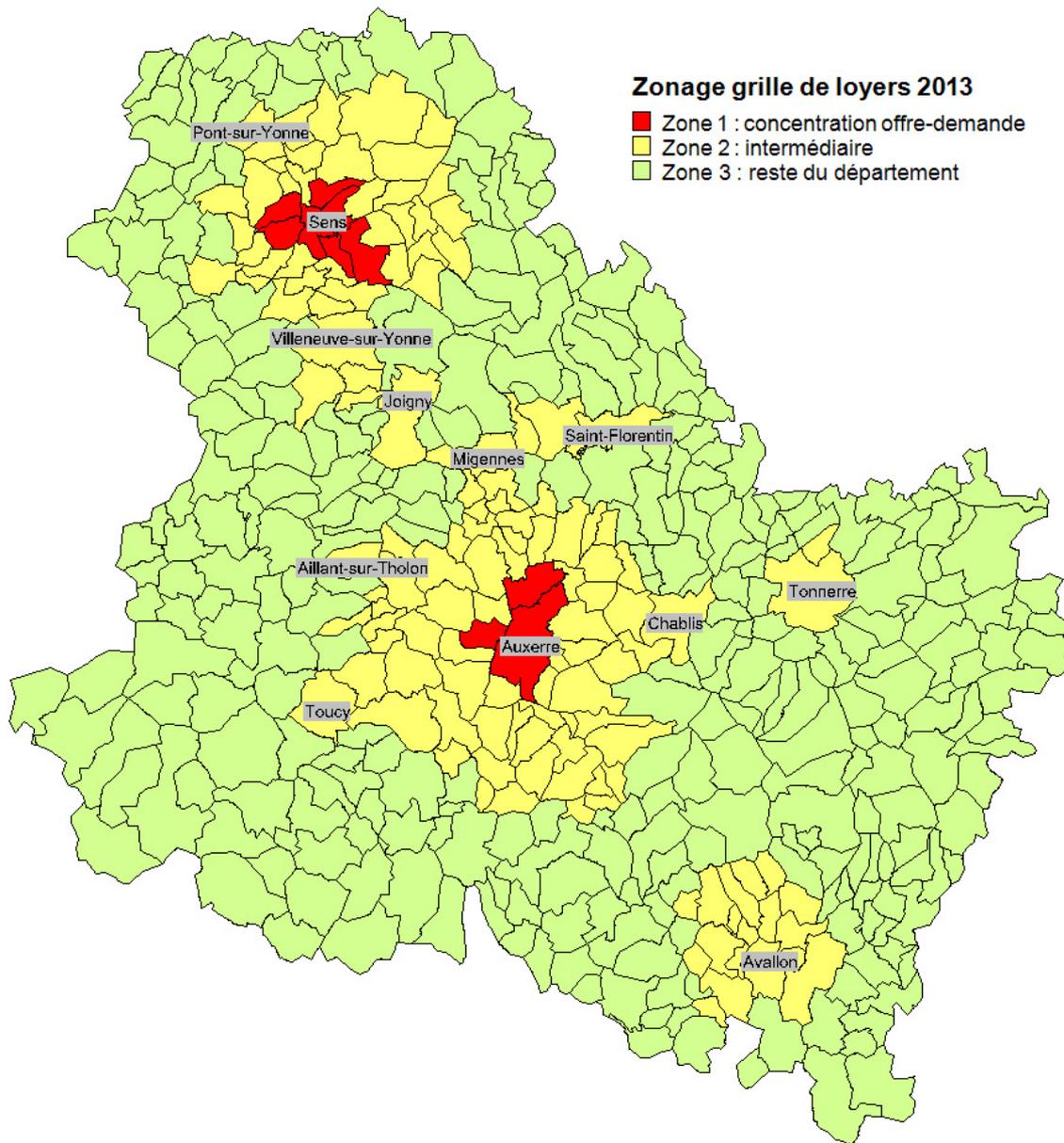
Catégorie 3 : supérieure ou égale à 70 m² et inférieure à 90 m²

Catégorie 4 : supérieure ou égale à 90m²

En application de la décision du conseil d'administration de l'Anah du 6 décembre 2007 et de l'Instruction 2007-4 du 31 décembre 2007, la CLAH a déduit des loyers de marché présentés dans la grille de loyers ci-dessous, les loyers plafonds qui seront applicables à compter de la date de publication de la présente grille au recueil des actes administratifs.

Tous les dossiers déposés à compter de cette date se verront appliquer ce loyer.

Cette décision est applicable jusqu'à ce que la CLAH adopte une autre décision ou qu'un texte pris dans les mêmes conditions mette fin à cette mesure.



©IGN 2012 – Extrait des fichiers BD CARTO® IGN
Reproduction interdite

o) **Les grilles de loyers par zone**

L'étude a permis de fixer pour les zones définies ci-dessus le loyer de marché pour chaque zone et pour chaque catégorie de logement dans chaque zone.

Ces loyers de marché en € au m² sont présentés dans les tableaux ci-dessous avec la liste des communes par zone :

Zone 1

CONVENTIONNEMENT SANS TRAVAUX				
Loyer	< à 50 m²	≥ à 50 et < à 70 m²	≥ à 70 et < à 90 m²	≥ à 90 m²
Loyer marché	12,05 €	9,28 €	8,45 €	7,00 €
Intermédiaire	8,04 €	8,04 €	7,61 €	6,30 €
Social dérogatoire	6,26 €	6,26 €	-	-
Social	-	-	5,31 €	5,31 €

CONVENTIONNEMENT AVEC TRAVAUX				
Loyer	< à 50 m²	≥ à 50 et < à 70 m²	≥ à 70 et < à 90 m²	≥ à 90 m²
Loyer marché	12,05 €	9,28 €	8,45 €	7,00 €
Intermédiaire	8,04 €	7,89 €	7,18 €	-
Social dérogatoire	6,26 €	6,26 €	-	-
Social	-	-	5,31 €	5,31 €
Très social dérogatoire	5,68 €	5,68 €	-	-
Très social	-	-	5,12 €	5,12 €

UU d'Auxerre	
89024	Auxerre
89263	Monéteau
89346	Saint-Georges-sur-Baulche
UU de Sens	
89236	Maillot
89239	Malay-le-Grand
89287	Paron
89338	Saint-Clément
89354	Saint-Martin-du-Tertre
89387	Sens

**Périmètre de l'OPAH-RU Saint-Florentin et
périmètre de l'OPAH-RU de Tonnerre**

CONVENTIONNEMENT SANS TRAVAUX				
Loyer	< à 50 m²	≥ à 50 et < à 70 m²	≥ à 70 et < à 90 m²	≥ à 90 m²
Loyer marché	10,20 €	8,43 €	7,53 €	6,37 €
Intermédiaire	8,04 €	7,59 €	-	-
Social dérogatoire	6,26 €	5,90 €	-	-
Social	-	-	5,31 €	5,31 €

CONVENTIONNEMENT AVEC TRAVAUX				
Loyer	< à 50 m²	≥ à 50 et < à 70 m²	≥ à 70 et < à 90 m²	≥ à 90
Loyer marché	10,20 €	8,43 €	7,53 €	6,37 €
Intermédiaire	8,04 €	7,17 €	-	-
Social dérogatoire	6,26 €	5,58 €	-	-
Social	-	-	5,31 €	5,31 €
Très social dérogatoire	5,68 €	-	-	-
Très social	-	5,12 €	5,12 €	5,12 €

Zone 2

CONVENTIONNEMENT SANS TRAVAUX				
Loyer	< à 50 m²	≥ à 50 et < à 70 m²	≥ à 70 et < à 90 m²	≥ à 90 m²
Loyer marché	10,20 €	8,43 €	7,53 €	6,37 €
Social dérogatoire	6,26 €	5,90 €	-	-
Social	-	-	5,31 €	5,31 €

CONVENTIONNEMENT AVEC TRAVAUX				
Loyer	< à 50 m²	≥ à 50 et < à 70 m²	≥ à 70 et < à 90 m²	≥ à 90 m²
Loyer marché	10,20 €	8,43 €	7,53 €	6,37 €
Social dérogatoire	6,26 €	5,58 €	-	-
Social	-	-	5,31 €	5,31 €
Très social dérogatoire	5,68 €	-	-	-
Très social	-	5,12 €	5,12 €	5,12 €

AU d'Auxerre hors UU d'Auxerre			
89001	Accolay	89212	Jussy
89013	Appoigny	89213	Laduz
89023	Augy	89228	Lindry
89029	Bassou	89256	Migé
89030	Bazarnes	89263	Monéteau
89031	Beaumont	89265	Montigny-la-Resle
89033	Beauvoir	89270	Mouffy
89045	Bleigny-le-Carreau	89286	Parly
89053	Branches	89295	Perrigny
89077	Champs-sur-Yonne	89304	Poilly-sur-Tholon
89083	Charbuy	89311	Pourrain
89084	Charentenay	89314	Pré Gilbert
89096	Chemilly-sur-Yonne	89319	Quenne
89102	Chevannes	89328	Rouvray
89105	Chichery	89337	Saint-Bris-le-Vineux
89108	Chitry	89363	Sainte-Pallaye
89117	Coulangeron	89356	Saint-Martin-sur-Ocre
89118	Coulanges-la-Vineuse	89360	Saint-Maurice-le-Vieil
89130	Cravant	89361	Saint-Maurice-Thizouaille
89139	Diges	89382	Seignelay
89150	Égleny	89424	Trucy-sur-Yonne
89154	Escamps	89426	Val-de-Mercy
89155	Escolives-Sainte-Camille	89427	Vallan
89167	Fleury-la-Vallée	89437	Venouse
89198	Gurgy	89438	Venoy
89199	Gy-l'Évêque	89453	Villefargeau
89200	Hauterive	89463	Villeneuve-Saint-Salves
89201	Héry	89478	Vincelles
89202	Irancy	89479	Vincelottes

AU de Sens hors UU de Sens			
89107	Chigy	89308	Pont-sur-Vanne
89113	Collemiers	89326	Rosoy
89116	Cornant	89342	Saint-Denis
89127	Courtois-sur-Yonne	89373	Saligny
89136	Cuy	89399	Soucy
89160	Étigny	89404	Subligny
89162	Évry	89411	Theil-sur-Vanne
89172	Fontaine-la-Gaillarde	89414	Thorigny-sur-Oreuse
89189	Gisy-les-Nobles	89429	Vareilles
89195	Gron	89434	Vaumort
89080	La Chapelle-sur-Oreuse	89443	Véron
89310	La Postolle	89450	Villebougis
89111	Les Clérimois	89458	Villenavotte
89240	Malay-le-Petit	89459	Villeneuve-la-Dondagre
89245	Marsangy	89466	Villeroy
89274	Nailly	89471	Villiers-Louis
89278	Noé	89483	Voisines
89291	Passy		

Canton d'Avallon		Autres communes	
89025	Avallon	89003	Aillant-sur-Tholon
89009	Annay-la-Côte	89018	Armeau
89011	Annéot	89034	Beine
89146	Domecy-sur-le-Vault	89050	Bonnard
89159	Étaule	89055	Brienon-sur-Armançon
89188	Girolles	89068	Chablis
89203	Island	89085	Charmoy
89232	Lucy-le-Bois	89099	Cheny
89235	Magny	89123	Courgis
89306	Pontaubert	89153	Épineuil
89316	Provency	89156	Esnon
89378	Sauvigny-le-Bois	89206	Joigny
89392	Sermizelles	89218	Laroche-Saint-Cydroine
89410	Tharot	89226	Lignorelles
89415	Thory	89248	Menades
89433	Vault-de-Lugny	89257	Migennes
		89309	Pont-sur-Yonne
		89345	Saint-Florentin
		89348	Saint-Julien-du-Sault
		89418	Tonnerre
		89419	Toucy
		89464	Villeneuve-sur-Yonne
		89465	Villeperrot
		89468	Villevallier

Zone 3

CONVENTIONNEMENT SANS TRAVAUX				
Loyer	< à 50 m²	≥ à 50 et < à 70 m²	≥ à 70 et < à 90 m²	≥ à 90 m²
Loyer marché	10,10 €	7,77 €	6,63 €	6,09 €
Social dérogatoire	6,26 €	5,44 €	-	-
Social	-	-	5,31 €	5,31 €

CONVENTIONNEMENT AVEC TRAVAUX				
Loyer	< à 50 m²	≥ à 50 et < à 70 m²	≥ à 70 et < à 90 m²	≥ à 90 m²
Loyer marché	10,10 €	7,77 €	6,63 €	6,09 €
Social dérogatoire	6,26 €	-	-	-
Social	-	5,31 €	5,31 €	5,31 €
Très social dérogatoire	5,68 €	-	-	-
Très social	-	5,12 €	5,12 €	5,12 €

89002	Aigremont	89243	Marchais-Beton
89004	Aisy-sur-Armançon	89244	Marmeaux
89005	Ancy-le-Franc	89246	Massangis
89006	Ancy-le-Libre	89247	Mélisey
89007	Andryes	89249	Mercy
89008	Angely	89250	Méré
89010	Annay-sur-Serein	89251	Merry-la-Vallée
89012	Annoux	89252	Merry-Sec
89014	Arces-Dilo	89253	Merry-sur-Yonne
89015	Arcy-sur-Cure	89254	Mézilles
89016	Argentenay	89255	Michery
89017	Argenteuil-sur-Armançon	89259	Môlay
89019	Arthonnay	89260	Molesmes
89020	Asnières-sous-Bois	89261	Molinons
89021	Asquins	89262	Molosmes
89022	Athie	89264	Montacher-Villegardin
89027	Bagneaux	89266	Montillot
89028	Baon	89267	Montréal
89032	Beauvilliers	89268	Mont-Saint-Sulpice
89035	Bellechaume	89271	Moulins-en-Tonnerrois
89037	Béon	89272	Moulins-sur-Ouanne
89038	Bernouil	89273	Moutiers-en-Puisaye
89039	Béru	89275	Neuilly
89040	Bessy-sur-Cure	89276	Neuvy-Sautour
89041	Beugnon	89277	Nitry
89042	Bierry-les-Belles-Fontaines	89279	Noyers
89043	Blacy	89280	Nuits
89044	Blannay	89282	Ormoy
89046	Bléneau	89283	Ouanne
89048	Boeurs-en-Othe	89284	Pacy-sur-Armançon
89049	Bois-d'Arcy	89285	Pailly
89054	Brannay	89288	Paroy-en-Othe
89056	Brion	89289	Paroy-sur-Tholon
89057	Brosses	89290	Pasilly
89058	Bussièeres	89469	Perceneige
89059	Bussy-en-Othe	89292	Percey
89060	Bussy-le-Repos	89294	Perreux
89061	Butteaux	89296	Perrigny-sur-Armançon

89062	Carisey	89297	Pierre-Perthuis
89064	Censy	89298	Piffonds
89065	Cérilly	89299	Pimelles
89066	Cerisiers	89300	Pisy
89067	Cézy	89302	Plessis-Saint-Jean
89069	Chailley	89303	Poilly-sur-Serein
89070	Chambeugle	89307	Pontigny
89071	Chamoux	89312	Précy-le-Sec
89072	Champcevrains	89313	Précy-sur-Vrin
89073	Champignelles	89315	Préhy
89074	Champigny	89317	Prunoy
89075	Champlay	89318	Quarré-les-Tombes
89076	Champlost	89320	Quincerot
89078	Champvallon	89321	Ravières
89079	Chamvres	89323	Roffey
89086	Charny	89324	Rogny-les-Sept-Écluses
89087	Chassignelles	89325	Ronchères
89088	Chassy	89327	Rousson
89089	Chastellux-sur-Cure	89329	Rugny
89091	Châtel-Censoir	89330	Sacy
89092	Châtel-Gérard	89331	Sainpuits
89093	Chaumont	89332	Saint-Agnan
89094	Chaumot	89333	Saint-André-en-Terre-Plaine
89095	Chemilly-sur-Serein	89334	Saint-Aubin-Château-Neuf
89097	Chêne-Arnoult	89335	Saint-Aubin-sur-Yonne
89098	Cheney	89336	Saint-Brancher
89100	Chéroy	89341	Saint-Cyr-les-Colons
89101	Chéu	89343	Saint-Denis-sur-Ouanne
89103	Chevillon	89339	Sainte-Colombe
89104	Chichée	89340	Sainte-Colombe-sur-Loing
89109	Cisery	89351	Sainte-Magnance
89112	Collan	89371	Sainte-Vertu
89115	Compigny	89344	Saint-Fargeau
89119	Coulanges-sur-Yonne	89347	Saint-Germain-des-Champs
89120	Coulours	89349	Saint-Léger-Vauban
89122	Courgenay	89350	Saint-Loup-d'Ordon
89124	Courlon-sur-Yonne	89352	Saint-Martin-des-Champs
89125	Courson-les-Carières	89353	Saint-Martin-d'Ordon
89126	Courtoin	89355	Saint-Martin-sur-Armançon
89128	Coutarnoux	89358	Saint-Martin-sur-Ouanne
89129	Crain	89359	Saint-Maurice-aux-Riches-Hommes
89131	Cruzy-le-Châtel	89362	Saint-Moré
89132	Cry	89364	Saint-Père
89133	Cudot	89365	Saint-Privé
89134	Cussy-les-Forges	89366	Saint-Romain-le-Preux
89137	Dannemoine	89367	Saints
89138	Dicy	89368	Saint-Sauveur-en-Puisaye
89141	Dissangis	89369	Saint-Sérotin
89142	Dixmont	89370	Saint-Valérien
89143	Dollot	89374	Sambourg
89144	Domats	89375	Santigny
89145	Domecy-sur-Cure	89376	Sarry
89147	Dracy	89377	Sauvigny-le-Beuréal
89148	Druyes-les-Belles-Fontaines	89379	Savigny-en-Terre-Plaine

89149	Dyé	89380	Savigny-sur-Clairis
89151	Égriselles-le-Bocage	89381	Sceaux
89152	Épineau-les-Voves	89383	Sementron
89158	Étais-la-Sauvin	89384	Senan
89161	Étivey	89385	Sennevoy-le-Bas
89164	Festigny	89386	Sennevoy-le-Haut
89165	Flacy	89388	Sépeaux
89168	Fleys	89390	Serbonnes
89169	Flogny-la-Chapelle	89391	Sergines
89170	Foissy-lès-Vézelay	89393	Serrigny
89171	Foissy-sur-Vanne	89394	Sery
89173	Fontaines	89397	Sommecaise
89174	Fontenailles	89398	Sormery
89175	Fontenay-près-Chablis	89400	Sougères-en-Puisaye
89176	Fontenay-près-Vézelay	89402	Soumaintrain
89177	Fontenay-sous-Fouronnes	89403	Stigny
89178	Fontenouilles	89405	Taingy
89179	Fontenoy	89406	Talcy
89180	Fouchères	89407	Tanlay
89181	Fournaudin	89408	Tannerre-en-Puisaye
89182	Fouronnes	89409	Tharoiseau
89183	Fresnes	89412	Thizy
89184	Fulvy	89413	Thorey
89186	Germigny	89416	Thury
89187	Gigny	89417	Tissey
89190	Givry	89420	Treigny
89191	Gland	89421	Trévilly
89192	Grandchamp	89422	Trichey
89194	Grimault	89423	Tronchoy
89196	Guerchy	89425	Turny
89197	Guillon	89428	Vallery
89205	Jaulges	89430	Varennes
89207	Jouancy	89431	Vassy
89208	Joux-la-Ville	89432	Vaudeurs
89209	Jouy	89436	Venizy
89210	Jully	89439	Vergigny
89211	Junay	89440	Verlin
89036	La Belliole	89441	Vermenton
89063	La Celle-Saint-Cyr	89442	Vernoy
89081	La Chapelle-Vaupelteigne	89445	Vézannes
89163	La Ferté-Loupière	89446	Vézelay
89214	Lailly	89447	Vézennes
89215	Lain	89448	Vignes
89216	Lainsecq	89449	Villeblevin
89217	Lalande	89451	Villechétive
89219	Lasson	89452	Villecien
89220	Lavau	89454	Villefranche
89051	Les Bordes	89456	Villemanoche
89281	Les Ormes	89457	Villemer
89395	Les Sièges	89460	Villeneuve-la-Guyard
89221	Leugny	89461	Villeneuve-l'Archevêque
89222	Levis	89462	Villeneuve-les-Genêts
89223	Lézennes	89467	Villethierry
89224	Lichères-près-Aigremont	89470	Villiers-les-Hauts

89225	Lichères-sur-Yonne	89472	Villiers-Saint-Benoît
89227	Ligny-le-Châtel	89473	Villiers-sur-Tholon
89204	L'Isle-sur-Serein	89474	Villiers-Vineux
89229	Lixy	89475	Villon
89230	Looze	89477	Villy
89233	Lucy-sur-Cure	89480	Vinneuf
89234	Lucy-sur-Yonne	89481	Vireaux
89237	Mailly-la-Ville	89482	Viviers
89238	Mailly-le-Château	89484	Volgré
89241	Malicorne	89485	Voutenay-sur-Cure
89242	Maligny	89486	Yrouerre



PREFET DE L'YONNE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE
L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE D'ILE DE FRANCE

**Arrêté n° 2013 DRIEE IdF n°71
portant subdélégation de signature**

Le directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 93-1272 du 1^{er} décembre 1993 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'industrie, notamment son article 17 ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Ile de France

VU l'arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat en date du 28 juin 2010, nommant M. Bernard DOROSZCZUK, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/MAP/2012/076 du 21 septembre 2012 de Monsieur le préfet de l'Yonne donnant délégation de signature à M. Bernard DOROSZCZUK, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1er . Subdélégation de signature est donnée M. Jean-François CHAUVEAU, directeur adjoint de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, à Mme Laure TOURJANSKY, directrice adjointe de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France et à M. Jean-Michel ROULIÉ, secrétaire général de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à effet de signer les actes administratifs et courriers entrant dans la liste ci-dessous :

POLICE DE L'EAU, DES MILIEUX AQUATIQUES ET DE A PECHE

Au regard de l'arrêté n° 2006/DDAFF/SFEE/456 du 21 décembre 2006 fixant la répartition des compétences de police et de gestion des eaux superficielles et souterraines et des milieux aquatiques, ainsi que la police de la pêche en eau douce, sur le périmètre relevant de la compétence de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie :

1°) - Pour les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L.214-1 du code de l'environnement :

* pour les dossiers soumis à déclaration :

- délivrance de récépissés de déclaration
- actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à déclaration,
- arrêtés de prescriptions complémentaires,
- arrêtés d'opposition à déclaration,

*pour les dossiers soumis à autorisation :

- actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à autorisation,
- avis de réception d'autorisation
- arrêtés portant prorogation du délai d'instruction,
- proposition d'arrêté d'autorisation et/ou d'autorisation complémentaire au CODERST(Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques),
- notification du projet d'arrêté au pétitionnaire pour observation,

2°) En cas d'infraction à la police de l'eau ou de la pêche en eau douce :

- en matière de contravention : proposition de transaction pénale notifiée à l'auteur de l'infraction et, en cas d'accord de ce dernier, transmission du dossier de transaction au Procureur de la République,
- transmission des procès-verbaux au Procureur de la République en cas de transaction.

3°) Autorisation de pêche exceptionnelle ou de destruction de certaines espèces envahissantes

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François CHAUVEAU, directeur adjoint de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, de Mme Laure TOURJANSKY, directrice adjointe de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France et de M. Jean-Michel ROULIÉ, secrétaire général de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, la subdélégation de signature sera exercée :

- Mme Anne-Sophie LECLERE, ingénieure des ponts des eaux et des forêts,
- Mme Julie PERCELAY, ingénieure des ponts des eaux et des forêts,

Et en leurs absences, par :

- M.Michel VAN DEN BOGAARD, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,
- Mme Charline NENNIG, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement.

ARTICLE 3 : toute les dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogés, et en particulier l'arrêté 2011 DRIEE IdF n°11.

ARTICLE 4 : le secrétaire général de la Direction régional et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auxerre, le 24 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental de
l'environnement et de l'énergie d'Ile de France



Bernard DOROSZCZUK

Copie pour attribution : les subdélégués
Copie pour le recueil des actes administratifs de la préfecture

Centre hospitalier spécialisé d'Auxerre

**Avis relatif à l'ouverture d'un concours sur titres
pour le recrutement de deux assistants socio-éducatifs – Educateurs Spécialisés**

Un concours sur titres va être organisé au Centre Hospitalier Spécialisé de l'Yonne à AUXERRE pour pourvoir deux postes d'Assistants Socio Educatifs – **Educateurs Spécialisés** –

Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé ou d'un diplôme reconnu équivalent par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplôme requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadre d'emplois de la fonction publique.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis, les intéressés peuvent faire acte de candidature auprès de

**Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier Spécialisé
Direction des Ressources Humaines
4 Avenue Pierre Scherrer
B.P. 99
89011 AUXERRE CEDEX**

A l'appui de leur demande, les candidats devront fournir les pièces suivantes :

- Une demande de participation au concours établie à l'aide du formulaire fourni par l'administration et certifié sur l'honneur quant à l'exactitude des renseignements fournis
- Une lettre de motivation
- Un curriculum vitae complet
- Les certificats de travail établis par les précédents employeurs précisant les périodes exactes et les taux d'activité
- Un extrait d'acte de naissance datant de moins de trois mois **et** une photocopie de la carte nationale d'identité
- Une copie du certificat individuel de participation à la journée d'appel de préparation à la Défense le cas échéant
- Un état signalétique et des services militaires le cas échéant
- Une photocopie des diplômes requis

Diplômes reconnus équivalents

Préfecture de la Région Bourgogne, préfecture de la Côte d'Or

Arrêté du 27 mai 2013

portant ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints administratifs de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2013

Article 1^{er} : Un recrutement sans concours d'adjoints administratifs de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé par la préfecture de la région Bourgogne, est ouvert au titre de l'année 2013.

Article 2 : Le nombre de postes à pourvoir est fixé à 10.

Article 3 : L'accès à ce corps administratif se fait sans conditions de diplôme. Les candidats doivent satisfaire les conditions suivantes :

- être de nationalité française ou ressortissant d'un des Etats membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ;
- - jouir de leurs droits civiques ;
- - se trouver en position régulière au regard du code du service national ;
- - ne pas avoir de mention au bulletin n° 2 du casier judiciaire incompatible avec l'exercice des fonctions.

Article 4 : L'inscription se fait au moyen d'un formulaire :

- à télécharger, sur le site internet de la préfecture de la Côte d'Or, www.bourgogne.gouv.fr, rubrique Entreprises et emploi.
- à défaut : par retrait sur place à l'accueil de la Préfecture de la Côte d'Or, 53 rue de la Préfecture, 21000 Dijon,
- ou sur demande écrite, avant le 28 juin 2013 à la Préfecture de la Côte d'Or, 53 rue de la Préfecture, 21000 Dijon : joindre une enveloppe 32cm x 22,5 cm, timbrée à 1,48 € et libellée à vos nom et adresse.

Article 5 : L'envoi des candidatures se fait uniquement par voie postale, du 5 juin 2013 au 5 juillet 2013 (le cachet de la poste faisant foi) à : Préfecture de la Côte d'Or - SRH - Recrutement sans concours - 53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex.

Tout dossier incomplet ou mal renseigné sera automatiquement rejeté.

Article 6 : La liste des candidats qui seront sélectionnés pour un entretien, puis la liste des candidats retenus à l'issue des entretiens, seront publiées sur le site internet de la Préfecture de la Côte d'Or.

Seuls les candidats sélectionnés seront informés par courrier de la suite réservée à leur candidature

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,
Julien MARION